

**Subject: 2022–2026 Council Governance Review**

**File Number: ACS2022-OCC-GEN-0030**

**Report to Council 30 November 2022**

**Submitted on November 29, 2022 by M. Rick O'Connor, City Clerk**

**Contact Person: Kiel Anderson, Manager, Policy and Business Operations**

**613 580-2424 poste 13430, kiel.anderson@ottawa.ca**

**Quartier : Citywide**

**Objet : Examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal  
pour 2022-2026**

**Dossier : ACS2022-OCC-GEN-0030**

**Rapport au Conseil le 30 novembre 2022**

**Soumis le 29 novembre par M. Rick O'Connor, greffier municipal**

**Personne-ressource : Kiel Anderson, gestionnaire, Politiques et activités  
opérationnelles**

**613 580-2424 poste 13430, kiel.anderson@ottawa.ca**

**Quartier : À l'échelle de la ville**

## **RECOMMANDATIONS DU RAPPORT**

- 1. Qu'à sa réunion du 30 novembre 2022, le Conseil prenne acte de la délégation de certains pouvoirs au maire prescrits en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, comme il est présenté dans le Document 24 et prenne connaissance du reste du rapport et le dépose; et**
- 2. Qu'à sa réunion du 7 décembre 2022, le Conseil étudie et approuve les recommandations suivantes reliées à la structure du Conseil et des comités, aux politiques, aux procédures et à d'autres affaires connexes :**

**PARTIE I - CONSEIL MUNICIPAL, COMITÉS PERMANENTS ET QUESTIONS  
CONNEXES**

**COMITÉS PERMANENTS, SOUS-COMITÉ ET COMMISSION DU TRANSPORT EN  
COMMUN**

1. Approuver la structure suivante en ce qui a trait aux comités du Conseil pour le mandat 2022-2026 du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport, ainsi que son entrée en vigueur immédiate;
  - a. Comité de l'agriculture et des affaires rurales;
  - b. Comité de la vérification;
  - c. Comité des services communautaires;
  - d. Comité sur les débetures;
  - e. Comité des services de protection et d'urgence;
  - f. Comité de l'environnement et de la protection climatique;
  - g. Comité des finances et du développement économique;
  - h. Comité de l'urbanisme et du logement et son sous-comité :
    - i. Sous-comité du patrimoine bâti;
    - i. Commission du transport en commun;
    - j. Comité des transports;
2. Approuver les modifications au mandat du Comité de la vérification afin d'officialiser le processus d'approbation budgétaire eu égard au Bureau de la vérificatrice générale, comme décrit dans le présent rapport;
3. Approuver qu'outre leur pouvoir actuel d'ajouter conjointement à l'ordre du jour de la rencontre du Comité sur les débetures des règlements autorisant l'émission de débetures aux fins d'approbation, la cheffe des finances/trésorière et le directeur municipal aient le pouvoir d'ajouter conjointement à l'ordre du jour de la rencontre du Conseil municipal des règlements autorisant l'émission de débetures aux fins d'approbation, pourvu qu'un avis à cet effet soit donné au moins 48 heures avant la réunion du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport;

4. **Approuver ce qui suit en ce qui concerne le Comité des finances et du développement économique, comme il est décrit dans le présent rapport :**
  - a. **La composition du Comité des finances et du développement économique;**
  - b. **Les modifications au mandat du Comité des finances et du développement économique, afin :**
    - i. **D'intégrer le mandat de l'ancien Sous-comité de la technologie de l'information portant sur les TI;**
    - ii. **Que le Comité supervise la mise en œuvre de la Stratégie en matière de condition féminine et d'équité des genres, du Plan d'action en matière de réconciliation, de la Stratégie de lutte contre le racisme et du Plan municipal pour la diversité et l'inclusion et formuler des recommandations au Conseil à cet effet;**
5. **Approuver les modifications au mandat du Comité de l'urbanisme et du logement afin d'en définir les responsabilités élargies en matière de logement;**
6. **Approuver que les rapports annuels d'information sur la délivrance des permis en matière de patrimoine en vertu de pouvoirs délégués soient transmis directement du Sous-comité du patrimoine bâti au Conseil municipal, comme il est décrit dans le présent rapport;**
7. **Approuver ce qui suit en ce qui concerne la Commission du transport en commun, comme il est décrit dans le présent rapport :**
  - a. **La composition de la Commission du transport en commun;**
  - b. **La directive au personnel de lancer le processus de mise sur pied d'une instance consultative pour le transport en commun, formée de membres du public et comprenant au moins un utilisateur des services de Para Transpo; et**
  - c. **Les modifications au mandat de la Commission du transport en commun pour inclure l'étude du rapport annuel de conformité**

préparé par l'agent de surveillance et de conformité réglementaires et son envoi au Conseil aux fins d'approbation;

8. Approuver les calendriers et lieux des réunions du Conseil, des comités et de la Commission, comme il est décrit dans le présent rapport;
9. Approuver la nomination de présidents et de vice-présidents jusqu'à ce que le Conseil prenne connaissance du rapport de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2022-2026, comme il est décrit dans le présent rapport;
10. Approuver le mandat du Comité des candidatures et les procédures, comme décrit dans le présent rapport;
11. Approuver les nominations à un poste ou dans un quartier particulier présentées au document 2;
12. Approuver que les mandats modifiés des comités permanents, de la Commission du transport en commun et du Sous-comité du patrimoine bâti leur soient respectivement soumis dans leur version provisoire à leur première réunion en 2023 pour étude et recommandations au Conseil aux fins d'approbation;

#### **AUTRES COMITÉS DU CONSEIL**

13. Approuver la composition du Comité de révision, comme il est décrit dans le présent rapport;

#### **COMITÉS CONSULTATIFS ET INSTANCES CONNEXES**

14. Approuver ce qui suit en ce qui concerne les comités consultatifs et autres organismes consultatifs de la Ville d'Ottawa, comme il est décrit dans le présent rapport :
  - a. Que le greffier municipal soit chargé de présenter au Comité des finances et du développement économique et au Conseil au 2e trimestre de 2023 un rapport et des recommandations entourant les divers organismes consultatifs, tels que les comités consultatifs, les groupes de conseillers parrains, les tables de consultation communautaires et le nouvel organisme de consultation sur le transport en commun;

- b. **Que les comités consultatifs et leur composition établie durant le mandat 2018-2022 du Conseil demeurent provisoirement inchangés et qu'ils se réunissent au besoin selon les modalités prévues au présent rapport si le personnel ou le Conseil ont besoin de les consulter sur des questions urgentes relevant de leurs mandats respectifs, et ce, jusqu'à ce que le Conseil prenne connaissance du rapport et des recommandations du greffier municipal entourant les organismes consultatifs;**
  - c. **Que nonobstant la disposition (b), le processus de recrutement et de nomination des membres du Comité consultatif sur l'accessibilité prescrit par la loi se déroule au début de 2023, conformément aux échéanciers et à la procédure générale de recrutement public de la Ville; et**
  - d. **Le calendrier des réunions et les relations hiérarchiques pour le Comité consultatif sur l'accessibilité;**
- 15. Approuver ce qui suit en ce qui concerne les nominations publiques aux divers comités consultatifs et autres organismes :**
- a. **Les modifications à la Politique sur les nominations de la Ville, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 3;**
  - b. **La version révisée de la Politique des dépenses afférentes à la participation aux comités consultatifs, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 4;**

#### **AUTRES CHANGEMENTS ET MISES À JOUR ENTOURANT LE CONSEIL ET LES COMITÉS PERMANENTS**

- 16. Approuver le processus d'établissement des budgets financés par les taxes et les redevances de 2023-2026, comme il est décrit dans le présent rapport;**
- 17. Approuver le maintien de la participation par voie électronique aux réunions en mode hybride du Conseil, des comités permanents et des sous-comités;**

18. Prendre connaissance de la liste des demandes de renseignements du mandat du Conseil 2018-2022 demeurées en suspens, annexée au titre de document 5;
19. Approuver l'obligation pour les membres du public d'un comité nommés par le Conseil de suivre la formation municipale obligatoire sur la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et sur la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, comme il est décrit dans le présent rapport;
20. Approuver les modifications aux modèles des rapports au Conseil et aux comités pour y inclure des sections obligatoires et « obligatoires le cas échéant » décrites dans le présent rapport;
21. Approuver que les procès-verbaux et les relevés des votes des réunions du Conseil municipal soient accessibles dans le catalogue des données ouvertes de la Ville d'Ottawa, comme il est décrit dans le présent rapport;

## **PARTIE II – RESPONSABILISATION ET TRANSPARENCE**

1. Prendre connaissance du rapport annuel de 2022 de la commissaire à l'intégrité, annexé au titre de document 6;
2. Approuver les modifications au Code de conduite des membres du Conseil [Règlement no 2018-400], au Code de conduite des membres de conseils locaux [Règlement no 2018-399], et au Code de conduite des membres citoyens du Sous-comité du patrimoine bâti [Règlement no. 2018-401] comme il est décrit dans le présent rapport et les documents 7 à 9;
3. Approuver les modifications à la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 10;
4. Approuver les modifications au *Règlement sur le registre des lobbyistes* [Règlement no 2012-309], comme il est décrit dans le présent rapport et dans le document 11, y compris le Protocole régissant les plaintes, annexé au titre de document 12; et
5. Approuver que les notes de service transmises au Conseil par l'équipe de la haute direction et les directeurs généraux adjoints soient affichées dans ottawa.ca, comme il est décrit dans le présent rapport;

### **PARTIE III - CONSEILS LOCAUX**

- 1. Prendre connaissance de la liste à jour de conseils locaux dans le document 13, ainsi que du rapport sur leur état de conformité relativement à leurs obligations aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, comme il est décrit dans le présent rapport;**
- 2. Approuver la reconduction sur une base intérimaire des actuels membres du public siégeant au Conseil de santé en attendant la fin du processus de nomination des prochains membres du public pour la totalité du mandat 2022-2026;**
- 3. Approuver d'accorder à chacun des présidents du Conseil de santé d'Ottawa et de la Commission de services policiers d'Ottawa un demi-employé équivalent temps plein pour les appuyer dans leur fonction et financé à même les ressources existantes, comme il est décrit dans le présent rapport;**
- 4. Approuver ce qui suit en ce qui concerne le Conseil d'investissement d'Ottawa :**
  - a. Prendre connaissance de la mise à jour relative au Conseil d'investissement d'Ottawa;**
  - b. Déléguer au Comité de sélection le pouvoir de nommer les membres du Conseil d'investissement d'Ottawa, comme il est décrit dans le présent rapport;**
- 5. Charger le personnel de soumettre au Comité de l'urbanisme et du logement et au Conseil au cours du 2e trimestre de 2023 un rapport et des recommandations pour faire en sorte que la Société d'aménagement des terrains communautaires d'Ottawa recense et trouve des terrains excédentaires et des possibilités d'aménagement pour de nouveaux projets de logement abordable, comme il est décrit dans le présent rapport;**

### **PARTIE IV – MODIFICATIONS À DIVERS RÈGLEMENTS ET POLITIQUES, ET QUESTIONS CONNEXES**

- 1. Approuver les modifications au *Règlement sur le vérificateur général*, comme il est décrit dans le présent rapport;**

2. Approuver les modifications au *Règlement sur la délégation de pouvoirs*, comme il est décrit dans le présent rapport et dans le document 14;
3. Approuver les modifications au *Règlement de procédure*, comme il est décrit dans le présent rapport et dans le document 15;
4. Approuver les modifications au *Règlement sur les approvisionnements*, comme il est décrit dans le présent rapport;
5. Approuver les modifications à la Politique de responsabilisation et de transparence, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 16;
6. Approuver les modifications à la Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 17;
7. Approuver les modifications à la Politique sur les dépenses du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport et dans le document 18;
8. Approuver les modifications à la Politique sur la délégation de pouvoirs, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 19;
9. Prendre connaissance de l'approche qu'utilisera le greffier municipal pour modifier la Politique de gestion des dossiers de la Ville et les politiques, procédures et pratiques correspondantes dans la foulée de l'enquête publique sur le transport en commun par train léger à Ottawa;
10. Approuver les modifications à la Politique de divulgation systématique et de diffusion active, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 20;
11. Approuver les modifications à la Politique et aux procédures de recrutement, de nomination et d'administration des contrats des titulaires d'une charge créée par une loi, comme il est décrit dans le présent rapport et les documents 21 et 22;

## **PARTIE V – AUTRES QUESTIONS**

1. Approuver ce qui suit en ce qui concerne la nomination des maires suppléants pour le mandat du Conseil de 2022-2026 :



- a. **Que les maires suppléants soient nommés à tour de rôle à partir d'une liste de roulement composée de tous les membres du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport;**
  - b. **Que le greffier municipal ait le pouvoir délégué de modifier l'ordre de roulement, avec l'accord du maire et des membres du Conseil concernés, en plaçant directement à l'ordre du jour du Conseil un règlement modificateur, comme il est décrit dans le présent rapport;**
2. **Approuver l'établissement des postes suivants d'agents de liaison du Conseil pour le mandat 2022-2026 du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport :**
  - a. **Agent de liaison du Conseil pour les initiatives de lutte contre le racisme et de relations ethnoculturelles;**
  - b. **Agent de liaison du Conseil pour les questions relatives aux anciens combattants et d'ordre militaire;**
  - c. **Agente de liaison du Conseil pour la condition féminine et l'équité des genres;**
  - d. **Agent de liaison du Conseil pour le Protocole culturel civique relatif à la nation algonquine Anishinabe et au plan de mise en œuvre;**
3. **Approuver des mesures volontaires de sécurité personnelle et à domicile pour les membres du Conseil, financées à même le budget administratif actuel du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport;**
4. **Prendre connaissance des recommandations du mandat de 2018-2022 du Conseil relatives à l'examen des données démographiques des quartiers;**
5. **Approuver le Manuel administratif des conseillers actualisé annexé au titre de document 23;**
6. **Approuver en principe un poste équivalent à temps plein pour les services de soutien au Conseil afin de soutenir les membres en matière de ressources humaines, le tout financé à même les ressources existantes, comme il est décrit dans le présent rapport;**
7. **Approuver que les questions reliées au transport en commun soulevées dans l'examen de la structure de gestion publique du mandat de 2018-2022 du Conseil soient étudiées à la première réunion de la Commission du**

**transport en commun du mandat 2022-2026 du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport;**

- 8. Approuver que soit conféré au greffier municipal le pouvoir délégué de mettre en œuvre les modifications apportées aux procédures, aux processus, aux politiques et aux mandats, et de présenter au besoin les règlements municipaux requis afin de donner suite aux décisions du Conseil après l’approbation du présent rapport et de manière à refléter l’actuelle structure organisationnelle.**

## **RÉSUMÉ**

La structure de gestion publique de la Ville d’Ottawa, comme celles d’autres villes de l’Ontario, appuie le processus législatif. Elle est constituée de plusieurs instances de délibération différentes, quoique liées entre elles, notamment le Conseil municipal, les comités permanents, les comités consultatifs et les organismes, commissions et conseils indépendants. Elle comprend également les mécanismes réglementaires régissant ces instances, comme le *Règlement de procédure*, le *Règlement sur la délégation de pouvoirs*, le *Règlement sur les approvisionnements* et diverses autres procédures et politiques. Puisque les municipalités sont l’ordre de gouvernement le plus près de la population, leur structure de gestion publique est conçue de manière à permettre une participation directe et officielle de la population au processus décisionnel à l’aide de mécanismes comme les comités consultatifs de citoyens, les présentations devant les représentantes et représentants élus siégeant aux comités permanents et la participation de membres du public au Sous-comité du patrimoine bâti.

Depuis la fusion, la Ville effectue un examen général de sa structure de gestion publique à deux reprises au cours de chaque mandat du Conseil. Le premier examen se déroule au début du mandat du Conseil, habituellement lorsque d’importants changements sont apportés à la structure de gestion publique, par exemple la création ou l’abolition de comités permanents. Réalisé environ à mi-parcours d’un mandat, l’examen de mi-mandat sert habituellement à modifier légèrement la structure afin de remédier aux problèmes survenus dans l’intervalle.

Le présent rapport est le premier rapport d’examen de la structure de gestion publique pour le mandat du Conseil de 2022-2026. Comme tous ceux qui l’ont précédé, cet examen repose sur le principe que tous les changements proposés doivent veiller à ce que :

- La structure de gestion publique de la Ville (sa structure de gouvernance) et les

procédures correspondantes demeurent transparentes et permettent de rendre compte à la population en général;

- Les modifications apportées rendent le processus décisionnel plus efficace et efficient;
- La structure de gestion publique et les procédures correspondantes sont axées sur les priorités de la Ville et s’y harmonisent.

Le présent rapport contient un ensemble de propositions et de recommandations interreliées qui prennent appui sur la structure actuelle de gouvernance du Conseil. Il propose les politiques, les procédures et les règlements nécessaires au fonctionnement du Conseil, des comités permanents et d’organismes connexes.

Conformément aux examens précédents de la structure de gestion publique, ces recommandations sont le résultat de consultations menées auprès des membres du Conseil par le greffier municipal et le gestionnaire de la Direction des politiques et activités opérationnelles. Le greffier municipal a également rencontré les présidents et les vice-présidents des comités consultatifs de la Ville et a consulté les cadres supérieurs. En outre, les différents changements législatifs entrés en vigueur depuis l’examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022 ont été passés en revue, notamment : Le projet de loi 3, la *Loi de 2022 pour des maires forts et pour la construction de logements*, qui a reçu la sanction royale le 8 septembre 2022 et qui confère aux maires d’Ottawa et de Toronto des pouvoirs accrus par rapport à ceux que leur conféraient la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi de 2006 sur la Ville de Toronto*, comme il est décrit dans le présent rapport.

Conformément à la pratique antérieure, le rapport indique les cas où une recommandation a fait l’objet d’un consensus parmi les membres du Conseil. Lorsqu’une recommandation provient du maire ou du personnel, le rapport le précise également. Dans certains cas, le personnel formule des recommandations émergeant des consultations avec les membres du Conseil. Le personnel estime que ces recommandations respectent les principes énoncés précédemment. De plus, le rapport recommande un certain nombre de modifications d’ordre administratif, à savoir des changements apportés aux procédures administratives qui ont besoin d’être « dépolissées » ou des suggestions de nouvelles orientations ou de mises à jour.

Comme dans les examens précédents de la structure de gestion publique du Conseil, le greffier municipal a travaillé en étroite collaboration avec le maire pour parachever les recommandations de ce rapport. Outre les nouveaux pouvoirs que confère au maire le

Projet de loi 3, les responsabilités fondamentales du « chef du Conseil municipal », en vertu des alinéas 225 (c) et (c.1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* incluent de « faire preuve de leadership dans ses rapports avec le conseil [et]... de fournir des renseignements et faire des recommandations au conseil à l'égard du rôle de celui-ci visé aux alinéas 224 (d) et (d.1) ». Les alinéas 224 (d) et (d.1) portent précisément sur les responsabilités du Conseil de « faire en sorte que des politiques, des pratiques et des procédures administratives et en matière de contrôle [...] soient en place pour mettre en œuvre ses décisions [et] veiller à la responsabilisation et à la transparence des opérations de la municipalité [...] ».

Comme il est précisé dans le présent rapport, la *Loi de 2001 sur les municipalités*, attribue au maire des pouvoirs en ce qui concerne l'établissement de la structure des comités et la nomination des présidents et vice-présidents de comités. Afin de permettre au Conseil de se pencher sur les éléments dont il est question dans le présent rapport, le maire a délégué ces pouvoirs au Conseil conformément aux dispositions législatives pertinentes, comme il est décrit dans le document 24.

Les points saillants de certaines des recommandations sont présentés ci-dessous :

### **Partie I - Conseil, comités permanents et questions connexes**

- Le maire recommande les modifications suivantes à la structure des comités :
  - Le Comité des services communautaires (proposé) prendrait en charge le mandat de l'ancien Comité des services communautaires et de protection. Le volet des services d'urgence et de protection du mandat de l'ancien comité serait pris en charge par un comité distinct, soit le Comité des services de protection et d'urgence. On s'attend à ce que les activités en ce qui concerne la gestion des situations d'urgence et les interventions, la révision des règlements, les événements spéciaux, les incidents de niveau zéro du Service paramédic d'Ottawa et les délais de débarquement aux hôpitaux d'Ottawa augmentent la charge de travail du Comité des services de protection et d'urgence.
  - Le nom du Comité permanent sur la protection de l'environnement, l'eau et la gestion des déchets changerait à celui de Comité de l'environnement et de la protection climatique aux fins de clarté et pour mettre en relief le mandat du comité eu égard aux questions liées au changement climatique.

- Le mandat de l'ancien Sous-comité des TI relèverait des responsabilités du Comité des finances et du développement économique (CFDE). Le nombre peu élevé de rencontres de l'ancien Sous-comité des TI au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil donne à penser que la charge de travail était insuffisante pour justifier ce sous-comité. Le CFDE prendrait également en charge le volet des redevances d'aménagement relevant du Comité de l'urbanisme, étant donné son rôle de coordination financière.
- Au mandat du Comité de l'urbanisme et du logement (anciennement Comité de l'urbanisme) s'ajouteraient d'autres dossiers liés au logement, comme l'indique le nouveau nom proposé. Compte tenu des nouvelles mesures législatives promulguées ou proposées par le gouvernement de l'Ontario qui auront d'importantes répercussions sur le financement municipal, les procédures d'aménagement du territoire et les opérations liées au développement du logement dans la Ville d'Ottawa, le maire a souligné la nécessité d'assurer d'intégrer toute la question de l'abordabilité du logement au travail du personnel et aux décisions futures du Conseil en matière de planification, d'aménagement et de logement. Par conséquent, le maire recommande que la Stratégie de logement abordable de la Ville, l'aménagement axé sur le transport en commun et toutes les initiatives stratégiques en matière de logement continuent de relever du Comité de l'urbanisme et du logement et que son mandat soit élargi pour inclure le financement du volet immobilisation des programmes de logements sociaux et abordables, le Plan financier à long terme pour le logement et les rapports relatifs à la Société d'aménagement des terrains communautaires d'Ottawa (SATCO), suivant les modifications proposées à la SATCO présentées dans le présent rapport. Les questions liées aux politiques en matière de logement et à l'administration des refuges d'urgence, du logement communautaire et des programmes de lutte contre l'itinérance continueraient de relever du Comité des services communautaires.
- Pour le mandat du Conseil de 2022-2026, les membres de la Commission du transport en commun seraient des représentantes et représentants élus. Le personnel serait chargé d'enclencher le processus de mise sur pied d'un organisme de consultation sur le transport en commun composé de membres du public, y compris au moins un usager des services de Para Transpo.

- D'autres modifications aux comités sont proposées afin d'améliorer les processus, notamment au chapitre des règlements sur les débentures et des rapports d'information annuels sur les permis délivrés aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* en vertu de pouvoirs délégués; et on prévoit des mises à jour de mandats afin de refléter et d'officialiser des pratiques en vigueur et de prendre en compte les orientations des directions générales et divers projets.
- Des recommandations sont formulées relatives aux calendriers des réunions et aux lieux des rencontres du Conseil, des comités et des commissions; les changements proposés découlant en grande partie des modifications prescrites par la loi en matière d'aménagement.
- Le maire recommande que le Conseil reprenne la pratique officielle de réviser et de confirmer les présidences et vice-présidences dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique. Comme par les années passées, cette façon de faire serait une occasion prévue d'apporter des changements si jamais des membres du Conseil manifestaient le désir de relever d'autres défis. Ce serait aussi une occasion pour les membres du Conseil qui le souhaitent d'acquérir de l'expérience en procédures si un poste de président ou de vice-président se libérait.
- Le rapport présente le mandat et les procédures recommandés pour le Comité des candidatures ainsi que pour les nominations à un poste ou dans un quartier en particulier.

### **Comités consultatifs et organismes connexes**

- Compte tenu de décisions récentes de la Cour divisionnaire de l'Ontario et de l'ombudsman de l'Ontario, il est recommandé que le Conseil charge le greffier municipal de présenter un rapport et des recommandations au 2e trimestre de 2023 sur les organismes de consultation tels les comités consultatifs, les groupes de parrains du Conseil, les tables de consultation communautaires et le nouvel organisme consultatif proposé pour le transport en commun. Diverses mesures intérimaires sont proposées pour les comités consultatifs – lesquels continueraient de se réunir au besoin si le personnel ou le Conseil avaient besoin de les consulter sur des questions urgentes relevant de leurs mandats respectifs. Des recommandations sont également formulées au sujet de la composition du Comité consultatif sur l'accessibilité, de son calendrier de réunions et de ses rapports hiérarchiques (par l'entremise du CFDE).

- Les modifications proposées aux politiques entourant les nominations publiques comprennent des changements visant à accroître la diversité au sein des membres du public.

### **Autres modifications au Conseil et aux comités permanents et mises à jour**

- Le présent rapport contient des recommandations entourant le processus budgétaire de 2023-2026 pour les budgets financés par les taxes et les redevances. Le maire, les conseillers et les membres du public ont indiqué que les documents du budget pourraient être améliorés pour augmenter la transparence et que les outils de consultation pourraient également être améliorés afin de les rendre plus significatifs et pertinents. Étant donné que l'échéancier est plus court cette année à cause des élections, on s'attend à ce que des améliorations plutôt modestes puissent être apportées au processus budgétaire de 2023 et de 2024 et que des améliorations plus substantielles suivront durant le reste du mandat du Conseil. Le maire examinera un éventail d'outils de consultation pour permettre plus de rétroaction en ligne, notamment l'acquisition de technologies pour améliorer les outils actuels. Les sommaires des budgets d'immobilisation et de fonctionnement seront révisés afin d'en faciliter la lecture et d'accroître la transparence.
- Il est recommandé de poursuivre la participation par voie électronique aux réunions en mode hybride du Conseil, des comités permanents et des sous-comités et de rendre le procès-verbal des réunions du Conseil et les relevés de votes des membres accessibles par l'entremise du catalogue de données ouvertes de la Ville.

### **Partie II – Responsabilisation et transparence**

- Le rapport annuel de la commissaire à l'intégrité est fourni et il y est indiqué que le nombre de plaintes et de demandes de renseignements adressées à son bureau continue d'augmenter à comparer aux années précédentes.
- Des modifications sont recommandées aux codes de conduite des membres du Conseil, des membres des conseils locaux et des membres du public siégeant au Sous-comité du patrimoine bâti. Notamment : la divulgation annuelle à la commissaire à l'intégrité des intérêts financiers et commerciaux des membres ainsi que ceux de leurs parents, conjoints et enfants; des modifications aux protocoles régissant les plaintes qui permettraient à la commissaire à l'intégrité d'exercer son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la divulgation de

renseignements durant une enquête et la décision de mettre fin à une enquête si la commissaire à l'intégrité est d'avis que celle-ci n'a aucune fin utile.

- Des modifications sont recommandées au *Règlement sur le registre des lobbyistes*, incluant des restrictions sur les activités de lobbying postérieures à l'emploi qui s'appliqueraient à certains titulaires d'une charge publique; un nouvel examen de profil pour les lobbyistes; et des précisions pour indiquer que le Code de déontologie des lobbyistes s'applique à quiconque fait du lobbying aux termes de la définition du *Règlement sur le registre des lobbyistes*, peu importe que la personne soit inscrite ou non au registre. Il est recommandé d'ajouter un protocole régissant les plaintes au *Règlement sur le registre des lobbyistes* afin d'accroître la transparence des procédures du registraire des lobbyistes et d'officialiser les procédures en place.
- Le Bureau du greffier municipal recommande que les notes de service remises au Conseil par l'équipe de la haute direction et les directeurs généraux adjoints soient affichées dans le site ottawa.ca aux fins d'accroître la transparence. Cette mesure viendrait compléter la pratique des Services d'information publique et de relations avec les médias afin de transmettre cette information aux médias.

### **Partie III – Conseils locaux**

- Des renseignements sont fournis au sujet des conseils locaux et de leur conformité au règlement municipal et aux dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
- Des mises à jour sont fournies sur la Commission municipale des placements, incluant une recommandation en vue de déléguer le pouvoir de nommer les membres de la Commission à un comité de sélection formé de membres du personnel de la Ville.
- Afin de renforcer la capacité de la Ville d'atteindre les objectifs du Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance, le maire recommande que la structure et le mandat de la Société d'aménagement des terrains communautaires d'Ottawa (SATCO) soient révisés de manière à ce que l'organisme concentre ses efforts à recenser et à trouver des terrains excédentaires et des possibilités d'aménagement pour de nouveaux projets de logements abordables. La SATCO examinerait les occasions de prioriser, de préparer et de trouver des terrains municipaux afin d'atteindre les objectifs du Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance. Le maire recommande au Conseil de charger le personnel de



soumettre aux fins de considération un rapport au Comité et au Conseil portant sur la révision du mandat de la SATCO, sur les changements correspondant à sa structure au plus tard à la fin du 2e trimestre de 2023.

#### **Partie IV – Modifications aux règlements et politiques, et questions connexes**

- La vérificatrice générale recommande la mise à jour du *Règlement sur le vérificateur général* afin de clarifier les modalités des rapports de vérification.
- L'examen habituel du *Règlement de procédure*, du *Règlement sur la délégation de pouvoirs* et du **Règlement sur l'approvisionnement** a été effectué et diverses modifications sont mises de l'avant aux fins de considération.
- Diverses mises à niveau de politiques sont recommandées, comme il est décrit dans le présent rapport et dans les annexes correspondantes.

#### **Partie V – Autres questions**

- Le maire recommande d'adopter une formule de roulement pour la nomination du maire suppléant : trois conseillers et conseillères agiraient à titre de maires suppléants pendant une période déterminée si le maire n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions durant la période en question. Si des conseillers souhaitent échanger leur plage de roulement, il est recommandé de déléguer au greffier municipal le pouvoir, avec l'accord du maire des conseillers touchés, de modifier l'ordre de roulement et d'inscrire un règlement directement à l'ordre du jour du Conseil aux fins d'adoption. Il est également recommandé de remplacer les sièges de maire suppléant au CFDE par des deux sièges de membres du Conseil sans fonction déterminée, choisis par le Comité des candidatures.
- En ce qui concerne les postes d'agents de liaison du Conseil, le maire recommande que l'agent de liaison du Conseil pour les initiatives de relations ethnoculturelles et de lutte contre le racisme, l'agent de liaison du Conseil pour les questions relatives aux anciens combattants et d'ordre militaire et l'agente de liaison du Conseil pour la condition féminine et l'équité des genres poursuivent leur travail au cours du mandat de 2022-2026 du Conseil. En outre, le maire recommande au Conseil d'approuver la création d'un poste de liaison du Conseil pour le protocole culturel civique de la Nation algonquine anishinabe et le plan de mise en œuvre.
- Il est recommandé d'adopter des mesures volontaires de sécurité personnelle et

à domicile pour les membres du Conseil à l'instar de ce qui se fait dans d'autres villes et compte tenu des inquiétudes réelles ou perçues pour la sécurité personnelle et à domicile des représentantes et représentants élus. Les mesures proposées seraient volontaires pour tous les membres et seraient financées à même les ressources existantes.

- Le Manuel administratif des conseillers est actualisé. On y présente dans un même document les politiques et les procédures pertinentes liées à l'administration des bureaux des membres du Conseil.

## CONTEXTE

La structure de gestion publique de la Ville d'Ottawa, comme celles d'autres villes de l'Ontario, appuie le processus législatif. Elle est constituée de plusieurs instances de délibération différentes, toutefois liées entre elles, notamment le Conseil municipal, les comités permanents, les comités consultatifs et les organismes, commissions et conseils indépendants. Elle comprend également les mécanismes réglementaires régissant ces instances, comme le *Règlement de procédure*, le *Règlement sur la délégation de pouvoirs*, le *Règlement sur les approvisionnements* et diverses autres procédures et politiques. La structure de gestion publique est conçue de manière à permettre une participation directe et officielle de la population au processus décisionnel au moyen de différents mécanismes : siéger comme membre du public au sein de comités consultatifs, faire des présentations devant les représentants élus des comités permanents et participer à titre de membre du public au Sous-comité du patrimoine bâti.

Depuis la fusion, la Ville effectue un examen général de sa structure de gestion publique à deux reprises au cours de chaque mandat du Conseil. Le premier examen se déroule au début du mandat du Conseil, habituellement lorsque d'importants changements sont apportés à la structure de gestion publique de la Ville. Réalisé environ à mi-parcours d'un mandat, l'examen de mi-mandat sert habituellement à modifier légèrement la structure afin de remédier aux problèmes survenus dans l'intervalle. Les recommandations contenues dans les deux rapports sur la structure de gestion publique s'appuient sur un consensus dégagé de la consultation des membres du Conseil, des présidents et vice-présidents des comités consultatifs, de l'équipe de la haute direction et du personnel chargé des opérations.

Comme tous ceux qui l'ont précédé, cet examen de la structure de gestion publique de 2022-2026 repose sur le principe que tous les changements proposés doivent veiller à

ce que :

- La structure de gestion publique de la Ville et les procédures correspondantes demeurent transparentes et permettent de rendre des comptes à la population en général;
- Les modifications apportées rendent le processus décisionnel plus efficace et efficient;
- La structure de gestion publique et les procédures correspondantes sont axées sur les priorités de la Ville et s'y harmonisent.

Les pouvoirs de la Ville lui sont conférés par ses lois habilitantes, principalement la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi de 1999 sur la Ville d'Ottawa*. Des modifications majeures ont été apportées à la *Loi de 2001 sur les municipalités* par l'entremise du projet de loi 130, *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*. Le projet de loi 130 avait reçu la sanction royale le 20 décembre 2006 et bon nombre des modifications apportées à la loi étaient entrées en vigueur en janvier 2008.

Globalement, le projet de loi 130 visait à donner aux municipalités plus de marge manœuvre et d'autonomie pour traiter de dossiers locaux et s'acquitter de responsabilités relevant de leur compétence. À cet effet, le projet de loi accordait aux municipalités plus de pouvoir et d'autonomie et, en contrepoids, il resserrait les mesures de responsabilisation et de transparence. Depuis leur entrée en vigueur, ces nouvelles dispositions ont influencé l'évolution de la structure de gestion publique de la Ville et ses pratiques.

D'autres changements législatifs approuvés par l'Assemblée législative de l'Ontario durant le mandat du Conseil municipal de 2018-2022 continueront de façonner la structure de gestion publique municipale et expliquent certaines des recommandations du présent rapport. Ces changements comprennent le projet de loi 3, *Loi de 2022 pour des maires forts et pour la construction de logements*, qui a reçu la sanction royale le 8 septembre 2022; le projet de loi 108, *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*, qui a reçu la sanction royale le 6 juin 2019; et le projet de loi 109, *Loi de 2022 pour plus de logements et plus de choix*, qui a reçu la sanction royale le 14 avril 2022. Le projet de loi 3 et ses règlements connexes sont entrés en vigueur le 23 novembre 2022. Ils confèrent aux maires d'Ottawa et de Toronto les pouvoirs accrus suivants par rapport à ceux que leur conféraient la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi de 2006 sur la Ville de Toronto*. À savoir :

- Nommer et congédier le directeur général ainsi que d'autres cadres supérieurs;

- Nommer les présidents et vice-présidents des « comités prescrits ou de comités appartenant à une catégorie prescrite de comités » et créer ou dissoudre ces comités prescrits;
- Soumettre au Conseil aux fins de délibérations des questions particulières dont il est d'avis que l'étude « pourrait faire progresser une priorité provinciale prescrite »;
- Apposer son veto à certains règlements approuvés par le Conseil « s'il est d'avis que tout ou partie d'un règlement municipal auquel s'applique le présent article pourrait faire obstacle à une priorité provinciale prescrite »;
- Préparer et proposer le budget municipal.

Il est à noter que le gouvernement provincial a récemment déposé d'autres propositions de modifications importantes aux lois touchant les municipalités. Au moment de la rédaction du présent rapport, deux des projets de loi, soit le projet de loi 23, *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements* et le projet de loi 39, *Loi de 2022 visant à améliorer la gouvernance municipale*, sont à l'étude devant l'Assemblée législative.

Les propositions et les recommandations du présent rapport prennent appui sur la structure actuelle de gestion publique du Conseil et mettent de l'avant des politiques, des procédures et des règlements nécessaires au fonctionnement du Conseil, des comités permanents et d'organismes connexes. Pour préparer le présent rapport, le greffier municipal et le gestionnaire de la Direction des politiques et des activités opérationnelles ont mené des consultations auprès des représentantes et des représentants élus, des membres de l'équipe de la haute direction et du personnel chargé des opérations, ainsi que des membres du personnel du Bureau du greffier, des Services juridiques et du Bureau du directeur municipal les plus directement associés au processus législatif. Les questions abordées dans le cadre du processus l'examen de la gestion publique ont été soulevées de différentes façons; soit qu'elles aient été soumises à la demande d'un comité ou du Conseil, soit qu'elles soient le résultat de changements législatifs, soit qu'elles aient été suggérées par un membre en particulier du Conseil ou par le personnel.

Conformément aux pratiques antérieures, le rapport peut indiquer les cas où une recommandation a fait l'objet d'un consensus parmi les membres du Conseil.

Lorsqu'une recommandation provient du maire ou du personnel, le rapport le précise également. Dans certains cas, le personnel formule des recommandations émergent

des consultations avec les membres du Conseil. Le personnel considère alors que ces recommandations respectent les principes énoncés précédemment.

De plus, le rapport compte un certain nombre de modifications d'ordre administratif, à savoir des changements apportés aux procédures administratives qui ont besoin d'être « dépeussierées » ou des suggestions de nouvelles orientations ou de mises à jour.

Comme dans les examens précédents de la structure de gestion publique du Conseil, le greffier municipal a travaillé en étroite collaboration avec le maire pour parachever les recommandations de ce rapport. Outre les nouveaux pouvoirs que confère au maire le Projet de loi 3, les responsabilités fondamentales du « chef du Conseil municipal », en vertu des alinéas 225 (c) et (c.1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, incluent de « faire preuve de leadership dans ses rapports avec le conseil [et]... de fournir des renseignements et faire des recommandations au conseil à l'égard du rôle de celui-ci visé aux alinéas 224 (d) et (d.1) ». Les alinéas 224 (d) et (d.1) portent précisément sur les responsabilités du Conseil de « faire en sorte que des politiques, des pratiques et des procédures administratives et en matière de contrôle [...] soient en place pour mettre en œuvre ses décisions [et] veiller à la responsabilisation et à la transparence des opérations de la municipalité [...] ».

## **ANALYSE**

Comme il est mentionné précédemment, les recommandations formulées dans le présent rapport sont généralement le résultat de consultations auprès des représentantes et représentants élus, du personnel de la Ville et des président-e-s et vice-président-e-s des comités consultatifs de la Ville. Un certain nombre de questions soulevées pour être considérées dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique n'ont pas débouché sur des recommandations, car elles n'ont pas fait l'objet d'un consensus parmi les membres du Conseil ou parce qu'elles sont prises en compte dans d'autres rapports, initiatives ou activités du personnel qui seront décrites plus loin dans le présent rapport.

Mentionnons également que les questions d'importance et les modifications proposées sont généralement résumées dans le corps du présent rapport et qu'au besoin des explications détaillées sont présentées dans des annexes. Certaines questions mineures d'ordre administratif (p. ex. rectification ou mise à jour du nom des directions générales, des titres des postes, etc.) ne sont pas expressément soulevées dans le présent rapport, mais elles sont mentionnées dans les annexes.

Suivant l'entrée en vigueur du projet de loi 3, *Loi de 2022 pour des maires forts et la*

*construction de logements*, la *Loi de 2001 sur les municipalités* et le Règlement de l'Ontario 530-22 attribuent les pouvoirs suivants au maire :

- Des pouvoirs relativement aux comités prescrits par la loi, aux termes du paragraphe 284.8 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, incluant le pouvoir de créer ou de dissoudre des comités, de nommer les présidents et les vice-présidents des comités et d'attribuer des fonctions aux comités. Les comités prescrits sont les « Les comités créés sous le régime de la Loi et composés uniquement de membres du conseil municipal » en vertu de l'article 4 du Règlement;

Afin de permettre au Conseil de se pencher sur les éléments dont il est question dans le présent rapport portant sur la structure et le mandat des comités permanents et la procédure de nomination des présidents et vice-présidents des comités, le maire a délégué les pouvoirs susmentionnés au Conseil conformément aux dispositions en matière de délégation de pouvoirs définies à l'alinéa 284.13 (1) de la Loi de 2002 sur les municipalités et au paragraphe 6 (1) du Règlement de l'Ontario 530-22, comme il est décrit dans le document 24.

## **PARTIE I — STRUCTURE DES**

### **COMITÉS PERMANENTS, SOUS-COMITÉ ET COMMISSION DU TRANSPORT EN COMMUN**

1. **Partie I, Recommandation 1 : Approuver la structure suivante en ce qui a trait aux comités du Conseil pour le mandat 2022-2026 du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport, ainsi que son entrée en vigueur immédiate;**
  - a. **Comité de l'agriculture et des affaires rurales;**
  - b. **Comité de la vérification;**
  - c. **Comité des services communautaires;**
  - d. **Comité sur les débetures;**
  - e. **Comité des services de protection et d'urgence;**
  - f. **Comité de l'environnement et de la protection climatique;**
  - g. **Comité des finances et du développement économique;**

- h. **Comité de l'urbanisme et du logement et son sous-comité :**
  - i. **Sous-comité du patrimoine bâti;**
  - i. **Commission du transport en commun;**
  - j. **Comité des transports.**

### **Comité de l'agriculture et des affaires rurales**

#### **Recommandation — Examen de la structure de gestion publique de 2022-2026**

Aucun changement n'est proposé en ce qui concerne le Comité de l'agriculture et des affaires rurales. Cela étant, suivent des commentaires relatifs à des modifications d'ordre administratif aux rapports sur les pétitions d'améliorations locales que proposera le personnel pour le mandat du Comité.

#### **Mandat et contexte**

Le Comité de l'agriculture et des affaires rurales (CAAR) a la responsabilité de voir à ce que les décisions de la Ville d'Ottawa tiennent compte des intérêts et des besoins uniques des secteurs ruraux d'Ottawa. Le CAAR formule des recommandations pour le Conseil sur des questions et des programmes reliés aux industries agricoles et connexes, à l'économie rurale, aux collectivités résidentielles en milieu rural, à l'aménagement du territoire et de ses aspects paysagers, au transport, aux services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et à la protection de l'environnement.

Depuis la fusion des municipalités, la structure des comités permanents du Conseil municipal inclut un comité qui supervise les affaires rurales. À cause de sa nature unique, le Comité de l'agriculture et des affaires rurales est composé d'une majorité de conseillers et de conseillères représentant des quartiers ayant une composante rurale.

#### **Composition**

Le CAAR ne compte pas de nombre minimum ou maximum de membres (jusqu'à un quorum du Conseil). Il est constitué de membres du Conseil municipal, dont la nomination est entérinée par ce dernier. Comme il est mentionné précédemment, en raison de sa nature unique, le Comité de l'agriculture et des affaires rurales est constitué de conseillers et conseillères représentant des quartiers ayant une composante rurale. Le maire est membre d'office du CAAR. Le maire est un *membre d'office* du Comité. En outre, dans le cadre de l'examen de la gestion publique du

Conseil municipal de 2018-2022, le Conseil a approuvé une recommandation voulant que le président du CAAR soit *membre d'office* du Comité de l'urbanisme (et que le président du Comité de l'urbanisme soit membre d'office du CAAR) afin de soutenir des relations de travail étroites entre les deux comités.

À la fin du mandat du Conseil de 2018-2022, le CAAR était composé de conseillers des quartiers 5 [présidence], 6 [vice-présidence], et 20, 21 et 22, le maire et le président du Comité de l'urbanisme étant des *membres d'office*. À la suite de l'élection partielle du 5 octobre 2020 dans le quartier 19, la conseillère nouvellement élue a indiqué son intérêt à siéger au CAAR étant donné l'importante composante rurale du quartier. Le Conseil l'a nommée au CAAR le 14 octobre 2020 et l'a subséquemment nommée vice-présidente le 10 février 2021 après que le conseiller du quartier 6 ait indiqué sa volonté de laisser la charge de vice-président tout en demeurant membre du comité.

Pour le reste du mandat du Conseil de 2018-2022, le CAAR était composé des conseillers des quartiers 5 [présidence], 19 [vice-présidence], et 20, 21 et 22, le maire et le président du Comité de l'urbanisme étant des *membres d'office*.

## **Commentaires et recommandations**

### Modifications d'ordre administratif au mandat du Comité de l'agriculture et des affaires rurales

Les améliorations locales sont des demandes de nouvelles infrastructures municipales ou de remplacement d'infrastructures afin de moderniser ou d'améliorer certaines conditions dans des secteurs résidentiels, commerciaux et industriels donnés de la ville. Les propriétaires fonciers peuvent lancer une pétition pour demander une amélioration locale.

Lorsqu'une pétition est certifiée, à savoir jugée suffisante, un rapport est soumis au Comité et au Conseil pour obtenir l'approbation de poursuivre la démarche. Le personnel souligne que présentement le mandat des comités permanents n'inclut pas expressément l'examen des rapports des pétitions sur les améliorations locales. Par conséquent, jusqu'à présent, ces rapports sont examinés par les comités permanents sur une base ponctuelle, selon la nature de l'amélioration locale demandée.

Le personnel entend officialiser le processus en partie en déposant des modifications d'ordre administratif au mandat du CAAR afin que celui-ci examine les rapports des pétitions sur les améliorations locales rurales.



## **Comité de la vérification**

### **Recommandation — Examen de la structure de gestion publique de 2022-2026**

**Partie I, Recommandation 2 : Approuver les modifications au mandat du Comité de la vérification afin d'officialiser le processus d'approbation budgétaire eu égard au Bureau de la vérificatrice générale, comme il est décrit dans le présent rapport.**

#### **Mandat et contexte**

Le Comité de la vérification est chargé de superviser toutes les questions reliées à la vérification et de prendre connaissance du rapport annuel et des rapports ponctuels de la vérificatrice générale de la Ville. Le processus de vérification externe de même que les questions ayant trait au Bureau de la vérificatrice générale relèvent de ce comité.

Le Comité de la vérification a été établi en tant que comité permanent du Conseil dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2014-2018. Auparavant, la fonction de vérification était supervisée par le Sous-comité de la vérification, qui était un sous-comité du Comité des finances et du développement économique (CFDE). Attribuer la fonction de vérification à un comité permanent distinct plutôt qu'à un sous-comité avait pour but de permettre une discussion plus complète et pointue des questions reliées à la vérification et d'harmoniser correctement la structure hiérarchique et de surveillance de cette fonction à l'aide d'une structure de surveillance distincte.

Le Comité de la vérification se réunit au besoin sur convocation de son président. Ce mode de fonctionnement a été examiné au moment de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2014-2018 et les membres du Conseil ont convenu que la tenue de réunions au besoin répondait aux besoins du comité. Il a été mentionné que les réunions concordaient généralement avec le dépôt de rapports réguliers tels le plan de travail de la vérificatrice générale pour sa vérification annuelle, les rapports de la ligne directe de fraude et d'abus, les rapports de vérification de suivi et les rapports annuels.

#### **Composition**

Le Comité de la vérification ne compte pas de nombre minimum ou maximum de membres (jusqu'à un quorum du Conseil). Il est constitué de membres du Conseil municipal, dont la nomination est entérinée par ce dernier. Le maire est nommé à titre de *membre d'office* du Comité. Au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, le

Comité de la vérification était composé de six membres et d'un *membre d'office*, à savoir le maire.

## **Commentaires et recommandations**

### Processus d'approbation budgétaire

Le personnel recommande un changement d'ordre administratif au mandat du Comité de la vérification afin d'officialiser la pratique en cours en ce qui concerne les pouvoirs du Comité relativement aux questions budgétaires. Plus précisément, le personnel recommande de clarifier dans son mandat que le Comité de la vérification fait directement des recommandations au Conseil en ce qui concerne le budget du Bureau de la vérificatrice générale (BVG).

À titre d'information complémentaire, selon la pratique établie, le Comité de la vérification, en tant que comité permanent du Conseil, reçoit son budget de la même manière que tous les autres comités permanents. Généralement, le budget annuel est déposé à une réunion extraordinaire du Conseil municipal et les parties pertinentes du budget sont envoyées à chacun des comités permanents et à la Commission du transport en commun aux fins d'examen et de recommandations au Conseil municipal, réuni en comité plénier.

Traditionnellement, le budget du BVG est envoyé au Comité de la vérification aux fins d'examen et de recommandations conformément à la pratique établie décrite précédemment, mais aucune mention de cette pratique n'apparaît ou n'est décrite dans le mandat du Comité. Le personnel croit que cette pratique est un vestige de l'époque où le Comité était un sous-comité du CFDE.

Par conséquent, le personnel recommande d'ajouter un libellé au mandat du Comité de la vérification pour indiquer que le Comité de la vérification révise le budget et fait des recommandations au Conseil au sujet du budget du BVG.

### Comité des services communautaires

#### **Recommandation — Examen de la structure de gestion publique de 2022-2026**

Le maire recommande que le Comité des services communautaires soit responsable du volet « services communautaires » de l'ancien Comité des services communautaires et de protection (CSCP) en exercice durant le mandat de 2018-2022 du Conseil, comme il est décrit ci-dessous.

En outre, suivent ci-dessous des commentaires entourant : Les nouvelles dispositions prescrites par la loi en vertu desquelles les membres du Comité des services communautaires doivent faire l'objet d'une vérification de leur dossier de police et déclarer toute accusation, ordonnance, condamnation, introduction d'instance ou déclaration de culpabilité au titre des lois applicables. Il est à noter que les **membres désireux de siéger à ce comité sont invités à demander immédiatement une vérification de leur dossier de police et à en remettre les résultats au greffier municipal avant le 14 décembre 2022**, comme il est décrit ci-dessous.

Le calendrier recommandé des réunions du Comité des services communautaires est également analysé ci-dessous.

### **Mandat et contexte**

Durant le mandat du Conseil de 2018-2022, le Comité des services communautaires et de protection (CSCP) avait la responsabilité d'assurer et de maintenir la sécurité et la santé au sein de la collectivité pour promouvoir et soutenir la qualité de vie de la population, et d'encourager les résidents et résidentes à s'impliquer dans la vie culturelle et communautaire de leurs quartiers. Le mandat du Comité comprenait les parcs, les loisirs, les activités culturelles, les soins de longue durée et les services sociaux, ainsi que les services de protection et d'urgence.

Comme il est décrit ci-dessous, le mandat du Comité en ce qui concerne les foyers de soins de longue durée en fait le « comité de gestion » prescrit par la loi eu égard à certaines exigences législatives aux termes de la *Loi de 2001 sur le redressement des soins de longue durée* et du Règlement de l'Ontario 246-22.

Le CSCP a été créé dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2006-2010 lorsque le mandat de l'ancien Comité de la santé, des loisirs et des services sociaux a été amalgamé à celui du Comité des services de protection et d'urgence.

### **Composition**

Le Comité des services communautaires ne comptera pas de nombre maximum de membres (jusqu'à un quorum du Conseil). En tant que « comité de gestion » de la Ville d'Ottawa pour les foyers de soins de longue durée aux termes de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et du Règlement 246/22 de l'Ontario, le CSC « doit compter au moins trois membres ».

Le Comité serait constitué de membres du Conseil municipal, dont la nomination sera entérinée par ce dernier. Le maire est nommé à titre de *membre d'office* du Comité. Au

cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, le CSCP comptait jusqu'à onze membres et le maire en était *membre d'office*.

## **Commentaires et recommandations**

### Mandat du Comité

Comme il est mentionné précédemment, le maire recommande que le Comité des services communautaires prenne en charge la responsabilité des « services communautaires » qui incombait à l'ancien CSCP.

Généralement, il s'agit des responsabilités entourant le logement, les parcs, les loisirs, les activités culturelles, les musées, les programmes du patrimoine, les soins de longue durée et les services sociaux. Les responsabilités qui relevaient du mandat de l'ancien CSCP et que conservera le Comité des services communautaires ont trait aux services sociaux et communautaires, au logement, et aux parcs, aux loisirs et à la culture.

Il est recommandé de transférer les responsabilités du volet « services de protection et d'urgence » de l'ancien CSCP au Comité des services de protection et d'urgence (présenté en détail ci-dessous dans la section qui lui est consacrée).

### Nouvelles dispositions prescrites par la loi exigeant une vérification des dossiers de police des membres du Comité des services communautaires. et d'autres déclarations

Le 11 avril 2022, la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD) a été promulguée et la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* a été révoquée. La LRSLD régit le secteur des foyers de soins de longue durée en Ontario et elle inclut des exigences pour les titulaires de permis d'établissements de soins de longue durée et pour les membres des structures de gouvernance des titulaires de permis.

Le Règlement de l'Ontario 246/22, adopté aux termes de la LRSLD et déposé le 31 mars 2022, comporte des exigences relatives aux critères de sélection et aux déclarations des membres du conseil d'administration d'un foyer titulaire de permis, d'un conseil ou comité de gestion ou d'une autre structure de gouvernance.

Notamment, un représentant élu qui devient membre d'un comité de gestion doit fournir une vérification de son dossier de police aux termes du paragraphe 256 (4) du Règlement [caractères gras ajoutés] :

256. (4) Si une personne devient membre du conseil d'administration, du conseil de direction, du comité de gestion ou d'une autre structure de gouvernance du

titulaire de permis à la suite de son élection en vertu de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, **elle doit fournir, conformément au présent article, une vérification de dossier de police qui a été effectuée au plus tôt six mois avant la date du début de son mandat et au plus tard un mois après le début de son mandat.**

Le paragraphe 256 (5) du Règlement stipule, de plus, que la « vérification de dossier de police doit consister en une vérification de casier judiciaire visée à la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* et être effectuée afin d'établir si la personne est apte à devenir un membre [...] du comité de gestion ou d'une autre structure de gouvernance du titulaire de permis ». Les dispositions du Règlement définissent également les procédures à suivre lorsqu'une personne devient membre du comité de gestion d'un titulaire de permis au cours d'une pandémie.

Une personne qui a été condamnée pour une infraction applicable définie dans la LRSLD et le Règlement 246/22 ne peut pas siéger comme membre de la structure de gouvernance d'un titulaire de permis. Les paragraphes 81 (4) et 81 (5) de la LRSLD stipulent ce qui suit :

**Lorsqu'une personne a été condamnée pour certaines infractions, etc.**

Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à n'embaucher aucun membre du personnel et à n'accepter aucun bénévole qui a été, selon le cas :

- (a) déclaré coupable d'une infraction prescrite dans les règlements;
- (b) déclaré coupable d'une faute professionnelle prescrite dans les règlements.

**Idem**

(5), Aucun titulaire de permis ne doit permettre à quiconque a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'alinéa (4) (a) ou d'une faute visée à l'alinéa (4) (b) d'être membre de son conseil d'administration, de son conseil de gestion, de son comité de gestion ou de toute autre structure de gouvernance.

Diverses infractions prescrites par la loi et le règlement et limitées dans le temps sont définies à l'article 255 du Règlement 246/22.

Les membres du comité de gestion sont tenus de fournir une déclaration signée faisant état de toute accusation, ordonnance, condamnation, déclaration de culpabilité, introduction d'une instance ou déclaration de culpabilité, comme il est décrit à l'article 256 du Règlement 246/22. Le Règlement comporte également des exigences pour les titulaires de permis en ce qui concerne la tenue et la conservation de dossiers sur les critères de présélection et les déclarations.

Au titre du paragraphe 280 (1) du Règlement, le titulaire du permis doit conserver un dossier pour chaque membre de son comité de gestion et ce dossier doit inclure les résultats de la vérification du dossier de police et les déclarations, le cas échéant. Le paragraphe 281 (4) du Règlement exige du titulaire du permis du foyer de soins de longue durée qu'il veuille à ce que « le dossier du membre soit facilement accessible à chaque foyer où le membre assume des responsabilités ». Le dossier doit également être conservé « au moins sept ans après que le bénévole a cessé de faire du bénévolat au foyer et, pendant au moins la première année, le dossier doit être conservé au foyer », en vertu de l'article 282 du Règlement.

#### *Application aux membres du Comité des services communautaires*

La Ville d'Ottawa exploite quatre foyers de soins de longue durée (FSLD). Le Comité des services communautaires (anciennement le CSCP) est le « comité de gestion » prescrit par la loi pour ces FSLD. Le personnel en fera la description dans les modifications proposées au mandat du CSC. Comme il est mentionné ci-dessus et comme il était inclus dans le mandat du CSCP au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, les soins de longue durée relèvent du CSC et il a la responsabilité « d'exploiter les foyers de soins de longue durée afin d'héberger les résidents de la ville d'Ottawa admissibles et augmenter leur qualité de vie, conformément aux lois et aux lignes directrices applicables » et de « veiller à ce que les sommes attribuées soient consacrées à la satisfaction des besoins en matière de soins de longue durée des résidents de la communauté, qu'il s'agisse de soins en établissements ou d'extension des services, et faire des recommandations au Conseil ».

Par conséquent, les membres du Conseil municipal qui siègent au CSC doivent faire l'objet d'une vérification de leur dossier de police [VDP] et fournir séparément une déclaration signée faisant état de toute accusation, ordonnance, condamnation, introduction d'une instance ou déclaration de culpabilité, conformément à l'article 256 du Règlement 246/22. Comme il est indiqué ci-dessus, la vérification du dossier de police doit être effectuée au plus tôt six mois avant la date du début de son mandat et au plus tard un mois après le début de son mandat. Aux termes du paragraphe 281 (4)

du Règlement, la VDP des membres du CSC sera facilement accessible dans chacun des FSLD où un membre assume des responsabilités, c'est-à-dire dans les quatre établissements municipaux de soins de longue durée. Le personnel étudie les modalités pour tenir et conserver les documents exigés, conformément au Règlement, et examine les dispositions applicables en matière de protection de la vie privée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Outre les exigences susmentionnées, le greffier, **encourage les membres désireux de faire partie du Comité des services communautaires d'obtenir immédiatement une VDP et d'en fournir les résultats au Bureau du greffier municipal avant le 14 décembre 2022 afin de s'assurer de leur admissibilité**. Les membres seront également tenus de fournir une déclaration signée avant leur nomination.

Si un membre détient déjà une VDP effectuée au plus tard six mois avant le début de son mandat, ce membre n'aura pas à demander une nouvelle VDP et pourra simplement fournir les résultats de la VDP en sa possession au greffier municipal.

Un extrait du Règlement 246/22 est annexé au titre de document 1.

#### Calendrier des réunions

Comme il est indiqué dans la section du présent rapport portant sur les calendriers et lieux des réunions du Conseil et des comités (partie I, recommandation 8), il est recommandé de prévoir de six à huit réunions régulières du Comité des services communautaires par année, le nombre réel de réunions étant déterminé par le président du comité en consultation avec le personnel.

#### Comité sur les débentures

##### **Recommandation — Examen de la structure de gestion publique de 2022-2026**

**Partie I, Recommandation 3 : Approuver qu'outre leur pouvoir actuel d'ajouter conjointement à l'ordre du jour de la rencontre du Comité sur les débentures des règlements autorisant l'émission de débentures aux fins d'approbation, la cheffe des finances/trésorière et le directeur municipal aient le pouvoir d'ajouter conjointement à l'ordre du jour de la rencontre du Conseil municipal des règlements autorisant l'émission de débentures aux fins d'approbation, pourvu qu'un avis à cet effet soit donné au moins 48 heures avant la réunion du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport.**

De plus, des commentaires sont fournis ci-après au sujet des modifications d'ordre administratif que le personnel a l'intention de déposer afin de refléter les pratiques en vigueur dans le mandat du Comité sur les débentures.

### **Mandat et contexte**

Le Comité sur les débentures se réunit au besoin pour améliorer l'accès de la Ville aux marchés financiers et accroître ses économies potentielles sur les coûts de service de la dette pour les projets pour lesquels une dette a déjà été approuvée par le Conseil. Le Comité se réunit à bref préavis plutôt que selon le processus habituel des réunions du Conseil afin d'adopter les règlements requis pour l'émission de débentures.

Le Comité sur les débentures a été établi le 27 janvier 2010. Toutefois, il a été aboli à l'examen de la structure de la gestion municipale de 2014-2018. Le Conseil a plutôt approuvé que la trésorière municipale et le directeur municipal soient conjointement autorisés à placer tout règlement sur les débentures requis pour les titres de créance à l'ordre du jour du Conseil ou du Comité des finances et du développement économique moyennant un avis de 48 heures.

Le 8 avril 2020, le Conseil prenait connaissance d'un rapport du personnel intitulé « [Émission de débentures de la Ville](#) ». Pendant l'étude du rapport, le Conseil a approuvé la motion 31/2, laquelle prévoyait notamment que « dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique, le personnel soit chargé d'examiner la possibilité de former à nouveau un comité sur les débentures ».

Dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la gestion publique de 2018-2022, les membres ont appuyé en général le rétablissement du Comité sur les débentures, certains faisant valoir que ce comité renforcerait la responsabilisation et la transparence. Par conséquent, dans le rapport de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022, le rétablissement du Comité sur les débentures était recommandé.

Le Conseil a approuvé la recommandation. Le Comité fut donc rétabli et sa composition fut la même que celle du comité précédent. Le mandat du Comité rétabli s'appuyait sur celui de l'ancien et les responsabilités en ce qui concerne les débentures correspondaient à celles établies dans le mandat du CFDE, comme il est décrit dans le rapport de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022.



## Composition

Le Comité sur les débetures compte quatre membres, à savoir le maire à titre de président, le vice-président du Comité des finances et du développement économique à titre de vice-président, le directeur municipal et la cheffe des finances et trésorière. Les membres du Comité sur les débetures y siègent en vertu de la fonction qu'ils occupent et jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

Au cours des consultations pour la préparation du présent rapport, un membre a fait valoir que le directeur municipal et la cheffe des finances et trésorière devraient être des membres non votants du comité compte tenu de la responsabilité du Conseil sur le plan des finances de la Ville et de toute dette correspondante.

## Commentaires et recommandations

### Pouvoirs délégués d'inscrire des règlements sur les débetures directement à l'ordre du jour du Conseil ainsi qu'à l'ordre du jour du Comité sur les débetures

Le personnel recommande d'apporter au besoin des modifications au *Règlement sur la délégation de pouvoirs* (Règlement no 2022-253), au *Règlement de procédure* (Règlement no 2021-24) et au mandat du Comité sur les débetures de manière à permettre à la cheffe des finances et trésorière et au directeur municipal d'inscrire des règlements sur les débetures directement à l'ordre du jour du Conseil en plus d'à celui du Comité sur les débetures.

Le *Règlement sur la délégation de pouvoirs* confère présentement à la cheffe des finances et trésorière l'autorité de procéder à une émission obligataire conformément aux dispositions dudit règlement [annexe B, article 12]. Aux termes du paragraphe 12 (19) de l'annexe B du Règlement, la cheffe des finances et trésorière et le directeur municipal ont l'autorité d'inscrire conjointement directement à l'ordre du jour du Comité sur les débetures tout règlement sur les débetures requises pour les titres de créance émis durant le mandat du Conseil. Ce pouvoir fut officialisé suivant l'étude par le Conseil du rapport d'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022.

Considérant la nécessité pour la Ville de réagir rapidement aux conditions du marché afin de profiter de la demande des investisseurs et de la liquidité des marchés, dans des circonstances exceptionnelles et pourvu que soit donné un avis d'au moins 48 heures préalable à la tenue de la réunion du Conseil, le personnel recommande que la cheffe des finances et trésorière et le directeur municipal soient également autorisés

à inscrire conjointement directement à l'ordre du jour du Conseil tout règlement requis sur les débetures.

Ce pouvoir additionnel est recommandé uniquement pour permettre l'approbation rapide des règlements sur les débetures; il ne sera utilisé que dans certaines circonstances précises lorsque la réunion du Conseil survient à un moment où il faut inscrire un règlement sur les débetures à l'ordre du jour et qu'une rencontre du Comité sur les débetures n'est pas prévue. Cette modification permettra des économies dans ces circonstances exceptionnelles en éliminant le recours à du personnel additionnel étant donné qu'une réunion du Conseil se tient déjà.

Si le Conseil approuve la présente recommandation, le personnel modifiera en conséquence au besoin le *Règlement sur la délégation de pouvoirs*, le *Règlement de procédure* et le mandat provisoire du Comité sur les débetures.

#### Modifications d'ordre administratif au mandat du Comité sur les débetures

Le personnel entend soumettre des modifications d'ordre administratif au mandat provisoire du Comité sur les débetures afin de refléter la procédure en vigueur en ce qui concerne la publication de l'ordre du jour, tel que décrit au paragraphe 81 (13) du *Règlement de procédure* (Règlement no 2021-24). Plus précisément, le mandat provisoire du Comité sera mis à jour pour refléter cette pratique et indiquer que les ordres du jour des réunions sont transmis aux membres et au public au moins 48 heures avant la tenue de ladite réunion.

Comme il est mentionné ci-dessus, la cheffe des finances et trésorière et le directeur municipal ont l'autorité d'ajouter conjointement des règlements sur les débetures à l'ordre du jour du Comité sur les débetures aux fins d'approbation pourvu que soit donné un avis 48 heures au moins avant la tenue de la réunion. Ils ont aussi l'autorisation d'inscrire conjointement un règlement sur les débetures à l'ordre du jour après la publication de l'ordre du jour. Dans de telles circonstances, un ordre du jour révisé est publié et un message d'intérêt public est diffusé, comme il est décrit au paragraphe 73 (4) du *Règlement de procédure*. Le mandat provisoire du Comité sera mis à jour pour y présenter cette procédure aux fins de clarté et de transparence.

#### Comité des services de protection et d'urgence

##### **Recommandation — Examen de la structure de gestion publique de 2022-2026**

Le maire recommande que le Comité des services de protection et d'urgence soit responsable du volet « services de protection et d'urgence » de l'ancien Comité des

services communautaires et de protection (CSCP) en exercice durant le mandat de 2018-2022 du Conseil, comme il est décrit ci-dessous. Suivent également des commentaires en ce qui concerne le calendrier des réunions du Comité.

### **Mandat et contexte**

Au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, les services de protection et d'urgence relevaient du CSCP. Le mandat du CSCP comprenait également les parcs, les loisirs, les activités culturelles, les soins de longue durée et les services sociaux.

Le CSCP a été créé dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2006-2010 lorsque le mandat de l'ancien Comité de la santé, des loisirs et des services sociaux a été amalgamé à celui du Comité des services de protection et d'urgence.

### **Composition**

Le Comité des services de protection et d'urgence ne comptera pas de nombre minimum ou maximum de membres (jusqu'à un quorum du Conseil). Il sera constitué de membres du Conseil, dont la nomination sera entérinée par ce dernier. Le maire est nommé à titre de *membre d'office* du Comité. Au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, le CSCP comptait jusqu'à onze membres et le maire en était *membre d'office*.

### **Commentaires et recommandations**

Comme il est indiqué dans la section du présent rapport consacrée au Comité des services communautaires, le maire recommande que le volet « services de protection et d'urgence » du mandat de l'ancien CSCP soit transféré au Comité des services de protection et d'urgence. Plus précisément, ce nouveau comité assumerait les responsabilités qui relevaient de l'ancien CSCP en ce qui concerne les Services de règlements municipaux, le Service des incendies d'Ottawa, le Service paramédic d'Ottawa et le Service de sécurité publique, ainsi que les Services d'élaboration des politiques publiques.

Le maire et le personnel sont d'avis, compte tenu de la situation actuelle et des événements survenus durant le mandat de 2018-2022 du Conseil, que la charge de travail lié aux services de protection et d'urgence occupera suffisamment ce nouveau comité distinct. Le personnel souligne la nécessité de se préparer sur une base constante aux situations d'urgence considérant leur omniprésence dans la ville d'Ottawa au cours du dernier mandat du Conseil, à titre d'exemple la pandémie de COVID-19, les événements météorologiques et les inondations, et le convoi des camions de 2022. En outre, on s'attend à ce que les activités en ce qui concerne la

gestion des mesures d'urgence et les interventions, la révision des règlements, les événements spéciaux, les incidents de niveau zéro du Service paramédic d'Ottawa et les délais de débarquement aux hôpitaux d'Ottawa augmentent la charge de travail du Comité des services de protection et d'urgence.

### Calendrier des réunions

Comme il est indiqué dans la section du présent rapport portant sur les calendriers et lieux des réunions du Conseil et des comités (partie I, recommandation 8), il est recommandé de prévoir de six à huit réunions régulières pour le Comité, le nombre réel de réunions étant déterminé par le président du comité en consultation avec le personnel.

### Comité de l'environnement et de la protection climatique

#### **Recommandation — Examen de la structure de gestion publique de 2022-2026**

Aucun changement n'est proposé au mandat du Comité de l'environnement et de la protection climatique, connu récemment sous le nom de Comité permanent sur la protection de l'environnement, de l'eau et de la gestion des déchets. Comme il est indiqué ci-dessous, le maire recommande de renommer ce comité par souci de clarté et afin de mettre en relief son mandat relatif au changement climatique.

Ci-dessous, des commentaires au sujet des modifications d'ordre administratif en ce qui concerne les pétitions sur les améliorations locales que déposera le personnel.

#### **Mandat et contexte**

Pendant le mandat du Conseil de 2018-2022, le Comité permanent sur la protection de l'environnement, de l'eau et de la gestion des déchets était chargé de conseiller le Conseil et de lui proposer des orientations en matière de services environnementaux, de viabilité de la collectivité, de gestion des eaux pluviales et des déchets solides, de services publics, d'approvisionnement en eau, de traitement des eaux usées, de contrôle de la pollution de l'eau et de gestion de la forêt urbaine et des espaces verts.

Ce comité, anciennement appelé Comité de l'environnement et de la protection climatique, est né de la scission de l'ancien Comité de l'urbanisme et de l'environnement, soit en Comité de l'urbanisme et en Comité de l'environnement. Cette scission fut approuvée par le Conseil dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2010-2014, une majorité de membres du Conseil ayant alors convenu que la charge de travail du Comité de l'urbanisme et de l'environnement était

trop vaste. Après avoir pris connaissance de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2014-2018, le Conseil a décidé de renommer le Comité de l'environnement pour l'appeler Comité de l'environnement et de la protection climatique (CEPC).

À sa réunion du 30 janvier 2019, le Conseil a approuvé la motion 4/8 qui modifiait le nom du Comité de l'environnement et de la protection climatique à celui de Comité permanent sur la protection de l'environnement, de l'eau et de la gestion des déchets.

### **Composition**

Le Comité sur l'environnement et la protection climatique ne compte pas de nombre minimum ou maximum de membres (jusqu'à un quorum du Conseil). Il est constitué de membres du Conseil municipal, dont la nomination est entérinée par ce dernier. Le maire est nommé à titre de *membre d'office* du Comité. Au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, le Comité permanent sur la protection de l'environnement, de l'eau et de la gestion des déchets comptait neuf membres et le maire en était *membre d'office*.

### **Commentaires et recommandations**

#### Renommer le comité

Le maire recommande de modifier le nom du Comité permanent sur la protection de l'environnement, de l'eau et de la gestion des déchets pour celui de Comité de l'environnement et de la protection climatique comme façon simple et directe de reconnaître son mandat en matière de changement climatique.

Le personnel souligne que de nombreux membres du Conseil, consulté dans le cadre de l'examen de la structure publique de 2022-2026, étaient en faveur du changement de nom de ce comité. Pour la petite histoire, mentionnons que des membres du Conseil parlaient toujours du « Comité de l'environnement » durant le mandat du Conseil de 2018-2022, malgré le changement de nom de ce Comité permanent.

#### Modifications d'ordre administratif au mandat du Comité de l'environnement et de la protection climatique

Comme il a été indiqué précédemment dans le présent rapport, présentement, le mandat des comités permanents n'inclut pas expressément l'examen des rapports des pétitions sur les améliorations locales. Par conséquent, jusqu'à présent, ces rapports sont examinés par les comités permanents sur une base ponctuelle, selon la nature de l'amélioration locale demandée.

Le personnel entend officialiser le processus en partie en déposant des modifications d'ordre administratif au mandat du Comité de l'environnement et de la protection climatique afin que celui-ci examine les rapports des pétitions sur les améliorations locales reliées à la viabilisation. Dans les rares occasions où une pétition porte sur une amélioration locale conjointe dans un secteur urbain, le mandat du Comité de l'environnement et de la protection climatique lui permettra d'examiner la question.

### **Comité des finances et du développement économique**

#### **Recommandation — Examen de la structure de gestion publique de 2022-2026**

**Partie I, Recommandation 4 : Approuver ce qui suit en ce qui concerne le Comité des finances et du développement économique, comme il est décrit dans le présent rapport :**

- a. La composition du Comité des finances et du développement économique;**
- b. Les modifications au mandat du Comité des finances et du développement économique, afin :**
  - i. D'intégrer le mandat de l'ancien Sous-comité de la technologie de l'information portant sur les TI; et**
  - ii. Que le Comité supervise la mise en œuvre de la Stratégie en matière de condition féminine et d'équité des genres, du Plan d'action en matière de réconciliation, de la Stratégie de lutte contre le racisme et du Plan municipal pour la diversité et l'inclusion et formuler des recommandations au Conseil à cet effet.**

#### **Mandat et contexte**

Le Comité des finances et du développement économique (CFDE) détermine les orientations sur lesquelles s'appuient les pratiques financières et administratives de la Ville, définit les buts de l'organisation et prodigue des conseils en matière de développement économique. Le comité est responsable des politiques fiscales et de gestion de haut niveau de la Ville d'Ottawa, notamment de l'élaboration du cadre financier et de la planification des finances municipales, de la surveillance des budgets de fonctionnement et d'immobilisations et de l'établissement du cadre pour la présentation des rapports budgétaires. Il a la responsabilité d'examiner les rapports

d'efficience et d'investissements, de prodiguer des conseils sur les politiques et les mesures de rendement de l'organisation et de surveiller la viabilité financière de la Ville. Le CFDE traite également les questions liées aux communications, à l'engagement du public, à la prestation des services aux clients, à l'accessibilité, aux ressources humaines, aux relations de travail, aux politiques sur le bilinguisme et les services en français, aux achats, à la technologie de l'information, aux services juridiques, au Bureau du greffier municipal ainsi qu'à l'immobilier.

Le CFDE a été créé dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal 2010-2014. Il est né de la fusion du mandat de l'ancien Comité de la vérification, du budget et des finances et de celui de l'ancien Comité des services organisationnels et du développement économique. À ce moment-là, il fut convenu qu'il y avait une certaine valeur à ce que les politiques fiscales, la gestion de haut niveau et la direction en général de l'administration municipale, de ses pratiques administratives et de sa gestion relèvent d'un même comité.

### **Composition**

Au cours du mandat du Conseil de 2014-2018, le CFDE était constitué de tous les présidents des comités permanents, y compris du président de la Commission du transport en commun, ainsi que les maires suppléants et un membre du Conseil sans fonction déterminée.

Au cours des consultations pour la préparation du présent rapport, des membres ont dit souhaiter que les membres du CFDE soient nommés par les comités permanents individuels plutôt que d'être nommés au Comité de par le statut de président d'un comité permanent. Aucune recommandation n'est formulée à cet effet, mais il est mentionné et décrit en détail ci-dessous que le maire recommande de revoir les présidences des comités permanents dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique. Cela étant, il est possible que la composition du CFDE change compte tenu de la nomination de nouveaux présidents de comités permanents.

### **Commentaires et recommandations**

#### Proposition entourant la composition du Comité des finances et du développement économique

Comme il est indiqué ci-dessus, les trois maires suppléants étaient membres du CFDE au cours du mandat du Conseil de 2018-2022. Comme il est décrit dans la section du présent rapport consacrée aux maires suppléants (partie V, recommandation 1), le

Le maire recommande que l'on procède à une alternance des maires suppléants pour le mandat de 2022-2026 au lieu de les nommer en permanence pour la durée du mandat.

Par conséquent, afin d'assurer la continuité au sein du CFDA, le maire recommande que les postes attribués aux maires suppléants au sein de ce comité soient plutôt confiés à deux membres du Conseil sans fonction déterminée, qui seront choisis en vertu du processus de nomination (comité des candidatures).

#### Proposition en vue d'intégrer le mandat de l'ancien Sous-comité de la technologie de l'information

Le maire recommande d'actualiser le mandat du CFDE pour y intégrer le mandat et les responsabilités de l'ancien Sous-comité de la technologie de l'information, éliminant ainsi le besoin de ce sous-comité.

Le Sous-comité de la TI était un sous-comité du CFDE qui avait été créé dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2006-2010. Son mandat consistait à conseiller le CFDE, d'autres comités permanents et conseils, le Conseil municipal et la Commission du transport en commun sur les possibilités d'investissements à grande échelle dans des outils de technologie de l'information et à aider à la planification à long terme des priorités en matière de technologie de l'information de la Ville d'Ottawa. Le Sous-comité devait également examiner les produits et les services de TI, notamment les initiatives résultant de la Stratégie de ville intelligente afin d'améliorer l'accès du public aux services municipaux, d'améliorer la connectivité partout dans la ville et de créer une économie plus forte en misant sur les technologies et produits existants et émergents.

Le Sous-comité s'est réuni au besoin à la demande de son président. Il n'y a eu que neuf réunions au cours du mandat du Conseil de 2018-2022, une indication comme quoi la charge de travail ne justifiait pas son mandat. Outre les responsabilités actuelles du CFDE en ce qui concerne la définition des objectifs de la Ville, son cadre financier, la planification des finances municipales et les questions d'ordre général liées aux technologies de l'information, le maire est d'avis que les membres du CFDE possèdent l'expertise requise pour traiter les questions relevant antérieurement du Sous-comité de la TI. Confier ces responsabilités directement au CFDE pourrait sensibiliser davantage ses membres aux aspects telles les procédures de sécurité et de vérification, la confidentialité, l'accessibilité et la gestion des risques en matière de TI, et accroître l'importance qu'on y accorde.



Mandat proposé relativement à la mise en œuvre de la Stratégie en matière de condition féminine et d'équité des genres, du Plan d'action en matière de réconciliation, de la Stratégie de lutte contre le racisme et du Plan municipal pour la diversité et l'inclusion

Le Service de l'équité des genres et des races, de l'inclusion, des relations avec les Autochtones et du développement social (EGRIRADS) au sein de la Direction générale des services sociaux et communautaires (DGSSC) met en œuvre et soutien les différentes mesures approuvées par le Conseil au cours des années récentes pour assurer l'équité des genres et des races à l'échelle individuelle, organisationnelle et systémique, notamment les mesures suivantes :

- Le 5 décembre 2018, le Conseil a pris connaissance du rapport du personnel intitulé « [Examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal 2018-2022](#) » et a approuvé la création d'un groupe de parrains/marraines pour travailler de concert avec le personnel à l'élaboration d'une Stratégie en matière de condition féminine et d'équité des genres. Ce faisant, le Conseil a créé le poste d'agente de liaison du Conseil pour la condition féminine et l'équité des genres.
- Le Plan stratégique de 2019-2022 de la Ville, approuvé par le Conseil en décembre 2019, a établi une feuille de route pour bâtir une ville inclusive pour tous et toutes et favoriser la santé, la diversité, la capacité d'adaptation et l'engagement du personnel. Afin de favoriser l'équité et l'inclusion, tout en répondant aux besoins émergents de la population diversifiée de la ville, le plan stratégique définissait des stratégies et des mesures déterminantes, notamment une Stratégie en matière de condition féminine et d'équité des genres et un plan actualisé en matière de diversité et d'inclusion au sein de l'administration municipale.
- Dans le cadre de l'examen du budget 2020 de la Ville, le Conseil a approuvé les fonds requis pour la création d'un Secrétariat de la lutte contre le racisme pour la Ville d'Ottawa. Le 10 juin 2020, le Conseil a approuvé la nomination d'un agent de liaison du Conseil pour les initiatives de relations ethnoculturelles et de lutte contre le racisme pour le mandat de 2018-2022 du Conseil. En juin 2022, le Conseil a approuvé la toute première Stratégie de lutte contre le racisme de la Ville d'Ottawa.

Depuis 2020, le Service de l'EGRIRADS est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre le racisme, du Plan municipal sur la diversité et l'inclusion, des relations avec les Autochtones et du Plan d'action pour la réconciliation, et de la Stratégie sur la condition féminine et d'équité des genres. Prenant appui sur le Plan d'action pour la réconciliation de 2018, en janvier 2022, le Service de l'EGRIRADS a mis sur pied une nouvelle direction consacrée aux relations avec les Autochtones. Celle-ci est dirigée par les Autochtones et son personnel travaille directement avec les dirigeants des communautés autochtones à la création de mécanismes pour stimuler l'engagement et forger des relations entre la Ville d'Ottawa et les communautés autochtones.

Dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022 approuvé par le Conseil le 9 décembre 2020, le personnel a été chargé d'examiner les questions liées aux genres, à l'équité et aux relations raciales dans l'optique de déterminer la meilleure marche à suivre et de formuler des recommandations dans le rapport sur l'examen de la structure de la gestion municipale de 2022-2026. Dans la foulée de la mise sur pied du Service de l'EGRIRADS et considérant les stratégies et les plans récemment approuvés, la DGSSC a révisé les structures de gouvernance et de rapports des comités.

Le Service de l'EGRIRADS relève du Comité des services communautaires et de protection (CSCP) (pour la Stratégie en matière de condition féminine et d'équité des genres et le Plan d'action pour la réconciliation) et du Comité des finances et du développement économique (CFDE) (pour la Stratégie de lutte contre le racisme et le Plan municipal en matière de diversité et d'inclusion).

Il est recommandé que le CFDE, à savoir le comité permanent chargé des ressources humaines, des finances, des politiques municipales et de l'engagement du public, supervise la mise en œuvre de la Stratégie en matière de condition féminine et d'équité des genres, le Plan d'action pour la réconciliation, la Stratégie de lutte contre le racisme et le Plan municipal en matière de diversité et d'inclusion, et qu'à ce titre, il formule des recommandations au Conseil municipal.

Ces stratégies et ces plans visent à ce que les progrès de la Ville soient plus délibérés et plus percutants dans ses efforts pour respecter ses engagements entourant la réconciliation avec les peuples autochtones, la condition féminine et l'équité entre les genres, la lutte contre le racisme, la diversité et l'inclusion autant au sein de l'administration municipale qu'au chapitre de la prestation des services aux citoyens. L'intégration des principes d'équité et de réconciliation dans la planification, les

opérations, les pratiques et les politiques touche tous les aspects du travail de Ville. Le personnel recommande que le Comité fasse rapport sur les stratégies relevant de sa compétence conformément à son mandat. Certains volets de ces stratégies s'appliquent au mandat du CSCP, mais ils ont des retombées qui débordent du cadre des services sociaux. Au fait, la lutte contre le racisme, la condition féminine et l'équité des genres, la diversité et l'inclusion et la réconciliation concernent tous les résidents et résidentes de la ville d'Ottawa et pas uniquement les personnes qui ont besoin de services sociaux. Ces questions sont de nature aussi vaste que l'accessibilité et le bilinguisme, qui relèvent tous les deux du CFDE. Les principes d'équité visent à contrer les problèmes systémiques dans le fonctionnement de la Ville, soit au chapitre de l'élaboration de politiques, de la prise de décision, de l'évaluation de programmes et de la mesure des rendements, afin de réduire au minimum les disparités inévitables dans les milieux de travail et les services.

Les stratégies et les plans suivants traversent différentes directions générales et sont de portée panmunicipale. Ils éclairent et influencent les orientations stratégiques, l'engagement du public et les ressources humaines. Ils déterminent les objectifs de la Ville et permettent de faire le suivi du progrès pour les atteindre.

- La Stratégie en matière de condition féminine et d'équité des genres a été élaborée afin d'assurer que les services, les initiatives et les plans de la Ville d'Ottawa intègrent une optique fondée sur la condition féminine et l'équité des genres afin de promouvoir l'égalité. Cette stratégie comporte un cadre systémique qui détermine des objectifs organisationnels et à l'échelle des directions générales. Elle définit les engagements en matière de condition féminine et d'équité des genres pour la première phase de sa mise en œuvre en 2021-2022.
- La Stratégie de lutte contre le racisme est un plan quinquennal qui s'appuie sur l'expérience et le vécu de résidentes et résidents d'Ottawa, d'organismes communautaires et de partenaires municipaux pour répertorier les obstacles systémiques et les éliminer des politiques, des programmes, des services et des espaces municipaux afin d'assurer la participation pleine et entière, l'inclusion et le sentiment d'appartenance de toute la population d'Ottawa.
- Le Plan d'action pour la réconciliation de 2018 comporte quatorze mesures qui répondent précisément aux appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation (CVR); et il reflète les principes de la réconciliation. Il s'appuie sur la confiance, des relations et un esprit de collaboration entre la Ville, les communautés autochtones d'Ottawa, les nations hôtes algonquines et un grand

nombre de partenaires communautaires. Il représente l'engagement de la Ville d'Ottawa à renforcer ses relations avec les communautés autochtones et à donner suite aux appels à l'action de la CVR qui visent les municipalités ainsi que les autres ordres de gouvernement, le secteur privé et l'ensemble de la population canadienne.

- Le Plan municipal en matière de diversité et d'inclusion s'assure que les pratiques d'emploi et les perspectives d'avancement à la Ville sont équitables pour tous les membres de son personnel au sein d'un environnement de travail respectueux et inclusif. Il vise à ce que les effectifs de la Ville soient représentatifs de la population servie et il favorise une culture respectueuse et inclusive au sein de laquelle tous les membres du personnel éprouvent un véritable sentiment d'appartenance.

Au vu de ces considérations, le personnel fait valoir que l'attribution de la supervision de ces stratégies et de ces plans au CFDE, à savoir au comité permanent chargé des ressources humaines, des finances, des politiques municipales et de l'engagement du public, permettrait au Conseil de prendre connaissance des mises à jour et de prendre des décisions éclairées en matière d'égalité entre les sexes, d'équité raciale et de relations avec les Autochtones. Cette mesure améliorerait la gouvernance de ces stratégies et de ces plans qui servent à éclairer et influencer les orientations stratégiques, l'engagement du public et les ressources humaines, à déterminer les objectifs de la Ville et à faire le suivi des progrès pour les atteindre.

### **Comité de l'urbanisme et du logement**

#### **2022-2026 Examen de la structure de gestion publique**

##### **Partie I, Recommandation 5 : Approuver les modifications au mandat du Comité de l'urbanisme et du logement afin d'en définir les responsabilités élargies en matière de logement.**

Outre la recommandation susmentionnée, le maire recommande de renommer l'ancien Comité de l'urbanisme pour le nommer Comité de l'urbanisme et du logement.

En outre, les commentaires ci-dessous traitent d'une révision du modèle de coprésidence du Comité de l'urbanisme qui a été en vigueur pour une partie du mandat du Conseil de 2018-2022.

## **Mandat et contexte**

Le Comité de l'urbanisme et du logement supervise l'ensemble de la planification et des projets d'aménagement à l'intérieur des limites du secteur urbain, conformément au Plan officiel de la Ville, y compris les désignations de zonage, l'aménagement communautaire, les normes de conception et les projets de logements abordables.

Ce comité est né de la scission de l'ancien Comité de l'urbanisme et de l'environnement en comité de l'environnement et comité de l'urbanisme, approuvé par le Conseil dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal 2010-2014. À ce moment-là, une majorité des membres du Conseil avait convenu que la charge de travail dudit comité jumelé était trop vaste.

Le Comité de l'urbanisme et du logement est le comité dont la charge de travail est traditionnellement la plus lourde.

## **Composition**

Le Comité de l'urbanisme et du logement ne compte pas de nombre minimum ou maximum de membres (jusqu'à un quorum du Conseil). Il est constitué de membres du Conseil municipal, dont la nomination est entérinée par ce dernier. Le maire et le président du Comité de l'agriculture et des affaires rurales en sont *membres d'office*. Dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2018-2022, afin d'appuyer l'étroite relation de travail requise entre le Comité de l'urbanisme et le Comité de l'agriculture et des affaires rurales (CAAR), le Conseil a approuvé la recommandation de faire du président du CAAR un membre d'office du Comité de l'urbanisme et du président du Comité de l'urbanisme, un *membre d'office* du CAAR.

Dans le cadre des consultations pour la préparation du présent rapport, l'idée d'établir deux comités de l'urbanisme distincts en fonction de la situation géographique, soit un comité axé sur les questions d'aménagement suburbaines et l'autre, sur les questions d'aménagement à l'intérieur de la Ceinture verte, a été soulevée.

## **Commentaires et recommandations**

### Changement de nom proposé et mandat élargi en matière de logement

Le maire recommande d'élargir le mandat de ce comité en ce qui concerne les questions liées au logement et de modifier en conséquence son nom à celui de Comité de l'urbanisme et du logement.

À titre d'information, le Comité de l'urbanisme tel que constitué actuellement a été établi dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2010-2014 du Conseil lorsque l'ancien Comité de l'urbanisme et de l'environnement fut scindé en deux comités distincts, soit le Comité de l'urbanisme et le Comité de l'environnement.

À l'époque, le Conseil a approuvé que la Stratégie de logement abordable de la Ville et toutes les politiques de logement correspondantes relèvent du Comité de l'urbanisme puisque la création de logements abordables, incluant l'atteinte des objectifs du Plan officiel de la Ville en matière d'abordabilité, et les politiques de zonage inclusif étaient directement liées au mandat global du Comité de l'urbanisme.

Dans la structure organisationnelle et administrative de la Ville, les Services du logement relèvent de la Direction générale des services sociaux et communautaires et ils ont le mandat, en autres choses, de fournir de l'hébergement d'urgence et des logements avec soutien; de faciliter la création de nouveaux logements abordables assortis de services de soutien; et de superviser l'administration des logements sociaux/abordables afin d'accroître l'accès à des logements décents aux personnes à faible et moyen revenu et aux personnes à risque d'itinérance ou en situation d'itinérance et de favoriser la conservation de ces logements.

Cela étant, les Services du logement relèvent jusqu'ici du mandat de deux comités :

- Le Comité de l'urbanisme en ce qui concerne les politiques du Plan officiel de la Ville en matière de logement; les recommandations sur des façons de loger convenablement et de manière abordable les résidents d'Ottawa; et tous les programmes de financement des autres ordres de gouvernement ou d'autres sources pour les projets répondant à une gamme de besoins en matière de logement, depuis les nouvelles constructions, aux rénovations de logements ou aux logements avec services de soutien;
- Le Comité des services communautaires et de protection en ce qui concerne les politiques liées à l'administration et au financement des programmes de logements communautaires, de refuges d'urgence, et de lutte contre l'itinérance.

Compte tenu des nouvelles mesures législatives promulguées ou proposées par le gouvernement de l'Ontario qui auront d'importantes répercussions sur le financement municipal, les procédures d'aménagement du territoire et les opérations liées au développement du logement dans la ville d'Ottawa, le maire a souligné la nécessité d'assurer d'intégrer toute la question de l'abordabilité du logement au travail du personnel et aux décisions futures du Conseil en matière de planification,

d'aménagement et de logement. Par conséquent, le maire recommande que la Stratégie de logement abordable de la Ville, l'aménagement axé sur le transport en commun et toutes les initiatives stratégiques en matière de logement continuent de relever du Comité de l'urbanisme et du logement et que son mandat soit élargi pour inclure le financement du volet immobilisation des programmes de logements sociaux et abordables, le Plan financier à long terme pour le logement et les rapports relatifs à la Société d'aménagement des terrains communautaires d'Ottawa (SATCO), suivant les modifications proposées à la SATCO présentées dans le présent rapport. Les questions liées aux politiques en matière de logement et à l'administration des refuges d'urgence, du logement communautaire et des programmes de lutte contre l'itinérance continueraient de relever du Comité des services communautaires.

Le maire recommande la structure de gouvernance décrite précédemment afin d'assurer l'abordabilité du logement, d'améliorer les possibilités de financement, d'abolir les silos et de faciliter la coordination entre les directions générales pour la construction de logements communautaires assortis de services de soutien. Ces changements auraient pour effet d'améliorer les résultats stratégiques en matière de logement sur les terrains municipaux, de s'attaquer au problème du manque de logements intermédiaires, de favoriser la construction d'un plus grand nombre de logements pour les personnes à faible et moyen revenu et de renforcer l'attention accordée à déterminer de nouveaux projets de logements abordables et à explorer de nouvelles sources et modalités de financement.

#### Examen de la formule de coprésidence du Comité

Le 21 juillet 2021, le Conseil a approuvé la motion 58/4 en vertu de laquelle la structure du Comité de l'urbanisme a été afin de permettre qu'il soit coprésidé pour le reste du mandat de 2018-2022 du Conseil. La motion indiquait qu'il était prévu que la charge de travail du Comité de l'urbanisme « demeure extrêmement lourde pour le reste du mandat du Conseil » à cause de diverses initiatives et que la « nomination de deux coprésidents au Comité de l'urbanisme, au lieu d'un président et d'un vice-président, permettrait une distribution plus durable et équitable de la charge de travail et des ressources pour le reste du mandat du Conseil ».

Suivant des consultations auprès des membres de l'ancien Comité de l'urbanisme et du Conseil municipal, aucun consensus ne s'est dégagé pour soutenir le maintien de ce modèle de coprésidence pour le mandat de 2022-2026 du Conseil. Surtout, les membres ont dit que le fait d'avoir un président et un coprésident permettait de mieux préciser les rôles et les responsabilités de chacun.

## **Sous-comité du patrimoine bâti (Sous-comité du Comité de l'urbanisme et du logement)**

### **Recommandation — Examen de la structure de gestion publique de 2022-2026**

**Partie I, Recommandation 6 : Approuver que les rapports annuels d'information sur la délivrance des permis en matière de patrimoine en vertu de pouvoirs délégués soient transmis directement du Sous-comité du patrimoine bâti au Conseil municipal, comme il est décrit dans le présent rapport.**

#### **Mandat et contexte**

Le mandat du Sous-comité du patrimoine bâti (SCPB) consiste à conseiller le Conseil et à appuyer dans des dossiers reliés aux Parties IV et V de la *Loi de 1990 sur le patrimoine de l'Ontario* ainsi que dans des affaires reliées au patrimoine pouvant faire l'objet, selon la volonté du Conseil, d'un règlement municipal ou étant précisées dans le Plan officiel de la Ville.

Le Sous-comité du patrimoine bâti (SCPB) a été établi suivant l'examen par le Conseil, le 12 septembre 2012, du rapport du personnel intitulé « Renouvellement des comités consultatifs afin de soutenir le mandat du Conseil » pour s'acquitter de la fonction de comité du patrimoine municipal prescrit aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Le SCPB a remplacé le Comité consultatif sur le patrimoine bâti d'Ottawa qui était entièrement composé de membres du public.

#### **Composition**

Le paragraphe 28 (2) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* stipule que le comité du patrimoine municipal créé par le Conseil municipal aux termes de la loi doit être « composé d'au moins cinq membres nommés par le Conseil ».

Au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, le CSCP comptait cinq membres du Conseil, quatre membres citoyens et un *membre d'office*, à savoir le maire. Les cinq membres du Conseil comprennent au moins un membre du Comité de l'urbanisme, un membre du Comité de l'agriculture et des affaires rurales (CAAR) et un membre du Conseil dont le quartier comprend un district de conservation du patrimoine (un même conseiller peut jouer un ou plusieurs de ces rôles). Les quatre membres citoyens sont nommés par le Conseil et doivent posséder de l'expérience pertinente, ce qui signifie qu'ils doivent être hautement qualifiés et sensibilisés au patrimoine bâti unique à



Ottawa. Au moins un des membres citoyens doit résider dans un district de conservation du patrimoine.

### **Commentaires et recommandations**

Le SCPB est un sous-comité qui normalement fait rapport au Conseil municipal par l'entremise du Comité de l'urbanisme ou du Comité de l'agriculture et des affaires rurales. Dans certaines circonstances, le SCPB rend compte directement au Conseil municipal. Les membres sont généralement d'avis que le SCPB fonctionne bien et devrait demeurer un sous-comité au lieu de devenir un comité permanent indépendant.

#### Acheminement proposé des rapports d'information annuels au sujet des permis patrimoniaux délivrés en vertu de pouvoirs délégués

Dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022, on a mentionné qu'il pourrait être bénéfique de modifier l'acheminement des rapports d'information annuels au sujet des permis patrimoniaux délivrés en vertu de pouvoirs délégués. Plus précisément, on pouvait lire dans le rapport de l'examen de mi-mandat ce qui suit [caractères gras ajoutés] :

« À sa réunion du 27 juin 2019, le Comité de l'urbanisme a également pris connaissance du rapport du personnel intitulé « Permis en matière de patrimoine délivrés en vertu de pouvoirs délégués, 2017-2018 ». Ce rapport d'information avait été étudié par le Sous-comité du patrimoine bâti avant de l'être par le Comité de l'urbanisme. L'ancien président du SCPB a alors suggéré que le Conseil envisage au cours du prochain examen de la structure de gestion publique de modifier la pratique et de faire en sorte que ce genre de rapport relève de la compétence du Sous-comité du patrimoine bâti plutôt que d'être étudié à nouveau par le Comité de l'urbanisme.

En ce qui concerne ces rapports, le paragraphe 32 (6) de l'annexe J du *Règlement sur la délégation de pouvoirs* prévoit que le directeur général, Planification, Infrastructure et Développement économique, « présente au comité permanent concerné, au moins une fois par année civile, un rapport d'information sur les permis délivrés aux termes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario en vertu des pouvoirs délégués ». Cela étant dit, le personnel souligne qu'au cours des dernières années, ces rapports ont souffert de problèmes de décalage dans le temps et d'acheminement irrégulier.

**Au lieu de recommander des modifications à ce moment-ci, le personnel propose que pour le restant du mandat actuel du Conseil, ces rapports soient systématiquement acheminés du SCPB au Comité de l'urbanisme. Tout changement au chapitre de leur acheminement, si souhaité, pourrait être envisagé au moment de l'examen de la structure de gestion publique de 2022-2026.**

En conséquence, les rapports d'information de 2021 et 2022 sur les permis délivrés en vertu des pouvoirs délégués ont été acheminés du SCPB au Comité de l'urbanisme.

Un consensus s'est dégagé des consultations menées auprès des membres du Conseil afin que l'information entourant les permis délivrés en vertu des pouvoirs délégués continue d'être acheminée du SCPB aux membres du Conseil en général en reconnaissance du statut du SCPB en tant que sous-comité. Plus précisément, les membres du Conseil sont en faveur d'acheminer directement du SCPB au Conseil municipal les rapports d'information annuels sur les permis délivrés en vertu des pouvoirs délégués. Par conséquent, le personnel recommande de modifier le *Règlement sur la délégation de pouvoirs* afin de refléter ce changement de pratique.

### **Commission du transport en commun**

#### **Recommandation — Examen de la structure de gestion publique de 2022-2026**

**Partie I, Recommandation 7 : Approuver ce qui suit en ce qui concerne la Commission du transport en commun, comme il est décrit dans le présent rapport :**

- a. La composition de la Commission du transport en commun;**
- b. La directive au personnel de lancer le processus de mise sur pied d'une instance consultative pour le transport en commun, formée de membres du public et comprenant au moins un utilisateur des services de Para Transpo; et**
- c. Les modifications au mandat de la Commission du transport en commun pour inclure l'étude du rapport annuel de conformité préparé par l'agent de surveillance et de conformité réglementaires et son envoi au Conseil aux fins d'approbation.**

## **Mandat et contexte**

La Commission de transport en commun (CTC) avait la responsabilité d'assurer le développement d'un réseau de transport en commun sécuritaire, efficace, accessible et axé sur la clientèle. Elle devait également prodiguer des conseils et fournir des orientations à la Direction générale des transports sur le fonctionnement et les opérations du transport en commun, y compris des services d'autobus conventionnels, de l'O-Train et de Para Transpo.

La CTC a été créée par le Conseil dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal de 2010-2014. À l'époque, la CTC a été créée en tant qu'organisme indépendant. Composée de représentantes et de représentants élus et de membres du public, elle détenait des pouvoirs décisionnels sur les activités d'OC Transpo (y compris l'O-Train) et de Para Transpo.

## **Composition**

La CTC au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil comptait huit représentantes et représentants élus et quatre membres du public, dont la nomination avait été entérinée par le Conseil. Le maire était *membre d'office* de la CTC. Les membres de la CTC ont nommé le président et le vice-président parmi les membres de la CTC qui étaient également membres du Conseil.

## **Commentaires et recommandations**

### Composition proposée de la Commission du transport en commun et établissement d'un organisme consultatif sur le transport en commun

Comme il est mentionné précédemment, la Commission du transport en commun a été créée par le Conseil dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal de 2010-2014. Les membres du Conseil avaient convenu à l'époque que la CTC devrait s'inspirer du modèle du Conseil de santé et être composée de représentants élus et de membres citoyens, les membres du Conseil occupant la majorité des sièges. Le rapport indiquait que « dans le cas des membres citoyens, les membres du Conseil convenaient généralement qu'à l'instar du modèle du Conseil de santé, les membres citoyens devraient être des experts dans le domaine du transport public ou avoir une connaissance ou une expertise particulière qui profiterait à la commission ».

À sa réunion du 8 décembre 2010, le Conseil a appuyé la création d'une CTC composée de huit membres du Conseil et de quatre membres citoyens. Suivant la

consultation pour l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2010-2014, il fut généralement convenu que les membres citoyens ajoutaient de la valeur au processus.

Au cours de la consultation de l'examen de la structure de gestion publique de 2014-2018, l'intérêt de conserver un modèle de commissaires citoyens pour un autre mandat au moins fut généralement reconnu. Cela étant dit, quelques membres ont émis des réserves au sujet de l'intérêt relatif de conserver ce modèle à long terme, surtout une fois la Ligne 1 de l'O-Train mise en service et intégrée au mandat de la CTC. Une minorité de membres ont dit qu'à ce moment-là tous les commissaires devraient être des membres du Conseil étant donné que les représentants élus rendent des comptes directement à la population.

Une autre préoccupation soulevée dans le cadre de la consultation pour l'examen de la structure de gestion publique de 2014-2018 portait sur le rôle des commissaires citoyens. Les commissaires citoyens quant à eux estimaient avoir l'avantage de présenter un point de vue indépendant des préoccupations politiques quotidiennes des représentants élus et qu'en ce sens, leur perspective unique leur permettait de se concentrer sur les activités d'OC Transpo et les objectifs du Conseil en matière de transport en commun. Les membres du Conseil percevaient quelque peu différemment le rôle des commissaires citoyens. Ils estimaient que ces derniers serviraient mieux le Conseil s'ils apportaient une expertise précise à la CTC, par exemple à titre d'usagers, ou des connaissances et de l'expérience reconnues en matière d'accessibilité ou de transport en commun.

Au cours de l'examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal de 2018-2022, les membres ont exprimé à nouveau des réserves quant aux mérites relatifs du modèle de commissaires citoyens, certains réitérant l'opinion selon laquelle tous les commissaires devraient être membres du Conseil. Toutefois, certains membres de la CTC croyaient au mérite de conserver le modèle existant, soutenant que les commissaires citoyens fournissaient une perspective d'utilisateur tout à fait précieuse. Certains commissaires ont également indiqué que la nomination de commissaires citoyens était une occasion de représenter la diversité au sein de la collectivité. Le maire en exercice a recommandé de conserver le modèle de « citoyen commissaire » pour le mandat de 2018-2022 étant donné la mise en service de la Ligne 1 de l'O-Train. En fin de compte, le Conseil a conservé ce modèle pour le mandat de 2018-2022 en modifiant quelque peu le processus de recrutement.

Au cours de la consultation pour l'examen de la structure de gestion publique de 2022-2026, la majorité des membres du Conseil étaient d'avis que tous les commissaires devraient être membres du Conseil municipal étant donné que les représentants élus rendent des comptes directement à la population plutôt qu'au Conseil municipal. Il est également souligné que les commissaires citoyens ne peuvent participer aux délibérations à *huis clos* portant sur des questions liées au réseau de transport en commun en dehors du mandat de la CTC. L'avocat général de la Ville dans une réponse à une demande de renseignements de la part d'un commissaire citoyen, datée du 25 novembre 2021, écrivait ceci : « Si l'information ou les documents concernent des questions relevant du mandat du CFDE et du Conseil municipal, mais pas de la Commission, le fait d'en limiter la divulgation aux membres du Conseil permet à la Ville de préserver sa promesse de confidentialité ou de privilège juridique de sorte que cela ne nuise pas – même par inadvertance – à ses intérêts contractuels et juridiques. Par conséquent, le Conseil municipal a déterminé que l'information et les documents communiqués durant la portion à *huis clos* de la réunion ne seront pas divulgués et ne seront accessibles pour consultation qu'aux membres du Conseil. N'y auront donc pas accès les membres nommés de la Commission du transport en commun et les membres d'autres comités ou entités dont le mandat ne requiert pas qu'ils y aient accès pour accomplir leurs responsabilités ».

Pour le mandat de 2022-2026 du Conseil, le maire recommande que la CTC soit entièrement composée de représentants élus et que le point de vue des citoyens sur des questions liées au transport en commun soit transmis au Conseil au moyen d'un nouvel organisme de consultation sur le transport en commun composé de membres du public, comme il est décrit ci-dessous. La CTC serait constituée de huit membres du Conseil, dont la nomination serait entérinée par le Conseil, et le maire en serait *membre d'office*. Elle aurait le même mandat et les mêmes responsabilités que la Commission du transport en commun en exercice en 2018-2022.

De plus, le nouvel organisme consultatif sur le transport en commun proposé, éclairé par l'expérience de ses membres en tant qu'usagers, fournirait des avis à la CTC et au Conseil en ce qui concerne l'exploitation du réseau des services de transport en commun, y compris les services de Para Transpo, les services d'autobus traditionnels et l'O-Train. Ainsi, la CTC serait informée au sujet de l'expérience des usagers par un organisme distinct, dont le mandat serait clairement défini et qui refléterait la diversité au sein de la collectivité. Il est recommandé que le Conseil émette une directive afin que cet organisme compte au moins un usager des services de Para Transpo.

Si le Conseil approuve la présente recommandation, la démarche proposée est que le greffier municipal formule des recommandations pour la création de cet organisme consultatif sur le transport en commun dans le rapport attendu au 2e trimestre de 2023 sur les instances consultatives de la Ville d'Ottawa, comme il est décrit à la partie I, recommandation 14.

#### Rapports annuels préparés par l'agent de surveillance et de conformité réglementaires pour le TLRO

À sa réunion du 23 septembre 2015, le Conseil créait le poste d'agent de surveillance et de conformité réglementaires (ASCR) pour le train léger sur rail d'Ottawa (TLRO), un agent indépendant de l'administration municipale chargé de faire rapport au directeur municipal et au Conseil sur les problèmes de conformité réglementaire entourant les parties du système de l'O-Train régies par la Ville en vertu de pouvoirs délégués qui lui ont été conférés par le gouvernement fédéral. Le Conseil approuvait également les exigences en matière de structure de gouvernance et de production de rapports de l'ASCR.

À sa réunion du 14 octobre 2015, le Conseil adoptait et promulguait le Règlement no 2015-301, lequel créait le poste et définissait les tâches de l'ASCR, et traitait d'autres questions d'ordre réglementaire entourant les systèmes du TLRO relevant de la compétence de la Ville d'Ottawa. Le 28 février 2018, le Conseil approuvait la motion no 65/6 nommant Sam Berrada (SAB Vanguard Consulting Inc.) à titre d'ASCR.

Les exigences de rapport approuvées par le Conseil et auxquelles doit se plier l'ASCR sont précisées dans le rapport intitulé « [Cadre réglementaire du train léger d'Ottawa](#) » et sont définies dans le Règlement no 2015-301. L'ASCR doit notamment soumettre un rapport annuel sur la conformité réglementaire à la Commission du transport en commun et au Conseil municipal. Conformément aux exigences, l'ASCR a présenté trois rapports annuels à la CTC et au Conseil, le plus récent reçu par le Conseil le 13 avril 2022.

Cependant, le mandat de la CTC ne fait pas expressément mention de la responsabilité de CTC à cet égard. Par conséquent, le personnel recommande de mettre à jour la partie du mandat de la CTC intitulée « Affaires pour lesquelles la Commission relève du Conseil municipal » pour y inclure que la CTC a la responsabilité de prendre connaissance du rapport annuel de conformité préparé par l'ASCR, de l'étudier et de le transmettre au Conseil.

## **Comité des transports**

### **Recommandation — Examen de la structure de gestion publique de 2022-2026**

Aucun changement n'est proposé pour le Comité des transports. Cela étant, suivent des commentaires relatifs à des modifications d'ordre administratif aux rapports sur les pétitions d'améliorations locales que proposera le personnel pour le mandat du Comité.

### **Mandat et contexte**

Le Comité des transports s'occupe de toutes les questions liées à la planification des transports de la Ville et aux infrastructures conformément au Plan directeur des transports, y compris les réseaux piétonniers et cyclables, la planification à long terme du réseau de transport en commun rapide, l'exploitation des stationnements, la construction et l'entretien des routes, la circulation routière et les méthodes d'atténuation correspondantes, l'exploitation et l'entretien du parc automobile, les itinéraires pour camions, l'éclairage de rue, les trottoirs, la signalisation routière, le mobilier urbain et le déneigement.

Avant l'examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal de 2006-2010, le mandat du Comité des transports incluait à la fois les dossiers de transport et ceux du transport en commun. Pour alléger cette lourde charge de travail, dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2006-2010, le Conseil a scindé le Comité des transports en deux comités permanents distincts : celui des transports et celui du transport en commun (subséquemment, au cours de l'examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal de 2010-2014, le Conseil a remplacé le Comité du transport en commun par la Commission du transport en commun).

### **Composition**

Le Comité des transports ne compte pas de nombre minimum ou maximum de membres (jusqu'à un quorum du Conseil). Il est constitué de membres du Conseil municipal, dont la nomination est entérinée par ce dernier. Le maire est un *membre d'office* du Comité. Au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, le Comité des transports était composé de onze membres et d'un *membre d'office*, à savoir le maire.

## **Commentaires et recommandations**

### Modifications d'ordre administratif au mandat du Comité des transports

Comme il est indiqué précédemment, présentement le mandat des comités permanents n'inclut pas expressément l'examen des rapports des pétitions sur les améliorations locales. Par conséquent, jusqu'à présent, ces rapports sont examinés par les comités permanents sur une base ponctuelle, selon la nature de l'amélioration locale demandée.

Le personnel entend officialiser le processus en partie en déposant des modifications d'ordre administratif au mandat du Comité des transports afin que celui-ci examine les rapports des pétitions sur les améliorations locales portant sur les routes, y compris ceux reliés aux écrans contre le bruit. Dans les rares occasions où une pétition porte sur une amélioration locale conjointe dans un secteur urbain, le mandat du Comité de l'environnement et de la protection climatique lui permettra d'examiner la question.

### **Calendrier et lieux des réunions du Conseil, des comités et de la Commission**

**Partie I, Recommandation 8 : Approuver les calendriers et lieux des réunions du Conseil, des comités et de la Commission, comme il est décrit dans le présent rapport.**

#### **Calendriers des réunions du Conseil, des comités et de la Commission**

Les dates des réunions ordinaires du Conseil et de ses comités sont habituellement approuvées par le Conseil au début de chaque mandat. Conformément aux paragraphes 8 (1) d et 81 (1) (b) du *Règlement de procédure*, l'heure et la date des réunions ordinaires peuvent être modifiées au besoin par le maire ou le président du comité.

Le Conseil se réunit traditionnellement deux fois par mois, le deuxième et le quatrième mercredi de chaque mois, et on attribue à la majorité des comités une ou des journées particulières pour tenir leur réunion ordinaire tous les mois. D'autres comités n'ont pas de dates de réunion établies; ils se rencontrent plutôt à la demande du président qui en avise les membres.



### Calendrier provisoire recommandé pour les réunions du Comité de l'urbanisme et du logement et changements connexes

Au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, le Comité de l'urbanisme se réunissait le deuxième et le quatrième jeudi du mois. La plupart du temps, il s'agissait du jour suivant la réunion du Conseil. De cette manière, il y avait presque deux semaines entre la réunion du Comité et celle du Conseil pour étudier tous les points, y compris les demandes d'aménagement.

Le 14 avril 2022, le projet de loi 109, *Loi de 2022 pour plus de logements pour tous*, a reçu la sanction royale. Il y a trois échéanciers à haut niveau pour la mise en œuvre du projet de loi 109 :

1. Juillet 2022 — délégation au personnel du pouvoir d'approuver les demandes de réglementation des plans d'implantation, suppression de l'autorité accordée au Conseil d'approuver les demandes de réglementation des plans d'implantation et suppression du pouvoir accordé aux municipalités de refuser des demandes de réglementation des plans d'implantation.
2. Janvier 2023 — remboursement obligatoire des frais afférents aux demandes de réglementation des plans d'implantation et de modification de règlement de zonage qui ne respectent pas les nouveaux échéanciers prescrits par la loi. Les nouveaux échéanciers législatifs pour le traitement des demandes de réglementation des plans d'implantation et de modification du règlement de zonage ont été approuvés dans le cadre de l'adoption du projet de loi 109, entré en vigueur le 14 avril 2022. Dorénavant il faut émettre dans les 60 jours l'approbation des demandes de réglementation des plans d'implantation (la Ville d'Ottawa prend en moyenne 196 jours). En outre, le délai pour rendre une décision sur les demandes de modification du zonage passe à 90 jours (la Ville d'Ottawa prend en moyenne 178 jours).
3. Autres éléments entrés en vigueur après le 14 avril 2022 (droit d'appel des clients; exigences en matière de consultation préalable, etc.) et autres éléments dont la mise en œuvre n'a pas d'échéancier (ordonnances ministérielles en matière de zonage et cautionnements).

Le 6 juillet 2022, le Conseil a pris connaissance du rapport du personnel « [Répercussion du projet de loi 109 — Étape 1](#) qui présente la démarche proposée pour mettre en œuvre les changements prescrits. Comme il est mentionné ci-dessus, à compter de janvier 2023, les délais dont disposera la Ville d'Ottawa pour analyser et

rendre une décision entourant des modifications au règlement de zonage seront plus courts : 90 jours depuis le dépôt d'une demande jugée complète jusqu'à l'adoption du règlement ou le rendement d'une décision de refus. Si la Ville ne respecte pas le délai de 90 jours pour rendre une décision ou adopter un règlement, elle devra en vertu de la loi rembourser les frais afférents à la demande.

Outre les éléments décrits précédemment, il est à noter que le gouvernement provincial a déposé des propositions d'amendements importants à la loi, qui auront possiblement une incidence directe ou indirecte sur la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Au moment de la rédaction du présent rapport, deux des projets de loi, le projet de loi 23, *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements* et le projet de loi 39, *Loi de 2022 visant à améliorer la gouvernance municipale* sont devant l'Assemblée législative en attente de la sanction royale. Par conséquent, les recommandations concernant les calendriers, la présentation et l'acheminement de rapports et l'étude de rapports provenant du Comité de l'urbanisme et du logement et du Comité de l'agriculture et des affaires rurales sont fournies de façon préliminaire. Un autre rapport sera soumis en janvier 2023 contenant des recommandations liées à l'aménagement du territoire à la lumière des modifications législatives promulguées par le gouvernement provincial en 2022.

Comme mesure préliminaire afin de respecter les échéanciers prescrits, le Bureau du greffier municipal recommande de maintenir le calendrier de réunions du Comité de l'urbanisme et du logement deux fois par mois, mais de déplacer les réunions au premier et troisième mercredi du mois, tout en donnant la possibilité au président de fixer des réunions ordinaires additionnelles un autre mercredi (p. ex. le cinquième mercredi du mois lorsqu'il y en a un) pourvu qu'il n'y ait pas de conflits avec les réunions du Conseil.

#### *Autres changements proposés*

Pour tenir compte des changements décrits précédemment, les réunions de la CTC et du Comité des transports seraient déplacées au deuxième et quatrième jeudi de chaque mois, occupant la plage des réunions de l'ancien Comité de l'urbanisme.

Comme il est décrit ci-dessus, il est recommandé dans le présent rapport de scinder le Comité des services communautaires et de protection en deux comités distincts, soit le Comité des services communautaires et le Comité des services de protection et d'urgence. Chacun de ces deux nouveaux comités aurait une date définie pour la tenue de leurs réunions ordinaires, comme l'indique le tableau ci-dessous. Il est recommandé

de planifier de six à huit réunions ordinaires pour chaque comité par année, le nombre réel de réunions étant déterminé par le président en consultation avec le personnel.

### Calendrier recommandé des réunions

Suivant les considérations présentées ci-dessus, le tableau suivant présente le calendrier recommandé pour les réunions du Conseil et des comités pour le mandat de 2022-2026 du Conseil et met l'accent sur les changements recommandés par rapport au mandat de 2018-2022 du Conseil.

<b>Conseil/Comité</b>	<b>Jour de réunion</b>	<b>Fréquence des réunions</b>
Conseil municipal	Deuxième et quatrième mercredi	Deux fois par mois, <b>le maire pouvant planifier une réunion ordinaire additionnelle du Conseil un mercredi où le Comité de l'urbanisme et du logement ne tient pas de réunion.</b>
Comité de l'agriculture et des affaires rurales	Premier jeudi du mois	Une fois par mois Aucun changement par rapport au mandat de 2018-2022 du Conseil
Comité de la vérification	Se réunit au besoin à la demande du président	Au besoin à la demande du président Aucun changement par rapport au mandat de 2018-2022 du Conseil
<b>Comité des services communautaires</b>	<b>Quatrième mardi du mois</b>	<b>Une fois par mois, six à huit fois par année</b>
<b>Comité des services de protection et d'urgence</b>	<b>Troisième jeudi du mois</b>	<b>Une fois par mois, six à huit fois par année</b>

Conseil/Comité	Jour de réunion	Fréquence des réunions
Comité de l'environnement et de la protection climatique	Troisième mardi du mois	Une fois par mois, jusqu'à huit fois par année civile  Aucun changement par rapport au mandat de 2018-2022 du Conseil
Comité des finances et du développement économique	Premier mardi du mois	Une fois par mois  Aucun changement par rapport au mandat de 2018-2022 du Conseil
Comité de l'urbanisme et du logement	<b>Premier et troisième mercredi du mois</b>	Deux fois par mois, <b>le président pouvant planifier au besoin une réunion additionnelle du Comité de l'urbanisme et du logement un mercredi où le Conseil ne se réunit pas.</b>
Commission du transport en commun	<b>Deuxième jeudi du mois</b>	Une fois par mois, jusqu'à huit fois par année civile
Comité des transports	<b>Quatrième jeudi du mois</b>	Une fois par mois
Sous-comité du patrimoine bâti	Deuxième mardi du mois	Une fois par mois  Aucun changement par rapport au mandat de 2018-2022 du Conseil

Le Conseil et les comités auraient tous la possibilité de tenir des réunions extraordinaires au besoin, conformément aux articles 14 et 87 du *Règlement de procédure*.

En outre, aux termes du paragraphe 8 (3) et de l'alinéa 81 (1) (f) du *Règlement de procédure*, le maire ou le président peut annuler une ou plusieurs réunions ordinaires du Conseil ou du comité s'ils sont d'avis que ces réunions ne sont pas nécessaires pour mener à bien les affaires du Conseil et du comité à condition de ne pas annuler plus de deux réunions ordinaires consécutives.

## **Lieux des réunions**

Le Conseil municipal se réunit traditionnellement dans la salle du Conseil (salle Andrew-S. — Haydon) à l'hôtel de ville d'Ottawa. Les réunions des comités permanents et des sous-comités se tiennent traditionnellement dans la salle Champlain à l'hôtel de ville d'Ottawa ou au besoin dans la salle du Conseil. Le Comité de l'agriculture et des affaires rurales se réunit depuis le mandat de 2014-2018 dans la salle du Conseil de la Place-Ben-Franklin.

Au cours des mandats du Conseil de 2014-2018 et de 2018-2022, un nombre accru de réunions des comités permanents s'est tenu dans la salle du Conseil en raison du nombre limité de places de la salle Champlain pour permettre à tous les membres du Conseil de participer pleinement et il manquait de places dans la tribune du public. Par ailleurs, pour la tenue des réunions des comités en mode hybride, tous les membres qui participent doivent avoir accès à un ordinateur et un micro dans la salle de réunion, ce qui est plus facile à aménager dans la salle du Conseil.

Pour le début du mandat de 2022-2026 du Conseil, le Bureau du greffier municipal recommande que les réunions des comités permanents se tiennent en règle générale dans la salle du Conseil et que les réunions du Comité de la vérification et des sous-comités se tiennent dans la salle Champlain. Et il est recommandé que les réunions du Comité de l'agriculture et des affaires rurales continuent de se tenir à la Place-Ben-Franklin.

Outre ces modalités générales, le personnel recommande que le président du comité permanent concerné détermine l'endroit où se tiendra la réunion en consultation avec le Bureau du greffier municipal et que l'information à ce sujet soit transmise aux membres et au public en même temps que l'ordre du jour. De cette façon, certains comités pourront se réunir dans la salle Champlain le cas échéant ou au besoin.

## **Nominations des présidents et vice-présidents**

**Partie I, Recommandation 9 : Approuver la nomination de présidents et de vice-présidents jusqu'à ce que le Conseil prenne connaissance du rapport de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2022-2026, comme il est décrit dans le présent rapport.**

Diverses pratiques ont eu cours au fil des ans en ce qui concerne le rôle et le mandat des présidents et des vice-présidents de comités :

- Les présidents et vice-présidents étaient nommés pour la durée complète du mandat du Conseil avant le mandat de 2006-2010 du Conseil, lorsque celui-ci était de trois ans.
- En 2006, suivant l'instauration des mandats de quatre ans et des difficultés survenues parce qu'un président et les membres de son comité ne travaillaient pas bien ensemble, le Conseil a adopté la pratique consistant à approuver les postes de présidents et de vice-présidents au début de chaque nouveau mandat, et de les revoir et les confirmer dans le cadre de l'examen à mi-mandat de la structure de gestion publique [motion 2/13 approuvée par le Conseil à la réunion des 6 et 7 décembre 2006].
- La pratique de révision et de confirmation dans le cadre de l'examen de mi-mandat s'est poursuivie au cours du mandat de 2010-2014 du Conseil.
- Pour les mandats 2014-2018 et 2018-2022 du Conseil, les présidents et vice-présidents ont été nommés pour la durée entière du mandat du Conseil étant entendu que les conseillers et conseillères qui avaient du mal à travailler avec le président de leur comité pouvaient en informer le maire et que des changements pourraient être apportés si nécessaire à la composition des comités dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique.

Pour le mandat de 2022-2026 du Conseil, le maire recommande au Conseil de revenir à la formule officielle de réviser et de confirmer les postes de président et de vice-président des comités au moment de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique. Comme par les années passées, cette façon de faire serait une occasion prévue d'apporter des changements si jamais des membres du Conseil manifestaient le désir de relever d'autres défis. Ce serait aussi une occasion pour les membres du Conseil qui le souhaitent d'acquérir de l'expérience en procédures si un poste de président ou de vice-président se libérait.

Il est à noter que le soutien accordé aux présidents des comités permanents sera maintenu conformément à la pratique établie et suivant l'approbation du Conseil, le financement provenant du budget d'administration du Conseil. À titre d'information, le Groupe de travail des citoyens sur la rémunération des membres du Conseil faisait valoir en 2004 que la charge de travail des présidents des comités était déjà importante et on recommandait d'affecter un employé équivalent à mi-temps à chacun des présidents pour les aider à gérer la charge de travail du comité. À sa réunion du 24 juin 2009, Le Conseil a étudié et adopté le rapport de l'examen de mi-mandat de la

structure de gestion publique de 2006-2010 qui formulait la recommandation d'augmenter le budget des bureaux de circonscription des présidents des comités permanents d'un montant correspondant à un poste d'employé équivalent à mi-temps.

À l'instar de la pratique établie, les présidents du Comité de l'agriculture et des affaires rurales, du Comité des services communautaires, du Comité des services d'urgence et de protection, du Comité de l'environnement et de la protection climatique, de la Commission du transport en commun et du Comité des transports recevraient également du soutien additionnel équivalent à un poste équivalent à mi-temps, financé à même le budget d'administration du Conseil. Il est à noter que dans le cadre du rapport de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2014-2018, le Conseil a approuvé l'affectation d'un employé équivalent à temps plein pour soutenir le travail du président du Comité de l'urbanisme, en reconnaissance de la lourde charge de travail de ce comité. Ce soutien serait maintenu pour le président du Comité de l'urbanisme et du logement.

Étant donné la nature des mandats et la composition du Comité de la vérification, du Comité sur les débetures et du Comité des finances et du développement économique, les présidents de ces comités ne reçoivent pas le soutien additionnel d'un poste équivalent à mi-temps fourni aux autres présidents des comités permanents.

### **Comité des candidatures et autres nominations**

**Partie I, Recommandation 10 : Approuver le mandat du Comité des candidatures et les procédures, comme décrit dans le présent rapport;**

**Partie I, Recommandation 11 : Approuver les nominations à un poste ou dans un quartier particulier, présentées au document 2.**

### **Mandat du Comité des candidatures et procédures**

Les articles 93 à 95 du *Règlement de procédure* de la Ville présentent la procédure que doit suivre le Comité des candidatures, lequel examine et recommande au Conseil les nominations de membres du Conseil aux comités permanents et commissions et aux sous-comités; aux organismes, conseils et commissions externes; et aux comités de sélection pour les nominations publiques.

Depuis 2014, le Comité des candidatures recommande également au Conseil les nominations à la présidence des comités. Le Comité des candidatures de 2018-2022 a également recommandé les nominations de certains des agents de liaison du Conseil ainsi que des représentants du Conseil à la Fédération canadienne des municipalités, à

l'Association des municipalités de l'Ontario, à l'Association des municipalités rurales de l'Ontario, à l'Association française des municipalités de l'Ontario et à l'Organisation des capitales canadiennes.

Le maire recommande d'adopter la procédure du Comité des candidatures pour le mandat de 2022-2026 du Conseil, conformément aux dispositions du *Règlement de procédure* et à l'instar de ce qui s'est fait dans les mandats précédents du Conseil. La procédure est décrite ci-dessous :

- Une motion pour créer le Comité des candidatures est présentée au Conseil municipal dans le cadre des délibérations sur l'examen de la structure de gestion municipale (**réunion du Conseil — le mercredi 7 décembre 2022**).
- Suivant l'adoption de la structure des comités dans le cadre du rapport de l'examen de la structure de la gestion municipale, le Bureau du greffier municipal distribue un sondage à tous les membres du Conseil pour qu'ils indiquent leur préférence à titre de membre des différents comités permanents, sous-comités, organismes externes, conseils, commissions et comités de sélection pour les nominations de membres représentant le public (**suivant la réunion du Conseil du mercredi 7 décembre 2022**).
- Le Bureau du greffier municipal compile les résultats du sondage et crée un tableau indiquant les demandes des conseillers et conseillères, leur quartier et leur préférence par ordre de priorité pour chaque demande; il partage les résultats avec le maire et le Comité des candidatures.
- Le Comité des candidatures tient une réunion publique le lundi ou le mardi dans la semaine suivant l'approbation du rapport sur l'examen de la structure de la gestion municipale, réunion présidée par le maire (**dates provisoires : le lundi 12 décembre 2022 ou le mardi 13 décembre 2022**).
- Le Comité des candidatures considère les nominations aux divers comités, conseils et commissions par voie de motions et d'adoptions.
- Les motions peuvent être coordonnées par le maire et proposées par les membres du Comité des candidatures dans l'optique d'assurer un équilibre à l'échelle de la ville et de prendre acte, dans la mesure du possible, des états de services précédents de chaque membre du Conseil, leur expérience et leur champ d'intérêt.



- Le Comité des candidatures vote sur les motions et sur les motions soumises par l'assemblée plénière d'ajouter ou de retirer d'autres candidatures.
- Le Comité des candidatures peut approuver des motions pour ajouter d'autres membres du Conseil à un comité jusqu'à ce que le nombre maximum de membres soit atteint (le nombre maximum de membres est habituellement douze). Si un plus grand nombre de membres est nommé que le nombre de sièges du comité, un vote est tenu.
- Des rapports contenant les recommandations du Comité des candidatures sont présentés à la prochaine réunion du Conseil, qui se tient généralement le mercredi suivant l'approbation du rapport sur l'examen de la structure de gestion publique (**le mercredi 14 décembre 2022**).
- Le Conseil municipal prend alors connaissance des rapports du Comité des candidatures et divise les recommandations pour chaque comité aux fins d'un vote, le cas échéant. Parfois, le Conseil adopte des motions visant à modifier les recommandations du Comité des candidatures et procède à un deuxième tour de scrutin pour changer la composition d'un comité donné.

### **Nominations propres à un poste ou un quartier**

À l'instar de la pratique établie depuis 2010, le personnel recommande que le Conseil approuve les nominations propres à un poste ou un quartier dans le cadre du rapport sur l'examen de la structure de gestion publique plutôt que par l'entremise de la procédure du Comité des candidatures. Cette pratique s'est instaurée parce que traditionnellement les nominations à certains conseils locaux reviennent toujours au conseiller du quartier en raison de la situation géographique du conseil ou du champ d'intérêt ou d'intervention du conseiller. Par exemple, le siège pour une zone d'amélioration commerciale (ZAC) est toujours attribué au conseiller du quartier visé. De plus, le conseil d'administration de certains conseils locaux compte un siège d'office réservé au maire. Par conséquent, un certain nombre de nominations « allant de soi » n'ont pas à suivre la filière de la procédure du Comité des candidatures.

La liste des nominations propres à un poste ou un quartier est annexée au titre de document 2.

### **Mandats des comités permanents, de la Commission du transport en commun et du Sous-comité du patrimoine bâti**

**Partie I, Recommandation 12 : Approuver que les mandats modifiés des comités permanents, de la Commission du transport en commun et du Sous-comité du patrimoine bâti leur soient respectivement soumis dans leur version provisoire à leur première réunion en 2023 pour étude et recommandations au Conseil aux fins d’approbation.**

Les mandats modifiés des comités permanents, de la Commission du transport en commun et des sous-comités sont traditionnellement soumis dans leur version provisoire à la Commission du transport en commun et aux comités et sous-comités concernés à la première réunion du nouveau mandat du Conseil pour étude et recommandation au Conseil aux fins d’approbation. Il est recommandé d’utiliser cette approche pour le mandat du Conseil de 2022-2026.

Les modifications proposées aux mandats desdits comités incluront les changements résultant de l’étude du présent rapport par le Conseil ainsi que les changements d’ordre administratif et technique dans les procédures, les pratiques et la structure organisationnelle présentés par le personnel.

## **AUTRES COMITÉS DU CONSEIL**

### **Instances quasi judiciaires**

Le Conseil a créé cinq instances quasi judiciaires :

1. Le Comité de dérogation
2. Le Comité de révision
3. La Commission de révision
4. Le Comité de vérification de la conformité pour les élections
5. Le Comité des permis et des normes de biens-fonds

Les instances quasi judiciaires ne fonctionnent pas comme des comités permanents. Elles ont chacune une raison — d’être distincte et des règles qui leur sont propres pour régir leurs activités.

Les instances quasi judiciaires entendent des témoignages et rendent des décisions impartiales qui touchent les droits juridiques de la population. Lorsque leurs membres sont officiellement appelés à entendre des faits et à rendre une décision, ils exercent une fonction semblable à celle des juges au tribunal. Ces instances sont le plus

couramment activées dans le cadre de la délivrance de permis (Comité des permis et des normes de biens-fonds) ou à titre de mécanismes d'appels, comme le Comité de révision et la Commission de révision.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* (Loi) permet au Conseil municipal de déléguer à des membres du public dûment nommés par ce dernier des pouvoirs quasi judiciaires. Le paragraphe 23.2 de la Loi, qui traite de la délégation des pouvoirs et des fonctions du Conseil municipal, stipule que ce dernier peut déléguer ses pouvoirs quasi judiciaires à un comité de membres du public.

On trouvera ci-après d'autres précisions sur chacune de ces instances quasi judiciaires établies par le Conseil.

### **1. Comité de dérogation**

Le Comité de dérogation est un tribunal quasi judiciaire nommé par le Conseil qui est autonome et indépendant de l'administration municipale. Aux termes de l'article 44 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, lorsqu'une municipalité a adopté un règlement municipal en vertu de l'article 34 de la Loi [eu égard aux règlements de zonage], alors « le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, créer un Comité de dérogation pour la municipalité et en nommer les membres. Le Comité de dérogation se compose d'au moins trois personnes selon ce que le Conseil estime opportun ».

Le mandat du Comité de dérogation est le suivant :

- Examiner les demandes de dérogations mineures à une disposition du Règlement de zonage, et de prendre des décisions à leur égard;
- Examiner les demandes d'autorisation de morcellement d'un terrain ou les demandes concernant toute entente, toute hypothèque ou tout bail qui s'applique pour plus de 21 ans, et de prendre des décisions à leur égard;
- Examiner des demandes d'autorisation en vue d'agrandir ou d'élargir un bâtiment ou une structure non conforme à la loi, ou de modifier une utilisation non conforme et de prendre des décisions à leur égard;
- Examiner les demandes de validation de titre et de pouvoir de vente, et de prendre des décisions à leur égard.

Le Comité de dérogation compte quinze membres répartis en trois groupes de cinq membres. Chaque groupe entend les demandes provenant de secteurs géographiques

différents de la Ville.

Aucune modification n'est recommandée pour ce comité.

## **2. Comité de révision**

### **Partie I, Recommandation 13 : Approuver la composition du Comité de révision, comme il est décrit dans le présent rapport.**

Les municipalités de l'Ontario peuvent en vertu d'une mesure législative provinciale (*Règlement de l'Ontario 586/06*) : *Redevances d'amélioration locale — privilège prioritaire* pour entreprendre des travaux d'amélioration locale et en évaluer le coût pour les propriétés qui en bénéficient. Aux termes de cette mesure législative, une municipalité doit d'abord assumer les coûts liés aux travaux d'amélioration, puis au moyen du rôle d'évaluation foncière les recouvrer auprès des propriétaires qui ont bénéficié de ces améliorations. Les frais que les propriétaires doivent payer sont fondés sur les coûts réels définitifs. La législation provinciale prévoit qu'une ville ne peut pas adopter de règlement pour imposer des redevances aux propriétaires sans avoir informé ces derniers de son intention de créer une taxe spéciale et sans leur indiquer le montant de cette dernière. Elle doit également fournir aux propriétaires un mécanisme pour en appeler de leur part des coûts devant un comité de révision.

Le Comité de révision n'approuve pas les projets ni les budgets. Il a plutôt le mandat d'entendre les doléances des citoyens relatives aux redevances spéciales d'améliorations locales à la lumière des dispositions du Règlement.

Aux termes de l'article 19 du *Règlement de l'Ontario 586/06*, le Comité de révision peut être constitué de trois ou de cinq membres nommés par le Conseil. À ce jour, le Conseil a approuvé un comité formé de trois membres du Conseil, un membre provenant du Comité des transports, un autre du Comité de l'urbanisme, et un dernier du Comité de l'agriculture et des affaires rurales, étant donné que les aménagements locaux relèvent généralement du mandat de ces trois comités permanents.

À la lumière des modifications d'ordre administratif au mandat des comités permanents décrites dans le présent rapport visant à préciser leurs responsabilités eu égard à l'étude des rapports sur les pétitions d'améliorations locales, il est recommandé de remplacer le membre du Comité de l'urbanisme siégeant à ce comité par un membre du Comité de l'environnement et de la protection climatique. Comme il est décrit précédemment, le Comité de l'environnement et de la protection climatique est le comité permanent qui examinera les pétitions d'améliorations locales portant sur la

viabilisation ainsi que les rapports ayant trait à un dossier conjoint d'améliorations locales dans un secteur urbain. Cela étant, le personnel recommande que la composition suivante pour le Comité de révision :

- Un membre provenant du Comité de l'agriculture et des affaires rurales;
- Un membre provenant du Comité de l'environnement et de la protection climatique;
- Un membre provenant du Comité des transports.

### **3. La Commission de révision**

La Commission de révision est un organisme d'appel établi en vertu de l'article 97 de la *Loi sur le drainage* pour entendre les affaires liées à l'évaluation du drainage effectué par les propriétaires fonciers. En vertu de la *Loi sur le drainage*, la Commission compte de trois à cinq membres nommés par le Conseil. Présentement, cette instance quasi judiciaire est composée de membres du Conseil qui siègent au Comité de l'agriculture et des affaires rurales. Vu que la composition du comité est limitée à cinq membres par la *Loi sur le drainage*, les membres d'office du Comité de l'agriculture et des affaires rurales en sont exclus.

Aucune modification n'est recommandée pour la Commission de révision.

### **4. Comité de vérification de la conformité pour les élections**

La *Loi de 1996 sur les élections municipales* (LEM) prévoit la création d'un Comité de vérification de la conformité des élections (CVCE), qui est chargé de recevoir et de traiter les plaintes des électeurs relatives au financement d'une campagne électorale. En vertu du paragraphe 83.37 de la LEM, toutes les municipalités et tous les conseils scolaires doivent se doter d'un Comité de vérification de la conformité des élections. Les municipalités ontariennes doivent établir un tel comité avant le 1er octobre d'une année électorale. La durée du mandat du comité correspond à celle du conseil municipal ou du conseil scolaire qui entre en fonction à l'issue de l'élection ordinaire suivante.

Le 23 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé un rapport du personnel intitulé « [Mise à jour sur les élections municipales de 2022 et modifications aux règlements et aux politiques liés aux élections](#) ». Le Conseil a adopté la recommandation du rapport d'approuver la création d'un Comité de vérification de la conformité des élections 2022-2026, composé de cinq membres, et de déléguer au greffier municipal, à la vérificatrice

générale et à la commissaire à l'intégrité, le pouvoir de nommer les membres dudit comité. Le Conseil a également approuvé le mandat du CVCE.

Une note de service du greffier municipal en date du 25 août 2022 au sujet de la « Nomination des membres du Comité de vérification de la conformité pour les élections de 2022-2026 et mise à jour » identifiait les membres du comité et faisait le point. La note de service faisait partie de l'information déjà transmise et inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 1er novembre 2022 du Comité des finances et du développement économique.

Aucune modification n'est recommandée pour le Comité de vérification de la conformité des élections.

### **5. Comité des permis et des normes de biens-fonds**

Le Comité des permis et des normes de biens-fonds entend des appels relatifs à des questions assujetties à divers règlements, nommément à quatre règlements municipaux pertinents :

- Le *Règlement sur les permis* (2002-189);
- Le *Règlement sur les normes de bien-fonds* (2013-416);
- Le *Règlement sur la location à court terme* (2021-104);
- Le *Règlement sur la location à court terme* (2021-104);

En ce qui concerne la création de ce comité, le 8 décembre 2010, dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal de 2014-2018, le Conseil municipal a approuvé la fusion du mandat de l'ancien Comité des permis et de celui de l'ancien Comité des normes foncières et la création d'un Comité des permis et des normes de biens-fonds, composé de cinq membres citoyens, pour entendre les appels relatifs aux permis et aux normes de biens-fonds.

L'ancien Comité des permis examinait les cas de suspension, de révocation, de refus et de renouvellement de permis soulevés par l'inspecteur en chef des permis, et rendait des décisions exécutoires eu égard à la suspension et à la révocation de permis, ainsi qu'à l'imposition de conditions pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis. L'ancien Comité des normes foncières tenait des audiences similaires pour examiner les appels interjetés par les propriétaires ou occupants s'opposant au contenu et aux conditions d'une ordonnance de normes de biens-fonds signifiée en vertu de la

*Loi de 1992 sur le Code du bâtiment.*

Le rapport sur l'examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal de 2010-2014 déterminait que le nouveau Comité des permis et des normes de biens-fonds serait calqué sur modèle du Comité de dérogation et composé de membres citoyens qualifiés. Le Comité des permis et des normes de biens-fonds est officiellement entré en fonction en juin 2012. Le 13 février 2013, le Conseil a approuvé une recommandation découlant de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2010-2014 et a renommé ledit comité « Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds » en reconnaissance de sa nature quasi judiciaire.

Aucun changement n'est recommandé pour le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds

## **COMITÉS CONSULTATIFS ET INSTANCES CONNEXES**

### **Comités consultatifs et autres organismes consultatifs**

**Partie I, Recommandation 14 : Approuver ce qui suit en ce qui concerne les comités consultatifs et autres organismes consultatifs de la Ville d'Ottawa, comme il est décrit dans le présent rapport :**

- a. Que le greffier municipal soit chargé de présenter au Comité des finances et du développement économique et au Conseil au 2e trimestre de 2023 un rapport et des recommandations entourant les divers organismes consultatifs, tels que les comités consultatifs, les groupes de conseillers parrains, les tables de consultation communautaires et le nouvel organisme de consultation sur le transport en commun;**
- b. Que les comités consultatifs et leur composition établie durant le mandat 2018-2022 du Conseil demeurent provisoirement inchangés et qu'ils se réunissent au besoin selon les modalités prévues au présent rapport si le personnel ou le Conseil ont besoin de les consulter sur des questions urgentes relevant de leurs mandats respectifs, et ce, jusqu'à ce que le Conseil prenne connaissance du rapport et des recommandations du greffier municipal entourant les organismes consultatifs;**
- c. Que nonobstant la disposition (b), le processus de recrutement et de nomination des membres du Comité consultatif sur l'accessibilité prescrit par la loi se déroule au début de 2023, conformément aux**

## **échanciers et à la procédure générale de recrutement public de la Ville;**

### **d. Le calendrier des réunions et les relations hiérarchiques pour le Comité consultatif sur l'accessibilité.**

Outre la structure officielle des comités permanents, des commissions et des sous-comités, un certain nombre d'organismes consultatifs prodiguent des conseils au Conseil municipal, aux comités et au personnel, comme il est décrit ci-dessous.

#### **Comités consultatifs**

Les comités consultatifs ont pour mandat de fournir au Conseil municipal, par l'intermédiaire des comités permanents, des avis sur les questions qui relèvent de leur champ de compétences et correspondent aux priorités du mandat du Conseil. Ils sont tous composés de membres du public bénévoles, sauf pour le Comité consultatif d'aménagement du territoire qui compte trois membres du Conseil municipal. Les comités consultatifs fonctionnent de manière analogue aux sous-comités et aux comités permanents de la Ville. Ils suivent un ordre du jour officiel, ont des règles de procédure officielles, et ils sont appuyés par le Bureau du greffier municipal. Les membres des comités consultatifs sont nommés conformément aux dispositions de la Politique sur les nominations de la Ville.

Leur structure a été établie en grande partie en 2000 (au moment de la fusion) par le Conseil de transition d'Ottawa selon un modèle en vigueur pendant de nombreuses années dans l'ancienne ville d'Ottawa. En vertu de ce modèle, les comités consultatifs avaient la responsabilité de fournir des avis au Conseil municipal sur des questions relevant de leurs mandats respectifs et devaient également être un forum permettant au public de définir et de cerner des enjeux émergents. Au fil des années, les comités consultatifs ont souvent été utilisés par le personnel comme outil *de facto* de consultation publique. Le dernier examen des comités consultatifs s'est déroulé en 2012.

Cinq comités consultatifs ont été actifs durant le mandat de 2018-2022 du Conseil, à savoir :

- Comité consultatif sur l'accessibilité (prescrit par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*);
- Comité consultatif sur les arts, la culture et les loisirs;



- Comité consultatif sur la gérance environnementale;
- Comité consultatif sur les services en français;
- Comité consultatif sur l'aménagement du territoire (prescrit par la *Loi sur l'aménagement du territoire*).

#### Comité consultatif de la sécurité et du bien-être dans les collectivités

Le 27 octobre 2021, le Conseil municipal a approuvé le premier [Plan de sécurité et de bien-être dans les collectivités](#) de la Ville et, ce faisant, a chargé la Direction générale des services sociaux et communautaires d'élaborer une structure de gouvernance afin de gérer le plan.

Le 27 avril 2022, le Conseil municipal a pris connaissance du rapport intitulé « [Mise à jour du Plan de sécurité et de bien-être dans les collectivités](#) » qui établissait notamment le nouveau Comité consultatif sur la sécurité et le bien-être dans les collectivités conformément au paragraphe 250 (1) de la *Loi sur les services policiers*.

Le Comité consultatif de la sécurité et du bien-être dans les collectivités est un comité consultatif, mais il ne fonctionne pas selon le modèle de gouvernance des autres comités consultatifs susmentionnés. Plus précisément, il relève du Bureau de la sécurité et du bien-être dans les collectivités et non du Bureau du greffier municipal, et il est présidé par la directrice générale des Services sociaux et communautaires. Les membres de ce comité consultatif ont été nommés suivant un processus de recrutement ciblé dirigé par le Bureau de la sécurité et du bien-être dans les collectivités.

De plus, le Comité consultatif de la sécurité et du bien-être dans les collectivités n'est pas assujéti au *Règlement de procédure pour les comités consultatifs*. Les documents placés à son ordre du jour ne sont pas affichés dans ottawa.ca et les réunions ne sont pas publiques. Les membres du comité ne sont pas assujéttis au Code de conduite des membres des comités consultatifs.

#### **Groupe de conseillers parrains**

Au cours des derniers mandats du Conseil, des groupes de conseillers parrains ont été créés de façon ponctuelle pour se pencher sur des politiques et des initiatives particulières ou sur la révision des plans directeurs.

Les comités permanents approuvent habituellement la création des groupes de conseillers parrains par voie de rapport ou de motion et ils nomment les membres du Conseil et le personnel des directions générales pertinentes qui y siègent. La composition des groupes de parrains du Conseil et leurs mandats sont déterminés par le comité permanent pertinent par voie de résolution. Ils n'ont pas de règles de procédure officielles et leurs réunions ne sont pas assujetties aux dispositions pour les réunions publiques et à huis clos définies dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Cela étant dit, les résultats des travaux des groupes de conseillers parrains sont présentés sous forme de rapports du personnel à leur comité permanent pertinent aux fins d'étude et d'approbation.

Les groupes de conseillers parrains suivants ont été mis sur pied durant le mandat de 2018-2022 du Conseil :

- Changement climatique;
- Règlement sur les redevances pour avantages communautaires;
- Transformation et entretien des fossés;
- Examen de la viabilité à long terme du partenariat du parc Lansdowne : considérations concernant l'animation, l'expérience des visiteurs et la contribution à la croissance économique;
- Examen de la viabilité à long terme du partenariat du parc Lansdowne : analyse des installations, de la planification et de l'aménagement;
- Nouveau règlement de zonage;
- Plan directeur de gestion des déchets solides;
- Mise à jour du Plan directeur des transports;
- Stratégie en matière de condition féminine et d'équité des genres.

Au cours de la consultation entourant la préparation du présent rapport, plusieurs membres du Conseil ont exprimé le désir de conserver les groupes de conseillers parrains. Ils trouvaient que ces groupes étaient axés sur le partage d'idées et facilitaient les interactions avec le personnel à l'étape d'élaboration d'un projet, tandis que les comités permanents sont plutôt axés sur la prise de décision.

## Tables de consultation communautaire

Contrairement aux comités consultatifs, les tables de consultation communautaire n'ont pas de règles de procédure officielles; elles n'ont pas l'obligation de tenir des réunions publiques ni de diffuser d'avis publics et leurs membres ne sont pas nommés aux termes de la Politique sur les nominations de la Ville. Les tables de consultation communautaire sont appuyées par les directions générales pertinentes et y siègent des membres du Conseil, des membres du personnel de la Ville et des représentants de la collectivité.

À titre d'exemple, la Direction générale des services sociaux et communautaires (DGSSC) appuie trois tables de consultation communautaire dans l'optique de faire progresser l'équité, la diversité et l'inclusion au sein de l'administration municipale et de la Ville :

- Table consultative sur la lutte contre le racisme, dont le mandat est de faire progresser la Ville dans l'atteinte de ses engagements en matière d'équité raciale;
- Table communautaire sur la condition féminine et l'équité des genres, dont le mandat est de faire progresser la Ville dans l'atteinte de son engagement à modifier ses politiques et soutenir l'égalité entre les sexes, la sécurité, la représentation équitable des femmes et l'inclusion des genres;
- Table consultative de la jeunesse, dont le mandat est axé sur les besoins propres à une nouvelle génération dynamique de jeunes d'Ottawa et à veiller à la représentation équitable des jeunes Autochtones, des jeunes Noirs et des jeunes racisés.

Les membres de ces tables de consultation communautaires ont été nommés au moyen d'un processus de recrutement ciblé dirigé par le Service de l'équité des genres et des races, de l'inclusion, des relations avec les Autochtones et du développement social.

Comme il est indiqué dans l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022, le Service de l'équité des genres et des races, de l'inclusion, des relations avec les Autochtones et du développement social (EGRIRADS) au sein de la DGSSC devait revoir sa structure de gouvernance dans l'optique de déterminer l'arrimage le plus efficace pour soutenir la Stratégie de lutte contre le racisme de la Ville, le Plan municipal en matière de diversité et d'inclusion, le Plan d'action pour les

relations avec les Autochtones et la réconciliation et la Stratégie en matière de condition féminine et d'équité des genres.

Dans la foulée de cette révision, le personnel indique que la reconnaissance de l'autodétermination des Autochtones et l'inclusion de leurs perspectives, façons de connaître, valeurs, protocoles et pratiques sont essentielles pour établir des relations véritablement productives entre la Ville et les communautés autochtones. Vu le vaste éventail et la grande portée des relations de la Ville avec ses partenaires autochtones, des processus adaptés doivent être mis en place pour recueillir de façon satisfaisante les différentes perspectives et élaborer des protocoles et des lignes directrices clairs. Cela étant, le personnel affecté au dossier des relations avec les Autochtones présentera des recommandations au Conseil au sujet de la gouvernance et de l'engagement autochtones dans le cadre des dispositions sur la gouvernance du Plan d'action pour les relations avec les Autochtones et la réconciliation et du Protocole culturel civique relatif à la nation algonquine Anishinabe.

### **Décisions récentes de la Cour divisionnaire et de l'ombudsman de l'Ontario**

Au cours du mandat de 2018-2019 du Conseil, la Cour divisionnaire de l'Ontario et l'ombudsman de l'Ontario ont rendu des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur la gouvernance de certains organismes consultatifs municipaux, comme il est décrit ci-dessous.

#### Cour divisionnaire

Le 15 décembre 2021, une décision de la Cour divisionnaire dans l'affaire *Kroetsch c. le commissaire à l'intégrité de la Ville de Hamilton, 2021* (ONSC 7982) a statué que le comité consultatif LGBTQ de la ville de Hamilton est un conseil local en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Le tribunal a statué que conformément à la définition de « conseil local » aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la Ville de Hamilton avait créé le comité consultatif LGBTQ en utilisant les pouvoirs que conférait ladite *Loi* au Conseil à l'égard de ses affaires et de ses fins.<sup>1</sup> La décision indique de plus que le comité consultatif LGBTQ de la Ville de Hamilton n'est pas un « comité ponctuel non officiel » À savoir, le comité est créé conformément au Règlement de procédure du Conseil de la Ville de Hamilton qui officialise les critères, les fonctions, les activités et les modalités de rapports des comités consultatifs de la Ville et exige des membres de ces comités qu'ils respectent un code de conduite. Le tribunal a statué que le comité

---

<sup>1</sup> [\*Kroetsch c. le commissaire à l'intégrité de la Ville de Hamilton, 2021\*](#) ONSC 7982 (CanLII), paragraphe 45.

consultatif LGBTQ « présentait un certain degré d'autonomie tout en étant un volet intégral du déroulement des affaires quotidiennes de la Ville » » [trad.].<sup>2</sup>

### Ombudsman de l'Ontario

L'ombudsman de l'Ontario a rendu au moins deux décisions durant le mandat de 2018-2022 du Conseil portant sur les pratiques et procédures de réunions de diverses instances tels les comités, les équipes de travail et les groupes de travail.

Dans le cadre d'un rapport intitulé « [Enquête sur des réunions d'étude tenues par le Groupe de travail sur les véhicules tout terrain de la Ville de Kawartha Lakes le 19 février et le 4 mars 2021](#) » (avril 2022), l'ombudsman a conclu que le Groupe de travail sur les véhicules tout terrain de la Ville de Kawartha Lakes avait enfreint à deux reprises en 2021 les dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités* en tenant des réunions d'équipe de travail qui ne respectaient pas les règles prescrites de réunions ouvertes au public. Dans sa décision, l'ombudsman a indiqué que « Comme le Groupe de travail a considéré qu'aucune partie de la réunion d'étude n'était assujettie aux règles des réunions publiques énoncées dans la Loi, aucun avis de réunion n'a été communiqué, aucun procès-verbal officiel n'a été dressé, et le public n'a pas été autorisé à assister à la réunion ».

On pouvait lire dans la décision que le Groupe de travail avait été dissout après avoir présenté ses recommandations au Conseil, mais que la Ville procéderait à la mise à jour du règlement de procédure et du langage courant de rédaction des mandats de groupes de travail. Le rapport de l'ombudsman soulignait qu'en « Entreprenant d'actualiser le règlement de procédure et le libellé des documents sur les mandats de la Ville, celle-ci prend des mesures positives pour régler les problèmes liés aux pratiques de réunions des groupes de travail. J'encourage la Ville à veiller à ce que les futurs groupes de travail respectent les exigences de la Loi en matière de réunions publiques ».

Un autre rapport de l'ombudsman intitulé « [Enquête sur une plainte à propos de réunions tenues par le comité Baconfest, le groupe de travail sur les finances et le groupe de travail sur les politiques du Canton de Lucan Biddulph](#) » (octobre 2021), portait sur une plainte à propos de réunions à huis clos tenues par trois organismes créés par le conseil du Canton de Lucan Biddulph (le « Canton ») : le « comité Baconfest », le « groupe de travail sur le budget » et le « groupe de travail sur les politiques ». Le plaignant a allégué que ces organismes avaient tenu des réunions en

---

<sup>2</sup> Ibid. au paragraphe 49.

violation de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, car aucun avis n'avait été communiqué au public et aucun procès-verbal n'avait été conservé, selon le rapport.

En général, l'ombudsman n'a trouvé aucune preuve sur le site Web du Canton d'avis public de réunions, d'ordres du jour ou de procès-verbaux pour ces organismes. L'ombudsman a conclu que le comité Baconfest avait enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités* et le Règlement de procédure du Canton « en tenant des réunions non conformes aux exigences des réunions publiques, notamment en omettant de donner un avis public des réunions et de dresser des procès-verbaux ».

De plus, l'ombudsman a établi que les groupes de travail avaient été dissous avant l'enquête de l'ombudsman — le groupe de travail sur le budget a été remplacé par une instance officielle : le Comité des finances, et que le groupe de travail sur les politiques une fois dissous n'avait pas été remplacé. Le rapport indiquait qu'en « dissolvant les groupes de travail sur le budget et sur les politiques, le Canton de Lucan Biddulph a pris des mesures positives pour régler les problèmes liés aux pratiques de réunions de ces anciens organismes. J'encourage la municipalité à veiller à ce que les futurs comités respectent les exigences des réunions publiques énoncées dans la Loi et dans le règlement de procédure du Canton ».

## **Commentaires et recommandations**

### Révision proposée des organismes consultatifs

Le personnel est d'avis à ce moment-ci que la décision de la Cour divisionnaire et les conclusions de l'ombudsman de l'Ontario auront une incidence sur la structure de gestion publique et les pratiques des instances consultatives de la Ville tels les comités consultatifs, des tables de consultation communautaires et des groupes de conseillers parrains, notamment en ce qui concerne les règles de procédures, les exigences en matière de réunions ouvertes au public, la tenue de dossiers et les codes de conduite.

Par exemple, avant la décision de la Cour, les comités consultatifs de la Ville d'Ottawa n'étaient pas considérés comme des « conseils locaux » de la Ville aux termes de la *Loi de 2021 sur les municipalités*. La définition de « conseil local » dans le paragraphe 1 (1) de la *Loi* indique que pour être considérés comme un conseil local, les organismes doivent être « créés ou [doivent exercer] un pouvoir en vertu d'une loi à l'égard des affaires ou des fins d'une ou de plusieurs municipalités. » Les comités consultatifs de la Ville agissent généralement à titre de groupes consultatifs dont le rôle principal est de fournir des avis à la Ville sur des enjeux précis et ils n'ont pas de pouvoir décisionnel. C'est sur cette base que le personnel a déterminé que les comités consultatifs de la

Ville ne s'inscrivaient pas dans la catégorie de « conseil local » aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Toutefois, il faudra revoir cette détermination au vu de la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario comme quoi le Comité consultatif LGBTQ de Hamilton est un « conseil local » aux termes de la Loi. Cela étant, il semble que certains des conseils consultatifs de la Ville d'Ottawa, sinon tous, sont des « conseils locaux » assujettis à diverses exigences de la Loi, comme il est décrit dans le document 13. De plus, les décisions rendues par l'ombudsman au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil mettent en relief la nécessité pour les municipalités de s'assurer que leurs instances consultatives fonctionnent dans le respect de toutes les dispositions législatives pertinentes.

Par conséquent, le personnel recommande de charger le greffier municipal de soumettre un rapport au Comité des finances et du développement économique et au Conseil formulant des recommandations pour prendre en compte la décision de la Cour divisionnaire, les conclusions de l'ombudsman et les questions connexes au plus tard au deuxième trimestre de 2023. Ce rapport devra porter plus précisément sur les exigences procédurales des divers organismes consultatifs municipaux et analyser d'autres exigences, comme l'officialisation des structures de gouvernance et des pratiques, la codification des modalités de recrutement et de nomination et l'application des codes de conduite. Suivant l'étude de ce rapport, le Conseil établira, entre autres choses, la structure des comités consultatifs pour le mandat de 2022-2026 du Conseil de 2022-2026, y compris la procédure de nomination des agents de liaison du Conseil aux divers comités consultatifs.

Dans le cadre de son examen, le Bureau du greffier municipal consultera la Direction générale de la Planification, de l'Immobilier et du Développement économique sur toutes les modifications recommandées au Comité consultatif sur l'aménagement résultant des propositions récentes de changements législatifs.

Il est également recommandé que le rapport proposé du greffier municipal traite de la recommandation du maire formulée dans le présent rapport de créer un nouvel organisme consultatif composé de membres du public afin de recevoir les commentaires des citoyens en matière de transport en commun, comme il est décrit dans la section du présent rapport consacré à la Commission du transport en commun. Comme il est indiqué précédemment, le nouvel organisme consultatif sur le transport en commun proposé, éclairé par l'expérience de ses membres en tant qu'utilisateurs, fournirait des avis à la CTC et au Conseil en ce qui concerne l'exploitation du réseau

des services de transport en commun, y compris les services de Para Transpo, les services d'autobus traditionnels et l'O-Train. Il est également recommandé que le Conseil émette une directive afin que cet organisme compte au moins un usager des services de Para Transpo. Le rapport proposé du greffier municipal à être présenté au 2e trimestre 2023 devrait inclure des recommandations portant sur le mandat de l'organisme consultatif sur le transport en commun, les qualités souhaitées de ses membres, diverses considérations procédurales et le processus de recrutement et de nomination.

#### Membres des comités consultatifs et réunions : approche intérimaire

Le personnel recommande que les membres actuels de tous les comités consultatifs demeurent en place jusqu'à ce que le Bureau du greffier municipal dépose son rapport proposé pour le deuxième trimestre de 2023 portant sur les questions susmentionnées découlant des conclusions de l'ombudsman de l'Ontario et des décisions de la Cour divisionnaire. Les comités consultatifs se réuniront au besoin si le personnel ou le Conseil ont besoin de les consulter sur des questions urgentes relevant de leurs mandats respectifs. Les réunions des comités consultatifs se dérouleront conformément aux modifications, s'il y a lieu, présentées ci-dessous.

La seule exception à cette approche générale concerne le Comité consultatif sur l'accessibilité (CCA). Vu son rôle consultatif prescrit par la loi et sa charge de travail, le personnel recommande de procéder immédiatement au recrutement des membres du CCA et de reconduire le mandat des membres actuellement en poste jusqu'à ce que le Conseil puisse nommer de nouveaux membres. Comme le CCA a un rôle consultatif prescrit distinct de celui des autres comités consultatifs, le personnel s'attend à ce qu'il doive se réunir mensuellement à compter du mois de janvier prochain.

#### Rétroaction des comités consultatifs et autres modifications recommandées

Conformément à la pratique établie, le greffier municipal a rencontré les présidents et vice-présidents des comités consultatifs de la Ville pour discuter avec eux de la structure de gouvernance des comités, recueillir leurs commentaires et discuter de leur expérience au cours du dernier mandat du Conseil. Les questions soulevées sont indiquées ci-dessous et les changements, s'il y a lieu, s'appliqueraient provisoirement jusqu'à ce que le greffier dépose son rapport proposé.

#### *Réunions en mode virtuel*



Les présidents et les vice-présidents étaient tous en faveur de poursuivre les réunions en mode virtuel. Ils ont souligné que les réunions en mode virtuel éliminaient les obstacles à la participation, y compris à la participation du public. Par conséquent, le personnel recommande de poursuivre les réunions en mode virtuel pour le mandat de 2022-2026 du Conseil.

Cela dit, les présidents et vice-présidents ont indiqué qu'il y avait du mérite à tenir des réunions en personne à l'occasion. Dans une volonté de permettre cette flexibilité, le personnel recommande que les séances d'orientation des comités consultatifs se tiennent en mode hybride de manière à ce que les membres puissent participer en personne et par voie électronique. De plus, le personnel recommande qu'une réunion au moins de chaque comité consultatif se tienne en personne si la majorité des membres sont en faveur.

#### *Calendrier des réunions du Comité consultatif sur l'accessibilité*

Les membres ont exprimé le désir d'augmenter la fréquence des réunions du CCA. Au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, le CCA s'est réuni à six reprises par année et les rencontres ont duré en moyenne trois heures. Les membres ont souligné que comme les réunions du CCA commencent à 18 h 30, elles s'étiraient souvent tard dans la soirée, surtout lorsque le comité se penchait sur d'importantes politiques, comme le projet pilote sur les trottinettes électriques. Le personnel recommande d'augmenter la fréquence des réunions du CCA à huit par année afin de pallier le problème de la durée des rencontres et aussi de fournir au personnel municipal plus d'occasions pour recueillir le point de vue des membres du CCA. De plus, et suivant une demande à cet effet des membres du CCA, les réunions en mode virtuel commenceront à 18 h.

#### *Relation hiérarchique du Comité consultatif sur l'accessibilité*

Le mandat du Comité consultatif sur l'accessibilité (CCA) au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil stipulait que le CCA rende compte au Conseil municipal par l'entremise du Comité des services communautaires et de protection (CSCP). Le CCA pouvait également rendre compte à un autre comité permanent au besoin selon le sujet.

Cette relation hiérarchique a été établie suivant l'approbation le 12 septembre 2012 par le Conseil d'une nouvelle structure pour les comités consultatifs présentée dans un rapport du personnel intitulé « [Renouvellement des comités consultatifs afin de soutenir le mandat du Conseil](#) ». Cette relation hiérarchique a été établie suivant l'approbation le 12 septembre 2012 par le Conseil d'une nouvelle structure pour les comités consultatifs présentée dans un rapport du personnel intitulé.

Le personnel souligne que le mandat du Comité des finances et du développement économique (CFDE) est plus étendu que celui de l'ancien CSCP en matière d'accessibilité. Plus précisément, les responsabilités générales selon le mandat du CFDE approuvé par le Conseil incluent : « formule [r] des recommandations au Conseil sur toutes les questions liées à la mise en œuvre des normes prescrites par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et du Plan d'accessibilité municipal de la Ville d'Ottawa ». Cela comprend la surveillance par l'OFVE du Plan d'accessibilité municipal (PAM) pluriannuel de la Ville d'Ottawa, exigé en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Le CAA joue un rôle crucial dans le développement du PAM, ce qui se reflète également dans le plan de travail du CAA.

Compte tenu du rôle du CFDE décrit précédemment, le personnel recommande de modifier la relation hiérarchique du CCA de manière à ce qu'il rende compte au Conseil par l'entremise du CFDE plutôt que par le Comité des services communautaires (proposé), à savoir l'ancien CSCP. Le CCA pourrait encore rendre compte à un autre comité permanent s'il y avait lieu et selon le sujet.

### **Nominations publiques aux comités consultatifs et autres organismes, et politiques connexes**

**Partie I, Recommandation 15 : Approuver ce qui suit en ce qui concerne les nominations publiques aux divers comités consultatifs d'autres organismes :**

- a. Les modifications à la Politique sur les nominations de la Ville, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 3;**
- b. La version révisée de la Politique des dépenses afférentes à la participation aux comités consultatifs, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 4.**

La Politique sur les nominations des membres du public siégeant aux comités consultatifs, conseils et groupes de travail municipaux ainsi qu'aux conseils, commissions et instances externes définit le processus et les exigences pour le recrutement des membres du public qui seront nommés par le Conseil. Puisque la plupart des nominations publiques sont arrimées au mandat du Conseil, le principal effort de recrutement de la Ville se déroule au début du mandat du Conseil. Il arrive qu'un effort de recrutement réduit et ciblé se déroule en mi-mandat lorsqu'il y a des postes vacants à pourvoir aux comités consultatifs ou autres organismes.

Afin de soutenir le processus de recrutement et d'encourager les personnes à poser leur candidature, un plan de communication est élaboré pour chacune des campagnes de recrutement. En 2018, les ouvertures ont été annoncées au moyen des journaux quotidiens et de messages d'intérêt public et elles ont été affichées dans [ottawa.ca](http://ottawa.ca) et diffusées dans les réseaux sociaux de la Ville. Une séance d'information publique/portes ouvertes a été organisée au cours de la phase principale de recrutement et de l'information sur le recrutement a été envoyée à plusieurs groupes communautaires ainsi qu'à d'autres associations communautaires et organismes de services à la communauté.

Conformément à la procédure du Comité des candidatures, au début de chaque mandat du Conseil, le Conseil nomme des membres du Conseil pour siéger aux divers comités de sélection qui soumettront les candidatures pour les nominations publiques. Les comités de sélection comptent chacun deux ou trois membres du Conseil, y compris le président du comité permanent concerné et à cela s'ajoute un représentant du maire. Ces comités sont chargés de recevoir et d'étudier les candidatures et de formuler des recommandations au Conseil pour les nominations publiques. La procédure peut inclure l'adoption de critères de sélection propres à un comité donné et des entrevues.

Le personnel du Bureau du greffier municipal gère le processus du recrutement et des mises en candidature et il appuie les comités de sélection en préparant à leur intention une trousse de documents pertinents, en coordonnant les entrevues, et en leur fournissant des avis relatifs à la Politique sur les nominations et aux procédures de nomination. Le personnel joint à la trousse de documents de soutien à la sélection une grille sommaire des qualités requises pour chaque candidat :

- À savoir si les personnes ont de l'expérience professionnelle ou une formation pertinente; si elles ont déjà fait partie d'autres comités ou conseils municipaux;
- Si elles répondent à d'autres critères requis (s'il y a lieu) pour siéger à un comité ou un conseil en particulier;
- Le numéro de leur quartier et l'endroit où se situe leur résidence;
- Le genre (femme, homme, autre) auquel la personne s'identifie;
- Autre expérience vécue ou information démographique dévoilée volontairement par la personne;
- Langues parlées.

## **Mesures prises par le Conseil pour accroître la diversité des nominations publiques**

Lorsqu'il a pris connaissance de l'examen de la gestion publique de 2018-2022 le 5 décembre 2018, le Conseil a modifié la Politique sur les nominations afin qu'on ne perde pas de vue l'objectif d'atteindre 50 pour cent de représentation de femmes dans tous les comités consultatifs de la Ville.

Dans le cadre de l'examen de la gestion publique de 2018-2022, le Conseil a également approuvé les mesures suivantes pour appuyer cet objectif :

- Mettre à jour la procédure de nomination des membres suppléants afin d'aider à maintenir l'équilibre des genres et d'autres facteurs démographiques au cours du mandat;
- Mettre à jour les dispositions du Règlement de procédure pour les comités consultatifs afin de les harmoniser aux règles régissant les membres des comités permanents, lesquelles permettent à un comité d'adopter une résolution autorisant l'absence d'un membre pour un congé de maternité ou un congé parental;
- Modifier la Politique de dépenses de participation aux réunions afin que le taux de remboursement pour la garde d'enfants et les soins prodigués à d'autres personnes dépendantes corresponde aux coûts actuels de ces services et ainsi réduire les entraves pour les femmes et les autres aidants naturels désireux de siéger aux comités consultatifs de la Ville.

Les comités de sélection au cours du processus de recrutement de 2018-2019 ont recommandé – et le Conseil a approuvé – la nomination aux différents comités consultatifs de la Ville de 50 pour cent ou plus de femmes. Les sièges au Sous-comité du patrimoine bâti et à la Commission du transport en commun étaient également occupés par 50 pour cent ou plus de femmes.

Dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022 approuvé par le Conseil le 9 décembre 2020, le Conseil a de nouveau modifié la Politique sur les nominations pour y inclure un énoncé actualisé sur l'équité et la diversité. En outre, le Conseil a chargé le Bureau du greffier municipal d'effectuer en collaboration avec le Service de l'équité des genres et des races, de l'inclusion, des relations avec les Autochtones et du développement social (EGRIRADS), un examen des pratiques de recrutement, de sélection et de nomination ainsi que des politiques et

lois connexes pouvant l'aider à renforcer la représentation de la diversité au chapitre des nominations publiques.

Le 22 juin 2022, le Conseil a approuvé la Stratégie de lutte contre le racisme et le plan d'action correspondant. Le plan d'action contient l'objectif de sensibiliser les structures de gouvernance de la Ville au racisme et d'abolir les obstacles à la participation aux comités et aux conseils et au processus électoral afin d'assurer la représentation de la communauté noire et des autres communautés racisées. Il contient également une recommandation visant à assurer à la communauté noire et aux communautés racisées les mêmes possibilités qu'aux autres de participer aux processus de gouvernance et de prise de décisions de la Ville. En vertu de cet objectif, les actions suivantes ont été incluses pour être dirigées par le Bureau du greffier municipal en coordination avec les Services d'information publique et de relations avec les médias (IPRM) et le Service de l'EGRIRADS :

2.1 Dans le cadre de l'examen de la gestion publique de 2022-2026, mettre à jour la Politique sur les nominations et la stratégie de recrutement afin d'appliquer l'optique de lutte contre le racisme et de l'équité des genres et d'assurer la représentation équitable de la communauté noire et des communautés racisées au sein des nominations des membres citoyens aux divers organismes, conseils, commissions et comités consultatifs municipaux.

2.2 Lancer une campagne sur le thème de la « Diversité au sein des conseils » afin de stimuler l'intérêt de la communauté noire et des autres communautés racisées et de les informer davantage sur les nominations publiques.

2.3 Au moyen de la campagne « Diversité au sein des conseils », promouvoir les occasions de nominations publiques au sein de la communauté noire et des autres communautés racisées afin de stimuler leur participation aux organismes consultatifs, conseils et commissions de la Ville.

2.4 Surveiller et rendre compte de la représentation des résidents d'Ottawa au sein des organismes, des conseils et des commissions de la Ville.

Le Bureau du greffier municipal a travaillé de concert avec les Services de l'IPRM) et le Service de l'EGRIRADS) à la révision de la stratégie de recrutement pour les nominations publiques, à un plan de sensibilisation et de communication et à l'élaboration de la campagne de « diversité au sein des conseils). Voici les objectifs de cette campagne :

- Promouvoir les possibilités de nominations publiques au sein d'organismes consultatifs de la Ville de manière à ce que l'information atteigne tous les groupes en quête d'équité;
- Intéresser les personnes noires et racisées au sein de notre collectivité à s'informer davantage sur les possibilités de nominations publiques;
- Encourager les personnes issues des communautés autochtones, noires et racisées, sous-représentées ayant un vécu intersectionnel de soumettre leur candidature à un siège public.

Cette campagne sera lancée dans le cadre de l'effort de recrutement de membres du public aux fins de nomination de 2022-2023, comme il est présenté ci-dessous. Son financement provient des budgets existants du Bureau du greffier municipal et d'IPRM. Elle fera l'objet d'une évaluation après l'effort de recrutement, ce qui comprendra de déterminer lesquelles tactiques ont été les plus efficaces et de dégager les mesures à mettre en œuvre dans le futur et les coûts correspondants.

### **Modifications recommandées à la Politique sur les nominations**

En consultation avec le Service de l'EGRIRADS, le Bureau du greffier municipal recommande d'autres modifications à la Politique sur les nominations pour l'harmoniser plus étroitement aux objectifs du Conseil de mieux refléter la diversité des membres citoyens au sein des organismes de consultation. Ces recommandations correspondent également aux commentaires qu'ont faits les membres du Conseil au cours des consultations pour la préparation du présent rapport. Les membres ont insisté sur l'importante d'atteindre et de recruter des candidats et des candidates qualifiés aptes à partager leur expertise et leur expérience afin d'améliorer l'élaboration des politiques de la Ville d'Ottawa et la prestation des programmes.

Voici un résumé des changements recommandés :

- En consultation avec le Service de l'EGRIRADS, des modifications en langage simple ont été apportées dans l'ensemble de la Politique sur les nominations. Le langage simplifié, y compris le recours à des exemples, rend la Politique sur les nominations plus accessibles à un plus grand nombre de personnes. C'est également une façon de rendre la procédure plus transparente pour les personnes voulant postuler un siège réservé à un membre du public.

- L'expression « membres citoyens » a été modifiée à « membres du public ». Cette appellation est plus juste étant donné que la citoyenneté n'est pas un critère d'admissibilité de la Politique sur les nominations. De plus, les résidents qui ne sont pas citoyens pourront voir dans ce libellé plus d'ouverture et ils pourraient être encouragés à postuler. Il s'agit d'une façon de soutenir la volonté de la Ville d'améliorer la diversité dans la composition de ces instances de consultation publique.
- La section « but » du document renvoie expressément à la Politique en matière d'accessibilité de la Ville, à la Stratégie sur la condition féminine et l'équité des genres et à la Stratégie de lutte contre le racisme ainsi qu'aux mises à jour apportées afin d'harmoniser les buts de la Politique sur les nominations et ces stratégies, y compris les mises à jour de l'article 3 de la Politique sur les nominations.
- En vertu du paragraphe 1.3, de la Politique, aucun employé municipal ne peut être nommé à titre de membres du public au lieu d'interdire seulement la nomination d'employés permanents et à temps plein de la Ville afin de mieux refléter les pratiques de recrutement actuelles.
- Les mises à jour apportées à l'article 2 éliminent l'ambiguïté en ce qui concerne le nombre consécutif d'années que peut siéger un membre du public à un même comité ou conseil. Le mandat maximum est de huit ans aux fins de clarté, sous réserve des exceptions limitées précisées à l'article 2.
- L'article 2.9 indique que la séance d'orientation des comités consultatifs inclura un survol des notions d'égalité, de lutte contre le racisme, d'équité des genres, d'inclusion et d'accessibilité et d'autres formations prescrites, comme il est décrit dans le présent rapport.
- Divers changements sont apportés aux paragraphes 4.1 à 4,3 décrivant la façon dont fut utilisée l'optique des genres et de l'équité pour revoir le processus de recrutement. Les efforts de sensibilisation et les pratiques inclusives et accessibles sont expressément décrits.
- Au paragraphe 4.5, il est indiqué que toutes les candidatures reçues durant le mandat du Conseil seront conservées au dossier pour le reste du mandat. De cette façon, un bassin de candidatures sera créé auquel pourront puiser les comités de sélection à tout moment durant le mandat. Si un siège se libère dans

un des organismes, le comité de sélection aura ainsi plus de chance d'en conserver la diversité de représentation. Toutefois, à l'alinéa 4.6 (d), il est clairement indiqué que les comités de sélection peuvent recommander la nomination de membres en réserve ou considérer les candidatures provenant du bassin pour pourvoir un poste vacant.

- L'alinéa 4.6 (c) stipule que l'établissement de critères de sélection précis (au-delà des critères d'admissibilité prévus dans la Politique sur les nominations ou dans une loi ou un règlement applicable) et la tenue ou non d'entrevues sont une prérogative relevant de la discrétion des comités de sélection. Si un comité de sélection donné décide de faire des entrevues, tous les candidats et candidates considérés devront être interviewés et utiliser une même approche. Les questions de l'entrevue passeront à la loupe de l'optique d'équité et l'inclusion.
- Des modifications d'ordre administratif ont également été apportées à divers endroits de la politique afin de clarifier le langage ou de l'harmoniser aux pratiques en cours.

La Politique sur les nominations et le processus des recommandations préservent le rôle des comités de sélection nommés par le Conseil et continuent de leur accorder une certaine marge de manœuvre au chapitre du processus de sélection. Ainsi, le comité dispose d'une plus grande latitude pour puiser à même un bassin particulier de candidats et de candidates qui ont postulé un siège à un comité ou un conseil et, en même temps, pour atteindre les objectifs de diversité et d'inclusion et assurer au comité ou au conseil l'équilibre entre l'expérience vécue et les compétences utiles.

La Politique sur les nominations révisée est présentée dans le document 3. Les révisions importantes sont soulignées ainsi que les libellés ajoutés ou modifiés. Les autres révisions qui ne sont pas indiquées sont des modifications de mise en pages, de numérotation et d'ordre ou la suppression de doublons.

### **Modifications recommandées à la Politique sur les dépenses de participation aux comités consultatifs**

La Politique sur les dépenses de participation aux comités consultatifs a pour objet de rembourser les menues dépenses réelles en lien direct avec la participation bénévole des membres aux comités consultatifs. La politique précise quelles dépenses sont remboursées, dans quelles conditions, à qui et quels sont les montants minimums ou maximums qui s'appliquent (le cas échéant).



Comme il est mentionné précédemment, le Conseil a modifié la Politique de dépenses de participation aux réunions dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2018-2022 afin que le taux de remboursement pour la garde d'enfants et les soins prodigués à d'autres personnes dépendantes corresponde aux coûts actuels de ces services et ainsi réduire les entraves pour les femmes et les autres aidants naturels désireux de siéger aux comités consultatifs de la Ville.

En consultation avec le Service de l'EGRIRADS, pour le moment, aucune modification de fond n'a été apportée à la politique. Le Bureau du greffier municipal est d'avis que les dépenses couvertes suffisent à éviter les entraves à la participation d'un membre du public.

Ceci dit, des modifications en langage simple (propositions) ont été apportées dans l'ensemble de la Politique sur les dépenses de participation aux comités consultatifs comme dans la Politique sur les nominations. Ceci, une fois de plus, pour faire en sorte que la Politique sur les dépenses de participation soit plus accessible pour un grand nombre de personnes et plus susceptible d'encourager la participation des personnes qui hésitent à postuler à cause des coûts. De plus, certaines dispositions ont été réaménagées pour améliorer la clarté et rendre les libellés plus accessibles.

La Politique sur les dépenses de participation aux comités consultatifs est présentée dans le document 4.

### **Échéanciers prévus et prochaines étapes pour le recrutement de membres du public**

Étant donné les échéanciers serrés pour nommer les membres du public à certains comités et organismes et afin que la population dispose d'assez de temps pour connaître les possibilités de nominations, l'effort de recrutement de membres du public sera lancé avant l'approbation de l'examen de la gestion publique de 2022-2026. Par conséquent, certains échéanciers ci-dessous et des postes qui font l'objet de recrutement sont susceptibles de changer afin de correspondre aux dispositions qu'approuvera ultimement le Conseil.

- **Le 1<sup>er</sup> décembre 2022** — Lancement de l'effort de recrutement des membres du public et de la campagne de « Diversité au sein des conseils », y compris le recrutement pour tous les conseils locaux et les comités pour lesquels on ne recommande pas de modifications importantes dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2022-2026.

- **Décembre 2022** — Communications et activités de sensibilisation entourant le recrutement des membres du public. Une séance portes ouvertes en présentiel ainsi qu'une séance d'information en mode virtuel se dérouleront pour les résidentes et résidents intéressés. De l'information sur le sujet sera fournie aux membres du Conseil pour insérer à leurs bulletins et publications dans les médias sociaux afin de promouvoir les possibilités de nominations auprès de la population.
- **Mi-décembre 2022** — Après l'approbation du rapport sur l'examen de la structure de gestion publique, des membres du Conseil seront nommés pour siéger aux comités de sélection chargés du recrutement des membres du public.
- **Le 4 janvier 2023** — Date limite à court terme pour soumettre sa candidature à une nomination publique à être approuvée par le Conseil avant la fin de janvier (y compris au Conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'Ottawa et aux offices de protection de la nature).
- **Le 23 janvier 2023** — Date limite ultime pour les candidatures aux autres nominations publiques.
- **Janvier et février 2023** — Les comités de sélection étudient les candidatures, font des entrevues et recommandent une liste restreinte de candidats et de candidates au Conseil.
- **Janvier et février 2023** — Le Conseil prend connaissance des rapports des comités de sélection et approuve les nominations publiques pour le mandat de 2022-2026 du Conseil.

## **AUTRES CHANGEMENTS ET MISES À JOUR ENTOURANT LE CONSEIL ET LES COMITÉS PERMANENTS**

### **Processus d'établissement des budgets de 2023-2026 financés par les taxes et les redevances**

**Partie I, Recommandation 16 : Approuver le processus d'établissement des budgets financés par les taxes et les redevances de 2023-2026, comme il est décrit dans le présent rapport;**

Le processus recommandé pour l'élaboration des budgets de 2023 à 2026 financés par les taxes et les redevances est décrit ci-dessous en reconnaissant que les échéanciers du calendrier du processus budgétaire seront modifiés comme le veut la pratique après

une élection municipale.

Le maire, les conseillers et les membres du public ont indiqué que les documents du budget pourraient être améliorés pour augmenter la transparence et que les outils de consultation pourraient également être améliorés afin de les rendre plus significatifs et pertinents. Étant donné que l'échéancier est plus court cette année à cause des élections, on s'attend à ce que des améliorations plutôt modestes puissent être apportées au processus budgétaire de 2023 et de 2024 et que des améliorations plus substantielles suivront durant le reste du mandat du Conseil.

Le maire examinera un éventail d'outils de consultation pour permettre plus de rétroaction en ligne, notamment l'acquisition de technologies pour améliorer les outils actuels. Les sommaires des budgets d'immobilisation et de fonctionnement seront révisés afin d'en faciliter la lecture et d'accroître la transparence.

Cela dit, le processus recommandé pour l'élaboration des budgets de 2023 à 2026 financés par les taxes et les redevances est le suivant :

- Avant le début de chaque cycle budgétaire annuel, la cheffe des finances et trésorière soumettra au Comité des finances et du développement économique et au Conseil un rapport décrivant le calendrier du budget et les orientations budgétaires. Pour le budget de 2023, le rapport sera présenté directement au Conseil.
- Dans le cadre du rapport sur les orientations budgétaires, les augmentations budgétaires recommandées pour tous les conseils locaux (police, bibliothèque et santé publique), la Commission du transport en commun et le Bureau de la vérificatrice générale seront réparties au prorata de leur part des recettes découlant de l'augmentation des taxes déterminée par le Conseil et de toute hausse de recettes attribuables à une hausse de l'évaluation foncière.
- Dans le cadre du rapport sur les orientations budgétaires, il est recommandé que le budget annuel financé par les redevances soit établi en fonction du Plan financier à long terme adopté par le Conseil pour les programmes d'approvisionnement en eau, de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales financés par les redevances.
- Le Conseil exigera que les conseils et les commissions élaborent leurs budgets préliminaires dans les limites de cette allocation annuelle.

- Les conseillers et conseillères organiseront et animeront des séances de consultation publique dans le cadre d'assemblées publiques tenues dans leur quartier ou par d'autres moyens selon qu'ils le détermineront. À leur demande, le personnel assistera aux réunions dans les quartiers.
- Le directeur municipal aura le mandat de travailler de concert avec le bureau du maire pour élaborer des budgets préliminaires annuels conformes aux orientations budgétaires approuvées par le Conseil. Les budgets préliminaires comprendront également tout enjeu ou dossier ponctuel ou unique et des recommandations de stratégies complémentaires nécessaires pour respecter les orientations du Conseil.
- Un budget préliminaire consolidé sera déposé au Conseil, qui présentera toutes les pressions budgétaires en matière de fonctionnement et d'immobilisations et qui indiquera leurs répercussions, le cas échéant, sur les services aux fins de renvoi aux comités permanents et à la Commission du transport en commun et de consultation publique.
- Chaque comité permanent examinera le budget proposé et entendra les intervenants du public avant de délibérer et d'approuver quelque modification que ce soit.
- Chaque comité permanent fonctionnera dans les limites des budgets des directions générales inscrites dans leur mandat et toute augmentation de ces budgets sera financée par des gains d'efficacité suffisants ou par des réductions de dépenses à l'échelle du budget global de la Ville.
- À l'issue de leur examen, les comités permanents recommanderont au Conseil réuni en plénière le budget pour leur secteur d'activités, incluant toutes les modifications apportées, aux fins de considération, de révision et d'adoption.
- En réunion plénière, le Conseil examinera, révisera et modifiera les budgets des comités permanents dans leur ensemble.
- La Commission de services policiers d'Ottawa, le Conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'Ottawa, la Commission de la santé publique, le Comité de dérogation et Prévention du crime Ottawa établiront leurs propres budgets pour les soumettre à leur conseil d'administration respectif. Ces budgets seront présentés au Conseil au moment où les différents comités permanents déposeront les modifications proposées à leurs budgets préliminaires.

## **Maintien de la participation par voie électronique à des réunions en mode hybride du Conseil, des comités permanents et des sous-comités**

**Partie I, Recommandation 17 : Approuver le maintien de la participation par voie électronique aux réunions en mode hybride du Conseil, des comités permanents et des sous-comités, comme il est décrit dans le présent rapport.**

Avant mars 2020, le *Règlement de procédure* de la Ville d'Ottawa ne permettait aucune forme de participation par voie électronique ou à distance aux réunions du Conseil municipal ou des comités. Même si la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise depuis 2018 les municipalités à permettre une certaine forme de participation par voie électronique, Ottawa n'était pas parmi celles qui avaient opté pour ces dispositions. La donne a changé dans la foulée de la pandémie de COVID-19, comme en témoignent les développements suivants :

- **Le 19 mars 2020** — projet de loi 187, la *Loi de 2020 sur les situations d'urgence touchant les municipalités* a reçu la sanction royale et a modifié la *Loi de 2021 sur les municipalités*, de sorte que le *Règlement de procédure* d'une municipalité peut dorénavant prévoir que dans une situation d'urgence les réunions du Conseil et des comités peuvent se tenir par voie électronique (éliminant les restrictions liées au quorum en personne et à la participation à distance à des réunions à huis clos).
- **Le 25 mars 2020** — le Conseil a approuvé la motion 30/01, laquelle modifiait le *Règlement de procédure* pour permettre aux membres de participer par voie électronique à toutes les réunions du Conseil et des comités permanents tenues par la suite dans le contexte de la déclaration d'état d'urgence du gouvernement provincial.
- **De mars 2020 à mars 2022** — les réunions du Conseil se sont tenues par voie électronique, d'abord par téléconférence et ensuite, à compter du 24 juin 2020, sur Zoom. Le maire, la greffière municipale adjointe et des secrétaires et membres du personnel de soutien IT et AV étaient présents dans la salle du Conseil. Tous les autres membres du Conseil et du personnel participaient à distance.
- **D'avril 2020 à aujourd'hui** — les réunions des comités ont repris et les membres participent par voie électronique sur Zoom. Les membres du Conseil, les membres du personnel et les délégations du public participent par voie

électronique. Dans certains cas restreints, le coordonnateur et le président participent depuis un même endroit.

- **Le 27 mai 2020** — en prévision de la fin de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement provincial, le Conseil a approuvé la motion 34/19 modifiant le *Règlement de procédure* afin de permettre de poursuivre la participation à distance aux réunions du Conseil et des comités en dehors d'un état d'urgence, pourvu qu'une telle participation soit toujours autorisée par une loi provinciale.
- **Le 21 juillet 2020** — le projet de loi 197, la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* a reçu la sanction royale modifiant la *Loi de 2021 sur les municipalités* pour permettre la participation par voie électronique dans tous les cas (y compris dans les séances à huis clos) en dehors d'un état d'urgence.
- **Le 23 mars 2022** — le Conseil municipal commence à tenir des réunions en mode hybride, c'est-à-dire avec participation en personne dans la salle du Conseil et en mode virtuel sur Zoom.

Les réunions du Conseil municipal ont continué à se dérouler en mode hybride, tandis que celles des comités permanents sont demeurées, dans une grande mesure, entièrement virtuelles pendant le reste du mandat de 2018-2022 du Conseil. Cette façon de faire visait à diminuer le nombre d'interactions en personne des membres du Conseil et du personnel durant la pandémie, de veiller à ce que les réunions puissent se tenir sans interruption durant la période la plus occupée du programme législatif et de permettre au Bureau du greffier municipal, aux TI et aux Services de gestion des installations d'évaluer et de déployer la technologie requise pour tenir un calendrier complet de réunions en mode hybride dans la salle du Conseil, la salle Champlain et la salle du Conseil de la Place-Ben-Franklin. Deux réunions des comités permanents se sont tenues en mode hybride en 2022, la première en juin 2022 pour le Comité de la vérification et la deuxième en novembre 2022 pour le Comité des finances et du développement économique. Les deux réunions comportaient une séance à *huis clos* et elles se sont bien déroulées.

Dans le cadre de l'étude du rapport sur l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de décembre 2020, le Conseil a mis à jour le *Règlement de procédure* pour permettre la poursuite sans restriction des réunions du Conseil et des comités par voie électronique aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (révisée) jusqu'à ce que le Conseil examine à nouveau les procédures; le but étant d'examiner à nouveau cette forme de réunion dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2022-2026.

Les dispositions actuelles du *Règlement de procédure* permettent les réunions par voie électronique ou en mode hybride. L'alinéa 1 (5) (c) du règlement stipule que « les réunions pourront avoir lieu par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, conformément aux instructions du greffier municipal afin que la réunion se déroule de la manière la plus transparente et la plus efficace possible dans les circonstances ».

Au cours des consultations entourant l'examen de la structure de gestion publique, les membres du Conseil se sont largement prononcés en faveur de la tenue des réunions du Conseil et des comités permanents en mode hybride et ont aussi indiqué une volonté de collaborer plus souvent en personne avec leurs collègues. Les réunions en mode hybride permettent aux membres du Conseil et du personnel ainsi qu'au public de participer de façon sécuritaire et efficace. Si le Conseil approuve la poursuite de la formule hybride, les réunions en mode hybride deviendront la formule normale pour les réunions du Conseil municipal, des comités permanents et des sous-comités, et les réunions en mode virtuel demeurant encore permises au besoin, y compris, entre autres, les réunions d'urgence extraordinaires.

De légères modifications ont été apportées au *Règlement de procédure* annexé au titre de document 15, afin de refléter la poursuite de la participation à distance aux réunions en mode hybride du Conseil municipal et des comités permanents. Plus précisément, le paragraphe 1 (5) prévoirait que la participation par voie électronique peut se faire par vidéoconférence ou autre moyen électronique. En seront informés avant la réunion, les membres du Conseil et le public par le greffier municipal. Des dispositions ont été ajoutées à ce paragraphe pour qu'un membre du Conseil puisse en tout temps demander au président de vérifier le quorum si le quorum ne peut être vérifié visuellement parce que les participants par voie électronique ne sont pas visibles à l'écran.

### **Technologie et incidence des réunions en mode hybride sur les ressources humaines**

Le Bureau du greffier municipal et les Services de technologie de l'information (TI) ont confirmé que les réunions du Conseil en mode hybride peuvent continuer de se tenir dans la salle du Conseil et que les réunions des comités permanents en mode hybride peuvent se tenir soit dans la salle du Conseil, dans la salle Champlain ou dans la salle du Conseil de la Place-Ben-Franklin (le lieu habituel où se tiennent les réunions du Comité de l'agriculture et des affaires rurales)

Les réunions des comités en mode hybride exigent que les membres se connectent à Zoom et activent leur caméra pour utiliser la liste des intervenants sur Zoom ou être vus à l'écran. Il n'y a pas de préposé attribué à la caméra pour les réunions des comités (contrairement aux réunions du Conseil). Les réunions des comités en mode hybride peuvent entraîner plus d'interruptions attribuables à des problèmes techniques causés à distance ou dans la salle.

Les membres du Conseil ont constaté que les problèmes de qualité de son étaient plus marqués pour les participants sur place durant les réunions du Conseil en mode hybride. Aussi, les équipements techniques des salles de réunion sont plus vieux, arrivant à la fin de leur cycle de vie, ne sont pas suffisamment modernes pour le type d'activités en mode hybride qui s'y déroulent.

Les ressources budgétaires des Services au Conseil municipal et aux comités pour des ordinateurs et de l'équipement audiovisuel sont limitées; des investissements additionnels seront bientôt nécessaires. Les Services de TI explorent des options et les coûts afférents à la mise à niveau des systèmes audiovisuels des salles du Conseil et de la salle Champlain. Les contraintes budgétaires qu'entraîneraient ces travaux seront précisées.

Les réunions en mode virtuel se sont avérées plus exigeantes en matière de personnel que les réunions entièrement en personne voire que les réunions entièrement en mode virtuel. Chaque réunion du Conseil ou d'un comité permanent en mode hybride exige l'apport de plusieurs membres du personnel du Bureau du greffier (excluant le greffier ou la greffière adjointe) et d'au moins un membre du personnel des Services de TI pour soutenir le volet technique des réunions; sans compter le soutien requis des employés du Bureau du greffier chargés de prendre les notes et d'effectuer d'autres tâches de soutien.

Parce que les réunions en mode virtuel et hybride exigent une plus grande quantité de ressources et compte tenu du programme législatif intense de 2021-2022, un plus grand nombre d'employés du Bureau du greffier municipal ont été occupés par les réunions et ils ont eu moins de temps pour s'acquitter d'autres tâches liées à la gestion des comités et des dossiers, au soutien du personnel et des membres du Conseil sur le plan des procédures et des lois et pour lancer des initiatives afin d'améliorer de façon continue les services. Le déploiement complet des réunions de comités en mode hybride au cours du prochain mandat du Conseil entraînera des contraintes sur le plan des ressources des Services de la TI et il est possible qu'on ne soit pas en mesure de



répondre à l'ensemble des besoins du Bureau du greffier municipal avec les ressources existantes.

### **Liste des demandes de renseignements du mandat du Conseil 2018-2022 demeurées en suspens**

#### **Partie I, Recommandation 18 : Prendre connaissance de la liste des demandes de renseignements du mandat du Conseil 2018-2022 demeurrées en suspens, annexée au titre de document 5.**

Les procédures de présentation de demandes officielles écrites de renseignements dans une réunion du Conseil ou d'un comité permanent et les modalités de réponse sont définies dans le *Règlement de procédure* (no. 2021-24). En ce qui concerne la transition entre deux mandats du Conseil, le paragraphe 33 (12) du *Règlement de procédure* (règlement no 2021-24) stipule « que toutes les demandes de renseignements en cours sont annulées à la fin du mandat du Conseil et qu'au début de chaque nouveau mandat du Conseil, le Bureau du greffier présente au nouveau Conseil la liste des demandes annulées aux termes de cette disposition ».

Cette disposition est le résultat de modifications au *Règlement de procédure* approuvées par le Conseil au moment de l'étude du rapport sur l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022, le 9 décembre 2020. Le rapport indiquait que le Bureau du greffier municipal remettrait au nouveau Conseil une liste des demandes de renseignements en cours annulées « afin que les membres du Conseil décident s'ils souhaitent leur réactivation ».

La liste des demandes de renseignements du mandat du Conseil de 2018-2022 demeurrées en suspens est annexée au titre de document 5.

### **Formation obligatoire pour les membres du public nommés par le Conseil**

#### **Partie I, Recommandation 19 : Approuver l'obligation pour les membres du public d'un comité nommés par le Conseil de suivre la formation municipale obligatoire sur la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et sur la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, comme il est décrit dans le présent rapport.**

La Ville d'Ottawa s'engage à fournir un environnement sécuritaire et accessible pour les membres du Conseil municipal, le personnel municipal et le public. En vertu de cet engagement, le personnel de la Ville et les membres du Conseil doivent tous et toutes suivre diverses formations obligatoires. Les cours prescrits par la loi et obligatoires

comprennent une formation sur le Code de conduite des employés, la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et la Politique en matière de violence et de harcèlement au travail, comme il est décrit ci-après.

### ***Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)***

La LAPHO est une loi provinciale visant à réduire et abolir les obstacles auxquels font face les personnes qui ont des incapacités. Le Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (RNAI) de la LAPHO établit les normes d'accessibilité en matière d'information et de communication, d'emploi, de transport, de conception d'espaces publics et de services à la clientèle. Le RNAI oblige les organisations du secteur public, comme la Ville d'Ottawa, à fournir de la formation sur les normes d'accessibilité prescrites dans la LAPHO et dans le Code des droits de la personne à tous les employés, tous les bénévoles et toutes les personnes qui participent à l'élaboration des politiques de la Ville.

Pour satisfaire cette exigence, le personnel municipal et les membres du Conseil sont tenus de suivre la formation intitulée « LAPHO : l'accessibilité pour tous », offerte par le centre d'apprentissage de la Ville. Ce cours obligatoire porte sur les exigences réglementaires suivantes que doivent connaître tous les membres du personnel :

- *La Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario;*
- Le Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées de la LAPHO, qui comprennent les normes en matière de service à la clientèle et autres normes;
- Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario en lien avec les personnes qui ont des incapacités.

### ***La Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)***

La LSST est une loi provinciale qui établit des normes en matière de santé et de sécurité au travail. Le Règlement de l'Ontario no 297/13 exige que la Ville fournisse à tous ses travailleurs et travailleuses une formation de base et qu'elle les sensibilise en matière de santé et sécurité au travail.

La formation offerte par la Ville fournit aux membres du personnel de l'information sur les droits et les responsabilités des travailleurs, des superviseurs et des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail et se veut une introduction générale à la santé

et la sécurité au travail. En plus de la formation générale sur la santé et la sécurité au travail, la Ville exige que tout le personnel ainsi que les superviseurs (y compris les membres du Conseil) suivent une formation obligatoire sur le respect en milieu de travail, la violence et le harcèlement. Cette formation fait partie des exigences de la Politique sur la violence et le harcèlement au travail de la Ville. Elle est une introduction aux exigences réglementaires de la LSST de l'Ontario en matière de violence et de harcèlement au travail.

### **Formation obligatoire**

Les membres du public nommés par le Conseil à certains conseils et comités de la Ville interagissent régulièrement avec le personnel municipal et le public et contribuent par leurs commentaires à l'élaboration des politiques municipales. Cela étant, le personnel recommande que ces membres du public soient tenus de suivre les formations obligatoires suivantes :

- LAPHO : accessibilité pour tous;
- Sensibilisation à la santé et la sécurité au travail pour les travailleurs;
- Respect en milieu de travail, la violence et le harcèlement

Pour le moment, le personnel recommande que les membres du public siégeant aux organismes suivants soient tenus de suivre leur formation obligatoire dans les deux premiers mois de leur nomination :

- Sous-comité du patrimoine bâti
- Prévention du crime Ottawa
- Comités consultatifs
- Comité de dérogation

Si le Conseil adopte cette recommandation, le Bureau du greffier municipal intégrera la formation obligatoire à la séance d'orientation à l'intention des membres du public. À ce moment-ci, la formation serait offerte à tous les autres membres du public, mais elle ne serait pas obligatoire.

## **Modèle des rapports au Conseil et aux comités — sections consacrées aux répercussions**

### **Partie I, Recommandation 20 : Approuver les modifications aux modèles des rapports au Conseil et aux comités pour y inclure des sections obligatoires et « obligatoires le cas échéant » décrites dans le présent.**

Tous les rapports du personnel soumis aux comités et au Conseil sont rédigés selon le modèle de rapport uniforme de la Ville. Ce modèle inclut présentement diverses sections « obligatoires » et « facultatives » consacrées à diverses répercussions, qui sont remplies par l'auteur du rapport et, dans certains cas, avec l'aide d'experts en la matière. Les exceptions à cette règle générale sont les sections consacrées aux répercussions juridiques et financières, qui doivent être remplies respectivement par les Services juridiques et par la Direction générale des services des finances.

Des sections individuelles ont été ajoutées aux rapports du personnel en grande partie pour tenir compte des nouvelles priorités du mandat du Conseil ou pour donner suite à des résolutions du Conseil. Les sections consacrées aux répercussions ont pour objet de fournir un sommaire détaillé des répercussions des recommandations formulées dans un rapport sur un domaine en particulier ou de démontrer en quoi les recommandations sont conformes aux normes, aux politiques ou aux lois applicables. Par exemple, dans le rapport sur l'[examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022](#), il était recommandé d'inclure des sections facultatives pour les répercussions climatiques, les répercussions économiques et les répercussions sur les Autochtones, les genres et l'équité. Ce rapport indiquait de plus que « le personnel considérera le modèle des rapports aux comités et au Conseil dans le cadre du prochain examen de la gestion publique afin d'examiner les changements adoptés issus du présent rapport, le cas échéant, de déterminer si de nouvelles mesures pour la production des rapports devraient être mises en place et enfin de voir l'incidence que les priorités du mandat du Conseil de 2022-2026 pourraient avoir sur la pertinence de certaines sections en particulier ».

### **Sections « obligatoires » et « facultatives » consacrées aux répercussions**

Le modèle uniforme actuel pour les rapports au Conseil et aux comités inclut actuellement les

Sections obligatoires suivantes :

- Répercussions en matière d'accessibilité — le 13 octobre 2011, le Conseil a approuvé la motion No. 10/1 soumise par le Comité des finances et du développement économique, qui stipulait que tous les rapports soumis à un comité ou au Conseil aux fins d'étude devaient contenir une section obligatoire à remplir sur les répercussions en matière d'accessibilité dans laquelle on expliquerait l'incidence des recommandations du rapport sur les personnes ayant des incapacités et les personnes âgées et comment elles auraient pour effet de réduire, d'enlever ou de prévenir les entraves. Cette section obligatoire répond de façon explicite aux exigences de plusieurs lois provinciales et fédérales et aux normes approuvées par le Conseil, notamment le *Code des droits de la personne*, la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et la Politique sur l'accessibilité approuvée par le Conseil. Un cadre existant qui comprend une liste complète de vérification, des modèles de réponses, une liste de ressources et de l'information sur la façon dont cette liste de vérification a été élaborée est mis à la disposition du personnel pour le soutenir, améliorer l'accessibilité et réduire les risques de non-conformité de la Ville.
- Répercussions financières – Les rapports qui entraînent des dépenses comme l'acquisition de biens-fonds ou la réalisation de projets d'immobilisations ou qui ont d'autres répercussions financières doivent être transmis à l'Unité du soutien financier (USF) responsable et être approuvés par celle-ci. L'USF doit rédiger et approuver le contenu de la section consacrée aux répercussions financières.
- Répercussions juridiques – Cette section du rapport doit être remplie par l'équipe juridique interne de la Ville, qui décrira les répercussions juridiques ou les problèmes pour la Ville pouvant découler des recommandations du rapport.
- Répercussions sur la gestion des risques – À sa réunion du 7 mars 2008, le Sous-comité du plan financier à long terme a approuvé une motion demandant d'ajouter aux rapports du personnel une section consacrée aux répercussions sur la gestion des risques et d'élaborer une Politique de gestion améliorée des risques comportant à la fois des modèles et une formation pour soutenir la politique. Le personnel qui rédige les rapports doit préciser les risques liés aux recommandations du rapport. Depuis 2016, chaque direction générale compte dans ses rangs une personne responsable de la gestion des risques qui aide les auteurs des rapports à remplir cette section. La Politique de gestion améliorée

des risques, la Politique de gestion des risques municipaux et des documents de soutien connexes se trouvent sur la plateforme intranet de la Ville et ils peuvent être consultés par les auteurs des rapports pour en faciliter la rédaction.

- Répercussions rurales – Cette section fait partie du modèle de rapport normalisé depuis la fusion. On doit y présenter les répercussions des recommandations du rapport sur la population, les terrains, les services et les entreprises du secteur rural, y compris les répercussions sur l'utilisation des sols, les règlements municipaux, les espaces verts, la qualité de vie et d'autres affaires agricoles.

Les sections facultatives suivantes :

- Répercussions sur la gestion des biens – Cette section a été ajoutée au rapport dans le cadre du Programme de gestion intégrée des biens. Il s'agit de démontrer en quoi les recommandations du rapport appuient les principes directeurs, le cas échéant, définis dans la Politique de gestion intégrée des biens de la Ville.
- Répercussions climatiques — cette section doit être remplie si le rapport correspond à un ou à plusieurs des critères suivants : il s'agit d'une orientation stratégique importante (p. ex. plan officiel, plans directeurs, plans financiers à long terme); ses recommandations entraînent une importante production ou réduction d'émissions de gaz à effet de serre (c.-à-d. émissions attribuables au diesel, au carburant, au gaz naturel, à l'électricité, au gaz propane, au mazout, aux déchets solides ou au traitement des eaux usées); le rapport soulève des enjeux et des risques importants en raison de l'évolution des conditions climatiques, de l'exposition accrue à des températures, précipitations, inondations ou conditions météorologiques extrêmes.
- Répercussions économiques — cette section est remplie si les recommandations du rapport ont une incidence importante sur l'économie de la Ville et si elles appuient une ou plusieurs des priorités stratégiques de la Ville, y compris la diversification économique, la croissance économique, l'attraction des entreprises et des talents, comme il est défini dans la Stratégie de développement économique de la Ville.
- Répercussions sur l'environnement – Le but de cette section est de démontrer en quoi les recommandations du rapport auront un impact sur la qualité du sol, de l'air et de l'eau; la santé publique; les espaces verts; les zones protégées ou les zones environnementales vulnérables; les arbres et les habitats; l'utilisation

des ressources; et d'autres facteurs environnementaux. Cette section sert aussi à démontrer la conformité aux politiques, aux normes, à la réglementation et aux lois environnementales.

- Répercussions sur les Autochtones, les genres et l'équité — le but de cette section est d'expliquer de quelle façon les recommandations du rapport contribueront à la réconciliation avec les Autochtones en comblant les écarts et les iniquités dont ils font l'objet et en identifiant, prévenant ou enlevant les barrières systémiques touchant les personnes appartenant à des communautés en quête d'équité. Cette section fait suite à plusieurs politiques et mesures législatives provinciales et fédérales, incluant la Commission sur la vérité et la réconciliation, la Stratégie en matière de condition féminine et d'équité des genres, la Stratégie de lutte contre le racisme, la Politique d'équité et de diversité de la Ville d'Ottawa, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et la Commission canadienne des droits de la personne. Un cadre, une liste de contrôle et des outils existent afin de soutenir le personnel et d'améliorer l'équité.
- Répercussions technologiques – À sa réunion du 28 août 2008, le Conseil municipal a étudié et adopté le rapport du Groupe de travail du maire sur la gouvernance électronique. On y recommandait d'inclure, le cas échéant, une évaluation de la technologie et une analyse de rentabilité dans tous les rapports soumis aux comités et au Conseil. Une section obligatoire consacrée aux répercussions technologiques a donc été ajoutée dans le but de fournir au Conseil le plus de renseignements possible au sujet d'investissements en technologie et de prestation de services à la population. Lorsque la section obligatoire a été ajoutée, tous les rapports étaient envoyés au Service de la technologie de l'information aux fins d'examen, de commentaires officiels et d'approbation. Le rapport sur l'examen de la gestion publique de 2010-2014 indiquait que, depuis l'ajout de la section obligatoire sur les répercussions technologiques, le personnel opérationnel avait constaté que la plupart des rapports étaient de nature transactionnelle (c.-à-d., modification de zonage, appellations, nominations, rapports d'information, etc.) et présentaient rarement de répercussions technologiques. En 2012, la dernière année au cours de laquelle des statistiques ont été compilées à cet égard, moins de six pour cent de tous les rapports présentaient des répercussions technologiques. Sachant cela, le personnel a recommandé que la section consacrée aux répercussions technologiques dans le modèle de rapport devienne facultative.

## Révision des sections consacrées aux répercussions adoptées à mi-mandat

Au cours des consultations avec les membres du Conseil, ceux-ci ont exprimé le désir de conserver trois des sections sur les répercussions ajoutées dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022, à savoir les répercussions climatiques, les répercussions économiques et les répercussions sur les Autochtones, les genres et l'équité. Suivent des observations complémentaires au sujet de ces sections :

- Répercussions sur le climat : Depuis l'instauration de la section sur les répercussions climatiques à mi-mandat, l'enchâssement d'une optique climatique dans les affaires municipales, notamment l'application d'une optique climatique dans l'élaboration du budget d'immobilisations 2023, a progressé. Cela étant, l'Unité des changements climatiques et de la résilience passera en revue le texte d'orientation du modèle des rapports afin de refléter les avancées les plus récentes. Aussi, elle continuera de collaborer avec les autres directions générales afin de trouver des possibilités d'intégrer les considérations climatiques plus tôt dans la phase d'élaboration d'un projet le cas échéant. L'Unité des changements climatiques et de la résilience continuera également de soutenir les auteurs des rapports pour remplir la section consacrée aux répercussions climatiques.
- Répercussions économiques : Pour les Services de développement économique, remplir la section sur les répercussions économiques ne soulevait pas de problèmes. Ils ont indiqué que la plupart des rapports ne présentaient pas de répercussions économiques et, au besoin, le personnel consultait les Services du développement économique.
- Répercussions sur les Autochtones, les genres et l'équité : Le personnel du Service de l'EGRIRADS a indiqué avoir été consulté officiellement à dix-neuf reprises pour aider les auteurs des rapports à remplir la section consacrée aux répercussions sur les Autochtones, les genres et l'équité du mois de septembre 2021 au mois de 2022. De plus, les auteurs des rapports ont rempli la section sur les répercussions à seize autres reprises en s'appuyant sur les documents d'orientation préparés par le personnel. Les auteurs des rapports seront accompagnés et soutenus au besoin pour appliquer l'optique de l'équité et recenser, prévenir et éliminer les obstacles systémiques que peuvent contenir les plans municipaux. Le personnel du Service de l'EGRIRADS continuera de donner des conseils et de soutenir les auteurs qui remplissent cette section et



fournira aux membres du Conseil les outils et les ressources dont ils ont besoin pour évaluer et interpréter le contenu de la section consacrée aux Autochtones et à l'équité remplie par le personnel.

Comme il est indiqué ci-dessous, les experts dans les domaines concernés sont en faveur de la recommandation du personnel d'exiger que ces sections soient remplies uniquement lorsqu'il y a lieu.

### **Proposition d'une nouvelle section consacrée aux répercussions en matière de pouvoirs délégués**

Au cours des consultations avec les membres pour la préparation du présent rapport, ceux-ci ont indiqué qu'il était souvent difficile de savoir quel pouvoir délégué était exercé ou quel nouveau pouvoir délégué était demandé, surtout dans un rapport long ou détaillé.

Par conséquent, le personnel recommande d'ajouter une section sur les répercussions en matière de pouvoirs délégués; on y résumerait la délégation de pouvoirs demandée ou on y expliquerait l'exercice du pouvoir délégué aux termes du *Règlement sur la délégation de pouvoirs* ou d'une autre forme d'approbation du Conseil. De plus, les auteurs des rapports devraient préciser la façon dont on rendrait compte de l'exercice du pouvoir délégué, conformément à la Politique sur la délégation de pouvoirs.

### **Révision de l'utilisation des termes « obligatoire » et « facultatif » pour qualifier les sections consacrées aux répercussions**

Au moment de l'étude de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022, les membres du Conseil à leur réunion du 9 décembre 2020 ont demandé au personnel de « songer à remplacer le terme “section facultative” du modèle utilisé pour les rapports destinés aux comités et au Conseil par “section obligatoire pour les rapports applicables” pour que ce soit plus clair pour le personnel et le public ».

Le personnel convient que le terme « facultatif » sème souvent la confusion chez les auteurs des rapports qui ont l'impression qu'il relève de leur discrétion de remplir ou non la section. Pour les membres du Conseil, il était clair que les auteurs des rapports devaient remplir ces sections consacrées aux répercussions chaque fois qu'elles étaient pertinentes au sujet du rapport.

Par conséquent, et pour donner suite aux directives du Conseil, le personnel recommande que remplir les sections consacrées aux répercussions juridiques et financières soit « obligatoires » dans tous les rapports, tandis que remplir les autres

sections soit « obligatoire » seulement « le cas échéant ». Le modèle des rapports indiquera clairement que si la section du rapport consacrée aux répercussions s'applique et si les recommandations du rapport correspondent aux critères propres à chacune des sections, alors le personnel devra obligatoirement remplir cette section. Des documents de référence, y compris les coordonnées des experts en la matière, continueront d'être fournis dans le modèle de rapport de la Ville afin que les auteurs des rapports disposent au besoin des outils requis pour rédiger des commentaires éclairants.

Le personnel des secteurs d'activité pertinents est d'accord avec cette clarification.

**Rendre les procès-verbaux des réunions du Conseil et les relevés des votes accessibles dans le catalogue des données ouvertes**

**Partie I, Recommandation 21 : Approuver que les procès-verbaux et les relevés des votes des réunions du Conseil municipal soient accessibles dans le catalogue des données ouvertes de la Ville d'Ottawa, comme il est décrit dans le présent rapport.**

Au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, le logiciel pour les ordres du jour électroniques de la Ville a atteint la fin de son cycle de vie et a été remplacé par la nouvelle plateforme eSCRIBE, déployée au milieu de 2022. Cette nouvelle plateforme intègre les ordres du jour, les procès-verbaux, les documents des réunions et les vidéos en direct des réunions du Conseil et des comités.

Comme il est mentionné dans le rapport sur l'examen de la structure de gestion publique de 2018-2022, les membres ont suggéré que l'accès aux relevés des votes des membres fasse partie des améliorations éventuelles au logiciel de gestion des réunions du Conseil. Les consultations récentes auprès des membres du Conseil dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2022-2026 ont révélé qu'en général ceux-ci étaient encore en faveur de la publication des fiches de présence et des relevés des votes aux réunions dans un format plus accessible (p. ex. dans le portail des données ouvertes de la Ville). Ils ont également suggéré d'inclure le lien vers les rapports pertinents du Conseil, ce qui permettrait de fournir le contexte ayant mené aux votes des membres.

Conformément à l'esprit de la Politique de divulgation systématique et de diffusion proactive de la Ville et à la Politique de données ouvertes, le personnel recommande de publier les relevés des votes et les fiches de présence aux réunions du Conseil dans « Ottawa ouverte », le catalogue de données ouvertes de la Ville d'Ottawa. Au cours de

nos consultations pour la préparation du présent rapport, les membres ont appuyé cette recommandation à l'unanimité.

La publication des fiches de présence et des relevés des votes aux réunions du Conseil municipal ferait progresser l'engagement de la Ville en matière de divulgation ouverte, transparente et proactive. Il est à noter que plusieurs des plus grandes municipalités canadiennes diffusent de manière proactive les relevés des votes aux réunions du Conseil sur leur plateforme électronique ou dans leur catalogue de données ouvertes, y compris les villes de Toronto, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Vancouver et Brampton.

Si le Conseil municipal approuve cette recommandation, le Bureau du greffier municipal travaillera de concert avec le fournisseur du logiciel pour les ordres du jour afin de publier les fiches de présence et les relevés des votes aux réunions du Conseil dans Ottawa ouverte. Le personnel prévoit fournir des ensembles de données rétroactives au début du mandat de 2022-2026 du Conseil et le greffier municipal transmettra une note de service au Conseil municipal pour l'informer lorsque ceux-ci seront accessibles.

## **PARTIE II — RESPONSABILISATION ET TRANSPARENCE**

### **Contexte — Cadre de responsabilisation**

Dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2010-2014, le Conseil municipal a appuyé la création d'un cadre de responsabilisation pour la Ville, y compris un code de conduite pour les membres du Conseil et un registre de lobbyistes à faible coût. Ces mécanismes de responsabilisation et de transparence se sont ajoutés à des initiatives déjà en place, comme le Bureau du vérificateur général créé en 2004, la nomination d'un enquêteur pour les réunions et l'approbation d'une Politique sur la responsabilisation et la transparence et d'une Politique sur la délégation des pouvoirs en 2007.

Le déploiement du Cadre de responsabilisation de la Ville d'Ottawa a commencé en janvier 2011 par la divulgation systématique et publique des dépenses de bureau des membres du Conseil et des membres du Comité exécutif de la Ville. En juillet 2012, le Conseil a approuvé la création du Registre des lobbyistes (promulguant le Règlement 2012-309 créant à la fois le Registre des lobbyistes et le Code de déontologie des lobbyistes) et du poste de commissaire à l'intégrité. La commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa remplit trois rôles, ceux de commissaire à l'intégrité, de registraire des lobbyistes et d'enquêtrice pour les réunions. En mai 2013, le Conseil a approuvé d'autres pièces maîtresses du Cadre de responsabilisation, à savoir le Code de conduite des membres du Conseil, un registre des cadeaux, la Politique sur les

dépenses du Conseil et la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement.

En mars 2019, le Cadre de responsabilisation a évolué pour inclure le Code de conduite des membres des conseils locaux et un nouveau cadre en matière de conflits d'intérêts municipaux, y compris un registre public de déclaration d'intérêts.

Les politiques et les pratiques du Cadre de responsabilisation du Conseil ont été intégrées au processus de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique. La commissaire à l'intégrité soumet des modifications à apporter au Cadre de responsabilisation au moment de l'examen de la structure de gestion publique après consultation des membres du Conseil et en fonction de pratiques exemplaires en émergence et des changements législatifs survenus.

### **Rapport annuel de 2022 de la commissaire à l'intégrité**

#### **Partie II, recommandation 1 : Prendre connaissance du rapport annuel de 2022 de la commissaire à l'intégrité, annexé au titre de document 6.**

Le commissaire à l'intégrité est un titulaire indépendant d'une charge créée par une loi relevant directement du Conseil. Aux termes de l'article 223.3 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les responsabilités du commissaire à l'intégrité prescrites par la loi sont les suivantes :

- L'application du Code de conduite des membres du Conseil et des membres des conseils locaux;
- L'application des modalités, des règles et des politiques de la municipalité et des conseils locaux régissant le comportement éthique des membres du Conseil et des membres des conseils locaux;
- L'application des articles 5, 5.1 et 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* aux membres du Conseil et aux membres des conseils locaux;
- Répondre aux demandes de conseils des membres du Conseil et des membres des conseils locaux concernant les obligations que leur impose leur code de conduite;
- Répondre aux demandes de conseils des membres du Conseil et des membres des conseils locaux concernant les obligations que leur impose une procédure,

une règle ou une politique de la municipalité ou du conseil local, selon le cas, régissant le comportement éthique des membres;

- Répondre aux demandes de conseils des membres du Conseil et des membres des conseils locaux concernant les obligations que leur impose la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*;
- Renseigner et sensibiliser les membres du Conseil, les membres des conseils locaux, la municipalité et le public au sujet des codes de conduite des membres du Conseil et des membres des conseils locaux et au sujet de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

La commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa s'acquitte également du mandat de l'enquêteur pour les réunions (paragraphe 239.2 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*) et du registraire des lobbyistes (paragraphe 223.11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*).

Le mandat de Karen E. Shepherd à titre de commissaire à l'intégrité a commencé le 1er septembre 2021. Dans le cadre de son mandat, Mme Shepherd doit remettre un rapport annuel au Conseil municipal portant sur les divers aspects de son rôle comme commissaire à l'intégrité, et présentant un sommaire des plaintes reçues, des enquêtes menées et des avis donnés. Elle a également la responsabilité de formuler des recommandations pour modifier les politiques et les procédures approuvées.

Le rapport annuel de 2022 de la commissaire à l'intégrité est joint au présent rapport à titre de document 6.

### **Cadre éthique pour le personnel des membres du Conseil**

Le 23 juin 2021, le Conseil a pris connaissance d'un [rapport d'enquête du commissaire à l'intégrité](#) sur la conduite d'un membre du Conseil. L'enquête portait sur une relation « triangulaire » entre trois personnes qui a donné lieu à un conflit d'intérêts apparent : (1) La conseillère qui, à ce moment, était également présidente du Comité de l'urbanisme de la Ville; (2) un professionnel en urbanisme et aménagement dont l'entreprise avait des contrats de service avec le bureau de la conseillère et (3) la fille du professionnel en urbanisme et aménagement qui, après une période d'emploi dans l'entreprise de son père, fut embauchée par le bureau de la conseillère à titre d'adjointe chargée des dossiers d'aménagement.

Le commissaire à l'intégrité a statué que la conseillère avait enfreint l'article 4 (Intégrité générale) du Code de conduite, car l'emploi en question et les relations contractuelles

donnaient lieu à un conflit d'intérêts moral apparent. Le commissaire à l'intégrité a indiqué que la conseillère avait également enfreint l'article 13 (cadeaux, avantages et invitations) du Code de conduite, car l'entreprise du professionnel en urbanisme et aménagement fournissait du travail non rémunéré à la conseillère, un avantage que celle-ci n'avait pas déclaré au registre public des cadeaux, comme l'exige l'article 13 du Code de conduite.

Entre autres questions, l'enquête du commissaire à l'intégrité a déterminé que l'adjointe de la conseillère avait mis au point sa propre pratique afin d'informer le membre du conseil dont elle relevait de la possibilité de conflits d'intérêts. L'enquête a également révélé des divergences entre le souvenir qu'avait la conseillère de l'entente avec son employée en ce qui concernait la gestion des conflits d'intérêts et le souvenir qu'en avait l'employée. Dans un complément d'information annexée à son rapport, le commissaire à l'intégrité a indiqué que les résultats de l'enquête mettaient en relief la « nécessité de se doter d'un cadre éthique consolidé pour aider le personnel des membres du Conseil à gérer des questions pratiques à la croisée du Code de conduite des membres du Conseil et du Code de conduite des employés ».

Le commissaire à l'intégrité a recommandé d'adopter un « cadre éthique définissant les responsabilités propres au membre du Conseil, à l'employé et à tout autre tiers concerné [lequel compléterait] le Code de conduite des employés en fournissant des conseils précis additionnels sur un éventail de questions, y compris la gestion de conflits d'intérêts apparents, réels et potentiels ».

Le commissaire à l'intégrité a recommandé que ce cadre éthique soit une ressource pratique à l'usage des membres du Conseil et de leurs adjoints et qu'il doive, entre autres choses :

- Traiter de questions importantes comme les conflits d'intérêts, incluant la divulgation d'intérêts financiers, la confidentialité et les ententes à cet effet, et la participation à des activités commerciales externes;
- Définir les rôles et les responsabilités propres à chaque partie en ce qui concerne les questions importantes, y compris les membres du Conseil en tant que gestionnaires d'employés de la Ville relevant de leur autorité, les adjoints et adjointes aux conseillers, le greffier municipal et les Services des ressources humaines;
- Confirmer les obligations en matière de ressources humaines s'appliquant au personnel des membres du Conseil;

- Être l'objet d'une révision effectuée par le greffier municipal, la commissaire à l'intégrité et l'avocat général et le directeur municipal dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique.

Le commissaire à l'intégrité a souligné que le *Cadre de gestion des ressources humaines et de déontologie pour le personnel des membres du Conseil municipal* de la Ville de Toronto s'avérait un modèle utile dont pourrait s'inspirer le cadre éthique d'Ottawa. Le site Web de la Ville de Toronto explique que le *Cadre de gestion des ressources humaines et de déontologie pour le personnel des membres du Conseil* est un « cadre consolidé définissant les rôles et les responsabilités des membres du Conseil relativement à la gestion des employés de la Ville relevant de leur autorité et confirmant l'application des dispositions de la Politique de ressources humaines de la Ville au personnel des membres du Conseil ». Ce cadre de gestion de la Ville de Toronto est particulièrement pertinent aux conclusions du commissaire à l'intégrité en ce qu'il énumère les responsabilités et les devoirs précis du personnel des membres du Conseil en lien avec le Code de conduite des membres du Conseil :

- Il interdit au personnel des membres du Conseil de se placer personnellement ou de placer leur membre du Conseil en conflit d'intérêts direct ou apparent;
- Il recommande fortement au personnel d'un membre du Conseil de consulter ce dernier s'ils craignent un conflit d'intérêts réel ou potentiel dans une situation précise;
- Il décrit qu'un conflit d'intérêts est possible lorsqu'un intérêt privé avantage la famille ou les amis du personnel du Membre ou les organismes dans lesquels le personnel du membre ou des membres de leur famille ou leurs amis ont un intérêt financier.

Au cours des délibérations entourant le rapport du commissaire à l'intégrité à sa réunion du 23 juin 2021, le Conseil a approuvé la motion 56/4 suivante en référence au cadre éthique comme élément (i) :

**Que le Conseil charge le greffier municipal de concert avec le commissaire à l'intégrité, l'avocat général et le directeur municipal :**

- D'élaborer un cadre éthique à l'intention du personnel des membres, tel qu'énoncé dans la section de directives jointe au rapport du commissaire à l'intégrité;**

- ii. **D'examiner la procédure d'embauche de consultants par les membres du Conseil et de formuler des recommandations en vue de l'améliorer, notamment l'élaboration de critères dont les membres doivent tenir compte avant de signer un contrat avec un consultant et l'application de l'exigence selon laquelle les consultants doivent, dans le cadre de chaque contrat, signer une entente de confidentialité avant le début des travaux;**
- iii. **De mener un examen simultané du Code de conduite des membres du Conseil et du Code de déontologie des lobbyistes, et de formuler des recommandations relatives à la pratique d'embauche de consultants qui sont également des lobbyistes inscrits et aux autres questions connexes telles qu'énoncées dans la section de directives jointe au rapport du commissaire à l'intégrité;**
- iv. **De rendre compte du cadre éthique recommandé à l'intention du personnel des membres, de la procédure améliorée pour l'embauche de consultants par les membres et des résultats de l'examen simultané du Code de conduite des membres du Conseil et du Code de déontologie des lobbyistes dans le cadre de l'Examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal de 2022-2026.**

Madame Shepherd, la commissaire à l'intégrité (deuxième commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa engagée après l'enquête et le dépôt du rapport dont il est question précédemment), ainsi que le greffier municipal, l'avocat général et le directeur municipal sont en faveur de ce cadre éthique global consolidé pour le personnel des membres du Conseil, comme il est décrit dans le rapport de l'ancien commissaire à l'intégrité.

Ce cadre éthique sera un complément aux outils qui existent déjà, comme le Code de conduite des membres du Conseil, le Code de conduite des employés et la Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel. Il s'ajoutera également aux questions pratiques dont traite le Manuel administratif des conseillers en ce qui concerne les contrats d'embauche, la confidentialité et la non-divulgence et l'information sur la formation obligatoire pour les adjointes et adjoints des conseillers et conseillères. Il est prévu que le cadre éthique une fois achevé sera annexé au Manuel administratif des conseillers afin d'être accessible à tous les membres du Conseil et aux membres de leur personnel.



Présentement, la Direction générale des services novateurs pour la clientèle procède à la mise à jour du Code de conduite des employés, laquelle devrait être achevée pour le quatrième trimestre de 2023. Afin de s'assurer que le cadre éthique pour le personnel des membres du Conseil est un complément pratique au Code de conduite des employés, la commissaire à l'intégrité attendra que soit terminée la mise à jour du code avant de parachever le cadre éthique. Mme Shepherd fera le point sur le cadre éthique du personnel des membres du Conseil dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2022-2026.

### **Codes de conduite approuvés par le Conseil**

**Partie II, recommandation 2 : Approuver les modifications au Code de conduite des membres du Conseil [Règlement no 2018-400], au Code de conduite des membres de conseils locaux [Règlement no 2018-399], et au Code de conduite des membres citoyens du Sous-comité du patrimoine bâti [Règlement no. 2018-401] comme il est décrit dans le présent rapport et les documents 7 à 9.**

### **Divulgence des conflits d'intérêts**

« Les conflits d'intérêts embrouillent les décisionnaires et les détournent de leur responsabilité de rendre des décisions dans l'intérêt supérieur de la population en général, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour la collectivité... se trouver en conflit d'intérêts n'est pas en soi un signe de malhonnêteté. Une personne honnête peut se trouver et se retrouve parfois en conflit d'intérêts... il est possible que le conflit lui-même n'ait rien à voir avec une conduite non éthique. Ce sont les gestes que pose la personne lorsqu'elle est en conflit d'intérêts qui comptent ».

- - La juge Denise Bellamy — « Bon gouvernement »,  
Volume 2, Enquête judiciaire, Toronto (septembre 2005)

« La divulgation proactive d'intérêts financiers est essentielle pour assurer la transparence ».

- Le juge en chef adjoint Frank N. Marrocco — « Transparence et confiance du public », Enquête judiciaire, Collingwood (novembre 2020).

En tant que représentantes et représentants élus, les membres du Conseil ont le devoir de placer les intérêts de la population en général au-devant de leurs propres intérêts

privés. En vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM), les membres du Conseil municipal et des conseils locaux doivent éviter d'influencer la prise de décision sur une question ou d'y prendre part s'ils ont des intérêts financiers dans l'affaire.

Lorsque les intérêts financiers personnels d'un membre croisent son devoir public, il est impératif qu'il agisse par souci du bien public et non pour son propre avantage.

Aux termes de la loi, la commissaire à l'intégrité a le devoir d'informer les membres du Conseil et des conseils locaux de leurs obligations en vertu de leur code de conduite respectif et de la LCIM. Elle doit les conseiller en matière de conflits d'intérêts et leur expliquer les situations où ils doivent éviter de prendre part à une discussion ou à un vote sur des affaires dans lesquelles des membres de leur famille ou eux-mêmes ont des intérêts financiers. Elle peut également adopter des mesures pour contrer des conflits d'intérêts non pécuniaires (moraux) réels ou apparents ou pour remédier à la perception de conflits d'intérêts.

La LCIM traite des conflits d'intérêts pécuniaires (financiers) du membre soit directs, indirects ou réputés. Un conflit d'intérêts direct est un conflit ayant trait aux intérêts financiers personnels du membre. Un conflit d'intérêts indirect survient lorsqu'il y a une tension entre la responsabilité publique d'un membre en tant que représentant élu et sa participation à un conseil ou une société externe. Un membre a un conflit d'intérêts réputé lorsqu'un membre de sa famille (époux/épouse, parents, enfants) a des intérêts financiers dans une affaire. À l'article 5 et au paragraphe 5.1, la LCIM précise les obligations auxquelles sont tenus les membres lorsqu'ils se trouvent en conflit d'intérêts pécuniaires :

- déclarer son intérêt et en préciser la nature générale avant que l'affaire soit examinée à la réunion;
- ne pas prendre part à la discussion ni voter sur une question relative à l'affaire;
- ne pas tenter, avant, pendant ni après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire;
- produire une déclaration écrite sur l'intérêt en question auprès du greffier.

Les conflits d'intérêts non pécuniaires (moraux) ne sont pas assujettis à la LCIM.

Toutefois, l'article 4 - Intégrité générale - du Code de conduite des membres du Conseil prévoit que les membres « éviteront l'utilisation inappropriée de l'influence que leur confère leur position ainsi que tout conflit d'intérêts apparent et réel ». Comme il est

décrit en détail précédemment, le Conseil a pris connaissance le 23 juin 2021 d'un [rapport d'enquête du commissaire à l'intégrité](#) sur la conduite d'un membre du Conseil. Le rapport portait sur une relation « triangulaire » entre trois personnes, y compris un membre du Conseil, qui de l'avis du commissaire à l'intégrité donnait lieu à l'apparence d'un conflit d'intérêts. Au cours des délibérations entourant le rapport du commissaire à l'intégrité, le Conseil a approuvé les directives suivantes dans le cadre de la motion 56/6 :

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le commissaire à l'intégrité collabore avec le Bureau du greffier municipal à l'Examen de la structure de gestion publique de 2022-2026 afin que la Ville d'Ottawa envisage de renforcer davantage et de définir clairement les politiques s'appliquant aux titulaires d'une charge publique (terme défini ci-dessus) concernant la façon d'éviter et de déclarer les conflits d'intérêts se rapportant à des membres de leur famille ayant des interactions professionnelles avec la Ville ainsi que d'ajouter des restrictions et des obstacles pour distancer les titulaires d'une charge publique des membres de leur famille dans l'exercice de leurs fonctions.**

Plus récemment, le 5 octobre 2022, le Conseil a également demandé à la commissaire à l'intégrité d'inclure comme suit la divulgation de liens personnels à son examen du Code de conduite de membres du Conseil municipal :

**ATTENDU QUE conformément à l'article 223.3 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la Ville d'Ottawa a nommé une commissaire à l'intégrité pour surveiller l'application du Code de conduite des membres du Conseil; et**

**ATTENDU QUE la commissaire à l'intégrité révisé actuellement ce code en vue de la rédaction de son prochain rapport annuel, qui sera annexé au Rapport sur l'examen de la structure de gestion publique 2022-2026; et**

**ATTENDU QUE les membres du Conseil ont le pouvoir d'embaucher, de gérer et de licencier leur personnel avec une relative impunité, ce qui peut créer une dynamique de pouvoir qui n'est pas dans l'intérêt supérieur d'un milieu de travail sain; et**

**ATTENDU QUE cette dynamique peut outrepasser les affaires internes du bureau d'un conseiller, car les représentants élus peuvent également nouer des relations personnelles étroites avec d'autres adjoints ou employés; et**

**ATTENDU QUE les employés municipaux sont tenus d'indiquer à leur supérieur immédiat toute relation personnelle avec un collègue;**

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU que le Conseil demande à la commissaire à l'intégrité d'examiner et d'envisager la modification du Code de conduite des membres du Conseil afin de régler la question des relations personnelles entre les membres du Conseil et le personnel, notamment l'ajout de l'obligation pour un membre de communiquer ce type de relation à la commissaire et l'introduction de toute autre pratique exemplaire appropriée en milieu de travail.**

Pour donner suite aux directives et à la demande du Conseil, la commissaire à l'intégrité a analysé les pratiques en vigueur d'autres municipalités et ordres de gouvernement de même que des recommandations récentes relatives à des conflits d'intérêts municipaux en Ontario découlant de l'enquête judiciaire — Collingwood (novembre 2020).

#### Divulgence d'intérêts financiers à l'échelle fédérale et provinciale

Les députés fédéraux et provinciaux sont tenus de divulguer de façon proactive leurs intérêts financiers peu de temps après leur entrée en fonction.

Le [Code régissant les conflits d'intérêts des députés](#) exige que les députés divulguent leurs intérêts financiers et commerciaux dans les 60 jours de leur entrée en fonction et par la suite, annuellement. Les députés doivent également divulguer les intérêts financiers de leur épouse/époux, de leur conjointe/conjoint de fait et de leurs enfants à charge. Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique peut rencontrer le député ou un membre de sa famille pour s'assurer que la divulgation s'inscrit dans les règles. Le commissaire prépare par la suite un résumé sur la divulgation accessible aux fins de consultation dans un registre public en ligne.

De la même façon, la [Loi sur l'intégrité des députés](#) de l'Ontario exige des députés provinciaux qu'ils divulguent leurs intérêts financiers auprès du commissaire à l'intégrité provincial dans les 60 jours de leur entrée en fonction et par la suite, annuellement. La divulgation doit inclure une description de leurs actifs (incluant investissements, biens immobiliers, possession d'entreprises, prestations de retraite), de leurs passifs (hypothèques, marges de crédit, impôts non payés et prêts endossés) et de leur valeur, leurs revenus au cours des douze mois précédents et auxquels ils auront droit dans les douze prochains mois et la source de ces revenus, une liste de toutes les sociétés ou autres organismes dont ils font partie à titre d'administrateur ou d'agents, et tout autre

renseignement demandé par le commissaire. Cette divulgation comprend également les intérêts financiers de l'époux/épouse du député et de ses enfants mineurs. Les députés doivent rencontrer le commissaire à l'intégrité pour s'assurer que leur divulgation est conforme aux règles, après quoi un résumé sur leur divulgation est accessible au public dans un registre publié en ligne.

#### Divulgation d'intérêts financiers dans d'autres municipalités

Les municipalités d'autres provinces canadiennes exigent également en vertu de lois provinciales la divulgation d'intérêts financiers. Les représentantes et représentants municipaux élus de la Colombie-Britannique sont tenus de divulguer par écrit leurs intérêts financiers au moment de poser leur candidature à un poste et ils doivent faire une déclaration écrite tous les ans lorsqu'ils sont en exercice. La divulgation écrite doit inclure leurs intérêts dans une société et leurs intérêts commerciaux, leurs sources de revenus, leurs passifs et leurs biens immobiliers, excluant leur propriété résidentielle. Ces divulgations sont accessibles au public.

En Saskatchewan, les représentantes et représentants municipaux élus doivent tous divulguer leurs intérêts financiers. Le dépôt de la divulgation publique initiale et des mises à jour annuelles subséquentes est un des six critères permettant aux municipalités d'accéder au financement provincial de leurs services communautaires. Si les membres du Conseil ne soumettent pas les documents requis, la « subvention sous forme de partage des recettes municipales » peut être refusée à la municipalité. Les membres du Conseil doivent remplir trois différents formulaires et fournir des précisions sur leurs sources de revenus, leurs intérêts dans une société, leurs partenariats commerciaux, leurs biens immobiliers et les contrats et ententes les concernant et concernant leur époux/épouse et leurs enfants à charge.

À compter du début du mandat de 2018-2022, en vertu de la *Loi sur l'administration municipale* de l'Île-du-Prince-Édouard, les codes de conduite municipaux doivent exiger que chaque membre du Conseil dépose une déclaration d'intérêts financiers (dans une forme approuvée par le ministère) dans les 30 jours suivant leur élection ou leur nomination et qu'elle soit mise à jour annuellement. Les membres doivent déclarer leurs sources de revenus, leurs biens immobiliers, leurs passifs, leurs intérêts dans une société, et leurs ententes, partenariats et contrats commerciaux, ainsi que ceux de leur époux/épouse. Ils ne sont pas tenus aux termes de la *Loi* de divulguer leurs intérêts publiquement quoique, dans certaines municipalités, les déclarations sont publiées dans le site Web de la municipalité (p. ex. à Charlottetown).

## Enquête judiciaire de Collingwood

L'enquête judiciaire de Collingwood, dirigée par le juge en chef adjoint Frank N. Marrocco, s'est penchée sur deux transactions importantes : (1) La vente de 50 pour cent des actions d'une société d'énergie électrique dans la municipalité (Collus Power Corporation — CPC); et (2) la construction d'installations récréatives financées à même le produit de la vente des actions de CPC. Il convient de souligner la participation du frère du maire aux deux transactions, qui lui ont rapporté environ 1 million de dollars en honoraires de consultation.

Le juge en chef adjoint Marrocco a produit un rapport en quatre volumes dans lequel il formule 309 recommandations à l'intention de la municipalité de Collingwood, mais qui s'appliquent à l'ensemble des municipalités de l'Ontario. Il a résumé ainsi la séquence des actions qui ont mené à l'enquête et leurs répercussions :

« Des conflits d'intérêts non divulgués, des processus d'approvisionnement inéquitables et un manque de transparence ont entaché les deux transactions, entraînant des doutes justifiés et troublants de la part du public. La preuve que j'ai entendue et les conclusions que j'en ai tirées indiquent que ces doutes étaient bien fondés. Lorsque les réponses à des questions légitimes sont balayées du revers de la main, manipulées ou embrouillées, la confiance du public s'érode davantage.

Et quand la confiance est perdue, la relation entre le public et son administration municipale risque de ne plus jamais être comme avant. Remonter la pente est difficile. Rétablir la relation exige de l'introspection et un engagement à changer ».

Les recommandations du juge adjoint portent sur un éventail de sujets, dont les rôles et responsabilités des représentantes et représentants élus et du personnel, les activités de lobbying, l'approvisionnement, les sociétés appartenant à la municipalité et les commissaires à l'intégrité municipaux. Deux recommandations reliées aux responsabilités des membres du Conseil portent précisément sur la divulgation proactive de leurs intérêts financiers :

**Recommandation no 8** : « La Province de l'Ontario devrait modifier la loi municipale pour inclure une disposition prescrivant la divulgation proactive des intérêts financiers privés des représentants municipaux élus. La divulgation proactive d'intérêts financiers est essentielle pour assurer la transparence. Cette exigence devrait stipuler que les membres du Conseil sont tenus de divulguer

leurs intérêts financiers dans les 90 jours de leur entrée en fonction. Le type d'intérêts financiers à divulguer par les membres du Conseil inclut leurs activités professionnelles, leur emploi ou leurs entreprises; leurs dettes, leurs biens immobiliers et leur participation à un conseil d'administration; ainsi qu'une liste des membres de leur famille qui ont des intérêts financiers connexes dans ces affaires. La divulgation de ces intérêts financiers devrait concorder avec les exigences de divulgation en vigueur pour les députés fédéraux et provinciaux au Canada. Un registre des divulgations des membres du Conseil devrait être accessible au public.

Avant d'adopter cette disposition de la loi sur les municipalités, la Province devrait consulter les conseils municipaux des municipalités en Ontario ».

**Recommandation no 19** : « La Code de conduite [de la municipalité de Collingwood] devrait inclure une disposition prescrivant la divulgation annuelle des intérêts financiers privés de tous les représentants municipaux élus. Cette disposition devrait stipuler que les membres du Conseil sont tenus de divulguer leurs intérêts financiers dans les 90 jours de leur entrée en fonction. Le type d'intérêts financiers à divulguer inclut leurs activités professionnelles, leur emploi ou leurs entreprises; leurs dettes; leurs biens immobiliers et leur participation à un conseil d'administration; ainsi qu'une liste des membres de leur famille immédiate qui ont des intérêts financiers connexes dans ces affaires. (La recommandation 29 définit ce que l'on entend par "membre de la famille immédiate"). Un registre des divulgations des membres du Conseil devrait être accessible au public. »

#### Article 4 (intégrité générale) du Code de conduite des membres du Conseil

Considérant la demande du Conseil de renforcer les politiques afin d'éviter les conflits d'intérêts et les déclarer, et compte tenu des pratiques en vigueur dans d'autres municipalités et des recommandations récentes d'améliorer la responsabilisation et la transparence à l'échelle de la municipalité, la commissaire à l'intégrité recommande que les membres du Conseil divulguent systématiquement à son bureau leurs intérêts financiers et commerciaux. Cette pratique permettra à Mme Shepherd de conseiller les membres en matière de conflits d'intérêts de façon proactive et, au besoin, de consulter des conseillers juridiques externes.

Mme Shephard recommande le dépôt d'une déclaration d'intérêts financiers dans les 60 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre du Conseil et par la suite,

annuellement. Une mise à jour serait également requise dès que possible après l'acquisition par un membre de nouvel intérêt financier ou qu'il est informé de l'acquisition d'un nouvel intérêt financier par un parent, un conjoint ou une conjointe ou un enfant. Les membres devraient divulguer les renseignements suivants sur leur compte et celui des membres de leur famille (p. ex. épouse/époux, enfants et parents) :

- Biens immobiliers;
- Emploi/sources de revenus;
- Actifs commerciaux; et
- Participation à un conseil d'administration/membre d'un organisme;

À ce moment-ci, la commissaire à l'intégrité a des préoccupations en ce qui concerne la divulgation obligatoire et proactive de conflits d'intérêts autres que ceux dont il est question dans la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux. Mme Shepherd continuera d'examiner la demande du Conseil concernant la divulgation obligatoire de relations personnelles étroites; elle examinera également les possibilités de renforcer les politiques municipales en matière de conflits d'intérêts; et elle fera rapport au Conseil à cet effet dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2022-2026. La commissaire à l'intégrité demeure à la disposition des membres du Conseil désirant son avis sur cette question ou tout autre enjeu susceptible d'enfreindre leur Code de conduite.

La commissaire à l'intégrité recommande de modifier l'article 4 du Code de conduite des membres du Conseil comme suit :

#### **Article 4 — intégrité générale**

1. Les membres du Conseil s'engagent à s'acquitter de leurs tâches avec intégrité, responsabilité et transparence.
2. Les membres du Conseil sont responsables de se conformer à toutes les lois et politiques et à tous les règlements applicables à leur poste de représentant élu.
3. Les membres du Conseil reconnaissent que le public a droit à une administration ouverte et à des prises de décisions transparentes.
4. Les membres du Conseil doivent en tout temps servir et être perçus comme servant les intérêts de leurs électeurs et de la ville de manière



consciencieuse et diligente et aborder la prise de décisions avec un esprit ouvert.

5. Les membres éviteront l'utilisation inappropriée de l'influence que leur confère leur position ainsi que tout conflit d'intérêts, apparent et réel.
  - (a) **(a) Les membres déposeront une déclaration de divulgation auprès de la commissaire à l'intégrité dans la forme indiquée par celle-ci dans les 60 jours de leur élection et par la suite, annuellement. La déclaration devra divulguer les intérêts privés du membre, de ses parents, de son conjoint ou sa conjointe ou de ses enfants.**
6. Les membres du Conseil ne doivent pas offrir, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, un traitement de faveur à quiconque ni à aucune organisation si une personne, raisonnablement bien informée, pouvait conclure que le traitement de faveur a été accordé uniquement pour servir leurs intérêts personnels.
7. Pour plus de clarté, le présent Code n'interdit pas aux membres du Conseil de faire appel à leur influence au nom de leurs électeurs.

À cette étape, la divulgation demeurera confidentielle auprès de la commissaire à l'intégrité et serait utilisée afin de conseiller les membres du Conseil sur la façon de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la LCIM. Mme Shepherd évaluera le processus au cours des deux prochaines années et fera rapport au Conseil dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2022-2026 et de son avis quant à la publication du résumé des déclarations de divulgation.

### **Embauche de consultants par les membres du Conseil**

À sa réunion du 23 juin 2021, le Conseil a approuvé la motion 56/4 chargeant le greffier municipal en collaboration avec la commissaire à l'intégrité, l'avocat général et le directeur municipal des tâches suivantes :

« D'examiner la procédure d'embauche de consultants par les membres du Conseil et de formuler des recommandations en vue de l'améliorer, notamment l'élaboration de critères dont les membres doivent tenir compte avant de signer un contrat avec un consultant et l'application de l'exigence selon laquelle les consultants doivent, dans le cadre de chaque contrat, signer une entente de confidentialité avant le début des travaux. »

Comme il en a été question dans la section précédente portant sur le « cadre éthique des employés des membres du Conseil », la motion 56/4 a été déposée en réponse à un [rapport du commissaire à l'intégrité](#) sur la conduite d'un membre du Conseil.

Comme l'a indiqué le rapport d'enquête, le Manuel administratif des conseillers prévoit que les fournisseurs contractuels doivent signer des ententes de confidentialité avec le Bureau du conseiller une fois leurs services retenus. Dans le cadre de son enquête, le commissaire à l'intégrité n'a pas trouvé de preuves comme quoi une entente de confidentialité ou une clause de confidentialité était en place durant les contrats intervenus entre le membre du Conseil et le consultant. Dans le complément d'information annexée à son rapport, le commissaire à l'intégrité a écrit que les résultats de l'enquête témoignaient de la nécessité :

- « (a) d'élaborer des critères, en vertu du Code de conduite des membres du Conseil, dont les membres devront tenir compte avant de signer un contrat avec un consultant;
- (b) de réviser la procédure d'embauche de consultants par les membres du Conseil. Cette révision pourrait se pencher sur l'entente de confidentialité pour les consultants ainsi que sur une procédure pour veiller à ce que les ententes de confidentialité soient signées à la signature de chaque contrat avant le début du travail afférent à l'entente. »

La commissaire à l'intégrité et le greffier municipal recommandent trois mesures pour donner suite à la directive susmentionnée du Conseil.

Premièrement, comme il est abordé dans la partie IV du présent rapport (modifications à divers règlements et politiques, et questions connexes), il est recommandé que la Politique sur les dépenses du Conseil soit mise à jour pour inclure l'obligation selon laquelle, lorsqu'un membre du Conseil retient les services d'un fournisseur contractuel, ce dernier soit tenu de divulguer les éléments suivants :

- Ses activités de lobbying antérieures et en cours avec la Ville d'Ottawa;
- Tout autre lien d'emploi actuel;
- Tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, y compris avec des membres de sa famille ou avec de proches associés travaillant à la Ville d'Ottawa.

Si cette exigence est approuvée, elle sera en vigueur pour toutes les ententes de services éventuelles.

Deuxièmement, il est recommandé que le Manuel administratif des conseillers soit mis à jour pour inclure l'exigence pour un fournisseur contractuel de divulguer les éléments susmentionnés à la signature de son entente de confidentialité avec le Bureau du conseiller.

Troisièmement, la commissaire à l'intégrité recommande de mettre à jour l'article 11 du Code de conduite des membres du Conseil pour inclure une nouvelle disposition à l'alinéa 11 (2) (b) décrivant l'obligation des membres du Conseil de respecter les politiques et procédures municipales applicables (gras ajouté pour souligner la nouvelle disposition recommandée) :

#### Article 11 — Dépenses

- (1) Les membres du Conseil disposent d'un budget alloué aux services de la circonscription pour faire fonctionner leur bureau. Les dépenses comprennent les événements communautaires, les contributions et les commandites, les fournitures de bureau et la dotation en personnel. La *Politique sur les dépenses du Conseil* précise la façon dont les dépenses, les contributions et les commandites doivent être utilisées et divulguées.
- (2) Les membres du Conseil doivent :
  - (a) Respecter la *Politique sur les dépenses du Conseil* et les procédures et lignes directrices connexes et s'assurer que les conditions liées à chaque dépense sont respectées;
  - (b) (Veiller à ce que la gestion de leur bureau se fasse conformément à toutes les politiques et procédures applicables.**
- (3) La falsification de reçus ou de signatures par un membre du Conseil ou son personnel est une infraction grave au Code de conduite et au *Code criminel du Canada*, qui pourrait donner lieu à une poursuite.

L'ajout de mises à jour complémentaires à la Politique sur les dépenses du Conseil, au Manuel administratif des conseillers et au Code de conduite des membres du Conseil, comme il est décrit ci-dessus, souligne l'important d'une saine gestion et surveillance sur le plan administratif du bureau, et notamment la responsabilité du membre du Conseil de veiller à ce que les politiques et les procédures applicables soient respectées.

## **Protocole régissant les plaintes**

Chaque code de conduite est doté d'un protocole complémentaire régissant les plaintes. Ce protocole décrit le cadre régissant la réception des plaintes, la conduite des enquêtes et les rapports au Conseil.

Compte tenu de l'expérience acquise en matière de plaintes et d'enquêtes officielles, la commissaire à l'intégrité recommande d'apporter les deux modifications suivantes aux protocoles régissant les plaintes.

### Divulgence initiale de renseignements par l'intimé et le plaignant

Une fois que la commissaire à l'intégrité a terminé son analyse préliminaire de la plainte reçue et a établi qu'une enquête est justifiée, l'article 9 du Protocole régissant les plaintes précise les renseignements que doivent fournir initialement l'intimé et le plaignant. Plus précisément, la commissaire à l'intégrité remet à l'intimé une copie de la plainte et lui demande une réponse dans les dix jours ouvrables. La réponse de l'intimé est alors remise au plaignant pour qu'à son tour il réponde dans les dix jours ouvrables.

La commissaire à l'intégrité a constaté que cet échange de renseignements soulève parfois des problèmes de confidentialité pour certains renseignements possiblement sensibles et personnels et qu'il peut nuire à une divulgation complète et entière de la part d'un intimé.

Ces difficultés sont surtout manifestes dans des cas où le plaignant a dévoilé publiquement sa plainte ou lorsque le plaignant n'est pas directement touché par la conduite en question [c.-à-d. il a observé une conduite qui, croit-il, enfreint le code de conduite dans un cadre public ou dans des rapports publics (p. ex. des articles de journaux)].

La commissaire à l'intégrité recommande de modifier l'alinéa 9 (1) (b) de manière à permettre à la commissaire à l'intégrité de décider à sa discrétion si elle doit fournir ou non la réponse de l'intimé, ou des parties de sa réponse, au plaignant aux fins d'une réponse.

### **Article 9 — Enquêtes**

(1) La commissaire à l'intégrité procédera comme suit, sauf indication contraire dans la *Loi sur les enquêtes publiques* :

- 1) Fournir la plainte et les documents d'accompagnement au membre du Conseil dont la conduite est remise en question, et lui demander de répondre par écrit aux allégations dans les dix jours ouvrables;
- 2) **Peut fournir** une copie de la réponse, **ou des parties de celle-ci**, au plaignant et lui demander de répondre à son tour par écrit dans les 10 jours ouvrables;

### Refus d'enquêter

Les enquêtes en lien avec le code de conduite peuvent exiger beaucoup de temps, elles peuvent coûter cher et elles peuvent être éprouvantes personnellement pour toutes les parties concernées. La décision de la commissaire à l'intégrité d'enquêter sur une plainte officielle repose sur une analyse attentive des allégations et sur les renseignements dont elle dispose.

L'article 7 du Protocole régissant les plaintes permet à la commissaire à l'intégrité de décider à sa discrétion si une affaire doit ou non faire l'objet d'une enquête. Plus précisément, la commissaire à l'intégrité peut rejeter une plainte officielle ou mettre fin à une enquête en cours si elle est d'avis que « la plainte dont elle est saisie est futile ou vexatoire ou qu'elle n'est pas déposée de bonne foi et ne comporte aucun motif ou comporte des motifs insuffisants pour mener une enquête ». Par conséquent, la commissaire à l'intégrité procède à une analyse préliminaire exhaustive de chaque plainte officielle dont est saisi son bureau.

Mme Shepherd recommande d'étendre les raisons pour lesquelles elle pourrait refuser de mener ou de poursuivre une enquête. Plus précisément, la commissaire à l'intégrité recommande de modifier l'article 7 pour inclure les situations pour lesquelles, à son avis, il n'y a pas de raisons pratiques ni de fins utiles à mener l'enquête ou à la poursuivre. Compte tenu de l'expérience acquise en matière de plaintes officielles et d'enquêtes et de l'évolution de ces questions, la commissaire à l'intégrité est d'avis que la capacité d'exercer son pouvoir discrétionnaire lui permettra de régler les dossiers lorsque le retard important d'une enquête ou sa suspension modifient substantiellement les circonstances entourant la plainte initiale, lorsque mener une enquête n'est possiblement pas dans l'intérêt public ou lorsque l'affaire a été résolue dans une certaine mesure. La décision de la commissaire à l'intégrité de refuser de mener une enquête sera fondée sur un examen rigoureux des facteurs pertinents. La commissaire à l'intégrité conserve également le pouvoir de régler la plainte par résolution informelle le cas échéant.

Les commissaires à l'intégrité d'autres municipalités, y compris ceux de Toronto et de Winnipeg, ont le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à une enquête « qui ne comporte pas d'utilité pratique ni de fins utiles ». À titre d'exemple, en décembre 2020, le commissaire à l'intégrité de la Ville de Toronto a mis fin à une enquête qui était reportée depuis trois ans. L'enquête avait été suspendue lorsque l'ancien commissaire à l'intégrité avait remis le dossier à la police. Suivant l'enquête de la police, la décision de porter des accusations et le retrait ultime de ces accusations, le commissaire à l'intégrité a été à nouveau saisi de la plainte. Pour en arriver à sa conclusion que la poursuite de l'enquête n'aurait aucune utilité pratique, le commissaire à l'intégrité a considéré les facteurs suivants :

- Le moment auquel l'inconduite est alléguée être survenue;
- La nature de l'inconduite alléguée;
- L'intérêt du plaignant;
- L'intérêt de l'intimé;
- La confiance du public aux enquêtes ayant très au Code de conduite.

Mme Shepherd recommande de modifier l'article 7 afin de permettre à la commissaire à l'intégrité de refuser de mener ou de poursuivre une enquête si elle est d'avis que l'enquête « n'aurait aucune utilité pratique ou fin utile ».

#### **Article 7 — Refus de mener une enquête**

La commissaire à l'intégrité peut refuser de mener une enquête ou peut mettre fin à une enquête si elle est d'avis :

- Qu'il n'y a pas de motifs ou de motifs suffisants pour procéder à une enquête;
- Que la plainte est futile, vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi;
- **Qu'une enquête ou que la poursuite d'une enquête n'aurait aucune utilité pratique ou fin utile.**

## **Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement**

**Partie II, recommandation 3 : Approuver les modifications à la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 10.**

Le 8 mai 2013, le Conseil a étudié la « [Politique sur les dépenses du Conseil et la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement](#) ». Les membres du Conseil organisent diverses activités communautaires pour leur quartier, en plus de participer à des activités de financement plus générales, ou d'en organiser, pour des organismes de bienfaisance et d'autres associations à but non lucratif. La Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement (PASCFC) a été mise en place pour faire en sorte que les activités des membres du Conseil reliées à ces types d'événements demeurent conformes aux principes de la responsabilisation et de la transparence.

La PASCFC porte principalement sur deux types d'activités : (1) Les activités organisées par les membres du Conseil et (2) les occasions lorsque les membres du Conseil accordent leur soutien à une activité ou un événement bénévole externe. Dans le cas des activités organisées par un membre du Conseil, aux termes de la PASCFC, les membres doivent créer un compte municipal distinct, assurer le suivi de tous les fonds, biens et services donnés, rendre compte de toutes les dépenses et allocations et publier annuellement un rapport financier sur ces activités. Lorsque les membres participent à d'autres activités organisées bénévolement par des organismes à but non lucratif, des organismes de bienfaisance, etc., les membres ne doivent pas avoir de liens de dépendance aux finances de l'activité et, lorsque plus de 25 000 dollars (dépenses nettes) sont amassés, les membres doivent encourager les organismes à publier des états financiers vérifiés.

La commissaire à l'intégrité ne propose pas de changements aux exigences de la PASCFC. Toutefois, la PASCFC a été mise à jour pour l'harmoniser au cadre de travail s'appliquant aux politiques administratives générales (p. ex. énoncé de politique, buts, définitions, etc.) ainsi que pour refléter de légères modifications apportées aux titres des postes. Étant donné que ces modifications débordent le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler des révisions « d'ordre administratif », la commissaire à l'intégrité recommande au Conseil d'approuver la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement tel que révisé.

### **Règlement sur le registre des lobbyistes**

**Partie II, recommandation 4 : Approuver les modifications au *Règlement sur le registre des lobbyistes* [Règlement no 2012-309], comme il est décrit dans le présent rapport et dans le document 11, y compris le Protocole régissant les plaintes, annexé au titre de document 12.**

#### **Embauche par des membres du Conseil de consultants qui sont également inscrits au registre des lobbyistes, et affaires connexes**

Comme il est décrit en détail précédemment, le rapport du commissaire à l'intégrité Robert Marleau dont a pris connaissance le Conseil en juin 2021 indiquait que les services d'un consultant actif comme lobbyiste auprès de la Ville avaient été retenus par un membre du Conseil pour trois contrats distincts. La relation du consultant avec le membre du Conseil lui avait donné un accès privilégié à ce membre alors que deux de ces contrats étaient actifs.

Dans le complément d'information annexée à son rapport d'enquête, le commissaire à l'intégrité recommandait la révision du Code de conduite des membres du Conseil simultanément à celle du Code de déontologie des lobbyistes et de mettre l'accent sur les aspects suivants :

- a) Les conditions générales des ententes de confidentialité de consultants qui sont des lobbyistes inscrits au registre, y compris les restrictions relatives à l'utilisation par les lobbyistes de renseignements fournis par le titulaire d'une charge publique;
- b) L'obligation des lobbyistes de divulguer leurs activités de lobbying, incluant les clients pour qui ils exercent des pressions, dans le cadre de tout contrat avec un membre du Conseil;
- c) Les avantages d'interdire les activités de lobbying dans le cadre d'un contrat de consultation conclu avec la Ville;
- d) Les avantages « d'une période de restriction » empêchant un consultant de faire du lobbying pour un certain temps après la fin du contrat;
- e) Les considérations liées aux conflits d'intérêts réels, apparents et potentiels.

Le thème central du rapport d'enquête porte sur les circonstances particulières qui sont créées lorsqu'un lobbyiste s'engage dans un contrat avec le titulaire d'une charge



publique. L'embauche d'un lobbyiste pour donner des conseils d'expert ne constitue pas en soi un problème. En fait, l'analyse et les recommandations présentées dans cette section du rapport mettent l'accent sur la responsabilité qu'ont les titulaires d'une charge publique et les lobbyistes d'éviter les conflits d'intérêts.

Conditions générales; devoir de divulguer des activités de lobbying; conflits d'intérêts

Lorsqu'ils considèrent les conditions générales des ententes de confidentialité à l'embauche de consultants qui sont des lobbyistes inscrits au registre, il est important de mentionner que les régulateurs des activités de lobbying n'ont habituellement pas le pouvoir de gérer les pratiques d'emploi au sein de leur organisation. Plutôt, les lois régissant le lobbying dans les municipalités et les divers ordres de gouvernement tendent à insister sur la responsabilité d'éviter les conflits d'intérêts et sur le respect de certaines règles de conduite dans le cadre d'activités de lobbying.

Par exemple, la *Loi sur le lobbying* fédérale ne comporte pas de dispositions encadrant l'embauche de consultants qui sont des lobbyistes inscrits à un registre. Elle exige cependant que les lobbyistes utilisent les renseignements reçus d'un titulaire d'une charge publique « d'une manière correspondant aux fins auxquelles ils ont été partagés ».

De façon similaire, les lobbyistes qui travaillent pour la Ville sont déjà tenus de préserver la confidentialité des renseignements reçus du titulaire d'une charge publique retenant leurs services. En vertu du Code de déontologie des lobbyistes, ceux-ci ne doivent pas :

- « Divulguer des renseignements confidentiels sans avoir obtenu au préalable le consentement éclairé de leur client, de leur employeur ou de l'organisation, ou à moins que la divulgation soit requise par la loi ».
- « Utiliser des renseignements confidentiels ou privilégiés obtenus dans le cadre de leurs activités de lobbying au détriment de leur client, de leur employeur ou de l'organisation ».

Ces exigences s'appliquent lorsque les services-conseils du lobbyiste sont retenus par la Ville d'Ottawa.

En ce qui concerne les membres du Conseil, de la même façon, en vertu de l'entente de confidentialité qu'ils signent lorsque leurs services sont retenus, les fournisseurs contractuels :

- « Doivent tenir strictement confidentiels tous les renseignements qui leur sont divulgués ou qu'ils obtiennent de leur client ».
- « Ne doivent pas fournir de copies de documents écrits et d'autre matériel tangible qui leur sont divulgués, qu'ils produisent ou auxquels ils ont accès à quiconque sauf à leurs employés autorisés [fournisseur contractuel] ou au personnel autorisé de la Ville ».
- « Doivent remettre à la Ville à la demande de cette dernière tout matériel qui leur a été fourni par celle-ci ».
- « Ne doivent pas utiliser les renseignements qui leur sont divulgués, qu'ils produisent ou auxquels ils ont accès pour un but autre que celui de fournir les services convenus ».

Ces exigences s'appliquent peu importe le statut du fournisseur en tant que lobbyiste.

Mme Shepherd affirme que ces exigences, ajoutées aux dispositions sur la confidentialité du Code de déontologie des lobbyistes, répondent de façon satisfaisante aux préoccupations que soulève l'accès des lobbyistes à des renseignements confidentiels.

Les exigences de divulgation additionnelles proposées dans la section précédente portant sur l'embauche par les membres du Conseil de consultants renforcent davantage ces sauvegardes, elles répondent à l'obligation de divulguer les activités de lobbying dans le cadre d'un contrat avec un membre du Conseil et elles évitent les conflits d'intérêts réels, apparents et potentiels.

#### Les avantages d'interdire les activités de lobbying dans le cadre d'un contrat de consultation conclu avec la Ville

Dans les administrations où l'on gère des intérêts divergents dans le cadre de contrats gouvernementaux, les restrictions sont structurées de manière à interdire aux lobbyistes de :

- Faire du lobbying auprès du titulaire d'une charge publique dans le cadre d'un contrat gouvernemental rémunéré afin de fournir des conseils sur le même sujet.
- Accepter un contrat gouvernemental rémunéré afin de fournir des conseils tout en faisant du lobbying sur le même sujet.

L'article 5 du Code de déontologie des lobbyistes - intérêts divergents - contient une restriction semblable :

- 3) Les lobbyistes ne doivent pas exercer de pressions sur les titulaires d'une charge publique à l'égard d'un objet pour lequel ils donnent également des conseils à la Ville.

La commissaire à l'intégrité recommande de modifier la restriction actuelle du Code de déontologie des lobbyistes pour qu'elle stipule ce qui suit :

- 3) Les lobbyistes **qui sont rémunérés pour donner des conseils à la Ville à l'égard d'un objet donné ne doivent pas exercer de pressions sur les titulaires d'une charge publique à l'égard du même objet.**

Cette modification harmonise le Code de déontologie des lobbyistes de la Ville d'Ottawa avec les codes d'autres administrations en établissant un lien entre la responsabilité des lobbyistes d'éviter les conflits d'intérêts et les relations officielles créées par la rémunération. Elle implique également l'inverse, en ce sens qu'une personne qui fait du lobbying à l'égard d'un objet donné ne peut pas accepter d'être rémunérée par la Ville pour donner des conseils à l'égard du même objet.

Les avantages « d'une période de restriction » empêchant un consultant de faire du lobbying pour un certain temps après la fin du contrat.

Comme il est mentionné précédemment, dans son rapport au Conseil de juin 2021, le commissaire à l'intégrité concluait que le consultant avait profité d'un accès privilégié au membre du Conseil dans le cadre de son contrat.

Les consultants dont les services sont retenus par des titulaires d'une charge publique de la Ville ont accès à de l'information, des personnes-ressources et des procédures auxquelles d'autres personnes n'ont pas accès. Dans leur rôle de consultants pour la Ville, il se peut que l'accès à ces ressources soit nécessaire pour exécuter leur travail. Comme souligné dans le rapport d'enquête, le problème survient lorsque le contrat du consultant prend fin et que ce dernier reprend ses activités de lobbyiste.

L'objectif de la période de restriction pour les consultants est de réduire les avantages que leur a conférés l'accès aux renseignements, aux personnes-ressources et aux procédures de la Ville pendant leur contrat.

Par ailleurs, la question de l'accès privilégié est déjà abordée dans le Code de conduite des membres du Conseil et le Code de déontologie des lobbyistes.

En vertu du Code de conduite des membres du Conseil, ceux-ci.

- « ... ne peuvent pas utiliser l'information qu'ils ont obtenue en tant que membre et qui n'est pas accessible au grand public pour servir ou chercher à servir leurs intérêts privés ou ceux d'une autre personne. » (Paragraphe 5 (1) Renseignements confidentiels)
- « ... éviteront d'utiliser leur position pour influencer la décision d'une autre personne à leur propre avantage, ou à celui de leurs parents, enfants, conjoint/conjointe, employés, amis ou associés. » (Paragraphe 8 (1) Abus de pouvoir)
- «... [éviteront] d'utiliser, ou de permettre l'utilisation de terrains, d'installations, d'équipement, de fourniture, de services, de personnel ou d'autres ressources appartenant à la Ville [...] pour des activités autres que celles qui sont en lien avec l'exécution des tâches du Conseil ou des activités de la Ville. » (Article 9 (1) Utilisation de ressources et de biens municipaux)

Le Code de déontologie des lobbyistes complète ces obligations en exigeant que les lobbyistes :

- « ... [fassent] preuve d'intégrité et d'honnêteté dans toutes leurs relations avec les titulaires d'une charge publique, les clients, les employeurs, le public et les autres lobbyistes ». (Article 1, Honnêteté)
- « ... [n'induisent pas] sciemment en erreur qui que ce soit, et ils doivent veiller à ne pas le faire par inadvertance ». (Paragraphe 4 (3) Information et confidentialité)
- « ... [informent] les titulaires d'une charge publique qu'ils ont avisé leurs clients de tout conflit d'intérêts réel, possible ou apparent, et obtenu le consentement éclairé de chaque client concerné avant d'entreprendre ou de poursuivre l'activité en cause ». (Paragraphe 5 (2), Intérêts divergents)
- « ... [n'exercent pas] de pressions sur les titulaires d'une charge publique à l'égard d'un objet pour lequel ils donnent également des conseils à la Ville ». (Paragraphe 5 (3), Intérêts divergents)
- « ... [évitent] toute pratique répréhensible et toute apparence d'irrégularité ». (Paragraphe 6 (1), Influence répréhensible)

- « ... [évitent] de placer sciemment les titulaires d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts, d'infraction à leur code de déontologie ou de violation à leurs normes de comportement ». (Paragraphe 6 (2), Influence répréhensible)

Ces dispositions du Code de conduite des membres du Conseil et du Code de déontologie des lobbyistes sont des exigences exécutoires qui entraînent des conséquences si elles sont enfreintes. Outre la surveillance du secteur public, ces exigences forment les fondements de la conduite de part et d'autre auxquelles doivent s'attendre les titulaires d'une charge publique et les lobbyistes.

Pour ces raisons, et à l'analyse des améliorations suggérées à la procédure d'embauche des fournisseurs contractuels, la commissaire à l'intégrité ne recommande pas de changement à cet égard.

### **Restrictions postérieures à l'emploi**

Au cours des délibérations du Conseil le 23 juin 2021, la motion 56/6 fut déposée et adoptée subséquemment par le Conseil. La motion demandait à la commissaire à l'intégrité de travailler en collaboration avec le Bureau du greffier municipal à l'ajout au *Règlement sur le Registre des lobbyistes* de restrictions reliées aux activités de lobbying postérieures à l'emploi et d'inclure dans les discussions les syndicats et les associations patronales.

#### Restrictions de lobbying postérieures à l'emploi dans d'autres administrations

La commissaire à l'intégrité a interrogé des administrations qui font partie du Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes, un groupe d'organismes canadiens de réglementation du lobbying aux niveaux fédéral, provincial/territorial et municipal.

#### *Durée des restrictions postérieures à l'emploi*

Dans l'ensemble des territoires assujettis à des restrictions postérieures à l'emploi, la durée pendant laquelle il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique de faire du lobbying varie de six mois (à l'Île-du-Prince-Édouard) à cinq ans (au niveau fédéral).

La durée la plus courante des restrictions postérieures à l'emploi est d'un an.

#### *Restrictions de lobbying*

Les restrictions spécifiques au lobbying varient également dans l'ensemble des territoires. Dans les interdictions les plus simples, les anciens membres du personnel

sont soumis à une interdiction totale de faire du lobbying sur n'importe quelle question, par, p. ex.

- « ... un individu qui est un ancien titulaire d'une charge publique ne doit pas faire de lobbying en tant que lobbyiste-conseil, en ce qui concerne toute question... » (Yukon)
- « ... une personne qui est un ancien titulaire d'une charge publique ne doit pas faire de lobbying en tant que lobbyiste-conseil... ou lobbyiste salarié... » (Île-du-Prince-Édouard)
- « Il est interdit à tout particulier, pendant une période de cinq ans suivant le jour où il cesse d'être titulaire d'une charge publique... d'exercer les activités visées à l'article 5 (1) a) ou b)... » (Fédéral)

D'autres administrations restreignent le lobbying dirigé vers le gouvernement pour lequel l'ancien titulaire d'une charge publique a travaillé, p. ex. :

- « ... aucun ancien titulaire d'une charge publique qui est un ancien membre de l'Assemblée législative ne doit faire du lobbying auprès d'un ministère ou d'une institution gouvernementale... » (Saskatchewan)

Les restrictions peuvent également viser la fonction ou l'institution spécifique pour laquelle l'ancien titulaire d'une charge publique a travaillé, p. ex. :

- « ... aucun ancien titulaire d'une charge publique... qui a déjà occupé un poste prescrit dans une institution gouvernementale ne doit faire du lobbying auprès de l'institution gouvernementale... » (Saskatchewan)
- « Nul ne peut faire du lobbying auprès d'un titulaire d'une charge publique qui est employé ou sert dans la même institution parlementaire, gouvernementale ou municipale dans laquelle la personne a occupé une charge publique... » (Québec)

### *Champ d'application*

Dans l'ensemble des territoires, les restrictions postérieures à l'emploi s'appliquent surtout aux titulaires d'une charge publique de haut rang, ainsi qu'aux représentants élus et à leur personnel.

## Recommandation

Le commissaire à l'intégrité recommande l'ajout d'un nouvel article à la Partie III — Enregistrement et déclaration des activités de lobbying :

### **Article 7 — Restrictions de lobbying postérieures à l'emploi**

- 1) Aucune personne ayant été titulaire d'une charge publique dans la ville ne peut faire du lobbying auprès de la ville pendant une période d'un an après la date à laquelle elle a cessé de l'être
  - a. Un agent titulaire d'une charge de la ville, notamment :
    - i. Le trésorier municipal
    - ii. Le greffier municipal
    - iii. La vérificatrice générale de la Ville
    - iv. Le commissaire à l'intégrité de la Ville
    - v. Le chef des Services du bâtiment de la Ville
  - b. Le directeur municipal
  - c. Un membre de l'équipe élargie de la haute direction de la Ville, y compris les directeurs et les gestionnaires
  - d. Un représentant élu
  - e. Un membre du personnel d'un représentant élu

Cette recommandation est conforme aux pratiques en vigueur dans d'autres administrations, ainsi qu'à l'esprit du Règlement sur le registre des lobbyistes de la Ville, à savoir que le lobbying est une activité légitime qui doit simplement se dérouler de manière transparente. La durée d'interdiction d'un an et la restriction relative à l'exercice d'activités de lobbying auprès de la Ville atténuent dûment les risques de conflits d'intérêts entre anciens collègues, sans limiter indûment les perspectives professionnelles de l'ancien titulaire d'une charge publique.

Les restrictions du présent article ne sont pas rétroactives et commenceraient à partir du jour de l'approbation.

Comme les titulaires d'une charge publique compétents visés par ce changement ne sont pas des employés syndiqués, les syndicats et les associations de travailleurs n'ont pas été inclus dans cet examen. Le commissaire à l'intégrité surveillera l'activité dans le cadre de ces restrictions et fera rapport au Conseil de toute modification nécessaire dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2022-2026.

### **Modifications « d'ordre administratif »**

Le commissaire à l'intégrité recommande les modifications « d'ordre administratif » suivantes au *Règlement sur le registre des lobbyistes*.

#### Supprimer l'exemption 4 (9)

Le *Règlement sur le registre des lobbyistes* définit le lobbying comme :

toute communication entre un titulaire de charge publique et une personne rémunérée ou qui représente des intérêts financiers ou commerciaux dans le but d'influencer toute mesure législative, y compris la rédaction, la présentation, l'adoption, le rejet, la modification ou l'abrogation d'un règlement municipal, d'une motion ou d'une résolution, ou le résultat d'une décision sur toute question présentée au Conseil, à un comité du Conseil, à un conseiller de quartier ou à un membre du personnel détenant des pouvoirs délégués

Les communications répondant à la définition ci-dessus sont considérées comme du lobbying et doivent être inscrites dans le registre des lobbyistes de la Ville.

En pratique, en considérant la définition du lobbying avec les exemptions énumérées dans le règlement, le commissaire à l'intégrité utilise les critères suivants pour déterminer s'il y a eu lobbying :

- La communication a été lancée par une personne faisant valoir un intérêt financier et/ou commercial substantiel
- La communication n'a pas été sollicitée
- La communication concernait une question pertinente pour le titulaire d'une charge publique pressenti
- La communication a eu lieu en dehors des processus opérationnels normaux de la Ville



L'exemption 4 (9) du *Règlement sur le registre des lobbyistes* traite des communications « sollicitées » en supprimant l'obligation d'enregistrement des communications :

avec un titulaire d'une charge publique par une personne au nom d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation en réponse directe à une demande écrite du titulaire d'une charge publique

L'opinion de Mme Shepherd est que toute communication qui constitue du lobbying nécessite un enregistrement, quelle que soit la personne à l'origine de la communication.

Le lobbying est une activité légitime, qu'il soit sollicité ou non. Les avantages du registre des lobbyistes sont toutefois perdus lorsque les conversations entre les titulaires d'une charge publique et les personnes voulant faire affaire avec la Ville ne sont pas enregistrées. Dans la poursuite de l'objectif de transparence et de maintien de la confiance du public incarné par le registre des lobbyistes, le commissaire à l'intégrité recommande l'élimination de l'exemption 4 (9).

#### Introduire une exigence de révision du profil

La ville de Toronto exige que les lobbyistes informent le registraire de la fin ou de la poursuite d'un engagement à des intervalles prescrits. Les lobbyistes salariés sont également tenus d'informer le directeur des lobbyistes de Toronto de toute modification de leur statut d'employé. Ces exigences législatives sont soutenues par divers outils au sein du système de registre des lobbyistes de la ville de Toronto, notamment les vérifications automatiques et les fermetures automatiques de dossiers.

Le *Règlement sur le registre des lobbyistes* n'oblige pas actuellement les lobbyistes à réviser leur profil. Par conséquent, le statut et la qualité des 2 910 profils enregistrés dans le système sont de qualité et de précision variables. Afin d'obtenir un registre plus précis, le commissaire à l'intégrité recommande l'ajout d'un nouvel élément à l'article 6 — Lobbyistes :

Les lobbyistes doivent revoir leur profil tous les six (6) mois pour s'assurer que l'information qu'il contient est à jour et complète

Le commissaire à l'intégrité a l'intention de mettre en œuvre des solutions techniques afin de réduire la charge de travail des lobbyistes lors de la révision de leur profil. Cela fera partie d'un examen général de l'application du registre des lobbyistes qui a été lancé en septembre 2012, avec peu de mises à jour significatives depuis lors.

### Clarification du fait que le Code s'applique aux lobbyistes non enregistrés

Le *Règlement sur le registre des lobbyistes* lie le statut de lobbyiste d'une personne à l'acte de lobbying. Une personne qui fait du lobbying auprès d'un titulaire d'une charge publique est immédiatement considérée comme un lobbyiste, quel que soit son statut d'enregistrement dans les 15 jours ouvrables suivant la communication.

Afin de clarifier davantage l'application du Règlement et du Code aux lobbyistes non enregistrés, le commissaire à l'intégrité recommande l'ajout d'un nouvel élément à l'article 6 — Lobbyistes :

Une personne qui fait du lobbying tel que défini par le règlement est soumise au règlement, qu'elle soit enregistrée ou non.

### **Protocole régissant les plaintes**

Comme l'a indiqué la commissaire à l'intégrité dans son rapport semestriel de 2022, aucun protocole n'est actuellement en place pour les enquêtes du (de la) registraire des lobbyistes concernant les allégations d'infractions au *Règlement sur le registre des lobbyistes* ou au Code de déontologie des lobbyistes. Mme Shepherd recommande l'ajout d'un protocole régissant les plaintes au *Règlement sur le registre des lobbyistes* afin d'accroître la transparence du processus du directeur des lobbyistes et de formaliser les processus existants. Le projet de protocole régissant les plaintes est joint au Document 12.

### **Publication des notes de service sur ottawa.ca**

**Partie II, recommandation 5 : Approuver que les notes de service transmises au Conseil par l'équipe de la haute direction et les directeurs généraux adjoints soient affichées dans ottawa.ca, comme il est décrit dans le présent rapport.**

Le Bureau du greffier municipal recommande une mesure de transparence supplémentaire, à savoir que les notes de service envoyées aux membres du Conseil soient disponibles sur ottawa.ca.

Actuellement, lorsque des notes de service sont adressées au Conseil municipal par l'équipe de direction ou ses représentants, les Services de l'information du public et des relations avec les médias transmettent l'information aux médias, la rendant ainsi publique.

Le personnel recommande qu'en plus de la pratique ci-dessus, ces notes de service soient mises à disposition au moyen d'un dépôt en ligne, conformément à la politique de divulgation courante et de diffusion active, qui avance l'idée que les documents doivent être mis à la disposition des résidents de façon proactive.

Le personnel prévoit téléverser les documents sur [ottawa.ca](http://ottawa.ca) toutes les deux semaines afin de s'assurer que ceux-ci sont traduits et qu'ils répondent aux exigences d'accessibilité du Web avant d'être publiés. Le personnel note que les notes de service qui seraient soumises aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP), tels que les notes de service contenant des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat, ne seraient pas divulgués de façon proactive et continueraient de nécessiter une demande officielle en vertu de la LAIMPVP.

### **PARTIE III — CONSEILS LOCAUX**

#### **Les pouvoirs étendus du conseil municipal en ce qui concerne certains « conseils locaux »**

La *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) définit les pouvoirs généraux et spécifiques qui permettent la gouvernance municipale et la prestation de services. Comme décrit ci-dessous, cela inclut les pouvoirs étendus du conseil municipal concernant les questions relatives aux « conseils locaux », qui comprennent généralement une variété d'entités locales (agences, conseils, comités et commissions) qui ont généralement des liens avec un élément des activités municipales.

En vertu de la Loi ainsi que d'autres textes législatifs tels que la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (LEM), chaque entité considérée comme un « conseil local » en vertu d'une loi peut être soumise à des dispositions qui l'obligent à établir certains règlements, politiques, règles ou procédures, et/ou qui la soumettent à des mécanismes de surveillance particuliers. Comme le Conseil peut disposer de pouvoirs étendus en ce qui concerne ces conseils locaux, il est nécessaire de déterminer quelles entités locales sont considérées comme des « conseils locaux » aux fins des dispositions législatives applicables.

Cependant, déterminer ce qui est considéré comme un « conseil local » pour une exigence législative particulière n'est pas toujours une tâche simple. Alors que la législation comprend généralement une définition plus étendue d'un « conseil local », les dispositions relatives aux exigences spécifiques en matière de règlement, de politique ou de surveillance peuvent affiner cette définition étendue et inclure ou exclure

expressément certaines entités de l'exigence. Par ailleurs, certaines entités ne sont pas incluses dans la définition statutaire étendue d'un « conseil local », mais présentent des caractéristiques conformes aux autres conseils locaux qui figurent dans cette définition. Par conséquent, un test jurisprudentiel a été établi pour déterminer si une entité locale particulière non expressément définie dans la législation peut être considérée comme un « conseil local » pour certaines exigences, comme décrit ci-dessous.

### **Comment définir un « conseil local » pour des exigences législatives spécifiques?**

Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* donne une définition du terme « conseil local » au sens large, à savoir « une commission de services municipaux, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, conseil de santé, commission de services policiers, conseil d'aménagement ou autre conseil, commission, comité, organisme ou office local créés ou exerçant un pouvoir en vertu d'une loi à l'égard des affaires ou des fins d'une ou de plusieurs municipalités. Sont toutefois exclus de la présente définition les conseils scolaires et les offices de protection de la nature. »

Cela dit, la définition de « conseil local » au sens large est précisée dans la législation pour diverses dispositions et exigences de la Loi. Cela comprend, par exemple, les dispositions qui définissent les pouvoirs étendus des municipalités à palier unique telles que la ville d'Ottawa. À cet égard, les articles 8, 9 et 10 de la Loi traitent des pouvoirs municipaux généraux, y compris le pouvoir de surveillance d'une municipalité à l'égard de certains « conseils locaux », comme suit :

- Le paragraphe 8 (1) de la loi stipule qu'« il doit être donné une interprétation large aux pouvoirs que la présente loi ou une autre loi confère à une municipalité de manière à conférer un pouvoir étendu à celle-ci pour lui permettre de gérer ses affaires de la façon qu'elle estime appropriée et pour améliorer sa capacité de traiter les questions d'intérêt municipal. »
- L'article 9 stipule en outre qu'« une municipalité a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi. »
- En vertu d'un pouvoir étendu énoncé au paragraphe 10 (1) de la Loi, une municipalité à palier unique « peut fournir tout service ou toute chose qu'elle estime nécessaire ou souhaitable pour le public. » Le paragraphe 10 (2) de la Loi prévoit en outre que les municipalités à palier unique peuvent adopter des

règlements relativement à 11 questions générales, dont les suivantes [Caractères gras ajoutés] :

1. L'organisation de la gouvernance de la municipalité **et de ses conseils locaux**;
2. La responsabilisation et la transparence de la municipalité, **et de ses conseils locaux ainsi que de leurs opérations**;
3. La gestion financière de la municipalité **et de ses conseils locaux**.

Dans le cadre des références mentionnées ci-dessus aux « conseils locaux », il convient de noter que le paragraphe 10 (6) de la Loi prévoit que le terme « conseil local » aux fins de l'article 10 désigne un conseil local autre qu'un Conseil de santé, une Commission de services policiers, un Conseil d'administration de la Bibliothèque publique et une personne morale constituée conformément à l'article 203 de la Loi, entre autres.

De même, la définition large de « conseil local » énoncée au paragraphe 1 (1) de la Loi est précisée pour d'autres dispositions et exigences, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Exigence/disposition	Définition statutaire spécifique de « conseil local » aux fins de l'exigence
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exigences du règlement de procédure</b> Certains conseils locaux sont tenus d'adopter un règlement de procédure pour régir la convocation, le lieu et le déroulement des réunions, y compris l'avis public des réunions [paragraphe 238 (2) et 238 (2.1) de la Loi].</li> <li>• <b>Exigences relatives aux réunions publiques</b> Certains conseils locaux doivent tenir des réunions publiques, sauf dans des circonstances particulières énoncées dans la Loi. Certains conseils locaux seront également assujettis à la nomination d'un enquêteur pour les réunions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Conseil local » ne comprend pas les Commissions de services policiers ni les Conseils de bibliothèques publiques [paragraphe 238 (1) de la Loi].</li> </ul>

Exigence/disposition	Définition statutaire spécifique de « conseil local » aux fins de l'exigence
<p>Ce dernier sera chargé d'examiner les demandes d'enquête visant à déterminer si une réunion d'un conseil local a été correctement fermée au public [articles 239 à 239.2 de la Loi].</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exigences obligatoires en matière de politique</b></li> </ul> <p>Certains conseils locaux doivent adopter et maintenir des politiques en ce qui concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La vente et les autres dispositions des terrains;</li> <li>2) Embauche d'employés;</li> <li>3) Acquisition de biens et de services [paragraphe 270 (2) de la Loi].</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Conseil local » signifie, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) un conseil local au sens de l'article 1, à l'exception d'une commission de services policiers et d'un conseil d'hôpital;</li> <li>(b) une régie locale des services publics, une régie des routes locales et tout autre conseil, commission ou office local exerçant un pouvoir à l'égard des affaires ou des fins municipales dans un territoire non érigé en municipalité, à l'exception d'un conseil scolaire, d'un conseil d'hôpital et d'un office de protection de la nature;</li> <li>(c) un conseil d'administration de district des services sociaux;</li> <li>(d) une société locale de logement au sens de la <i>Loi de 2011 sur les services de</i></li> </ul> </li> </ul>

Exigence/disposition	Définition statutaire spécifique de « conseil local » aux fins de l'exigence
	<p><i>logement</i>, malgré l'alinéa 26 (b) de cette Loi;</p> <p>(e) tout autre organisme prescrit qui exerce une fonction publique [paragraphe 269 (1) de la Loi].</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Code de conduite des membres des Conseils locaux</b>  Les membres de certains conseils locaux sont soumis à un code de conduite obligatoire pour les membres des conseils locaux, établi par le Conseil [article 223.2 de la Loi]. Le Code de conduite des membres des conseils locaux de la Ville d'Ottawa est encadré par le commissaire à l'intégrité de la Ville.</li> <li>• <b>Rôle de surveillance du commissaire à l'intégrité municipal en ce qui concerne la <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i></b>  Le commissaire à l'intégrité de la Ville a un rôle à jouer en ce qui concerne l'application des articles 5, 5.1 et 5.2 de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i> aux conseils locaux [article 223.3 de la Loi]. Ces articles concernent le devoir d'un membre en ce qui concerne des questions telles que la divulgation d'intérêts.</li> <li>• <b>Rôle de surveillance du vérificateur général d'une municipalité</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Conseil local » signifie un conseil local autre que, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une société au sens du paragraphe 2 (1) de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i>;</li> <li>(b) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>;</li> <li>(c) un comité de gestion constitué en application de la <i>Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée</i>;</li> <li>(d) une commission de services policiers établie en application de la <i>Loi sur les services policiers</i>;</li> </ul> </li> </ul>

Exigence/disposition	Définition statutaire spécifique de « conseil local » aux fins de l'exigence
<p>Le vérificateur général de la Ville exerce une surveillance sur certains conseils locaux. Le paragraphe 223.19 (3) de la Loi prévoit que, « lorsqu'il assume ses responsabilités, le vérificateur général peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la municipalité à l'égard de la municipalité, de ses conseils locaux ainsi que des sociétés contrôlées par la municipalité et des bénéficiaires de subventions qu'elle précise. »</p> <p>Il convient également de noter que le vérificateur général a également un droit de regard sur certaines « sociétés contrôlées par la municipalité », qui sont définies à l'article 223.1 de la Loi comme « Société dont au moins 50 pour cent des actions émises et en circulation sont acquises à la municipalité ou qui fait nommer la majorité des membres de son conseil d'administration par la municipalité ou en approuver la nomination par elle. La présente définition ne s'entend toutefois pas d'un conseil local au sens du paragraphe 1 (1) » Le paragraphe 6 (7) (c) du <i>Règlement no 2021-05 sur le vérificateur général</i> établit la surveillance du vérificateur général à l'égard des « sociétés contrôlées par les municipalités telles que définies dans la <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i> et comme le prévoit également l'annexe A du présent règlement ».</p>	<p>(e) un conseil au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les bibliothèques publiques</i>;</p> <p>(f) une personne morale constituée conformément à l'article 203;</p> <p>(g) les autres conseils locaux prescrits. [Article 223.1 de la Loi]</p>

La LEM comprend également une définition large du conseil local qui est affinée, comme l'indique le tableau ci-dessous.



Exigence/disposition	Définition statutaire spécifique de « conseil local » aux fins de l'exigence
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exigences de la politique sur les ressources liées aux élections (règles et procédures)</b></li> </ul> <p>Certains conseils doivent établir des règles et des procédures concernant l'utilisation des ressources du conseil pendant la période de campagne électorale [article 88.18 de la LEM].</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En vertu du paragraphe 1 (1) de la LEM, la définition générale de « Conseil local » est la suivante [Caractères gras ajoutés] : <ul style="list-style-type: none"> <li>« un conseil local <b>au sens de la <i>Loi sur les affaires municipales</i></b>, y compris un village partiellement autonome. »</li> </ul> </li> <li>• Le paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> à fournir cette définition plus détaillée de l'expression « Conseil local » : <ul style="list-style-type: none"> <li>« conseil scolaire, commission de services municipaux, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, conseil de santé, commission de services policiers, conseil d'aménagement ou autres conseil, commission, comité, organisme ou bureaux locaux créés ou exerçant un pouvoir en vertu d'une loi générale ou spéciale à l'égard des affaires ou des fins, y compris les fins scolaires, de tout ou partie d'une ou de plusieurs municipalités ».</li> </ul> </li> </ul>

### Comment détermine-t-on qu'une entité locale est un conseil local s'il n'est pas expressément mentionné dans la définition statutaire?

Les définitions susmentionnées énoncent certaines entités spécifiques qui sont ou ne sont pas considérées comme des « Conseils locaux » dans le cadre de la Loi. Cela dit, d'autres entités peuvent ne pas être expressément soulevées dans les définitions, mais peuvent néanmoins être considérées comme des « Conseils locaux » aux fins de certaines exigences. Un test jurisprudentiel a été élaboré pour aider à repérer ces entités.

À titre d'information, le 28 novembre 2007, le Conseil a examiné le rapport du personnel intitulé « [Projet de loi 130 — Examen des services, des conseils, des comités et des commissions d'Ottawa](#) » qui fournissait une première analyse des entités locales afin de

déterminer lesquelles pouvaient être considérées comme des « Conseils locaux » de la Ville aux fins des exigences réglementaires. La méthode utilisée dans le rapport de 2007 reposait sur un test à quatre volets auquel les tribunaux ont recours pour établir si une entité donnée, non expressément nommée dans la Loi, est considérée ou non comme un « conseil local ». Le test a par la suite été appliqué par l'ombudsman de l'Ontario à des rapports de réunions tenues à huis clos.

En bref, le test initial en quatre volets comprend les éléments suivants :

1. Un lien direct entre l'entité et la municipalité doit être trouvé (soit par le biais de la loi, soit par mandat de la municipalité);
2. L'entité doit gérer les affaires de la municipalité (conformément à la définition dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*);
3. Il doit y avoir un lien à la municipalité, ou un contrôle exercé par celle-ci;
4. Il doit y avoir un élément d'autonomie.

Comme le décrit le Rapport d'examen de la structure de gestion publique 2018-2022, une partie supplémentaire a été ajoutée à ce test à la suite d'une décision de la Cour divisionnaire dans l'affaire *Ville de Hamilton c. l'ombudsman de l'Ontario, 2017* (ONSC 4865), qui a conclu que le comité de vérification de la conformité des élections et le comité des normes immobilières de la Ville de Hamilton n'étaient pas des « conseils locaux » aux fins des dispositions relatives aux réunions ouvertes et fermées de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. En particulier la Cour a jugé que la raison d'être de ces entités, tel que définie dans leur loi habilitante respective et établi par la Ville de Hamilton, était incompatible avec le pouvoir de la Ville de dissoudre un conseil local et d'en assumer les fonctions. Dans le cas des deux comités de la Ville de Hamilton, la Cour a déterminé que le Conseil ne pouvait pas dissoudre ces comités et en assumer les pouvoirs. Cela étant, dans certaines circonstances, un autre critère indiquant qu'une entité a le statut de « conseil local » pourrait s'exprimer ainsi :

5. Lorsque la municipalité peut dissoudre l'entité et en assumer les fonctions, conformément à l'article 216 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et du *Règlement de l'Ontario 582/06 : Dissolution de conseils locaux et prise en charge de leurs pouvoirs*.

Comme décrit précédemment dans le présent rapport, il convient également de noter que le 15 décembre 2021, une décision de la Cour divisionnaire dans l'affaire *Kroetsch c. le commissaire à l'intégrité de la Ville de Hamilton, 2021* (ONSC 7982) a conclu que

le comité consultatif LGBTQ de la ville de Hamilton est un conseil local en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Plus précisément, la Cour a jugé que, conformément à la définition de « Conseil local » dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la ville de Hamilton avait créé le comité consultatif LGBTQ en utilisant les pouvoirs du Conseil municipal en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à une fin qui se rapporte aux affaires et aux objectifs de la Ville.<sup>3</sup> La décision a également noté que le comité consultatif LGBTQ n'était pas un « comité informel spécial ». Plus précisément, le comité est établi conformément au règlement de procédure du conseil de Hamilton qui formalise les critères, la fonction, les opérations et les rapports des comités consultatifs en plus d'exiger que les membres du comité consultatif respectent un code de conduite. La Cour a estimé que le comité consultatif LGBTQ jouit « d'une certaine indépendance, mais qu'il fait partie intégrante des activités quotidiennes de la Ville. »<sup>4</sup>

Comme il est décrit ci-dessous, les dispositions législatives et le test jurisprudentiel pertinents ont été appliqués afin de fournir une mise à jour pour l'examen de la structure de gestion publique pour 2022-2026 concernant les entités locales qui sont considérées comme des « conseils locaux » de la Ville d'Ottawa pour diverses exigences législatives. Le personnel fournit également une mise à jour concernant l'état de conformité des conseils locaux par rapport à leurs exigences législatives.

### **Examen du conseil local et mise à jour de la conformité**

**Partie III, recommandation 1 : Prendre connaissance de la liste à jour de conseils locaux dans le Document 13, ainsi que du rapport sur leur état de conformité relativement à leurs obligations aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, comme il est décrit dans le présent rapport.**

Compte tenu du rôle réglementaire de surveillance du Conseil en ce qui concerne les conseils locaux, les examens de la structure de gestion publique antérieurs ont examiné les agences, conseils, comités et commissions de la Ville afin de déterminer laquelle de ces entités est un « Conseil local » de la Ville et donc soumise à certaines exigences législatives. Une liste actualisée des entités qualifiées de « Conseils locaux » est annexée au présent rapport en tant que Document 13.

Il est à noter que le conseil d'administration de la ZAC du marché By ainsi que le conseil des Marchés d'Ottawa Markets collaborent à un examen de la gouvernance de

<sup>3</sup> [Kroetsch c. le commissaire à l'intégrité de la Ville de Hamilton](#), 2021 ONSC 7982 (CanLII), paragraphe 45.

<sup>4</sup> Ibid. au paragraphe 49.

la structure de gestion publique du district en consultation avec le personnel de la planification, de l'immobilier et du développement économique. Le conseil d'administration de la ZAC a informé le personnel de la Ville et le greffier municipal qu'il pourrait chercher à mettre fin à ses activités. Une mise à jour supplémentaire sera fournie par le personnel des Services de développement économique d'ici le deuxième trimestre de 2023.

### **Statut de conformité**

À la suite de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2018-2022 par le conseil le 9 décembre 2020, le personnel a été chargé de fournir une mise à jour sur l'état de conformité des conseils locaux à leurs exigences législatives dans l'examen de la structure de gestion publique 2022-2026. Par conséquent, le greffier municipal a demandé aux conseils locaux de fournir leurs règlements, politiques et règles actuels, le cas échéant.

Au moment de la rédaction du présent document, il semble que tous les conseils locaux se conforment généralement aux exigences de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à l'exception de certains travaux supplémentaires qui pourraient être nécessaires à la suite d'un examen des comités consultatifs de la Ville à la suite de la récente décision de la Cour divisionnaire susmentionnée<sup>5</sup>, et pour clarifier l'approche d'un conseil à l'égard de la politique relative à la disposition de biens-fonds, notamment par vente. Il convient de noter que, bien que le Bureau du greffier municipal cherche à s'assurer que les conseils locaux ont approuvé les règlements et politiques requis, il incombe à chaque conseil local de s'acquitter de ses obligations et de veiller à ce que l'adoption et le contenu de tous les règlements, politiques et règles répondent aux exigences législatives ou légales.

À titre d'information, avant et après les examens précédents des conseils locaux, le Bureau du greffier municipal a informé les entités définies comme conseils locaux de leurs responsabilités spécifiques en vertu de la Loi. Dans certains cas, les conseils locaux ont reçu des modèles de règlement de procédure et les politiques pertinentes pour les aider à rédiger leur propre règlement et leurs propres politiques.

Un travail supplémentaire a été effectué séparément avec les zones d'amélioration commerciales (ZAC). Le 9 juin 2021, le Conseil a examiné le rapport du personnel

---

<sup>5</sup> Comme il est décrit dans le Document 13, les comités consultatifs de la Ville ont été recensés avant la décision de la Cour divisionnaire susmentionnée comme n'étant pas des « Conseils locaux » soumis aux exigences de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

intitulé « [Ville d'Ottawa — Gouvernance des zones d'amélioration commerciale](#) » et approuve le *Règlement sur la gouvernance des zones d'amélioration commerciales* (ZAC) et la Politique sur les relations entre le Conseil et la ZAC. Le Conseil a également demandé à chaque conseil de gestion de ZAC d'adopter et de fournir au personnel des Services de développement économique, avant la fin du premier trimestre de 2022, des dispositions minimales concernant les exigences législatives relatives à un règlement de procédure, ainsi que des politiques obligatoires concernant la vente et les autres dispositions de terrains, l'embauche d'employés et l'acquisition de biens et de services, et des règles et procédures concernant l'utilisation des ressources du conseil pendant la période de campagne électorale, conformément à l'article 88.18 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. Suite à ces efforts, le personnel des Services de développement économique a confirmé que toutes les ZAC ont adopté les documents requis.

Le Bureau du greffier municipal continuera de surveiller les exigences législatives ainsi que la jurisprudence relatives aux conseils locaux et fournira des renseignements à toute nouvelle entité établie par la Ville en ce qui concerne les exigences applicables.

### **Membres citoyens du Conseil de la santé**

**Partie III, recommandation 2 : Approuver la reconduction sur une base intérimaire des actuels membres citoyens du Conseil de santé en attendant la fin du processus de nomination des prochains membres citoyens pour la totalité du mandat 2022-2026.**

La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* de l'Ontario et le Règlement municipal no 2011-38 (il s'agit d'un règlement de la Ville d'Ottawa pour déterminer la taille du Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la Ville d'Ottawa) empêchent que des membres du Conseil de santé puissent continuer de siéger après l'expiration du mandat du Conseil.

Plus précisément, le paragraphe 49 (7) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* stipule ce qui suit : « Le mandat d'un membre municipal d'un conseil de santé se poursuit pendant le bon plaisir du conseil qui l'a nommé, mais, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt, il prend fin avec la fin du mandat du conseil. » Un langage semblable figure au paragraphe 2 du Règlement no 2011-38.

Le Conseil de santé comprend six membres du Conseil et cinq membres du public. On s'attend à ce que la nomination des membres du Conseil qui siégeront au Conseil de santé pour le mandat de 2022-2026 du Conseil soit finalisée relativement rapidement

par l'entremise de la procédure du Comité des candidatures. Toutefois, il est prévu que le processus de sélection et de nomination des nouveaux membres publics ne soit pas finalisé avant le début de 2023.

Afin de s'assurer que la Ville d'Ottawa continue d'avoir un Conseil de santé pleinement nommé et fonctionnel, capable de répondre à tout besoin urgent, le personnel recommande la nomination provisoire des membres citoyens du Conseil 2018-2022 qui ont exprimé leur volonté de continuer à siéger en attendant le résultat du processus de recrutement public. Une approche similaire pour les membres publics a été accomplie par voie de motion au début du mandat de 2018-2022 du Conseil.

Malgré les nominations provisoires approuvées par le Conseil, tous les membres publics souhaitant demander le renouvellement de leur mandat au Conseil de santé pour la totalité du mandat de 2022-2026 devront poser leur candidature et être soumis au même processus de sélection que tous les autres candidats citoyens souhaitant être nommés au Conseil, conformément à la politique de nomination approuvée par le Conseil.

### **Soutien aux présidents du Conseil de santé d'Ottawa et de la Commission de services policiers d'Ottawa**

**Partie III, recommandation 3 : Approuver d'accorder à chacun des présidents du Conseil de santé d'Ottawa et de la Commission de services policiers d'Ottawa un demi-employé équivalent temps plein pour les appuyer dans leur fonction financée à même les ressources existantes, comme il est décrit dans le présent rapport.**

Dans le cadre du Rapport de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022, le Conseil a approuvé un projet pilote de deux ans visant à fournir aux présidents du Conseil de santé d'Ottawa et de la Commission de services policiers d'Ottawa un demi-employé équivalent temps plein pour les appuyer dans leur fonction, de sorte que le travail lié au conseil n'empiète pas sur les responsabilités des membres envers leurs électeurs.

Le financement d'un soutien supplémentaire pour les deux présidents du conseil d'administration est conforme à la manière dont le Conseil a précédemment reconnu la charge de travail supplémentaire imposée aux présidents des comités permanents et aux membres agissant en tant que maire suppléant dans les examens de gouvernance précédents, comme suit :

- Examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2006-2010 : En reconnaissance de la charge de travail accrue des présidents de comité, les budgets de bureau de certains présidents de comité permanent ont été augmentés d'un montant correspondant à un poste d'employé équivalent à mi-temps.
- Examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2010-2014 : À la suite de l'officialisation du rôle de maire suppléant dans le cadre de l'examen de la gestion publique de 2010-2014, les maires suppléants ont eu à représenter le maire à des événements auxquels ce dernier ne pouvait prendre part en raison d'engagements antérieurs. Compte tenu de la charge de travail considérable associée à cette fonction, un demi-poste temporaire équivalent à temps plein a été consenti aux maires suppléants pour éviter que les tâches effectuées au nom du maire nuisent aux services à leurs électeurs.
- Examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2014-2018 : Reconnaisant le travail additionnel incombant au président du Comité de l'urbanisme, il a droit aux services d'un ETP pour l'assister dans la gestion des tâches du comité.

Au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, le président du Conseil de santé et le président de la Commission de services policiers ont tous deux connu une augmentation importante de leur charge de travail. Bien qu'une partie de la pression supplémentaire puisse être attribuée à des événements inattendus et sans précédent tels que la pandémie de COVID-19 et le convoi des camions de 2022, la charge de travail générale associée à ces Conseils a imposé des exigences accrues aux présidents et à leur personnel.

Au cours des consultations sur l'examen de la structure de gestion publique 2022-2026, les membres se sont accordés à dire que le soutien supplémentaire d'un poste d'employé équivalent à mi-temps pour chacun des présidents du Conseil de santé d'Ottawa et de la Commission de services policiers d'Ottawa devrait être maintenu. Au cours des deux dernières années, le soutien temporaire aux deux présidents du conseil d'administration a été financé par le budget de l'administration du Conseil. Il est recommandé que le financement requis - qui comprend des salaires, des avantages sociaux et des coûts accessoires - continue d'être assuré par les ressources existantes de ce budget.

## **Conseil d'investissement d'Ottawa**

### **Partie III, recommandation 4 : Approuver ce qui suit en ce qui concerne le Conseil d'investissement d'Ottawa :**

- a. Prendre connaissance de la mise à jour relative au Conseil d'investissement d'Ottawa;**
- b. Déléguer au Comité de sélection le pouvoir de nommer les membres du Conseil d'investissement d'Ottawa, comme il est décrit dans le présent rapport.**

Lors de sa réunion du 22 juin 2022, le conseil municipal a créé un Conseil d'investissement chargé de gérer et de superviser l'investissement des fonds de la ville qui ne sont pas immédiatement nécessaires, suite à l'approbation du rapport intitulé « Placements de 2021, fonds de dotation et autres activités de la trésorerie ». Une mise à jour concernant le Conseil d'investissement d'Ottawa est fournie ci-dessous ainsi qu'une recommandation connexe concernant la nomination des membres.

### **Mandat du Conseil d'investissement d'Ottawa**

En collaboration avec un chef des placements externe (CPE), le Conseil d'investissement d'Ottawa adoptera et suivra un plan de placement utilisant le modèle de placement du CPE. Le plan d'investissement indiquera comment les fonds de la Ville qui ne sont pas immédiatement requis doivent être investis et répartis entre les différentes catégories d'actifs conformément à la Déclaration des procédures d'investissement et à la Règle de l'investisseur prudent.

### **Composition du Conseil d'administration et délégation du pouvoir de nommer les membres du Comité**

Le Règlement de l'Ontario 438/97 prévoit que, à l'exception du trésorier d'une municipalité, un dirigeant ou un employé d'une municipalité ou un membre du Conseil d'une municipalité ne peut siéger au Conseil.

À ce titre, le Conseil d'investissement d'Ottawa sera composé du chef des finances de la Ville, qui en sera le président, ainsi que de quatre membres du public et d'un membre de la réserve. Le gestionnaire de la trésorerie sera un secrétaire du Conseil sans droit de vote.



Le mandat des membres publics sera de quatre ans, avec un maximum de deux mandats consécutifs. Le personnel a l'intention d'échelonner initialement les nominations, de sorte que deux des quatre membres publics seront nommés pour deux ans afin d'assurer la continuité du Conseil entre les mandats des membres.

Le chef des finances recommande que les membres publics du Conseil d'administration représentent collectivement une gamme de compétences, de connaissances et d'expériences leur permettant de s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace, notamment :

- Expérience à un niveau de direction au sein d'un important organisme public ou privé;
- Expérience des fonds de pension, des fonds de dotation, des fondations, des trésoreries d'entreprise et des investissements;
- Compétences professionnelles en matière d'investissement ou de gestion de la dette, ainsi qu'une compréhension du risque et de l'administration financière dans le cadre de la Règle de l'investisseur prudent;
- Démonstre une compréhension du modèle d'investissement du chef des placements externe;
- Diplôme d'études postsecondaires supérieur dans l'un des domaines suivants : finance, affaires, économie, gestion des risques, comptabilité, administration publique ou domaines connexes pouvant inclure une certification telle que le titre d'analyste financier agréé (CFA), le titre de gestionnaire d'investissement agréé (CIM), le titre de comptable professionnel agréé (CPA) ou un équivalent serait un atout;
- Posséder un bon jugement et une connaissance de la bonne gouvernance;
- Compréhension des principes de responsabilité publique et d'intégrité.

La Direction générale des services des finances entreprendra un recrutement ciblé conformément aux critères ci-dessus par l'intermédiaire de la Société des analystes financiers agréés, section d'Ottawa, de l'Association des professionnels de la finance — Ottawa et des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Compte tenu de l'expertise requise pour siéger au Conseil d'investissement d'Ottawa, la Direction générale des services des finances recommande que les candidats soient

considérés et nommés par un comité de sélection composé des membres suivants du personnel de la Ville :

- Trésorier municipal adjoint
- Gestionnaire, Trésorerie
- Agent principal de placement
- Analyste, Gestion des risques et systèmes de trésorerie
- Conseiller juridique principal

Les nominations au Conseil d'investissement d'Ottawa seront communiquées au Conseil municipal au moyen d'une note de service du trésorier de la Ville. La Direction générale des services des finances prévoit que les nominations au conseil seront effectuées et communiquées au Conseil au plus tard au premier trimestre 2023.

### **Rapports au Conseil municipal**

La Direction générale des services des finances rend compte chaque année au Comité des finances et du développement économique et au Conseil municipal au moyen d'un rapport sur les placements, les fonds de dotation et les autres activités de trésorerie. Dans le cadre de ce rapport, la Direction générale des services des finances fournit au CFDE et au Conseil des renseignements sur les investissements de la Ville, conformément à la Politique en matière de placements de la Ville et au paragraphe 8 (1) du Règlement de l'Ontario 438/97.

Avec la création du Conseil d'investissement d'Ottawa, la Direction générale des services des finances inclura un rapport annuel du Conseil dans le cadre de son rapport sur les placements, les fonds de dotation et les autres activités de trésorerie.

### **Exigences législatives du conseil local**

Conformément au Règlement de l'Ontario 438/97, un Conseil d'investissement signifie « un conseil de services municipaux qui est établi en vertu de l'article 196 de la Loi ». L'article 196 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) autorise une municipalité à créer une Commission de services municipaux. Le paragraphe 197 (3) prévoit en outre qu'une Commission de services municipaux « est un conseil local de la municipalité à

toutes fins utiles. » À ce titre, le Conseil d'investissement d'Ottawa est un « Conseil local » de la Ville et est assujéti aux diverses exigences énoncées dans la Loi.

En tant que « Conseil local », le Conseil d'investissement d'Ottawa est assujéti à un certain nombre d'exigences et de dispositions obligatoires établies en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) et de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (LEM), comme suit :

- Doit adopter un règlement de procédure conformément au paragraphe 238 (2) de la Loi;
- Doit adopter et maintenir des politiques relatives à la vente et les autres dispositions de terrain, à l'embauche d'employés et à l'acquisition de biens et de services, comme le prévoit le paragraphe 270 (2) de la Loi;
- Doit établir des règles et des procédures concernant l'utilisation des ressources du conseil pendant la période de campagne électorale, conformément à l'article 88.18 de la LEM;
- Sous réserve des exigences relatives aux réunions ouvertes énoncées au paragraphe 239 de la Loi, et l'enquêteur pour les réunions de la Ville;
- Sous réserve du code de conduite des membres des Conseils locaux, conformément au paragraphe 223.2 de la Loi;
- Sous réserve du rôle du commissaire à l'intégrité en ce qui a trait à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, tel que stipulé au paragraphe 223.3 de la Loi;
- Sous réserve du rôle du vérificateur général en vertu du paragraphe 223.19 de la Loi.

Le Bureau du greffier municipal collaborera avec la Direction générale des services des finances pour veiller à ce que les politiques législatives pertinentes soient adoptées lors de la première réunion du Conseil d'investissement d'Ottawa.

### **Société d'aménagement des terrains communautaires d'Ottawa**

**Partie III, recommandation 5 : Charger le personnel de soumettre au Comité de l'urbanisme et du logement et au Conseil au cours du 2e trimestre de 2023 un rapport et des recommandations pour faire en sorte que la Société d'aménagement des terrains communautaires d'Ottawa recense et trouve des terrains excédentaires et des possibilités d'aménagement pour de**

**nouveaux projets de logement abordable, comme il est décrit dans le présent rapport.**

La Société d'aménagement des terrains communautaires d'Ottawa (SATCO) a été créée en août 2009, conformément aux directives du Conseil, dans le but de promouvoir et d'entreprendre des initiatives communautaires dans la ville d'Ottawa afin d'améliorer, d'embellir et d'entretenir les terrains, les bâtiments et les structures appartenant à la municipalité au profit de la communauté.

Afin de renforcer la capacité de la Ville d'atteindre les objectifs du Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance, le maire recommande que la structure et le mandat de la Société d'aménagement des terrains communautaires de SATCO soient révisés de manière à ce que l'organisme concentre ses efforts à recenser et à trouver des terrains excédentaires et des possibilités d'aménagement pour de nouveaux projets de logements abordables. La SATCO examinerait les occasions de prioriser, de préparer et de trouver des terrains municipaux afin d'atteindre les objectifs du Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance.

Le maire recommande au Conseil de charger le personnel de soumettre aux fins de considération un rapport au Comité et au Conseil portant sur la révision du mandat de la SATCO, sur les changements correspondant à sa structure au plus tard à la fin du 2e trimestre de 2023.

## **PARTIE IV — MODIFICATIONS À DIVERS RÈGLEMENTS ET POLITIQUES, ET QUESTIONS CONNEXES**

### **Modifications au Règlement sur le vérificateur général**

**Partie IV, recommandation 1 : Approuver les modifications au Règlement sur le vérificateur général, comme il est décrit dans le présent rapport.**

Le *Règlement sur le vérificateur général* (Règlement no 2021-5) établit le poste et les fonctions du vérificateur général de la Ville d'Ottawa, conformément au paragraphe 223.19 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui autorise une municipalité à « nommer un vérificateur général qui relève du Conseil et qui est chargé d'aider le conseil à se tenir et à tenir ses administrateurs responsables de la qualité de la gérance des fonds publics et de l'optimisation des ressources dans les activités municipales. »

À la suite d'un examen du règlement, le vérificateur général recommande une modification du paragraphe 12 (1) afin de clarifier la pratique actuelle en ce qui concerne le dépôt des rapports de vérification, comme suit :

**12.(1) Le vérificateur général dépose les rapports de vérification au premier comité de vérification suivant l'achèvement des vérifications respectives, ou dès que possible.**

~~Au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le dépôt du plan de vérification prescrit au paragraphe 11 (1), le vérificateur général fournit au Conseil municipal un avis de dépôt du rapport annuel, sauf en année électorale où le calendrier du rapport annuel du vérificateur général sera déterminé par le vérificateur général, en consultation avec le maire et le président du Comité de vérification, et pourra être déposé après le 31 décembre de l'année qui suit le dépôt du plan de vérification.~~

(2) Le vérificateur général peut, selon les directives du Conseil ou à sa discrétion, faire rapport plus fréquemment au Conseil municipal ou à tout comité de celui-ci.

Le vérificateur général note qu'il est pertinent pour le Bureau du vérificateur général de fournir des rapports opportuns et pertinents sur les questions de vérification au Comité de vérification et au Conseil municipal. La pratique précédente, qui consistait à établir un rapport annuel au moyen du rapport annuel, n'encourageait pas la présentation de rapports en temps voulu. Le vérificateur général est d'avis que le dépôt des rapports dès que possible permet d'atteindre cet objectif et fixe des attentes claires à cet égard.

Le vérificateur général continue d'examiner son mandat tel qu'il est reflété dans le règlement ainsi que les pouvoirs législatifs du vérificateur général tels qu'ils sont énoncés dans la *Loi sur les municipalités de 2001*, et peut proposer d'autres modifications si cela est justifié.

À cet égard, il convient de noter qu'au cours du mandat de 2018-2022 du Conseil, le vérificateur général a soulevé le besoin potentiel de clarifier le rôle de son bureau en ce qui concerne l'examen des décisions du Conseil. Plus précisément, les problèmes recensés par le vérificateur général en ce qui concerne le libellé actuel du paragraphe 6 (6) du règlement ont été décrits dans une note de service adressée au Conseil, à l'équipe de direction et aux directeurs généraux associés, datée du 20 décembre 2021. Dans sa note de service, le vérificateur général a déclaré ce qui suit :

« Le mandat du vérificateur général, tel que décrit dans le règlement **no 2021.5** du vérificateur général, paragraphe 6, alinéa (1), stipule ce qui suit : le vérificateur général est chargé d'**aider le Conseil municipal à se tenir et à tenir** ses administrateurs responsables de la qualité de la gestion des fonds publics et de l'optimisation des ressources dans les opérations municipales [caractères gras ajoutés]. Le règlement décrit en outre une limitation de l'autorité du vérificateur général. Le paragraphe 6, alinéa (6), stipule que : le vérificateur général **ne remet pas en question ni n'examine le bien-fondé des politiques et des objectifs du Conseil** [caractères gras ajoutés].

À la lumière du libellé explicite du paragraphe 6 (6) du règlement, j'ai spécifiquement demandé comment je pouvais, en tant que vérificateur général de la Ville, aider le Conseil à « se tenir et tenir ses administrateurs responsables de la qualité de la gestion des fonds publics », si je ne pouvais pas remettre en question les décisions prises par le Conseil au cours des vérifications effectuées par le Bureau du vérificateur général. En tant que titulaire d'une charge créée par une loi et indépendante de l'administration de la Ville, nommée conformément à la **partie V.1 de la Loi de 2001 sur les municipalités**, le vérificateur général a demandé l'avis d'un juriste externe sur cette question afin de s'assurer qu'elle s'acquittait comme il se doit de ses fonctions de vérificateur général.

Comme la province a depuis apporté des modifications législatives au moyen du projet de loi 3, la *Loi de 2022 pour des maires forts et la construction de logements*, et l'introduction de pouvoirs supplémentaires pour les maires, en particulier en ce qui concerne des questions telles que les budgets municipaux et les priorités provinciales prescrites, le vérificateur général a fait savoir qu'il pourrait demander un avis juridique externe mis à jour concernant les questions susmentionnées, et pourrait présenter toute recommandation connexe en conséquence.

### **Modifications au Règlement sur la délégation de pouvoirs**

**Partie IV, recommandation 2 : Approuver les modifications au Règlement sur la délégation de pouvoirs, comme il est décrit dans le présent rapport et dans le document 14;**

Conformément au paragraphe 23.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le *Règlement sur la délégation de pouvoirs* établit les délégations à différents agents de la Ville et leurs mécanismes de responsabilité et de transparence correspondants. Il décrit

les seuils monétaires de chaque délégation de pouvoir et le processus de mise en œuvre de la délégation.

Le Bureau du greffier municipal, en association avec les Services juridiques, entreprend régulièrement un examen du *Règlement sur la délégation de pouvoirs* dans le cadre du processus de l'examen de la structure de gestion publique dans le but de modifier les pratiques administratives et opérationnelles. Le dernier examen complet a été réalisé au cours de l'année 2018, conformément au rapport sur l'examen de la structure de gestion publique de 2018-2022 et le règlement existant a alors été abrogé et remplacé. Depuis lors, le Conseil a approuvé d'autres modifications et un nouveau règlement par l'entremise du rapport sur l'examen mi-mandat de la structure de gestion publique et, par la suite, avec les changements organisationnels effectués en 2021. Le règlement a de nouveau été abrogé et remplacé en juillet 2022, en association avec les changements résultant du *projet de loi 108, la Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*. Il en résulte le règlement actuel n° 2022-253, qui a été promulgué lors de la réunion du Conseil du 6 juillet 2022.

Les recommandations du personnel concernant les modifications du *Règlement sur la délégation de pouvoirs* sont résumées ci-dessous et la raison spécifique de chaque changement demandé est fournie avec la description de la modification proposée. En raison des délais, les modifications recommandées ci-après n'ont pas toutes été évoquées avec les membres du Conseil lors de la consultation relative au présent rapport. En plus de ce qui est présenté ci-dessous, toute autre modification recommandée au *Règlement sur la délégation de pouvoirs* qui est nécessaire en raison des recommandations formulées ailleurs dans ce rapport sera reflétée dans le règlement final.

En raison du nombre de changements recommandés dans le présent rapport et pour faciliter la navigation, il est recommandé d'abroger l'actuel Règlement no 2022-253 et de le remplacer par un nouveau règlement. La version provisoire est fournie comme document 14. Le nouveau règlement doit être promulgué lors de la réunion du Conseil qui se tiendra après l'examen et l'approbation du présent rapport.

Les résumés des recommandations du personnel sont présentés ci-dessous.

### **Règlement principal — termes généraux, définitions et annexes**

- Les titres des programmes et des postes ont été mis à jour, le cas échéant, en raison de changements dans les effectifs, la restructuration organisationnelle, le remaniement des directions générales, les changements aux programmes et

services. Des modifications ont également été apportées pour refléter l'approbation antérieure des rapports du personnel par le Conseil. Les références aux lois, aux règlements administratifs et aux règlements ont été mises à jour au besoin, et une cohérence mineure du langage a été incorporée.

- Le personnel recommande une définition supplémentaire et de légères modifications aux définitions existantes, conformément à la législation applicable ou aux politiques de la Ville. Une mise à jour des définitions de « publicité » et de « parrainage » est recommandée pour refléter la pratique opérationnelle actuelle telle qu'elle est appliquée par la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations.
- Le personnel recommande d'ajouter un nouveau paragraphe 3 (3) — Généralités, pour inclure la disposition selon laquelle les délégations demeurent valides jusqu'à révocation ou modification, même si l'auteur de la délégation n'est plus à l'emploi de la Ville. Le langage est semblable à celui de la *Loi sur la législation*. Il apporte des précisions et assure la continuité prévue de la délégation, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par la nouvelle personne qui occupe le poste, si elle décide de révoquer la délégation.
- À titre de modification mineure d'ordre administratif, le personnel recommande l'ajout d'une référence à son équipe de gestion au paragraphe 11 — Recrutement et promotion, afin de refléter la pratique actuelle.
- Le personnel recommande de réviser les paragraphes 11 et 12 afin d'exclure le chef de toute division ou de toute autre partie de la structure organisationnelle, car l'autorité sur ces postes est soumise à une délégation indépendante du maire.
- Le personnel recommande d'apporter des modifications mineures à toutes les annexes relatives au pouvoir du directeur municipal et des directeurs généraux d'approuver, de modifier et d'annuler les politiques et procédures administratives de la Ville, conformément au mandat de la direction générale, ainsi que les politiques et procédures de la direction générale. Ceci est conforme au Cadre de travail s'appliquant aux politiques administratives générales

### **Annexe « A » — Directeur municipal**

Les révisions recommandées ci-dessous sont nécessaires pour harmoniser le *Règlement sur la délégation de pouvoirs* avec les récentes modifications apportées à la



*Loi de 2001 sur les municipalités* et aux règlements connexes, qui sont entrées en vigueur le 23 novembre 2022.

- Le personnel recommande la suppression des paragraphes 3 (1) (d), (f) et (h) pour tenir compte des pouvoirs conférés par la province au maire en ce qui concerne la structure organisationnelle de la Ville, ainsi que l'embauche et le congédiement de certains hauts fonctionnaires prescrits.
- Le personnel recommande la suppression du paragraphe 6, car le pouvoir de déterminer la structure organisationnelle de la municipalité appartient maintenant au maire, conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*. L'attribution au directeur municipal des pouvoirs prévus au paragraphe 6 peut se faire par délégation distincte du maire, conformément au paragraphe 6 (2) du nouveau règlement (Règlement de l'Ontario 530/22).

### **Annexe « B » — Services des finances**

En plus de modifications mineures d'ordre administratif liées aux titres des postes et aux références aux lois et aux règlements, le personnel recommande les modifications suivantes :

- Plusieurs sections — Délégation au trésorier municipal adjoint, Stratégies financières, planification et services à la clientèle des mêmes pouvoirs que ceux déjà délégués au trésorier municipal adjoint, services des finances municipales. Le nouveau poste de trésorier municipal adjoint a été créé en novembre 2021 et les postes de trésorier municipal adjoint nécessitent des pouvoirs interchangeables.
- Ajuster les exigences en matière de rapports décrites au paragraphe 8, pour les pouvoirs en vertu des paragraphes 5 à 7, afin de couvrir les rapports sur les transferts de fonds de fonctionnement qui dépassent 200 000 \$.
- Un nouveau paragraphe (3) sous l'article 9 — Transfert de fonds d'immobilisations, donnant le pouvoir au directeur financier et aux trésoriers municipaux adjoints d'effectuer des transferts, sans limites, entre les mêmes programmes d'immobilisations, à condition que le transfert réponde aux exigences énoncées dans ce paragraphe.

- Ajustements mineurs au paragraphe 9 pour clarifier la définition entre « programme d'immobilisations » et « projets d'immobilisations », car dans les livres budgétaires, les projets ont tendance à faire partie des programmes.
- Ajustements requis et nouveaux paragraphes sous l'article 11 — Comptes d'immobilisations pour les parcs, concernant les paiements en espèces en contrepartie de la cession de parcs, conformément au *Règlement sur l'affectation de terrains à la création de parcs* approuvé par le Conseil et au Plan directeur des infrastructures des parcs et des loisirs. Ceci vient appuyer les paragraphes connexes de l'annexe sur les loisirs, la culture et les installations et de l'annexe sur la planification, l'immobilier et le développement économique.
- Ajuster les pouvoirs existants au paragraphe 12 (3) pour que le directeur financier/trésorier et le directeur municipal puissent conjointement placer les règlements de débenture requis pour la dette émise pendant le mandat du Conseil directement à l'ordre du jour du comité de débenture **ou du Conseil municipal**, tel que décrit au paragraphe du comité de débenture du présent rapport. Il est reconnu que l'inscription des règlements directement à l'ordre du jour du Conseil serait réservée à des circonstances uniques, telles que des questions de calendrier, et ne constituerait pas une pratique régulière.
- Un nouveau paragraphe 15 couvrant les pouvoirs en matière de contrats de service de trésorerie, qui permettrait au directeur financier et aux trésoriers municipaux adjoints d'obtenir des services de trésorerie. Cela permettrait de mieux s'harmoniser sur l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et sur l'Accord de commerce et de coopération Ontario-Québec, qui prévoit des exemptions aux règles commerciales pour l'achat de services de trésorerie.

### **Annexe « C » — Bureau du greffier municipal**

Le personnel recommande trois nouveaux pouvoirs comme suit :

- Paragraphe 1 (2) – Un nouveau pouvoir permettant au greffier municipal de modifier le mandat approuvé par le Conseil pour les comités du Conseil, les commissions, les groupes de commanditaires du conseil et les organismes de régie connexes, afin de refléter l'harmonisation ministérielle et ministérielle actuelle, pourvu qu'il ne modifie pas le mandat d'un comité ou d'un groupe au-delà de ce qui a été approuvé.

- Paragraphe 5 - Rapports sur l'accessibilité - L'ajout de l'autorisation pour le greffier municipal d'exécuter et de déposer auprès du pouvoir fédéral désigné tous les rapports sur l'accessibilité et d'autres renseignements, comme l'exige la *Loi canadienne sur l'accessibilité (2019)*.
- Nouveau paragraphe 10 (1) et (2) —Un nouveau pouvoir lié aux accords pour les installations et les programmes d'archives sous réserve de certains critères. Ce pouvoir, qui était auparavant détenu par le directeur général de la DGLCI, est nécessaire pour soutenir le mandat des Archives en ce qui concerne les partenariats communautaires, les archives dirigées par les citoyens, etc.

### **Annexe « D » — Services sociaux et communautaires**

En plus de modifications mineures d'ordre administratif liées aux titres des postes et aux références aux lois et aux règlements, le personnel recommande les modifications suivantes :

- Ajustements au paragraphe 10 — Services à l'enfance, en ce qui concerne le rôle désigné par la province de gestionnaire du système de services en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, et le pouvoir d'administrer et d'allouer le financement provincial et municipal pour la garde d'enfants. De même, la suppression du paragraphe 10 (3) relatif aux Services à l'enfance, étant donné qu'une politique de financement de la subvention des frais approuvée par le Conseil délègue désormais les pouvoirs en la matière aux Services à l'enfance.

### **Annexe « E » — Loisirs, culture et installations**

- Le personnel recommande l'ajout d'un nouveau paragraphe (2) à l'article 10 concernant la possibilité pour le directeur général de la Direction générale de procéder à des ajustements de l'augmentation des frais, le cas échéant, afin de recouvrer les coûts associés aux enregistrements effectués au cours de l'exercice suivant avant l'approbation du budget. Le pouvoir et le plafond actuels ne reflètent pas l'augmentation pour les enregistrements de programmes plus importants par des organisations tierces pour un club.
- Une modification au paragraphe 15 (1) autorisant le directeur général à modifier temporairement les heures d'ouverture des arénas, des terrains de sport, des parcs et des terrains de balle. Le personnel demande également l'autorisation

pour le directeur général d'établir et de modifier les heures d'ouverture des installations, des commodités et des terrains du portefeuille des services récréatifs, culturels et des installations, comme indiqué au paragraphe 16.

- Les nouveaux paragraphes 22 et 23 concernant les frais relatifs aux terrains à vocation de parc ont été ajoutés à l'annexe « E », conformément au *Règlement sur l'affectation de terrains à la création de parcs* approuvé par le Conseil et au Plan directeur des infrastructures des parcs et des loisirs. Certains de ces pouvoirs résident également dans l'annexe sur la planification, l'immobilier et le développement économique, selon les besoins.
- Un nouveau paragraphe 24 - Entente d'entretien et de responsabilité - a été ajouté, conformément à un paragraphe similaire qui figure dans les annexes Travaux publics, Services d'infrastructure et d'eau et l'annexe sur la planification, l'immobilier et le développement économique. Une autorisation similaire est requise pour le directeur général des Loisirs, de la Culture et des Installations, en ce qui concerne les ententes d'entretien et de responsabilité dans le cadre du mandat de la direction générale, et sous réserve des conditions indiquées dans ce paragraphe.

#### **Annexe « F » — Services de protection et d'urgence**

- Le personnel recommande un nouveau pouvoir (paragraphe 4) pour conférer au directeur général et au directeur du Service de sécurité publique, SPED, le pouvoir d'approuver et de mettre en œuvre des politiques, des pratiques et des procédures liées à la sécurité dans les installations de la ville, afin d'assurer la sécurité du personnel, des membres du Conseil, des visiteurs et la protection des biens de la ville.

#### **Annexe « G » — Services de transport en commun**

- Le personnel recommande des ajustements mineurs liés au paragraphe 1 concernant l'approbation des politiques et procédures administratives de la société et des politiques et procédures des directions générales, conformément aux mêmes modifications dans les autres annexes.

#### **Annexe « H » — Services novateurs pour la clientèle**

Le personnel recommande des ajustements mineurs liés au :

- Paragraphe 1 concernant l’approbation des politiques et procédures administratives de la société et des politiques et procédures des directions générales, conformément aux mêmes modifications dans les autres annexes.
- L’ajout du directeur général et du chef de l’information aux pouvoirs déjà établis.
- Un ajustement mineur au paragraphe 18 — Réclamations - Assureur, afin de supprimer la référence à la « responsabilité civile » et de fournir la référence aux « assureurs » en général.

### **Annexe « I » — Services d’infrastructure et d’eau**

- Un nouveau paragraphe 16 — *Loi de 2012 sur un système d’information sur les infrastructures souterraines en Ontario*, est nécessaire pour donner au directeur général des Services d’infrastructure et d’eau et au directeur général des Travaux publics le pouvoir de conclure des ententes avec un localisateur conformément aux exigences de la Loi, lorsqu’un propriétaire de projet demande l’utilisation de son localisateur pour entreprendre tous les repérages d’infrastructures pour un projet.
- Nouveau paragraphe 17 — Loi sur le bornage, qui existait auparavant dans l’annexe sur la planification, l’immobilier et le développement économique, et qui a été déplacé dans cette annexe « I » depuis que le pouvoir a été transféré au directeur général, SIE, à la suite des changements organisationnels effectués en 2021.

### **Annexe « J » — Planification, Immobilier et Développement économique**

En plus de modifications mineures d’ordre administratif liées aux titres des postes et aux références aux lois et aux règlements, le personnel recommande les modifications suivantes :

- Ajustements requis au paragraphe 16 — Frais relatifs aux terrains à vocation de parc, conformément au *Règlement sur l’affectation de terrains à la création de parcs* approuvé par le Conseil et au Plan directeur des infrastructures des parcs et des loisirs. Des pouvoirs supplémentaires et connexes se trouvent également dans l’annexe des services de Loisirs, de la Culture et des Installations.
- Ajout mineur aux paragraphes 22 et 23 relatifs aux modifications apportées à la *Loi sur l’aménagement du territoire* en vertu du projet de loi 108, la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*.

- Modifications importantes apportées à plusieurs paragraphes relatifs à la partie IV et à la partie V de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario afin de refléter la pratique opérationnelle actuelle, d'apporter plus de clarté et de mettre à jour en fonction des modifications apportées à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou à la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
- Également lié aux parties IV et V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, un ajustement recommandé à l'exigence de rapport du paragraphe 29 (8), tel que mentionné précédemment dans la partie I du présent rapport en ce qui concerne le sous-comité du patrimoine bâti (SCPB). Cet ajustement permettrait spécifiquement l'acheminement du rapport d'information annuel sur les permis en matière de patrimoine délivrés en vertu de pouvoirs délégués au Conseil directement par le SCPB, plutôt que par l'intermédiaire du comité permanent approprié du Conseil (c'est-à-dire le Comité de l'urbanisme et du logement).
- Ajout d'un nouveau pouvoir en vertu du paragraphe 34 (5), Autres permis, afin de refléter la capacité d'autoriser des approbations pour des fermetures temporaires de routes conformément au *Règlement sur les travaux routiers*, et l'exigence d'obtenir l'accord écrit du conseiller du quartier si la fermeture temporaire dure plus de 20 jours. Les pouvoirs ont été reflétés dans le rapport de la phase 2 des travaux routiers approuvé par le Conseil le 10 novembre 2021.
- Ajout d'un nouveau pouvoir en vertu du paragraphe 36 (3), Empiètements, afin de refléter la capacité du directeur général de la direction générale, en consultation avec le directeur général des Travaux publics, de modifier le réseau cyclable hivernal au fur et à mesure que chaque projet de cyclisme est réalisé conformément aux besoins, à la connectivité et à l'abordabilité du cyclisme d'hiver. Le pouvoir a été pris en compte dans le rapport d'examen de mi-parcours du plan cycliste d'Ottawa examiné par le Comité des transports le 8 mars 2017.
- Le retrait du paragraphe 45 — Ententes en vertu du paragraphe 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, en raison de sa redondance à la suite des modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* (projet de loi 108).
- Le retrait et le transfert du paragraphe 56 — Loi sur le bornage, qui a été transféré à l'annexe « I » du SIE; le pouvoir a été transféré au directeur général du SIE à la suite des modifications organisationnelles effectuées en 2021.

## Annexe « K » — Travaux publics

- Le personnel recommande des ajustements mineurs liés au paragraphe 1 concernant l’approbation des politiques et procédures administratives de la société et des politiques et procédures des directions générales, conformément aux mêmes modifications dans les autres annexes.
- Un nouveau paragraphe 6 — *Loi de 2012 sur un système d’information sur les infrastructures souterraines en Ontario*, est nécessaire pour donner au directeur général des Services d’infrastructure et d’eau et au directeur général des Travaux publics le pouvoir de conclure des ententes avec un localisateur conformément aux exigences de la Loi, lorsqu’un propriétaire de projet demande l’utilisation de son localisateur pour entreprendre tous les repérages d’infrastructures pour un projet.
- L’ajout du directeur, Services des routes et du stationnement aux pouvoirs déjà établis en vertu du paragraphe 8 — Contrôle temporaire de la circulation et du stationnement.

### **Modifications au Règlement de procédure**

**Partie IV, recommandation 3 : Approuver les modifications au *Règlement de procédure*, comme il est décrit dans le présent rapport et dans le document 15;**

Le *Règlement de procédure* de la Ville d’Ottawa est un outil de gouvernance qui régit la façon dont le Conseil municipal procède à l’analyse des politiques et à la prise de décisions. Les municipalités sont tenues d’avoir un règlement de procédure en vertu de l’article 238 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Chaque rapport d’examen de la structure de gestion publique comprend un examen de l’expérience passée et des pratiques exemplaires actuelles et recommande de nouvelles modifications du *Règlement de procédure* de la Ville.

Les membres du conseil peuvent proposer des motions visant à modifier davantage le *Règlement de procédure* au moment de l’examen du rapport. Les révisions du *Règlement de procédure* recommandées dans ce rapport sont les suivantes :

1. Modifications recommandées par le personnel pour tenir compte de l’adoption du projet de loi 3, la *Loi de 2022 pour des maires forts et la construction de logements*;

2. Modifications recommandées par le Bureau du greffier municipal sur la base des observations et des commentaires reçus au cours du mandat 2018-2022 du Conseil municipal ou pour apporter une clarté supplémentaire conforme aux pratiques et aux précédents existants;
3. Les modifications de nature « administrative », telles que les corrections d'orthographe, de ponctuation, la réorganisation ou la renumérotation pour refléter les modifications récentes, ou la mise à jour des titres de postes;
4. Des modifications recommandées par le personnel pour clarifier davantage les dispositions concernant la possibilité pour les membres du Conseil et le public de participer à distance aux réunions du Conseil et des comités sur une base permanente;
5. Modifications visant à refléter les recommandations du maire concernant la rotation des maires suppléants et l'amélioration du langage relatif à la conduite des membres lors des réunions.

Toutes les modifications, autres que les changements de formatage, sont soulignées dans le document 15 ci-joint. Les changements les plus substantiels sont décrits plus loin.

**1. Modifications recommandées par le personnel pour tenir compte de l'adoption du projet de loi 3, la *Loi de 2022 pour des maires forts et la construction de logements***

Le projet de loi 3, la *Loi de 2022 pour des maires forts et la construction de logements*, a reçu la sanction royale le 8 septembre 2022 et est entré en vigueur le 23 novembre 2022. Comme nous l'avons décrit précédemment dans le présent rapport, cette loi et les règlements connexes confèrent aux maires de la ville d'Ottawa et de la ville de Toronto des pouvoirs supplémentaires par rapport à ceux qui étaient auparavant prévus dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou la *Loi de 2006 sur la Ville de Toronto*.

Le projet de loi 3 prévoit la possibilité pour le maire, en tant que chef du conseil, de s'opposer à certains règlements approuvés par le conseil s'il « est d'avis que tout ou partie du règlement pourrait éventuellement nuire à une priorité provinciale prescrite ». Le maire est tenu de fournir un avis écrit de son intention d'envisager de s'opposer au règlement dans un délai prescrit. Le Conseil peut passer outre le veto du maire si les deux tiers des membres votent en faveur d'une telle dérogation.



Des dispositions préliminaires recommandées ont été ajoutées au paragraphe 70 du *Règlement de procédure* afin de décrire la procédure qui serait suivie pour l'approbation ou le veto du maire sur les règlements, et la dérogation du Conseil qui y est associée.

Le projet de loi 3 et le Règlement de l'Ontario 530/22 qui lui est associé accordent également au maire, en tant que chef du conseil, des pouvoirs liés à la proposition du budget annuel et à l'initiation de modifications budgétaires en cours d'année. En vertu des règlements de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le maire serait tenu de proposer le budget avant le 1er février. Après que le maire a proposé le budget, le Conseil peut adopter des résolutions pour modifier le budget dans les 30 jours. Le maire peut s'opposer à une résolution budgétaire du Conseil et le Conseil peut alors passer outre le veto du maire par un vote à la majorité des deux tiers. À la fin de cette procédure, le budget qui en résulte est « réputé » adopté par la municipalité.

Les paragraphes 53 et 54 du *Règlement de procédure* établissent la procédure par laquelle le Conseil examine le budget annuel. Les révisions préliminaires proposées à ces paragraphes, présentés dans le document 15, visent à refléter les changements apportés par le projet de loi 3, notamment en définissant la procédure de veto du maire et de dérogation du Conseil en ce qui concerne les modifications budgétaires. Le personnel reconnaît que d'autres révisions pourraient être nécessaires pour refléter la procédure budgétaire finale pour le mandat de 2022-2026 du Conseil ainsi que toute autre loi ou tout autre règlement qui pourrait être adopté par la province.

## **2. Modifications recommandées par le Bureau du greffier municipal sur la base des observations et des commentaires reçus au cours du mandat 2022-2026 du Conseil municipal ou pour apporter une clarté supplémentaire conforme aux pratiques et aux précédents existants**

### Participation du président aux délibérations

Le personnel recommande que les paragraphes 4 (1) et 79 (1) soient modifiés pour préciser que le maire ne peut proposer une motion ou débattre d'une question sans quitter le fauteuil que s'il a la volonté du Conseil.

### Quorum des comités permanents

Le paragraphe 80 (2) prévoit actuellement que le quorum pour un comité ayant un nombre pair de membres est de la moitié de tous ses membres. Le quorum d'un comité ayant un nombre impair de membres est le nombre de membres de ce comité, plus un, le tout divisé par deux.

Le greffier municipal recommande que cette disposition soit modifiée afin de s'harmoniser sur la disposition relative au quorum du Conseil, telle qu'elle est énoncée à au paragraphe 237 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à savoir que le quorum est constitué de la majorité des membres.

Avis de nouvel examen par rapport à la révision d'une décision du Conseil

Des termes supplémentaires ont été ajoutés au paragraphe 68 pour préciser qu'un avis de nouvel examen doit être appuyé et qu'une motion de nouvel examen ne doit pas nécessairement être proposée et appuyée par les mêmes membres que l'avis. Cette disposition est actuellement implicite, mais n'est pas explicitement énoncée dans le règlement.

Des modifications ont également été proposées au paragraphe 68 afin de clarifier davantage la distinction entre les procédures formelles d'avis de nouvel examen et les règles régissant le réexamen d'une décision du Conseil à une date ultérieure. Le paragraphe 68 actuel du *Règlement de procédure* établit les procédures permettant au Conseil de reconsidérer sa décision immédiatement après le vote, en introduisant un avis de nouvel examen à la même réunion que celle où le vote original a eu lieu. Cette procédure formelle de nouvel examen est séparée et distincte de la question du « nouvel examen » d'une question qui a déjà été décidée au cours du mandat du Conseil. Bien que les deux termes soient souvent utilisés de manière interchangeable, cette dernière procédure est séparée et distincte du nouvel examen formel et n'a pas été explicitement définie dans le règlement auparavant.

Lorsqu'une question a été examinée par le Conseil, il existe généralement quatre moyens par lesquels cette question peut être réexaminée ultérieurement par le Conseil :

- 1) De nouveaux renseignements sont désormais disponibles qui, de l'avis du président/maire, auraient pu conduire à un résultat différent lors du vote initial;
- 2) Une motion substantiellement différente a été introduite sur la même question;
- 3) Une nouvelle session a commencé. Il n'existe pas de définition claire de ce qui constitue une « nouvelle session » dans le domaine municipal. Par exemple, en ce qui concerne les exercices budgétaires, une « nouvelle session » est traditionnellement considérée comme l'exercice financier (civil). Toutefois, pour les questions de politique, il est admis que le concept est plus souple, et chaque

nouveau mandat du Conseil est généralement considéré comme une « nouvelle session »;

- 4) Si aucune des circonstances ci-dessus ne s'applique, une question peut être réexaminée au moyen d'une motion de suspension du règlement intérieur, qui doit être approuvée par les trois quarts des membres présents et votants.

Comme indiqué ci-dessus, ces procédures ne sont pas actuellement reflétées dans le *Règlement de procédure*, mais les principes sont généralement dérivés de Roberts Rules of Order, qui prévoit que les motions ne peuvent généralement pas être « renouvelées » avant la clôture de la session régulière suivante. En outre, ce précédent procédural a été appliqué de manière cohérente au cours de plusieurs mandats du Conseil. L'intégration de cette disposition dans le règlement [voir le nouveau paragraphe 68 (14) dans le document 15 ci-joint] vise à éviter toute confusion avec l'avis officiel de nouvel examen qui suit immédiatement la décision et qui fait l'objet d'une procédure séparée et distincte.

#### Avis de rapports préparés par le vérificateur général et l'agent de surveillance et de conformité réglementaires pour le TLRO

Le paragraphe 29 (6) a été modifié pour refléter les protocoles de rapport actuels du vérificateur général et du contrôleur réglementaire et agent de conformité du train léger, respectivement.

#### Rapports émanant du Sous-comité du patrimoine bâti (SCPB)

Des modifications au paragraphe 35 sont recommandées pour refléter le fait que les demandes relatives au patrimoine qui sont assujetties au délai légal de 90 jours pour l'examen en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et qui émanent directement du SCPB peuvent être examinées par le conseil sans dispense, à condition que le rapport du personnel au comité ait été distribué à tous les membres du conseil au moins cinq jours civils avant la réunion du conseil. La disposition actuelle s'applique déjà aux questions soulevées par le comité d'urbanisme, mais ne reflète pas le mandat actuel du comité qui permet à ces questions d'être soulevées directement par le SCPB au Conseil.

#### Levée des communications et renseignements précédemment distribués

Conformément à un précédent procédural de longue date, les communications et les IPD ne sont pas considérées comme des points de discussion à l'ordre du jour d'un Conseil ou d'une commission et nécessitent une suspension du règlement pour être

débatues. Le personnel recommande que le paragraphe 39 soit modifié pour y faire référence dans un souci de clarté.

### Parler une fois/répondre

Il est recommandé de modifier le paragraphe 47 pour l'harmoniser sur la définition de « motion de fond » dans la section Définitions (paragraphe 2), à savoir toute motion autre qu'une motion de procédure. Ce changement de formulation reflète la pratique existante qui permet à un député de « conclure » sur une motion de modification (mais pas sur une motion de procédure).

### Enregistrement des délégations du public

Afin de faciliter l'administration des réunions hybrides, il est recommandé que les délais d'inscription pour les délégations publiques en personne au Comité correspondent aux délais actuels pour les délégations virtuelles, à savoir une heure avant la réunion si l'inscription se fait par courriel ou en personne, et 16 heures le jour ouvrable précédent si l'inscription se fait par téléphone. À ce titre, le paragraphe 83 (5) (a) du *Règlement de procédure* a été modifié pour indiquer que les dates limites d'inscription des délégations doivent être communiquées dans l'ordre du jour.

### Date limite pour la présentation des questions des conseillers au Comité permanent

Le paragraphe 81 (14) prévoit que les membres du Conseil ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour des comités et commissions. Avant 2018, la date limite pour soumettre un point de conseiller était de neuf jours civils avant la réunion du comité (soit deux jours avant la publication de l'ordre du jour). Lorsque la date de publication de l'ordre du jour a été ajustée en 2018 pour être de sept jours ouvrables, le délai de soumission des points des conseillers n'a jamais été ajusté.

Des modifications recommandées ont été apportées à cette disposition afin de prévoir que les points des conseillers doivent à nouveau être soumis au coordinateur de la commission deux jours avant la publication de l'ordre du jour afin de laisser suffisamment de temps au personnel pour les examiner et les traduire. La disposition révisée précise également que le point du conseiller peut prendre la forme d'une motion ou d'un rapport du conseiller.

### Rôle du personnel dans la rédaction des motions et délais de présentation des motions

Au cours du mandat 2018-2022 du Conseil, certains membres ont exprimé leur inquiétude quant à la pratique consistant à soumettre des motions du Conseil et des

comités « à la volée » ou avec très peu de préavis aux membres des comités ou au personnel opérationnel impacté. D'autres se sont inquiétés du fait que les membres du Conseil sont trop dépendants du personnel opérationnel pour rédiger des motions pour eux, ce qui peut entraîner une certaine confusion quant à la position du personnel sur la motion.

Le paragraphe 60 (3) du *Règlement de procédure* prévoit ce qui suit en ce qui concerne la rédaction des motions [caractères gras ajoutés] :

« Sauf dans les cas prévus au paragraphe (1), toutes les motions **doivent être présentées par écrit**, commencer par les mots “Qu’il soit résolu que” et être proposées et appuyées. »

Cette disposition implique qu’il incombe aux membres du Conseil de rédiger leurs motions. Pour ce faire, les membres du Conseil et leur personnel peuvent demander des conseils et de l’aide au Bureau du greffier municipal. Il est également conseillé, en particulier pour les motions très techniques, de demander l’avis du personnel concerné pour s’assurer que les renseignements contenus dans la motion sont exacts et que la motion peut être mise en œuvre si elle est approuvée. Le personnel peut fournir des conseils et des recommandations, mais un membre du Conseil est responsable en dernier ressort du contenu de la motion, et le personnel peut ou non l’appuyer.

Le paragraphe 60 (7) (a) du *Règlement de procédure* prévoit en outre que « Lorsque l’examen d’un rapport complexe, délicat ou important sur le plan de la procédure est prévu pour une réunion particulière, il peut être demandé aux membres de soumettre des motions par écrit au bureau du greffier au moins 48 heures avant la réunion afin de laisser le temps de les examiner et de les traiter »

Pour l’instant, le Bureau du greffier municipal ne recommande aucune modification du *Règlement de procédure* concernant les questions susmentionnées. Cela dit, le Bureau du greffier municipal offrira au personnel des nouveaux membres et de ceux qui reviennent au début du mandat une formation sur les procédures du Conseil et des comités, en mettant l’accent sur la rédaction de motions et sur d’autres connaissances et compétences pour les aider à soutenir leur membre du Conseil à cet égard.

### Réunions conjointes

Le paragraphe 88 (1) (a) prévoit actuellement que « Lorsqu’une question relève du mandat de plus d’un comité, les présidents des comités respectifs se réunissent pour

déterminer quel comité sera responsable de la question ou, à défaut, s'il y a lieu de tenir une réunion conjointe des comités »

Il est recommandé de réviser la disposition afin de préciser que la question peut également être examinée par les deux comités successivement (comme c'est le cas pour de nombreuses questions de planification qui sont soumises au Comité de l'agriculture et des affaires rurales et au Comité de l'urbanisme), et de préciser que les présidents peuvent déterminer la marche à suivre sans tenir de réunion officielle, par exemple par téléphone ou par courriel.

**3. Les modifications de nature « administrative », telles que les corrections d'orthographe, de ponctuation, la réorganisation ou la renumérotation pour refléter les modifications récentes, ou la mise à jour des titres de postes.**

Comme indiqué dans le document 15, le bureau du greffier municipal a recommandé une série de modifications de nature administrative. Il s'agit notamment de :

- Mises à jour pour refléter un langage non sexiste;
- Modifications visant à utiliser un langage simple et clair et à faire référence aux termes les plus couramment utilisés pour certaines questions de procédure (par exemple, déclaration d'intérêt, contestation de la présidence, suspension de séance);
- Déplacer certains paragraphes vers une section plus appropriée du règlement;
- Mises à jour mineures pour refléter le format actuel des ordres du jour et des rapports.

Le Bureau du greffier municipal apportera également les modifications nécessaires au règlement pour refléter les décisions prises par le Conseil au cours de l'examen du présent rapport avant l'adoption du règlement à la prochaine réunion du Conseil.

**4. Modifications visant à clarifier davantage les dispositions concernant la possibilité pour les membres du Conseil et le public de participer à distance aux réunions du Conseil et des comités sur une base.**

Comme indiqué ci-dessus (partie I, recommandation 17), le personnel recommande des modifications mineures pour refléter la poursuite de la participation à distance au Conseil et aux comités permanents par le biais de réunions hybrides.

## **5. Modifications visant à refléter les recommandations du maire concernant la rotation des maires suppléants et l'amélioration du langage relatif à la conduite des membres lors des réunions**

### Révisions de la liste de rotation des maires suppléants

Comme décrit ci-dessus, le maire recommande au Conseil municipal d'adopter un règlement pour la nomination du maire suppléant : trois conseillers et conseillères agiraient à titre de maires suppléants pendant une période déterminée si le maire n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions durant la période en question. Les dispositions relatives au maire adjoint sont énoncées au paragraphe 5 du *Règlement de procédure* révisé.

### Conduite des membres au Conseil

Le *Règlement de procédure* révisé comprend un libellé supplémentaire ajouté au paragraphe 42 (Conduite des membres du conseil), sur la recommandation du maire, afin de refléter l'engagement commun du conseil à mener les réunions d'une manière professionnelle et respectueuse des autres membres, du personnel et du public présent.

### **Modifications au Règlement sur les approvisionnements**

**Partie IV, recommandation 4 : Approuver les modifications au *Règlement sur les approvisionnements*, comme il est décrit dans le présent rapport.**

Adopté en vertu de l'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le *Règlement sur les approvisionnements* de la Ville d'Ottawa fournit des directives quant à l'acquisition de biens, de travaux de construction et de services en s'appuyant sur le principe directeur selon lequel tous les achats doivent se faire dans le cadre d'un processus concurrentiel ouvert, transparent et équitable pour les fournisseurs. Le personnel procède régulièrement, et de concert avec diverses directions générales, à l'examen du *Règlement sur les approvisionnements* au moment de l'examen de la structure de gestion publique dans le but de modifier les pratiques administratives et opérationnelles.

Les modifications proposées au règlement sont relativement minimales et sont recommandées par le chef de l'approvisionnement, comme résumé ci-dessous. La raison précise de chaque changement demandé est fournie, accompagnée de la description de la modification proposée.

- Modification proposée à l'article 5 — Responsabilités et pouvoirs, ajoutant un nouveau paragraphe (9) pour inclure la disposition selon laquelle les délégations demeurent valides jusqu'à révocation ou modification, même si l'auteur de la délégation n'est plus à l'emploi de la Ville. Le langage est semblable à celui de la *Loi sur la législation*. Il apporte des précisions et assure la continuité prévue de la délégation, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par la nouvelle personne qui occupe le poste, si elle décide de révoquer la délégation. Comme il est mentionné plus haut dans ce rapport, le personnel recommande qu'un paragraphe similaire soit ajouté au *Règlement sur la délégation de pouvoirs*.
- Modifications proposées à l'alinéa 19 (4) (b) et à l'article 27, de manière que les appels d'offres électroniques soient également utilisés pour la réception des soumissions, ainsi que pour les avis. Cela reflète le passage des Services de l'approvisionnement des soumissions papier aux soumissions électroniques, le cas échéant, et assure la confidentialité et la sécurité, notamment le maintien de du caractère « scellé » des soumissions au besoin. Comme l'indique actuellement l'article 27, les offres ne sont acceptées que par télécopieur ou en version papier, lorsque les documents d'invitation à soumissionner le permettent et à la condition que les Services de l'approvisionnement aient prévu les dispositions requises pour leur réception.
- Modifications proposées au paragraphe 31 (1) — Entente contractuelle, pour indiquer que l'attribution d'un marché peut se faire par lettre confirmant l'attribution du marché, en plus des moyens déjà indiqués, soit une entente ou un bon de commande. Cette modification exige également l'ajout d'un nouveau paragraphe 31 (9), expliquant qu'une lettre d'attribution du marché est utilisée lorsque le marché subséquent est simple, contient les conditions uniformisées de la Ville et qu'un bon de commande ne sera pas émis au moment de l'attribution.
- Ajout proposé à l'Annexe A, indiquant une nouvelle irrégularité comme suit :
  - Irrégularité = « Incapacité à vérifier la validité de tous les éléments d'une garantie financière électronique » avec une mesure indiquant « Rejet automatique ».

### **Modifications de la Politique de responsabilisation et de transparence**

**Partie IV, recommandation 5 : Approuver les modifications à la Politique de responsabilisation et de transparence, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 16.**



En vertu du paragraphe 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la Ville d'Ottawa et les autres municipalités de l'Ontario sont tenues d'adopter et de maintenir certaines politiques, notamment une politique concernant « la manière dont la municipalité tentera de s'assurer qu'elle est responsable de ses actions devant le public, et la manière dont la municipalité tentera de s'assurer que ses actions sont transparentes pour le public »

La Politique de responsabilisation et de transparence, adoptée en 2007, décrit comment la Ville d'Ottawa favorise la responsabilisation et la transparence dans l'ensemble de la gouvernance municipale et reflète les pratiques de responsabilisation et de transparence que la Ville a adoptées depuis la fusion. La politique définit les sept principes suivants pour un gouvernement municipal responsable et transparent :

1. La prise de décision est ouverte et transparente;
2. Les opérations municipales sont menées de manière éthique et responsable;
3. Les ressources financières et les infrastructures physiques sont gérées de manière efficace et efficiente;
4. Les renseignements municipaux sont accessibles de manière à ce qu'ils soient conformes aux exigences législatives;
5. Les demandes de renseignements, les préoccupations et les plaintes sont traitées en temps utile;
6. La surveillance financière, les normes de service et les rapports de rendement ainsi que tous les autres documents de responsabilisation sont disponibles et accessibles, dans une langue que le public peut comprendre, afin d'accroître les possibilités d'examen et de participation du public aux activités municipales
7. Chaque nouvelle délégation de pouvoir ou d'autorité sera assortie d'un mécanisme de responsabilité correspondant.

Comme décrit ci-dessous, le personnel recommande au Conseil d'approuver les modifications suivantes à la politique de responsabilité et de transparence :

- Modifications mineures de nature administrative pour refléter le langage utilisé au paragraphe 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
- Plusieurs ajouts et mises à jour de la législation, des règlements, des politiques, des procédures et des pratiques énumérées dans chacune des catégories, afin

de refléter les pratiques actuelles et améliorées en matière de responsabilité et de transparence.

Les modifications proposées sont incluses dans le document 16.

### **Modifications de la Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel**

**Partie IV, recommandation 6 : Approuver les modifications à la Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 17.**

Le paragraphe 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, modifié par le projet de loi 68, la *Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, exige que les Conseils municipaux adoptent et maintiennent une politique concernant les relations entre les membres du conseil et les dirigeants et employés de la société.

Lors de sa réunion du 22 novembre 2017, le Conseil a approuvé la politique sur les relations entre le Conseil et le personnel dans le cadre des activités de mise en œuvre associées au projet de loi 68. La politique reprend les éléments pertinents des codes de conduite existants, des politiques et procédures en matière de violence et de harcèlement au travail, ainsi que du *Règlement de procédure* (qui fournit un protocole établi pour les relations entre le Conseil et le personnel pendant les réunions du Conseil et des comités), afin de satisfaire aux exigences de l'article 270.

Comme décrit ci-dessous, le personnel recommande d'apporter les modifications suivantes à la Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel :

- Ajustement mineur à la section Objet afin d'inclure le paragraphe pertinent de la *Loi de 2001 sur les municipalités* concernant l'obligation pour une municipalité d'adopter et de maintenir des politiques relatives à la « relation entre les membres du conseil et les dirigeants et employés de la municipalité »
- Modifications mineures dans l'ensemble de la politique pour plus de clarté par rapport aux processus existants.
- Renvoi aux sections pertinentes du Code de conduite des membres du Conseil et du *Règlement de procédure* qui régissent la conduite des membres dans le cadre d'une réunion du Conseil et des comités.

Les modifications proposées sont incluses dans le document 17.

### **Modifications de la Politique sur les dépenses du Conseil**

**Partie IV, recommandation 7 : Approuver les modifications à la Politique**

**sur les dépenses du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport et dans le document 18.**

Les membres du Conseil disposent chacun d'un budget alloué aux services de la circonscription pour faire fonctionner leur bureau. Le budget des services aux électeurs fournit aux députés les ressources nécessaires à l'exercice de leur rôle, notamment en leur permettant de communiquer avec leurs électeurs au sujet des réunions et des activités du Conseil municipal et de la Ville d'Ottawa, d'aider et de diriger des activités qui améliorent les communautés de leurs quartiers, de représenter la Ville lors de fonctions et d'événements, et d'administrer leur bureau pour servir leurs électeurs et appuyer leur rôle législatif.

Le conseil a approuvé la politique des dépenses du conseil le 8 mai 2013, suite à l'examen du rapport intitulé, « [Politique sur les dépenses du Conseil et politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement du Conseil](#). » Cette politique guide les membres du Conseil sur la façon dont ils peuvent dépenser leur budget de services de circonscription, et fonctionne en conjonction avec la politique de ressources liées aux élections et le manuel du bureau des conseillers. Alors que le code de conduite et le registre des cadeaux relèvent de la compétence du commissaire à l'intégrité, la politique relative aux dépenses du Conseil est administrée par le Bureau du greffier municipal, en consultation, au besoin, avec le commissaire à l'intégrité.

La Politique sur les dépenses du Conseil est fondée sur le principe selon lequel les membres du Conseil sont responsables devant le public et leurs électeurs et non devant l'administration de la ville. Elle tient compte du fait que chaque membre du Conseil représente une circonscription spécifique, que chaque circonscription a des besoins différents et que les rôles du maire et des conseillers de quartier sont différents. La politique repose sur cinq principes qui sont appliqués lors de l'interprétation de la politique :

1. Autonomie du Conseil —Le Conseil municipal est un organisme autonome, séparé et distinct de l'administration de la ville;
2. Intégrité du Conseil —L'intégrité du Conseil municipal dans son ensemble et des fonctions des membres doit être protégée et l'intérêt du Conseil municipal dans son ensemble prime sur l'intérêt personnel de chaque membre du Conseil;
3. Responsabilité – Les membres sont les régisseurs des ressources de la Ville et, en fin de compte, sont responsables envers leurs électeurs du type et du niveau de dépenses engagées. Les fonds publics doivent être dépensés exclusivement

pour l'accomplissement des fonctions publiques et les dépenses doivent être raisonnables, liées aux affaires et refléter ce que le public attend d'un élu;

4. **Transparence** — Le public a le droit de savoir comment sont dépensés les fonds publics alloués aux députés; le droit du public à l'information sur les dépenses des députés doit être mis en balance avec la nécessité de protéger la vie privée et les renseignements personnels et d'accorder le temps nécessaire à une comptabilité et à un rapprochement appropriés des dépenses
5. **Souplesse et limites** — Bien que les membres du Conseil aient besoin de souplesse pour s'acquitter de leur rôle et s'engager différemment dans leur communauté, il est important que les principes, la législation et les politiques en matière de comptabilité, d'audit et de fiscalité soient respectés.

Dans le cadre de l'examen régulier des questions relatives au bureau des conseillers effectué lors de chaque examen de la gouvernance, le bureau du greffier municipal a ciblé un certain nombre de modifications recommandées à la politique sur les dépenses du Conseil :

- Fournir des précisions supplémentaires en accord avec les principes susmentionnés;
- Refléter l'évolution du paysage et des méthodes de travail dans les bureaux des conseillers, notamment à la suite de la pandémie de COVID-19;
- Effectuez des révisions mineures de formatage ou de modifications mineures de nature administrative.

Comme indiqué ci-dessus, la politique des dépenses du Conseil est destinée à fonctionner en tandem avec le manuel du bureau des conseillers, qui fournit des conseils supplémentaires et des instructions détaillées aux membres du Conseil et à leur personnel sur l'administration du budget et les questions de dépenses. La partie V, recommandation 5, présente les modifications proposées au manuel du bureau des conseillers, le manuel mis à jour étant joint en tant que document 23.

Les modifications recommandées à la politique des dépenses du Conseil sont résumées ci-dessous et suivies dans le document 18.

### **Nouvelles dispositions relatives à l'embauche de consultants par les députés**

Comme il est abordé dans la partie II du présent rapport portant sur la responsabilité et la transparence, le commissaire à l'intégrité et le greffier municipal recommandent que la Politique sur les dépenses du Conseil soit mise à jour pour inclure l'obligation selon laquelle, lorsqu'un membre du Conseil retient les services d'un fournisseur contractuel, ce dernier soit tenu de divulguer les éléments suivants :

1. Ses activités de lobbying antérieures et en cours avec la Ville d'Ottawa;
2. Tout autre lien d'emploi actuel;
3. Tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, y compris avec des membres de sa famille ou avec de proches associés travaillant à la Ville d'Ottawa.

Ces nouvelles dispositions ont été ajoutées à la politique révisée ci-jointe. Si cette exigence est approuvée, elle sera en vigueur pour toutes les ententes de services éventuelles.

### **Modifications pour apporter plus de clarté et refléter les pratiques actuelles**

Des modifications ont été recommandées par le Bureau du greffier municipal afin d'apporter plus de clarté et de refléter les pratiques actuelles :

- Refléter que les membres doivent consulter le commissaire à l'intégrité sur les questions relatives au code de conduite et aux conflits d'intérêts en ce qui concerne leurs dépenses.
- Modifier les dispositions de la politique qui parlent de l'exigence de signatures physiques pour refléter le processus de soumission de documents électroniques qui a été adopté en 2020 lorsque les députés et leur personnel ont commencé à travailler à distance en réponse à la pandémie de COVID-19.
- Reconnaître que certaines dépenses, comme les abonnements à des logiciels, peuvent ne pas correspondre à l'année budgétaire, et que les membres achèteront les options qui correspondent le mieux à leurs besoins opérationnels et qui représentent la meilleure valeur pour la Ville d'Ottawa.
- Fournir des éclaircissements supplémentaires sur la comptabilisation des frais d'accueil.

- Reconnaître dans la section Définitions la pratique actuelle consistant à autoriser les contributions non monétaires de faible valeur et les dons (tels que les paniers-cadeaux, les cartes-cadeaux), confirmant qu'ils sont néanmoins soumis à la divulgation publique.

### **Mise en forme et modifications mineures de nature administrative**

- Mise à jour du format pour mieux s'harmoniser sur le modèle actuel de politique générale de la Ville d'Ottawa, y compris l'ajout d'une section « Définitions ».
- Des sections numérotées pour faciliter la consultation.
- Reformulé ou renommé certains titres ou paragraphes pour plus de clarté.
- Déplacement de certains paragraphes vers une section plus pertinente de la politique pour en faciliter la consultation.

Dans la version révisée de la politique des dépenses du Conseil (document 18), les révisions de fond sont soulignées, y compris les ajouts ou les révisions de libellé. Les autres révisions qui ne sont pas indiquées sont des modifications de mise en pages, de numérotation et d'ordre ou la suppression de doublons.

### **Modifications à la Politique sur la délégation des pouvoirs**

**Partie IV, recommandation 8 : Approuver les modifications à la Politique sur la délégation de pouvoirs, comme il est décrit dans le présent rapport et le document 19.**

Le paragraphe 23.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) confère à une municipalité le pouvoir de déléguer ses pouvoirs et ses fonctions « en vertu de la présente loi ou de toute autre loi » à une personne ou à un organisme, sous réserve de certaines restrictions énoncées dans la loi. En vertu du paragraphe 270 (1) (6) de la Loi, une municipalité est tenue d'adopter et de maintenir une politique relative à la délégation de ses pouvoirs et fonctions.

Conformément à la Loi, le Conseil municipal a approuvé la politique de délégation de pouvoirs le 28 novembre 2007. Cette politique fournit des orientations concernant l'étendue des pouvoirs et des fonctions que le Conseil peut déléguer en vertu de son autorité législative et administrative et établit les principes régissant cette délégation.

Comme décrit ci-dessous, le personnel recommande au Conseil d'approuver les modifications suivantes à la Politique sur la délégation de pouvoirs :

- L'ajout de la référence à l'article applicable de la *Loi de 2001 sur les municipalités* concernant l'obligation pour une municipalité d'adopter et de maintenir des politiques relatives à la « délégation de ses pouvoirs et fonctions »
- Ajustement mineur à la section d'application pour inclure que la politique s'applique à toutes les opérations de la Ville d'Ottawa « et à ses employés »
- L'ajout d'exemples où la notification au conseiller de quartier continue de s'appliquer en ce qui concerne les questions transactionnelles et opérationnelles liées aux quartiers de la ville.
- Modifications et suppressions relatives au changement de processus lié aux approbations de contrôle du plan d'implantation et aux changements de politique et de processus connexes résultant de l'adoption du projet de loi 109, la *Loi de 2022 pour plus de logements pour tous*.

Les modifications proposées sont incluses dans le document 19.

**Approche visant à modifier la Politique de gestion des dossiers de la et les politiques, procédures et pratiques correspondantes dans la foulée de l'enquête publique sur le transport en commun par train léger à Ottawa**

**Partie IV, recommandation 9 : Prendre connaissance de l'approche qu'utilisera le greffier municipal pour modifier la Politique de gestion des dossiers de la Ville et les politiques, procédures et pratiques correspondantes dans la foulée de l'enquête publique sur le transport en commun par train léger à Ottawa.**

Lors de sa réunion du 9 novembre 2022, le Conseil municipal a examiné le rapport intitulé « [Mise à jour — Enquête publique sur le réseau de transport en commun par train léger sur rail d'Ottawa et les prochaines étapes recommandées](#). » Entre autres, le Conseil a approuvé les recommandations suivantes :

- 2. Demander au greffier municipal d'entreprendre ce qui suit en ce qui concerne la modification de la Politique de gestion des dossiers de la et les politiques, procédures et pratiques correspondantes, et fournir des mises à jour dans le rapport d'examen de la structure de gestion publique 2022-2026 sur l'approche que le greffier adoptera pour :**

- a. **Établir un processus pour élaborer des mesures visant à garantir que la gestion de l'information et la divulgation courante et active sont prises en compte au début, pendant et à la fin de tous les grands projets de la Ville, grâce à des mesures telles qu'une architecture de gestion des documents propre au projet, la formation du personnel, des obligations et des responsabilités claires en matière de tenue de dossiers et de divulgation publique lorsqu'il est fait appel à des entrepreneurs externes, et l'accès à une ressource spécialisée en gestion de l'information, comme le décrit le présent rapport;**
- b. **Consulter le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et travailler avec les Services de technologie de l'information dans le cadre d'un processus visant à établir des lignes directrices et des processus clairs en ce qui concerne les documents temporaires, y compris les documents éphémères créés sur les plateformes de messagerie instantanée et de médias sociaux liés aux affaires de la Ville, tant pour le personnel que pour les représentants élus et sur les appareils et comptes personnels et corporatifs, tel que décrit dans le présent rapport.**

À la suite de cette directive, le greffier municipal a l'intention de faire le point sur la mise en œuvre de la directive susmentionnée dans le cadre du rapport annuel du Bureau du greffier municipal, qui est traditionnellement examiné par le Comité des finances et du développement économique et le Conseil municipal au deuxième trimestre de chaque année. La mise à jour ciblera également les besoins en ressources nécessaires pour répondre à l'orientation du Conseil.

En plus des questions susmentionnées, le greffier municipal prévoit présenter une politique de gestion des dossiers des élus qui établira des lignes directrices sur les exigences en matière de tenue de dossiers, y compris les dossiers jugés éphémères et officiels des membres du Conseil, l'applicabilité de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* aux dossiers des membres, et le processus de destruction des dossiers à la fin du mandat d'un membre.

#### **Modifications de la Politique de divulgation systématique et de diffusion active**

**Partie IV, recommandation 10 : Approuver les modifications à la Politique de divulgation systématique et de diffusion active, comme il est décrit dans**



### **le présent rapport et le document 20;**

Lors de sa réunion du 17 juillet 2013, le Conseil a approuvé la Politique de divulgation systématique et de diffusion active, qui établit des lignes directrices pour la divulgation et la diffusion de documents qui peuvent et devraient être communiqués au public directement par le service qui détient le document, sans que les résidents aient à s'adresser au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (AIPVP).

Le personnel recommande au Conseil d'approuver les modifications apportées à la politique de divulgation courante et de diffusion active comme suit :

- Ajout d'un libellé soulignant que les demandes officielles d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP) ne sont requises que dans les cas où les documents sont assujettis aux dispositions de la LAIMPVP en matière de divulgation. Toutes les autres demandes doivent être traitées par le service qui détient les documents.
- Ajustements et harmonisation de la section Responsabilités pour représenter les rôles et responsabilités actuels du personnel de la ville, de la haute direction et du Bureau de l'AIPVP.
- Suppression des définitions et recherche par mots-clés.
- Modifications mineures pour refléter la pratique actuelle ou la clarté, mise à jour de la référence à la législation, et autres questions générales d'ordre administratif.

Les modifications proposées sont incluses dans le document 20.

### **Modifications de la Politique et aux procédures de recrutement, de nomination et d'administration des contrats des titulaires d'une charge créée par une loi**

**Partie IV, recommandation 11 : Approuver les modifications à la Politique et aux procédures de recrutement, de nomination et d'administration des contrats des titulaires d'une charge créée par une loi, comme il est décrit dans le présent rapport et les documents 21 et 22.**

Le 8 avril 2020, le Conseil a examiné le rapport du personnel intitulé « [Recrutement, nomination et administration des contrats des titulaires d'une charge créée par une loi qui relèvent directement du Conseil municipal](#) » et a approuvé la Politique et aux procédures de recrutement, de nomination et d'administration des contrats des titulaires d'une charge créée par une loi. La politique et les procédures prévoient une approche

cohérente ainsi qu'une responsabilité et une transparence accrues, en définissant des exigences spécifiques et des mesures administratives concernant le recrutement, la nomination et l'administration des contrats des titulaires d'une charge créée par une loi qui relèvent directement du Conseil, à savoir le directeur municipal, le commissaire à l'intégrité et l'auditeur général.

Cette politique et ces procédures intègrent des pratiques exemplaires et d'autres recommandations de l'Ombudsman de l'Ontario formulées dans son rapport de novembre 2019 intitulé « Un coup monté de l'intérieur : Enquête sur des questions relatives à l'embauche du directeur général et à l'administration de son contrat par la Municipalité régionale de Niagara », lequel a relevé de graves problèmes dans les processus d'embauche et d'administration des contrats utilisés pour nommer et retenir un directeur général dans la région de Niagara en 2016.

Le personnel recommande au Conseil d'approuver les modifications suivantes de la Politique et aux procédures de recrutement, de nomination et d'administration des contrats des titulaires d'une charge créée par une loi et des procédures connexes. Cela dit, le personnel recommande les modifications suivantes à la politique et aux procédures pour le moment :

- L'ajout de l'énoncé suivant dans la politique et les procédures concernant la gestion de l'information : "Conformément à la politique de gestion des documents, les documents professionnels officiels générés à la suite de l'exécution de cette politique doivent être déclarés comme tels dans le site SharePoint approprié, le RMS (système de gestion des documents) ou le système opérationnel approuvé."
- Étant donné la proposition d'établir une liste de rotation des maires suppléants plutôt que de nommer des maires suppléants pour la durée du mandat du Conseil (comme décrit dans la partie V, recommandation 1), il est recommandé d'apporter des changements pour supprimer la participation des adjoints au maire aux processus d'embauche et d'évaluation du rendement actuellement prévus dans les procédures. Plus précisément, il est proposé que le comité d'embauche du vérificateur général soit composé du maire (président), du président et du vice-président du comité de vérification et de trois membres du conseil identifiés dans la motion requise pour lancer le processus d'embauche (en remplacement des maires adjoints). Il est également recommandé de déléguer au seul maire le pouvoir d'organiser des réunions confidentielles d'évaluation des performances du directeur municipal sur la base de formulaires

d'évaluation pondérés remplis par chaque membre du Conseil, conformément au processus défini dans les procédures. Actuellement, le maire et les maires suppléants disposent de cette délégation de pouvoir. Ces modifications proposées dépendent de l'approbation par le Conseil des recommandations relatives aux maires adjoints figurant dans le présent rapport.

- Modifications des procédures pour traiter des examens de rendement pour le vérificateur général et le directeur municipal l'année d'une élection municipale.
- L'ajout d'une exigence pour le greffier municipal de fournir une occasion confidentielle pour les membres de soumettre tout commentaire, compliment ou préoccupation concernant le commissaire à l'intégrité pour que le greffier municipal en tienne compte avant de déterminer une prolongation de contrat. Cela est conforme aux pratiques passées.
- Modification à l'annexe A — Version provisoire du mandat du comité d'embauche pour indiquer que le maire agira en qualité de président du comité, ce qui est conforme à la politique et à la pratique établie.

Les modifications proposées figurent dans les documents 21 et 22.

## **PARTIE V — AUTRES QUESTIONS**

### **Nomination des maires suppléants**

**Partie V, recommandation 1 : Approuver ce qui suit en ce qui concerne la nomination des maires suppléants pour le mandat du Conseil de 2022-2026 :**

- a. **Que les maires suppléants soient nommés à tour de rôle à partir d'une liste de roulement composée de tous les membres du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport;**
- b. **Que le greffier municipal ait le pouvoir délégué de modifier l'ordre de roulement, avec l'accord du maire et des membres du Conseil concernés, en plaçant directement à l'ordre du jour du Conseil un règlement modificateur, comme il est décrit dans le présent rapport.**

L'article 242 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule ce qui suit :

"Une municipalité peut, par règlement ou par résolution, nommer un membre du conseil pour agir à la place du chef du conseil ou d'un autre membre du conseil

désigné pour présider les réunions dans le règlement de procédure de la municipalité lorsque le chef du conseil ou le membre désigné est absent ou refuse d'agir ou que le poste est vacant, et pendant qu'il agit ainsi, ce membre a tous les pouvoirs et toutes les fonctions du chef du conseil ou du membre désigné, selon le cas, en ce qui concerne le rôle de présider les réunions."

De plus, le paragraphe 23.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise une municipalité à déléguer ses pouvoirs et ses fonctions en vertu de cette loi ou de toute autre loi, à une personne ou un organisme, sous réserve de certaines restrictions.

En plus des dispositions législatives susmentionnées, les maires adjoints de la Ville d'Ottawa ont traditionnellement été nommés pour présider les réunions du Conseil en l'absence du maire, proposer des motions de procédure pendant les réunions du Conseil, exécuter les accords juridiques approuvés et signer d'autres documents au nom de la Ville d'Ottawa, assister à des événements et agir à tout autre titre lorsque le maire n'est pas disponible ou est absent.

Diverses approches ont été utilisées pour la nomination des maires adjoints. Depuis la fusion jusqu'en 2010, Ottawa a connu une rotation des maires suppléants, chaque conseiller agissant comme maire suppléant pendant environ deux mois. Le mandat du Conseil est réparti entre les membres du Conseil, l'ordre étant déterminé par un tirage au sort effectué par le greffier municipal.

Dans le cadre de l'examen de la gestion publique de 2010-2014, le Conseil municipal a approuvé l'établissement d'un nouveau modèle de maire suppléant. En conséquence, la pratique antérieure de rotation du poste de maire suppléant tous les deux mois a été remplacée par la nomination de deux postes de maire suppléant pour la durée du mandat du Conseil. Le nombre de maires suppléants a été porté à trois pour le mandat 2018-2022 du Conseil. Les maires suppléants ont été recommandés par le maire et approuvés par le Conseil.

Dans le cadre de la préparation de ce rapport, un certain nombre de membres ont exprimé le souhait de revenir à l'ancien modèle de rotation afin de garantir que tous les membres du Conseil aient une chance égale d'occuper le poste de maire suppléant. Les membres ont notamment fait remarquer que la possibilité de présider des réunions du conseil municipal permet d'acquérir une expérience inestimable en matière de procédure. Le personnel note que d'autres membres estiment que la nomination des maires suppléants pour la durée du mandat assure la stabilité du rôle.

Le maire recommande au Conseil municipal d'adopter un règlement pour la nomination du maire suppléant : trois conseillers et conseillères agiraient à titre de maires suppléants pendant une période déterminée si le maire n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions durant la période en question. L'exigence de trois conseillers siégeant au cours de la même période permettrait de ne pas avoir à modifier la rotation si un conseiller prévu n'est pas disponible pour remplir certaines fonctions pendant une partie du temps qui lui est imparti, et offrirait une certaine souplesse en matière de calendrier.

Le paragraphe 5 du *Règlement de procédure* recommandé décrit le processus requis pour l'établissement d'une liste de rotation des maires suppléants et le règlement connexe. Le maire établira la liste de rotation à soumettre à l'approbation du Conseil par la promulgation du règlement sur les maires suppléants, dans le but d'atteindre un équilibre entre les sexes et les régions. Il est recommandé que la rotation du maire suppléant commence le 1er janvier 2023 et se poursuive jusqu'à la fin du mandat du Conseil.

Il convient de noter que le paragraphe 75 du *Règlement de procédure*, concernant le statut de *membres d'office* du maire au sein des comités, de tout sous-comité et de la commission, ne s'applique pas au poste de maire suppléant. En outre, les postes de maire suppléant ne seraient plus des nominations automatiques au Comité des finances et du développement économique (CFDE), comme décrit dans la section CFDE du présent rapport.

Enfin, il est reconnu que les membres du Conseil peuvent souhaiter "échanger" des créneaux horaires sur la rotation à un moment donné au cours du mandat du Conseil. Il est recommandé de déléguer au greffier municipal le pouvoir, avec l'accord du maire et des conseillers concernés, de modifier le calendrier de rotation et de placer un règlement directement à l'ordre du jour du Conseil pour adoption afin de modifier le calendrier de rotation joint au Règlement sur les maires suppléants. Des modifications plus importantes du calendrier de rotation, y compris l'extension du temps alloué aux membres individuels, nécessiteraient l'approbation du Conseil.

### **Soutien aux maires suppléants**

La responsabilité de la programmation du maire et de la présence du maire et des maires suppléants incombe au personnel du greffier municipal au sein des services de soutien au maire, afin de garantir une approche cohérente et de ne pas imposer une charge excessive au personnel des services de circonscription des maires suppléants.

Compte tenu de l'augmentation du volume de travail de l'assistant à l'ordonnancement du maire, l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2010-2014 a recommandé l'approbation d'un poste ETP temporaire pour soutenir le rôle des maires suppléants, financé par le budget de l'administration du Conseil. Le poste temporaire a été rétabli pour le mandat 2018-2022 du Conseil, lorsqu'un troisième maire suppléant a été ajouté. Le poste était financé par le budget de l'administration du Conseil et relevait de l'unité des services de soutien au maire du bureau du greffier municipal. L'assistant chargé de l'organisation des événements pour les maires suppléants était chargé d'aider l'assistant chargé de l'organisation des événements pour le maire à coordonner toutes les invitations reçues par les trois maires suppléants, y compris les invitations à des événements transmises par le maire et au moyen du système des regrets. L'assistant a coordonné tous les aspects de la présence des maires suppléants, y compris leur rôle, la logistique, l'ordre du jour, les notes d'allocution, les exigences particulières, etc.

Le Bureau du greffier municipal a examiné l'efficacité du poste de maire suppléant chargé de l'établissement des calendriers et ne pense pas que le volume continu d'événements nécessite un poste ETP supplémentaire au sein du Bureau du maire consacré à l'établissement des calendriers. Dans le cadre du modèle de rotation des maires suppléants recommandé, il est prévu que le suppléant au calendrier du maire et d'autres membres du personnel des services du Conseil et des comités aient la capacité de continuer à soutenir les maires suppléants et le personnel de leur bureau dans la gestion de leurs fonctions de maire suppléant, y compris l'exécution de documents, les tâches procédurales et la participation à des événements.

Comme indiqué dans la section du présent rapport concernant le manuel du bureau des conseillers et les questions liées au bureau (partie V, recommandation 5), il est recommandé que le budget existant précédemment alloué au maire suppléant chargé de l'établissement des calendriers dans le bureau du maire soit réorienté pour fournir des ressources humaines supplémentaires et un soutien administratif connexe à tous les bureaux des élus.

### **Postes d'agents de liaison du Conseil**

**Partie V, recommandation 2 : Approuver l'établissement des postes suivants d'agents de liaison du Conseil pour le mandat 2022-2026 du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport :**

- a. **Agent de liaison du Conseil pour les initiatives de lutte contre le racisme et de relations ethnoculturelles;**
- b. **Agent de liaison du Conseil pour les questions relatives aux anciens combattants et d'ordre militaire;**
- c. **Agente de liaison du Conseil pour la condition féminine et l'équité des genres;**
- d. **Agent de liaison du Conseil pour le Protocole culturel civique relatif à la nation algonquine Anishinabe et au plan de mise en œuvre.**

Le maire recommande au conseil d'approuver le maintien des rôles de liaison du conseil suivants pour le mandat 2018-2022 du conseil :

- Agent de liaison du Conseil pour les initiatives de lutte contre le racisme et de relations ethnoculturelles : Le 10 juin 2020, le Conseil a approuvé la création d'un poste de liaison du Conseil pour les initiatives en matière d'antiracisme et de relations ethnoculturelles afin d'assurer le leadership sur cette question et de travailler avec le personnel de la ville pour faire avancer les initiatives en matière d'antiracisme et de relations raciales.
- Agent de liaison du Conseil pour les questions relatives aux anciens combattants et d'ordre militaire : Le 6 novembre 2019, le Conseil a approuvé la création d'un poste de liaison du Conseil pour les questions relatives aux anciens combattants et aux militaires afin de solidifier les relations de la Ville avec la communauté des anciens combattants et des militaires, de défendre les intérêts des anciens combattants et de leurs familles, de développer des partenariats clés et de s'assurer que la communauté reçoit le soutien dont elle a besoin.
- Agente de liaison du Conseil pour la condition féminine et l'équité des genres : Dans le cadre du rapport sur l'examen de la gestion publique de 2018-2022, le Conseil a approuvé la création d'un poste d'agente de liaison du Conseil pour la condition féminine et l'équité des genres

Les mandats des Liaisons respectives comprennent la promotion de la politique de la ville.

De plus, le maire recommande que le Conseil approuve la création d'un agent de liaison pour le Protocole culturel civique relatif à la nation algonquine Anishinabe et le plan de mise en œuvre. Le mandat de cet agent de liaison avec le Conseil consisterait à assurer le leadership et à travailler avec le personnel de la Ville sur les activités et les mesures liées au protocole culturel civique et au plan de mise en œuvre de la Nation

algonquine Anishinabe, comme il est décrit dans le rapport du personnel intitulé "[Ville d'Ottawa — Protocole culturel citoyen de la Nation Anishinabe Algonquine et plan de mise en œuvre \(2022-2026\)](#)", que le Conseil a examiné le 13 avril 2022. Lors de l'examen du rapport du personnel par le Comité des services communautaires et de protection le 31 mars 2022, il a été demandé au Bureau du greffier municipal de " discuter d'un rôle de liaison pour le Plan de mise en œuvre du protocole lors du premier rapport de gouvernance du prochain mandat du Conseil "

**Mesures volontaires de sécurité personnelle et à domicile pour les membres du Conseil.**

**Partie V, recommandation 3 : Approuver des mesures volontaires de sécurité personnelle et à domicile pour les membres du Conseil, financées à même le budget administratif actuel du Conseil, comme il est décrit dans le présent rapport.**

Des incidents de vandalisme, de harcèlement et d'abus envers les élus ont été documentés à tous les niveaux de gouvernement ces dernières années. La pandémie de COVID-19 a accéléré les tendances existantes de polarisation, de rhétorique antigouvernementale et d'incivilité, ce qui a entraîné une augmentation des menaces violentes et des comportements abusifs envers les élus. Comme les membres du Conseil le savent peut-être, la Ville d'Ottawa a mis en place diverses mesures pour assurer la sécurité des membres dans les installations de la Ville et en ligne, notamment :

- Dans le cadre de l'orientation des nouveaux membres, la Sécurité corporative fournit des renseignements sur des sujets tels que les conseils de sécurité personnelle, les mesures de protection sur le lieu de travail (par exemple, les procédures de verrouillage/évacuation) et les mesures de sécurité physique à l'hôtel de ville et lors des réunions publiques.
- Afin de garantir un environnement sûr et sécurisé pour toutes les personnes, l'hôtel de ville et les autres installations de la ville, y compris les bureaux des quartiers, sont équipés de diverses mesures de sécurité physique telles que des protections pour contrôler l'accès du public aux zones semi-privées et privées, le déploiement d'agents de sécurité, l'éclairage extérieur de sécurité et de sûreté, le renforcement du site comme les clôtures, les barrières et les barrières du périmètre, la signalisation pour diriger le public et l'installation de systèmes de sécurité comme les caméras et les boutons de panique.



- Les réunions du Conseil sont également soumises à diverses mesures de sécurité, notamment le filtrage des membres du public pour détecter tout objet interdit susceptible de compromettre la sûreté et la sécurité de toutes les personnes présentes, comme annoncé en décembre 2019, et d'autres mesures énoncées dans le rapport [Examen de la structure de gestion publique 2018-2022](#).
- La [Politique en matière de conduite publique et les procédures régissant l'interdiction d'entrée sans autorisation](#) approuvée par le Conseil contribuent à l'objectif de la Ville de traiter tous les résidents de manière cohérente et équitable, tout en reconnaissant qu'il peut être nécessaire de protéger les membres du Conseil (ainsi que le personnel de la Ville et les résidents) contre un comportement déraisonnable, des actions frivoles et/ou vexatoires ou toute autre conduite qui compromet la sûreté et la sécurité de toutes les personnes dans les installations de la Ville.

Bien que les mesures susmentionnées concernent principalement les installations de la ville, les incidents de harcèlement, de menaces et d'abus peuvent également se produire dans d'autres lieux, comme la résidence privée d'un élu, et peuvent également soulever des problèmes de sécurité. Par exemple, le 14 octobre 2022, l'ancien conseiller du quartier 12 a déclaré à la Commission d'urgence pour l'ordre public concernant les manifestations du convoi de camions de 2022 que des individus étaient arrivés à son domicile pendant l'événement. L'ancien conseiller du quartier 12 a déclaré : " Il y avait deux camionnettes qui - j'ai une jeune famille - sont venues chez moi et ont juste crié des absurdités avec vous savez, la camionnette typique avec les drapeaux. Et à ce moment-là, je savais que c'était hors de contrôle. J'ai dû fermer mes propres médias sociaux et j'ai dû déménager ma famille pour toute la durée de l'événement." Il a également noté que "tout titulaire d'une fonction publique, nos renseignements peuvent malheureusement être trouvés en ligne dans certains cas, et je crois que c'est ainsi que les manifestants ont pu trouver mon adresse personnelle et se présenter."

En règle générale, la Ville ne fournit pas aux membres du Conseil des mesures de sécurité proactives à domicile ou personnelles (bien que la sécurité de l'entreprise ait, par le passé, fourni une assistance aux membres du Conseil en réponse à des incidents de sécurité nécessitant une intervention immédiate). Le personnel note qu'en reconnaissance de l'environnement actuel de risque élevé en ce qui concerne le harcèlement, le vandalisme, les menaces et les abus à l'égard des membres du

Conseil, certaines municipalités ont établi des programmes proactifs qui donnent accès à des mesures de sécurité supplémentaires et à des fonds relatifs à la sécurité personnelle et domestique des membres. Par exemple :

- Le 26 septembre 2022, le conseil municipal de Waterloo a approuvé des modifications à la politique afin de prévoir un remboursement mensuel facultatif des systèmes de sécurité résidentiels jusqu'à 100 \$ par mois. Le rapport du personnel examiné par le Conseil stipule que "ces dernières années, des préoccupations ont été soulevées concernant les menaces directes et indirectes proférées à l'encontre des élus, tant dans la ville de Waterloo qu'à un niveau provincial et national plus large." Le personnel a recommandé de "mettre en place une allocation pour les systèmes de sécurité afin d'accorder un rabais aux membres du Conseil qui souhaitent faire installer un système dans leur résidence privée en tant que mesure proactive pour atténuer tout risque réel ou perçu"
- Le 30 mars 2022, le conseil municipal de Hamilton a approuvé diverses mesures volontaires permettant aux membres du conseil (et aux cadres supérieurs au cas par cas) de recevoir des évaluations des risques de sécurité de l'environnement personnel, ainsi qu'une somme pouvant aller jusqu'à 8 000 \$ (plus TVH) pour mettre en œuvre une partie ou la totalité des recommandations de l'évaluation des risques, et jusqu'à 100 \$ par mois pour toute mise en œuvre de sécurité nécessitant une surveillance mensuelle par un tiers. Le rapport du personnel note que "Depuis 2015, la tolérance et, parfois, l'encouragement de la dissidence publique agressive à violente et la perturbation des processus démocratiques, y compris la tentative d'influencer les élus, sont devenus un sujet de discussion plus fréquent, tant dans les médias traditionnels que sur les plateformes de médias sociaux."
- Le 18 janvier 2022, le conseil municipal de Calgary a approuvé le remboursement à chaque membre du conseil d'un montant maximal de 8 000 \$ pour le coût de l'équipement et de l'installation professionnelle d'un système de sécurité à domicile et d'une allocation de 100 \$ par mois pour la surveillance.

Compte tenu de ces exemples et des préoccupations réelles ou perçues des élus en matière de sécurité personnelle ou domestique, le personnel estime que le fait d'offrir aux membres du Conseil municipal d'Ottawa la possibilité de faire l'objet d'une vérification de la sécurité de leur domicile, de financer des mesures de sécurité personnelles ou domestiques ( ) et de rembourser un montant plafonné des frais de

surveillance mensuels compléterait la formation et les mesures actuelles en matière de sécurité dans les installations de la Ville. Ces mesures peuvent aider les membres à remplir leurs obligations législatives en tant qu'élus, en particulier si l'on considère qu'une grande partie de leur travail peut être très médiatisée et se dérouler 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, souvent en dehors des locaux de la ville. Proposer des mesures de sécurité personnelle/domestique sur une base volontaire permettrait à chaque membre de déterminer s'il souhaite mettre en œuvre des mesures en fonction de sa situation personnelle et de ses préférences.

Par conséquent, en consultation avec le service de sécurité de l'entreprise, le greffier municipal recommande que les membres aient la possibilité de bénéficier des mesures de sécurité personnelles/domestiques suivantes sur une base volontaire :

- Une vérification de sécurité à domicile effectué par le personnel de la sécurité de l'entreprise;
- Jusqu'à 4 000 \$ pour financer des mesures de sécurité personnelles/domestiques telles qu'un panneau d'alarme et des caméras de sécurité;
- Jusqu'à 100 \$ par mois pour le remboursement des frais de surveillance mensuels des mesures de sécurité.

Tous les coûts associés aux mesures volontaires susmentionnées seraient financés par des fonds existants dans le budget de l'administration du Conseil. Le membre sera tenu de soumettre des demandes de remboursement pour les dépenses pertinentes conformément à la procédure de soumission définie dans la politique des dépenses du Conseil. Il convient de noter que ces demandes ne sont pas considérées comme des dépenses de nature personnelle qui sont interdites en vertu de la politique des dépenses du Conseil.

À l'instar de la pratique habituelle en matière d'équipement informatique des membres, le membre aurait la possibilité, à la fin du mandat du Conseil, d'acheter l'équipement de sécurité personnel/domestique à une valeur dépréciée et de prendre en charge les frais de surveillance mensuels sur ses fonds personnels.

Si le Conseil approuve cette recommandation, les membres pourront bénéficier de l'audit de sécurité domiciliaire susmentionné, des mesures de sécurité personnelles/domestiques et des remboursements mensuels de surveillance à tout moment de leur choix pendant le mandat 2022-2026 du Conseil.

## **Examen des limites de quartiers d'Ottawa — Examen des populations et des chiffres de croissance des quartiers**

### **Partie V, recommandation 4 : Prendre connaissance des recommandations du mandat de 2018-2022 du Conseil relatives à l'examen des données démographiques des.**

Les limites des quartiers municipaux doivent être révisées périodiquement afin d'équilibrer le nombre d'habitants et de réaliser d'autres composantes de la "représentation effective", comme l'ont établi la Cour suprême du Canada et le Tribunal des terres de l'Ontario (TLO).

Le 12 juin 2019, le Conseil municipal a examiné le rapport du personnel intitulé " Examen des limites de quartiers de la Ville d'Ottawa (2019-2020) " et a approuvé un processus visant à examiner les limites de quartiers de la Ville d'Ottawa et à établir de nouvelles limites à temps pour les élections municipales de 2022. Le processus de révision des limites des quartiers, approuvé par le Conseil, visait à résoudre les problèmes liés à la "représentation effective" et au fait que certains quartiers se situent en dehors des écarts de population généralement acceptables. Cette révision avait pour but d'établir des limites de quartiers qui pourraient être utilisées pour au moins trois élections municipales (2022, 2026 et 2030) et, peut-être, pour une quatrième élection municipale en 2034.

Conformément à la directive du Conseil, le personnel a retenu les services d'une équipe de consultants indépendants pour procéder à l'examen des limites de quartiers conformément aux exigences légales, aux principes de la common law et à tout paramètre établi par le Conseil. Le 9 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé le rapport intitulé " Examen des limites de quartiers de la ville d'Ottawa de 2020 — rapport de recommandations » et a établi sa structure actuelle des limites de quartiers.

Lors de l'examen du rapport sur les recommandations, le conseil municipal a approuvé la motion n° 45/20, qui recommandait que les conseils futurs demandent au personnel de procéder à des examens réguliers des chiffres de la population et de la croissance tous les quatre ans, à compter de 2024, comme suit :

**ATTENDU QUE le 9 décembre 2020, le Conseil municipal a examiné le rapport intitulé " Examen des limites de quartiers de la ville d'Ottawa de 2020 — Recommandait ", qui recommandait le remaniement des limites des quartiers de la Ville d'Ottawa en 24 quartiers; et**

**ATTENDU QUE** les limites de quartiers proposées sont prévues pour trois ou peut-être quatre élections municipales (c'est-à-dire 2022, 2026, 2030 et peut-être 2034); et

**ATTENDU QUE** la population de la Ville continue de croître de façon importante, y compris, mais sans s'y limiter, dans les secteurs à croissance rapide de Barrhaven et de Cumberland, et qu'il pourrait y avoir des écarts dans les lieux ou les taux de croissance par rapport aux prévisions du rapport Examen des limites de quartiers d'Ottawa 2020 — Recommandations;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU** que le conseil du mandat 2018-2022 recommande aux conseils futurs de demander au personnel d'examiner les chiffres de la population et de la croissance tous les quatre ans à partir de 2024, afin de déterminer si les chiffres de la population ont suffisamment varié par rapport aux projections prévues dans le rapport Examen des limites de quartiers d'Ottawa 2020 — Recommandations pour justifier un examen des limites de quartiers, y compris, mais sans s'y limiter, Cumberland et Barrhaven (quartiers RW-6, RW-8 et RW-9 tels qu'adoptés par le Conseil municipal à sa réunion du 9 décembre 2020).

Si le Conseil demande au personnel de procéder à des examens réguliers, le personnel fera rapport par le biais d'un memorandum ou dans le cadre du processus régulier d'examen de la gouvernance. En l'absence d'une directive officielle du Conseil municipal, les limites actuelles seront réexaminées au cours du mandat 2030-2034 du Conseil afin de déterminer si une révision complète est justifiée.

En outre, il est noté que le rapport intitulé "[Examen des limites des quartiers d'Ottawa 2020 — Rapport de mise en œuvre](#)" qui a été examiné par le Conseil le 13 octobre 2021, indique que l'utilisation et la visibilité des langues autochtones dans les noms des quartiers de la ville seront examinées dans le cadre du processus de révision de la gouvernance 2022-2026.

Le personnel sait qu'une politique de commémoration municipale sera présentée en 2023 et que le Conseil a approuvé à l'unanimité le rapport intitulé "[Ville d'Ottawa — Protocole culturel civique de la Nation Anishinabe Algonquine et plan de mise en œuvre \(2022-2026\)](#)" le 13 avril 2022. À ce titre, il est prévu qu'un processus d'utilisation et de visibilité des langues indigènes soit envisagé en 2023.

## **Manuel du bureau des conseillers et questions relatives au bureau**

**Partie V, recommandation 5 : Approuver le Manuel administratif des conseillers actualisé et annexé au titre de document 23;**

**Partie V, recommandation 6 : Approuver en principe un poste équivalent à temps plein pour les services de soutien au Conseil afin de soutenir les membres en matière de ressources humaines, le tout financé à même les ressources existantes, comme il est décrit dans le présent rapport.**

Le 15 juillet 2020, dans le cadre de l'examen du rapport intitulé « [Review of Recruitment and Hiring Processes for Councillors' Assistants](#) », le Conseil a demandé au personnel de lui soumettre, dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de 2018-2022, une version révisée du manuel du bureau des conseillers qui reflète les politiques et procédures actuelles. Le greffier municipal a également été chargé d'intégrer un examen des questions liées au bureau des membres, y compris les questions d'emploi, dans le cadre de chaque examen de la gouvernance. Par conséquent, le manuel de bureau est révisé deux fois par trimestre dans le cadre du cycle régulier de révision de la gouvernance, et toute modification substantielle est soumise au Conseil pour examen et approbation.

### **Manuel administratif des conseillers et conseillères**

Le manuel du bureau des conseillers a été approuvé pour la première fois par l'ancien comité des services aux membres en juin 2002. Le manuel a été conçu pour présenter en un seul document les politiques et procédures pertinentes liées à l'administration des bureaux des députés et de leur personnel.

À la suite de la directive du Conseil, et pour la première fois depuis 2005, le Bureau du greffier municipal a entrepris une importante mise à jour du manuel du bureau des conseillers en 2020 afin d'y intégrer des politiques et des lignes directrices actualisées, et de tenir compte des commentaires reçus des membres du Conseil et des adjoints des conseillers. Le manuel mis à jour a été approuvé par le Conseil le 9 décembre 2020, dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique 2022-2026.

Dans le cadre du processus d'examen de la structure de gestion publique 2022-2026, des mises à jour mineures ont été effectuées par le Bureau du greffier municipal, notamment :

- Fournir des renseignements plus détaillés sur les conditions d'emploi et les procédures de ressources humaines existantes pour les assistants des conseillers.
- Mise à jour de la politique dans son ensemble afin de refléter les politiques, procédures et ressources internes mises à jour depuis la dernière mise à jour du manuel, ainsi que les liens associés.
- Ajout d'une référence à la boîte à outils d'embauche des membres du Conseil mise en œuvre en 2021 à la suite de l'examen des processus de recrutement et d'embauche des assistants des conseillers.
- Comme décrit dans les sections Commissaire à l'intégrité et Politique des dépenses du Conseil du présent rapport, y compris l'exigence que les fournisseurs sous contrat divulguent les questions suivantes lors de la signature d'un accord de non-divulgence avec le bureau du député :
  - Ses activités de lobbying antérieures et en cours avec la Ville d'Ottawa;
  - Tout autre lien d'emploi actuel;
  - Tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, y compris avec des membres de sa famille ou avec de proches associés travaillant à la Ville d'Ottawa.

Le manuel de bureau mis à jour a été joint au présent rapport en tant que document 23.

Si le Conseil approuve le manuel de bureau révisé, le manuel mis à jour sera fourni aux bureaux de tous les membres du Conseil et sauvegardé sur le site SharePoint de l'administration du Conseil, avec la version la plus récente des formulaires, documents, politiques et procédures concernant les conseillers municipaux et les assistants des conseillers.

Conformément à l'autorité déléguée du greffier municipal, le greffier peut approuver des changements administratifs au manuel de bureau entre les examens de gouvernance, tels que des changements mineurs pour mettre à jour la terminologie et les références, des changements de titre ou de structure organisationnelle, des changements technologiques et la correction d'erreurs ou d'omissions. Il s'agirait également de mettre à jour le manuel pour faire référence aux nouvelles exigences législatives, y compris celles approuvées par le Conseil. Si de tels changements administratifs sont apportés, le greffier fournira au Conseil une note de service indiquant la nature des modifications, ainsi qu'une copie du manuel de bureau mis à jour.

## Questions relatives au bureau des députés

Comme indiqué ci-dessus, la recommandation 2 du rapport intitulé " Examen des processus de recrutement et d'embauche des assistants des conseillers " demandait au greffier municipal " d'intégrer un examen des questions liées au bureau des membres, y compris les questions d'emploi, dans le cadre de chaque examen de la gouvernance "

Chaque membre du Conseil assume la responsabilité de tous les aspects liés à l'emploi dans son bureau, y compris la direction du recrutement et de l'embauche et la supervision du personnel. Les Services de soutien au Conseil, au sein du Bureau du greffier municipal, fournissent un soutien administratif pour tous les aspects des besoins des membres en matière de ressources humaines, depuis le recrutement et l'embauche, les questions de personnel courantes telles que la gestion du temps et des congés et la gestion du rendement, jusqu'au licenciement volontaire ou involontaire. Les services de soutien au conseil (et leurs homologues des services de soutien au maire) travaillent en étroite collaboration avec les services des ressources humaines, les services de la paie, des pensions et des avantages sociaux et les relations de travail pour aider les membres du conseil à gérer leurs relations permanentes avec les employés et les processus qui y sont liés.

En septembre 2019, des renseignements ont été révélés concernant une conduite inappropriée d'un membre du Conseil envers son personnel lors d'entretiens avec des candidates pour un poste d'assistante de conseiller, comme cela a été souligné plus tard dans plusieurs rapports au Conseil de la commissaire à l'intégrité de la Ville. Cette situation a mis en évidence la nécessité de repérer et de combler les lacunes des processus et procédures qui régissent le recrutement, l'embauche et les pratiques en matière de ressources humaines des assistants des conseillers, ainsi que la manière dont ces processus et procédures sont communiqués aux assistants des conseillers et compris par eux.

Le rapport intitulé "Examen des processus de recrutement et d'embauche des assistants des conseillers » comprend les conclusions des consultants et les commentaires des assistants des conseillers, des représentants élus, du personnel de la ville et d'autres parties prenantes. Les recommandations du rapport et les motions du Conseil qui y sont associées visaient à renforcer la protection des candidats au cours du processus de recrutement pour les postes d'assistants des conseillers, ainsi qu'à fournir une formation et un soutien accrus aux assistants des conseillers pendant toute la durée de leur mandat. Les recommandations approuvées comprenaient, sans s'y limiter, les éléments suivants :



- Représentant du bureau du greffier ou des ressources humaines obligatoire dans toutes les entrevues;
- Les entrevues peuvent avoir lieu virtuellement ou dans une installation de la ville;
- Orientation d'accueil individualisée obligatoire avec les services de soutien du Conseil pour tous les nouveaux employés;
- Entrevues de sortie obligatoires avec les services de soutien du Conseil pour le personnel des conseillers qui partent
- Mise en place d'un point de contact désigné au sein des ressources humaines pour les assistants des conseillers (et ceux qui participent au processus d'entretien).

L'amélioration des processus de recrutement et d'embauche des élus et des assistants des conseillers, ainsi que l'application d'une optique de genre à l'examen des politiques et procédures associées, ont également été déterminées comme une action dans la stratégie de la ville pour les femmes et l'égalité des sexes [Stratégie pour l'équité entre les femmes et les hommes](#) approuvée par le Conseil le 14 avril 2021.

Après avoir suivi l'augmentation de la charge de travail associée à ces nouvelles exigences du Conseil et l'accent mis sur le soutien aux assistants des conseillers au cours des deux dernières années, le Bureau du greffier municipal a identifié le besoin d'une ressource supplémentaire dans les Services de soutien du Conseil. Bien que les services des ressources humaines aient désigné un point de contact dans les RH pour les assistants des conseillers à la suite de la directive du Conseil susmentionnée, la majeure partie de la charge de travail quotidienne associée aux nouveaux processus et aux transactions RH existantes est traitée par les services de soutien du Conseil au sein du bureau du greffier municipal.

Par conséquent, sous réserve du processus d'examen du budget 2023, le Bureau du greffier municipal cherche à ajouter un poste supplémentaire en équivalent temps plein (ETP) dans les Services de soutien au Conseil. Un soutien supplémentaire dans ce domaine permettrait de mettre pleinement en œuvre et d'améliorer en permanence les processus de dotation en personnel et de ressources humaines dirigés par le Conseil, tout en maintenant des niveaux appropriés de surveillance et de soutien pour d'autres questions administratives opérationnelles liées aux bureaux des élus, y compris celles liées à la politique de dépenses du Conseil.

Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, il est recommandé que cet ETP temporaire soit financé par des gains d'efficacité dans les services de soutien au maire, en particulier l'élimination de l'ETP temporaire dans les services de soutien au conseil affecté au soutien à la programmation du maire adjoint. Sous réserve de l'approbation du budget, il est recommandé que cette ressource soit financée sur une base temporaire jusqu'à la fin du mandat du Conseil, sous réserve d'une révision à mi-parcours.

### **Questions relatives au transport en commun**

**Partie V, recommandation 7 : Approuver que les questions reliées au transport en commun soulevées dans l'examen de la structure de gestion publique du mandat de 2018-2022 du Conseil soient étudiées à la première réunion de la Commission du transport en commun du mandat 2022-2026 du Conseil, comme il est décrit dans le présent.**

Le 8 décembre 2021, le Conseil a examiné les projets de budget de fonctionnement et d'investissement pour 2022. En ce qui concerne la partie de la Commission de transport en commun du projet de budget de fonctionnement et d'investissement 2022, le Conseil a approuvé ce qui suit :

**F. Que le Conseil ordonne au Directeur financier/trésorier, directeur général des services de transport en commun et directeur général des services sociaux et communautaires d'entreprendre un examen de la recommandation du groupe de travail selon laquelle le prochain Conseil devrait envisager un gel des tarifs pour le laissez-passer communautaire, le laissez-passer Accès et l'EquiPass pour toute la durée du mandat du Conseil; et**

- i. Que le personnel rende compte des résultats de cet examen dans le cadre de l'examen de la gouvernance du mandat 2022-2026 du Conseil afin que le Conseil puisse examiner cette recommandation dès que possible au cours du nouveau mandat.**

Lors de la même réunion, le conseil a approuvé la motion no 67/15, qui comprend ce qui suit :

**PAR CONSÉQUENT, il est résolu que le directeur financier présente, dans le cadre de l'examen de la gouvernance du mandat 2022-2026 du conseil, des recommandations visant à trouver un équilibre dans le plan financier à**

**long terme pour le transport en commun qui réduirait la nécessité d'une augmentation annuelle de 2,5 % du tarif du transport en commun, et qu'il examine plutôt les options de financement pour compenser, comme le prélèvement de la taxe sur le transport en commun**

De plus, le 27 avril 2022, le Conseil a examiné le rapport intitulé "[Motion - Transport en commun gratuit pour les Ukrainiens déplacés venant à Ottawa](#)" et a approuvé la recommandation suivante de la Commission de transport et la motion no 75/5 comme suit :

**Que le Conseil approuve :**

- 1. L'offre de laissez-passer d'OC Transpo illimités valides pour six mois aux personnes et familles ukrainiennes déplacées à Ottawa, laissez-passer qui seront remis gratuitement à la Direction générale des services sociaux et communautaires et aux organismes offrant des services aux réfugiés pour qu'ils les offrent à ceux de leurs clients qui ne reçoivent pas d'aide pour le transport d'un autre ordre de gouvernement;**
- 2. Que le personnel ajoute un renvoi dans l'Examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal 2022 2026 pour que le Conseil détermine, pour son prochain mandat, s'il y a lieu d'adopter une stratégie uniforme et continue visant à aider tous les réfugiés déplacés à Ottawa en leur offrant gratuitement des services de transport en commun.**

#### **MOTION NO 75/5**

Proposé par : Conseiller C. McKenney

Appuyé par : Conseiller R. Brockington

**ATTENDU QUE la Commission de transport a adopté la motion no 2022 TTC 33-02 visant à offrir des laissez-passer de transport en commun aux réfugiés venant d'Ukraine**

**ATTENDU QUE la motion a été adoptée avec la directive au personnel d'examiner la possibilité de fournir des laissez-passer de transport en commun à tous les réfugiés;**

**IL EST DONC RÉSOLU que la motion n° 2022 TTC 33-02 soit modifiée pour supprimer les mots " d'Ukraine " de la première résolution de la motion.**

Après examen, le personnel est d'avis que les trois questions relatives au transport en commun énumérées ci-dessus ne sont pas des questions liées à la gouvernance, mais plutôt des questions de politique de transport en commun et de budget qui relèvent du mandat de la Commission du transport en commun. Par conséquent, il est recommandé que les questions énumérées ci-dessus soient examinées lors de la première réunion de la Commission du transport en commun pour le mandat 2022-2026 du Conseil. Lors de la consultation pour le processus de révision de la gouvernance 2022-2026, les membres ont généralement approuvé cette approche.

**Délégation de pouvoir au greffier municipal pour apporter les modifications nécessaires à la suite des décisions du Conseil**

**Partie V, recommandation 8 : Approuver que soit conféré au greffier municipal le pouvoir délégué de mettre en œuvre les modifications apportées aux procédures, aux processus, aux politiques et aux mandats, et de présenter au besoin les règlements municipaux requis afin de donner suite aux décisions du Conseil après l'approbation du présent rapport et de manière à refléter l'actuelle structure organisationnelle.**

Cette recommandation conférerait au greffier municipal le pouvoir délégué de mettre en œuvre les changements approuvés par le Conseil dans le cadre du présent rapport et de présenter les règlements nécessaires, tout en veillant à ce que l'harmonisation organisationnelle actuelle soit reflétée.

**RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES**

Il n'y a pas d'implications financières associées à ce rapport.

**RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES**

Il n'y a pas d'empêchement de nature juridique à la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport.

**COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DE QUARTIER**

Il s'agit d'un rapport concernant l'ensemble de la Ville.

## COMMENTAIRES DU (DES) COMITÉ(S) CONSULTATIF(S)

Le greffier municipal a rencontré les présidents et vice-présidents des comités consultatifs de la pour discuter avec eux de la structure de gouvernance des comités, recueillir leurs commentaires et discuter de leur expérience au cours du dernier mandat du Conseil.

## CONSULTATIONS

Dans le cadre de la préparation du rapport, le greffier municipal a consulté des représentants élus, des membres de l'équipe de direction et du personnel opérationnel, ainsi que des membres du personnel du bureau du greffier municipal, des services juridiques et du bureau du directeur municipal qui travaillent le plus étroitement avec le processus législatif.

## RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Les incidences sur l'accessibilité ont été évaluées tout au long du présent rapport. Les obligations législatives appropriées de la Ville en matière d'accessibilité ont été prises en compte et respectées, ce qui aura une incidence positive sur les personnes handicapées dans la ville d'Ottawa.

En vertu du paragraphe 29 (1) de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), le conseil de chaque municipalité dont la population est d'au moins 10 000 habitants est tenu de créer et de maintenir un comité consultatif de l'accessibilité (CCA). Ce rapport contient des recommandations au Conseil qui :

- S'assurer que le mandat des membres actuels du CCA est prolongé jusqu'à ce que le recrutement des nouveaux membres du comité puisse être effectué,
- Donne la priorité au recrutement et à la nomination des membres du comité consultatif sur l'accessibilité prévue par la loi au début de 2023; et
- Ajoute plus de réunions au calendrier du comité pour s'assurer qu'il puisse être consulté sur les programmes, services, plans et politiques importants qui peuvent affecter les personnes handicapées dans notre communauté.

En outre, il donne des directives aux membres du public nommés par le Conseil pour qu'ils suivent la formation obligatoire de la Ville en ce qui concerne la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Cette formation fournit aux conseillers un cadre pour les obligations de la ville en matière de création

d'environnements bâtis accessibles, d'information et de communication, d'approvisionnement, de pratiques d'emploi, de service à la clientèle et de transport, afin de garantir que les résidents, les visiteurs et les employés handicapés bénéficient de services accessibles lorsqu'ils vivent, travaillent et se divertissent dans la ville.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LES AUTOCHTONES, LES GENRES ET L'ÉQUITÉ**

Ces stratégies et ces plans visent à ce que les progrès de la Ville soient plus délibérés et plus percutants dans ses efforts pour respecter ses engagements entourant la réconciliation avec les peuples autochtones, la condition féminine et l'équité entre les genres, la lutte contre le la diversité et l'inclusion autant au sein de l'administration municipale qu'au chapitre de la prestation des services aux citoyens. L'intégration des principes d'équité et de réconciliation dans la planification, les opérations, les pratiques et les politiques touche tous les aspects du travail de Ville d'Ottawa. Comme le décrit le présent rapport, le personnel du Service de l'équité en matière de genre et de race, de l'inclusion, des relations avec les Autochtones et du développement social (GREIIRSD) a collaboré avec le Bureau du greffier municipal pour déterminer et recommander l'harmonisation de la gouvernance et les structures hiérarchiques des comités les plus appropriés pour la surveillance des questions de genre, d'équité et de relations raciales à la Ville d'Ottawa.

Le 22 juin 2022, le Conseil a approuvé la Stratégie de lutte contre le racisme et le plan d'action correspondant. Le plan d'action contient l'objectif de sensibiliser les structures de gouvernance de la Ville au racisme et d'abolir les obstacles à la participation aux comités et aux conseils et au processus électoral afin d'assurer la représentation de la communauté noire et des autres communautés racisées. Il contient également une recommandation visant à assurer à la communauté noire et aux communautés racisées les mêmes possibilités qu'aux autres de participer aux processus de gouvernance et de prise de décisions de la Ville. Le bureau du greffier municipal a travaillé avec le personnel du GREIIRSD pour entreprendre un examen des pratiques de recrutement, de sélection et de nomination, ainsi que des politiques et de la législation associées, dans le but d'améliorer la capacité du Conseil à obtenir une représentation diversifiée dans les nominations publiques et de mieux s'harmoniser sur les objectifs du Conseil visant à accroître la diversité de ses membres publics. Le bureau du greffier municipal a également travaillé avec le service de l'information publique et des relations avec les médias et le GREIIRSD pour examiner la stratégie de recrutement pour les nominations publiques et les activités de sensibilisation et de communication associées.

Afin de fournir un leadership et de travailler avec le personnel de la ville sur les activités et les actions liées au protocole culturel civique de la Nation algonquine Anishinabe et au plan de mise en œuvre, le maire recommande que le conseil approuve l'établissement d'un agent de liaison du conseil pour le protocole culturel civique de la Nation algonquine Anishinabe et le plan de mise en œuvre.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES RISQUES**

Il n'y a pas de risque associé à ce rapport.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES**

Il n'y a pas d'implications rurales spécifiques associées à ce rapport.

## **DOCUMENTS À L'APPUI**

Document 1 — Extrait du Règlement de l'Ontario 246/22

Document 1 — Nominations recommandées propres à un poste ou un quartier

Document 3 — Modifications recommandées à la Politique sur les nominations

Document 4 — Politique révisée recommandée concernant les frais de participation au comité consultatif

Document 5 — demandes de renseignements du mandat du Conseil 2018-2022 demeurées en suspens

Document 6 — Rapport annuel de 2022 de la commissaire à l'intégrité

Document 7 — Modifications recommandées au code de conduite des membres du conseil [Règlement no 2018-400]

Document 8 — Modifications recommandées au code de conduite des membres des Conseils locaux [Règlement n° 2018-399]

Document 9 — Modifications recommandées au code de conduite des citoyens membres du sous-comité du patrimoine bâti [Règlement n° 2018-401]

Document 10 — Modifications recommandées à la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement

Document 11 — Modifications recommandées au *Règlement sur le registre des lobbyistes* [Règlement no 2012-309]

Document 12 — Projet de protocole de plainte pour le *Règlement sur le registre des lobbyistes* [Règlement no 2012-309]

Document 13 — Mise à jour sur les conseils locaux de la Ville d'Ottawa

Document 14 — Modifications recommandées au *Règlement sur la délégation de pouvoirs*

Document 15 — Modifications recommandées au *Règlement de procédure*

Document 16 — Modifications recommandées à la Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel

Document 17 — Modifications recommandées à la Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel

Document 18 — Modifications recommandées à la Politique sur les dépenses du Conseil

Document 19 — Modifications recommandées à la Politique sur la délégation de pouvoirs

Document 20 — Modifications recommandées à la Politique de divulgation courante et de diffusion active

Document 21 — Modifications recommandées à la Politique et aux procédures de recrutement, de nomination et d'administration des contrats des titulaires d'une charge créée par une loi

Document 22 — Modifications recommandées à la Politique et aux procédures de recrutement, de nomination et d'administration des contrats des titulaires d'une charge créée par une loi

Document 23 — Manuel du bureau des conseillers mis à jour

Document 24 — Délégation par le maire de certains pouvoirs législatifs attribués en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

## **SUITE À DONNER**

Après l'approbation du rapport par le Conseil municipal, le personnel des services concernés, en particulier le Bureau du greffier municipal, apportera les modifications à tous les processus, procédures et règlements connexes nécessaires à l'exécution du



rapport tel qu'il a été approuvé.